

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3641
1. Questions écrites (1) (du n° 23073 au n° 23102 inclus)	3642
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3634
<i>Index analytique des questions posées</i>	3637
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires sociales et santé	3642
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3644
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	3645
Budget	3645
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	3645
Culture et communication	3646
Défense	3647
Économie, industrie et numérique	3647
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3647
Finances et comptes publics	3647
Fonction publique	3648
Intérieur	3649
Logement et habitat durable	3649
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	3650
2. Réponses des ministres aux questions écrites (1)	3671
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3651
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3660
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	3671
Affaires sociales et santé	3677
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3693
Anciens combattants et mémoire	3724
Collectivités territoriales	3730

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 30 août 2016.

Culture et communication	3732
Environnement, énergie et mer	3733
Finances et comptes publics	3741
Intérieur	3745
Justice	3751
Transports, mer et pêche	3754

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3765
--	-------------

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bockel (Jean-Marie) :

- 23076 Défense. **Médailles.** *Création d'une médaille commémorative* (p. 3647).
- 23077 Affaires sociales et santé. **Aide à domicile.** *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 3642).
- 23078 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Grenellisation des plans locaux d'urbanisme* (p. 3649).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 23082 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Aménagement du territoire (ministère de l')**. *Inquiétudes liées à la mise en place des conventions de ruralité* (p. 3647).
- 23084 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Devenir des trésoreries en secteur rural* (p. 3647).
- 23085 Finances et comptes publics. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Difficultés liées au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 3648).

Bourquin (Martial) :

- 23073 Budget. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Difficultés quant à l'application de la taxe sur les terrains nus rendus constructibles* (p. 3645).
- 23074 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Évolution du fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 3646).

C

Cadic (Olivier) :

- 23096 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger.** *Simplification de la procédure du certificat de vie pour les Français établis hors de France* (p. 3645).

Cornu (Gérard) :

- 23095 Affaires sociales et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Trop lente progression de l'hospitalisation à domicile* (p. 3643).

Courteau (Roland) :

- 23081 Culture et communication. **Égalité des sexes et parité.** *Présence de stéréotypes dans les programmes de télévision* (p. 3646).

D

Dupont (Jean-Léonce) :

- 23079 Intérieur. **Terrorisme.** *Conditions de sécurité à l'occasion de la rentrée scolaire et de la prochaine année universitaire* (p. 3649).

G

Grand (Jean-Pierre) :

- 23099 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Offre en établissements pour adultes en situation de handicap* (p. 3650).
- 23100 Affaires sociales et santé. **Laboratoires.** *Détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé* (p. 3644).
- 23101 Intérieur. **Élections.** *Dématérialisation de la propagande électorale* (p. 3649).
- 23102 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Électricité.** *Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky* (p. 3645).

Gremillet (Daniel) :

- 23080 Fonction publique. **Orthophonistes.** *Évolution statutaire des orthophonistes* (p. 3648).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 23092 Affaires sociales et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Baisse tarifaire de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale* (p. 3642).
- 23097 Finances et comptes publics. **Banque de France.** *Restructuration du réseau de la Banque de France en Nouvelle Aquitaine* (p. 3648).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 23086 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Parcs naturels régionaux et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 3645).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 23093 Affaires sociales et santé. **Ophthalmologie.** *Nombre d'internes en ophtalmologie* (p. 3643).
- 23094 Affaires sociales et santé. **Aide à domicile.** *Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile* (p. 3643).

M

Marc (Alain) :

- 23091 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires sanitaires* (p. 3644).

Marseille (Hervé) :

- 23083 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 3642).

Masson (Jean Louis) :

23088 Intérieur. **Services publics.** *Conditions d'évolution des tarifs d'une régie* (p. 3649).

23089 Intérieur. **Communes.** *Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme* (p. 3649).

Maurey (Hervé) :

23087 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Chute de la production de blé en 2016* (p. 3644).

Micouleau (Brigitte) :

23075 Économie, industrie et numérique. **Archéologie.** *Reversement de la redevance d'archéologie préventive* (p. 3647).

P**Perrin (Cédric) :**

23090 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Accès aux sanitaires des personnes souffrant d'inflammations chroniques de l'intestin* (p. 3642).

Procaccia (Catherine) :

23098 Affaires sociales et santé. **Maladies tropicales.** *Virus du zika et contamination des dons du sang* (p. 3644).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Maurey (Hervé) :

23087 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Chute de la production de blé en 2016* (p. 3644).

Aide à domicile

Bockel (Jean-Marie) :

23077 Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 3642).

Lenoir (Jean-Claude) :

23094 Affaires sociales et santé. *Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile* (p. 3643).

Aménagement du territoire

Lemoine (Jean-Baptiste) :

23086 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Parcs naturels régionaux et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 3645).

Aménagement du territoire (ministère de l')

Bonnecarrère (Philippe) :

23082 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inquiétudes liées à la mise en place des conventions de ruralité* (p. 3647).

Archéologie

Micouleau (Brigitte) :

23075 Économie, industrie et numérique. *Reversement de la redevance d'archéologie préventive* (p. 3647).

B

Banque de France

Lasserre (Jean-Jacques) :

23097 Finances et comptes publics. *Restructuration du réseau de la Banque de France en Nouvelle Aquitaine* (p. 3648).

C

Communes

Masson (Jean Louis) :

23089 Intérieur. *Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme* (p. 3649).

E

Égalité des sexes et parité

Courteau (Roland) :

23081 Culture et communication. *Présence de stéréotypes dans les programmes de télévision* (p. 3646).

Élections

Grand (Jean-Pierre) :

23101 Intérieur. *Dématérialisation de la propagande électorale* (p. 3649).

Électricité

Grand (Jean-Pierre) :

23102 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky* (p. 3645).

Établissements sanitaires et sociaux

Bonnecarrère (Philippe) :

23085 Finances et comptes publics. *Difficultés liées au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 3648).

F

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

23096 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Simplification de la procédure du certificat de vie pour les Français établis hors de France* (p. 3645).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Grand (Jean-Pierre) :

23099 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Offre en établissements pour adultes en situation de handicap* (p. 3650).

Hospitalisation et soins à domicile

Cornu (Gérard) :

23095 Affaires sociales et santé. *Trop lente progression de l'hospitalisation à domicile* (p. 3643).

Lasserre (Jean-Jacques) :

23092 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale* (p. 3642).

L

Laboratoires

Grand (Jean-Pierre) :

23100 Affaires sociales et santé. *Détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé* (p. 3644).

M

Maladies tropicales

Procaccia (Catherine) :

23098 Affaires sociales et santé. *Virus du zika et contamination des dons du sang* (p. 3644).

Médailles

Bockel (Jean-Marie) :

23076 Défense. *Création d'une médaille commémorative* (p. 3647).

O

Ophthalmologie

Lenoir (Jean-Claude) :

23093 Affaires sociales et santé. *Nombre d'internes en ophtalmologie* (p. 3643).

Orthophonistes

Gremillet (Daniel) :

23080 Fonction publique. *Évolution statutaire des orthophonistes* (p. 3648).

P

Plans d'urbanisme

Bockel (Jean-Marie) :

23078 Logement et habitat durable. *Grenellisation des plans locaux d'urbanisme* (p. 3649).

R

Radiodiffusion et télévision

Bourquin (Martial) :

23074 Culture et communication. *Évolution du fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 3646).

S

Santé publique

Perrin (Cédric) :

23090 Affaires sociales et santé. *Accès aux sanitaires des personnes souffrant d'inflammations chroniques de l'intestin* (p. 3642).

Sécurité sociale (prestations)

Marseille (Hervé) :

23083 Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 3642).

Services publics

Bonnecarrère (Philippe) :

23084 Finances et comptes publics. *Devenir des trésoreries en secteur rural* (p. 3647).

Masson (Jean Louis) :

23088 Intérieur. *Conditions d'évolution des tarifs d'une régie* (p. 3649).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Bourquin (Martial) :

23073 Budget. *Difficultés quant à l'application de la taxe sur les terrains nus rendus constructibles* (p. 3645).

Terrorisme

Dupont (Jean-Léonce) :

23079 Intérieur. *Conditions de sécurité à l'occasion de la rentrée scolaire et de la prochaine année universitaire* (p. 3649).

V

Vétérinaires

Marc (Alain) :

23091 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires sanitaires* (p. 3644).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Fracture sanitaire dans l'Ain

1518. – 1^{er} septembre 2016. – M. Patrick Chaize attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'aggravation de la fracture sanitaire en France, et plus particulièrement à l'échelle du département de l'Ain. Plusieurs raisons justifient cette situation. L'une d'elles, dont on peut se satisfaire, s'inscrit dans le contexte de vieillissement de la population française, qui participe à accroître la demande en soins et notamment en soins de proximité, du fait de la détérioration de la santé et des contraintes de mobilité qui peuvent survenir avec l'âge. Cette évolution associée à la médicalisation croissante de nos sociétés, entraîne une pression accrue sur l'offre de soins. Par ailleurs, on relève des difficultés d'accès aux études de santé. L'entrée dans les écoles est bien souvent considérée comme un obstacle parfois infranchissable, et force est de constater que les étudiants sont confrontés à un fort pourcentage d'échec et d'exclusion, d'où une diminution in fine du nombre des médecins formés. Afin de saisir la réalité vécue par les usagers du système de santé, l'UFC-Que choisir de l'Ain a engagé une étude relative à l'accès aux soins, dans ses deux dimensions : géographique et sanitaire. Cette étude, présentée en juin 2016, a porté sur l'offre exhaustive de médecins de ville de quatre spécialités (généralistes, ophtalmologistes, gynécologues et pédiatres), sur l'ensemble du département, en tenant compte de leur niveau de tarif le plus fréquent. Le premier constat tiré est celui d'une extension des déserts médicaux. Ainsi, depuis 2012, ce sont 49 % des habitants du département qui ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes s'éloigner. Cet aspect concerne davantage encore les spécialistes, puisque 70 % de la population de l'Ain a subi une perte d'accès aux pédiatres ; 72 % aux ophtalmologistes et même 80 % pour les gynécologues. Comme corrolaire de cette évolution, en 2016, ce sont 15 % des habitants qui vivent dans un désert médical pour l'accès aux généralistes, et 98 % pour ce qui concerne l'accès aux gynécologues. Et ces chiffres ne devraient pas aller en s'améliorant puisqu'une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiée en juillet 2016 a démontré que les déserts médicaux continueraient à s'étendre pour affecter les petites villes et l'ensemble des agglomérations, à des degrés divers. Un second constat porte sur la généralisation des dépassements d'honoraires, notamment chez les spécialistes. Ainsi, s'agissant des ophtalmologistes, ce sont 15 % des habitants de l'Ain qui ont des difficultés à trouver un médecin qui applique les tarifs conventionnels de l'assurance maladie. L'offre de soins est aujourd'hui inégalement répartie. L'accès aux soins doit être envisagé sous l'angle social et sur le plan territorial. Les problématiques varient selon la nature des soins (primaires, spécialisés) et les territoires (urbains, ruraux...). Au regard des constats nationaux et des réalités locales préoccupantes pour nos concitoyens, l'efficacité des mesures en place semble mise en cause. Aussi, face aux déséquilibres croissants observés, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour répondre aux besoins de la population, bien souvent relayés par nos élus locaux qui sont de plus en plus nombreux à s'inquiéter de la difficulté à trouver des médecins sur leurs territoires.

1. Questions écrites

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale

23077. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de baisse tarifaire du Comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses de tarifs inquiètent vivement les professionnels et prestataires de santé à domicile. Elles représentent un risque fort pour la pérennité économique des entreprises concernées et mettent en danger ainsi les salariés qu'elles emploient. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes plus que légitimes des entreprises de santé à domicile et notamment s'il est envisagé de suspendre cet avis afin que les parties concernées puissent travailler à de véritables propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité de nos entreprises de proximité.

Avis de projet du comité économique des produits de santé

23083. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale. Le comité économique des produits de santé (CEPS) vient de publier son intention de procéder au plus grand coup de rabot jamais réalisé sur la liste des produits et prestations remboursés (LPP) par l'assurance maladie. Neuf domaines sont concernés : auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, apnée du sommeil, prévention d'escarres, nutrition orale et entérale, stomie, troubles de la continence, chaussure orthopédiques. L'objectif d'économie en année pleine est de 180 millions d'euros. Il apparaît que cet avis de projet publié le 5 août 2016 arrive de manière inopportune puisqu'il ne laisse que 30 jours à tous les syndicats professionnels pour répondre au moment où ces mêmes syndicats sont en congés. Par ailleurs, ce projet récuse purement et simplement l'accord-cadre signé en 2011 avec les syndicats, pourtant jamais dénoncé jusqu'à aujourd'hui et qui prévoit une négociation préalable et une prorogation des délais légaux d'analyse et de commentaire durant les vacances dites judiciaires. Ce projet, s'il venait à être adopté, asphyxierait tout un secteur d'activité puisqu'il représente par exemple pour les prestataires de santé à domicile la confiscation d'une année de résultat et donc la mise en péril d'entreprises entières et de dizaines de milliers d'emplois dans un secteur pourtant encore créateur de postes. Ce projet ferait 1,5 millions de victimes collatérales chez les patients chroniques, les personnes âgées ou handicapées accompagnées par les prestataires. De plus, ce qui sera prélevé sur les acteurs de santé à domicile risque de coûter encore plus cher en établissements de santé. C'est pourquoi il lui demande si elle entend surseoir à ce projet pour, d'une part, demander au CEPS de bien vouloir respecter les règles de l'accord-cadre de 2011 en recevant les syndicats pour effectuer les négociations préalables nécessaires et, d'autre part, pour ne pas mettre un coup d'arrêt au « virage ambulatoire ».

Accès aux sanitaires des personnes souffrant d'inflammations chroniques de l'intestin

23090. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes d'accès à des sanitaires des personnes souffrant d'inflammations chroniques de l'intestin. En effet, l'accès aux commodités est un enjeu de santé publique important tout particulièrement pour les personnes souffrant de pathologies digestives graves comme la maladie de Crohn ou la recto-colite hémorragique qui se manifestent par des douleurs intestinales irrésistibles et fréquentes. Ainsi, la mise à disposition de sanitaires publics ou privés constitue un véritable enjeu dans le maintien d'une vie sociale et dans la lutte contre le repli sur soi des personnes atteintes de ce genre de maladies. Or, les communes en sont généralement sous-équipées et les lieux privés tels que les commerces les réservent en général exclusivement à leur clientèle. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter l'accès pour ces personnes à des toilettes publiques ou privées.

Baisse tarifaire de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale

23092. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession de certains produits et prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires à plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Cette baisse tarifaire concernerait en particulier les pathologies respiratoires, le diabète, les escarres ou encore les traitements par perfusion. Face à cet avis de projet, les professionnels de la santé à domicile comprennent la nécessaire maîtrise des dépenses publiques mais considèrent que cela ne doit pas pour autant mettre en péril leur secteur d'activité. Or de nombreuses entreprises spécialisées dans les services de santé à domicile risquent de rencontrer de sérieuses difficultés financières si cette baisse tarifaire entrait en vigueur. De surcroît, cela pénaliserait les patients concernés qui perdraient en qualité de soin, de matériels etc. De plus, aucune concertation des principaux acteurs du secteur n'aurait été faite avant la publication de cet avis de projet, ce qui semble regrettable. Il lui demande donc si une suspension de cet avis de projet est envisagée afin de trouver, en concertation, des propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations et pérennité des entreprises de proximité.

Nombre d'internes en ophtalmologie

23093. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du numerus clausus appliqué à l'ophtalmologie dans le contexte actuel de pénurie de praticiens pratiquant cette spécialité. Comme l'a confirmé une enquête publiée par l'UFC - Que choisir en juin 2016, l'ophtalmologie fait partie des spécialités médicales les plus difficilement accessibles. Le délai moyen d'attente pour un rendez-vous s'élève aujourd'hui à 100 jours. L'ophtalmologie est en outre l'une des trois spécialités auxquelles plus de 8 Français sur 10 n'ont pas accès sans dépassements d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. C'est aussi l'une de celles qui connaissent la plus forte inflation tarifaire : le tarif moyen d'une consultation chez les ophtalmologistes a ainsi progressé de 3,5 % quand l'inflation ne dépassait pas 1 % sur la même période. Cette situation ne pourra que s'aggraver dans les prochaines années du fait non seulement des besoins croissants liés au vieillissement de la population mais aussi d'une démographie médicale très défavorable. En effet, le nombre d'internes formés à cette spécialité est loin de compenser les quelque 200 à 250 départs en retraite enregistrés chaque année : en l'état, le déficit s'accroît tous les ans de près de 100 praticiens. Or, c'est dans ce contexte que le nombre de postes ouverts en ophtalmologie va diminuer à la rentrée 2016, mettant fin à la progression lente mais régulière du numerus clausus appliqué à cette spécialité ces dernières années. Cette situation risque de mettre la santé visuelle de nombreux Français en danger sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'aggravation du déficit d'ophtalmologistes.

Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile

23094. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude exprimée par les prestataires d'aide à domicile suite à l'avis publié le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé. En effet, cet avis augure de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations nécessaires au maintien à domicile de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Seraient notamment concernés le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention des escarres, l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, la nutrition orale et entérale, la stomie et le traitement des troubles de l'incontinence. Les acteurs de l'aide à domicile mobilisés contre les baisses tarifaires envisagées en dénoncent l'ampleur et la brutalité. Ils font valoir en outre que de telles mesures risquent de pénaliser les patients concernés mais aussi de fragiliser certains prestataires. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position que le Gouvernement entend prendre afin d'éviter toutes évolutions tarifaires qui risqueraient d'aller à l'encontre du virage ambulatoire préconisé par les pouvoirs publics.

Trop lente progression de l'hospitalisation à domicile

23095. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur tout l'intérêt que représente l'hospitalisation à domicile (HAD) dans notre pays, à tous égards. L'HAD permet à un malade atteint de pathologies lourdes et évolutives de bénéficier chez lui (c'est-à-dire à son domicile personnel ou dans l'établissement social ou médico-social qui en tient lieu) de soins médicaux et paramédicaux complexes et coordonnés que seuls des établissements de santé peuvent lui prodiguer. Considérée auparavant comme une « alternative » à l'hospitalisation conventionnelle, l'HAD est depuis la loi n° 2009-879 du

21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires une modalité d'hospitalisation à part entière et les structures d'HAD sont considérées comme des établissements de santé. La Cour des comptes avait consacré un chapitre de son rapport sur les lois de financement de la sécurité sociale pour 2013 à l'hospitalisation à domicile. À la demande de Mme Catherine Lemorton, présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, de Mme Gisèle Biémouret et M. Pierre Morange, coprésidents de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (MECSS), la Cour a publié une communication prolongeant ses travaux sur les évolutions récentes de l'HAD, le 20 janvier 2016. Ce rapport constate que, malgré la stratégie de développement décidée par le Gouvernement et concrétisée par la publication d'une circulaire du 4 décembre 2013 à destination des agences régionales de santé (ARS) fixant pour objectif un doublement d'ici 2018 de la part d'activité de l'HAD, en la portant de 0,6 % à 1,2 % de l'ensemble des hospitalisations complètes, la place de l'hospitalisation à domicile progresse peu et demeure très secondaire dans les parcours de soins. Il souhaiterait comprendre les blocages qui empêchent semble-t-il son développement et connaître les actions du Gouvernement en la matière.

Virus du zika et contamination des dons du sang

23098. – 1^{er} septembre 2016. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le virus du zika et la contamination des dons du sang. Selon Santé publique France, l'établissement public qui regroupe depuis le 1 mai 2016 l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes), l'Institut de veille sanitaire (InVS) et l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (Eprus), entre le 1^{er} mai et le 18 août 2016, 88 cas importés de dengue, 3 cas importés de chikungunya et 267 cas importés de zika ont été confirmés dans les départements métropolitains effectuant la surveillance renforcées de ces pathologies. L'Agence américaine des médicaments vient d'annoncer que tous les dons du sang aux Etats-Unis seront testés pour vérifier qu'ils ne sont pas porteurs du virus du Zika. Depuis le 20 novembre 2015, le territoire du Val-de-Marne est classé au niveau 1 du plan national de lutte contre les maladies transmises par le moustique tigre à l'instar d'une trentaine de départements métropolitains. Elle aimerait savoir si elle entend également mettre en oeuvre un test systématique des dons du sang afin de détecter l'éventuelle contamination par ce virus, comme cela a été le cas en Floride.

3644

Détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé

23100. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 21701 posée le 12/05/2016 sous le titre : "Détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Chute de la production de blé en 2016

23087. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la chute des rendements du blé en France en 2016. En effet, selon le service statistique du ministère de l'agriculture, la production nationale de blé en 2016 (29 millions de tonnes) s'est réduite de plus de 30 % par rapport à 2015 (41 millions), ce qui constitue la récolte la plus faible en France depuis 30 ans. Les volumes disponibles à l'exportation seront deux fois moindres que l'an dernier, à 6 millions de tonnes contre 12,5 millions. Cette chute est d'autant plus problématique que la récolte mondiale de céréales a atteint des niveaux historiquement élevés dans les autres pays producteurs, pesant sur les prix et les cours, ces derniers étant déjà au plus bas. Le chiffre d'affaires moyen des producteurs français, qui devrait chuter à 740 euros à l'hectare seulement pour 2016, ne permettra donc pas permettre de couvrir les charges des exploitations agricoles et de retrouver la trésorerie nécessaire pour préparer la prochaine récolte. Alors que la France connaît depuis plusieurs années une crise agricole sans précédent qui touche l'ensemble des acteurs du secteur (producteurs de lait, éleveurs bovins, maraîchers...), à laquelle s'ajoutent une crise des marchés et une crise climatique, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour soutenir les céréaliers.

Indemnisation des vétérinaires sanitaires

23091. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les vétérinaires

ayant participé, dans le cadre d'un mandat sanitaire, au cours des années 1955 à 1990, à l'éradication des grandes épizooties (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). En effet, l'État aurait dû affilier les vétérinaires ayant accompli un mandat aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait. Bien qu'un processus d'indemnisation rapide ait été mis en place avec le ministère de l'agriculture, force est d'admettre que l'administration refuse purement et simplement d'exécuter les obligations mises à sa charge. Pour ces raisons, le Défenseur des droits, conformément à l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, a décidé d'adresser ses recommandations au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt afin qu'il procède à la régularisation de l'ensemble des dossiers d'indemnisation avant le 1^{er} janvier 2018. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que l'ensemble des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires et des veuves des vétérinaires décédés soient accordées avant cette date.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Parcs naturels régionaux et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux

23086. – 1^{er} septembre 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM. En effet, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par ce texte et ont vocation à promouvoir un modèle de développement durable et d'améliorer la compétitivité, l'attraction et la cohésion d'un territoire. Dans ce contexte, il pourrait être intéressant, lorsque les acteurs locaux le souhaitent, que les parcs naturels régionaux puissent être portés par un PETR. Il lui demande si une évolution sur ce point est envisagée.

Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky

23102. – 1^{er} septembre 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 21772 posée le 12/05/2016 sous le titre : "Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3645

BUDGET

Difficultés quant à l'application de la taxe sur les terrains nus rendus constructibles

23073. – 1^{er} septembre 2016. – * M. Martial Bourquin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les difficultés engendrées par l'application de la taxe sur les terrains nus rendus constructibles à travers l'article 1605 *nonies* du code général des impôts. Cette taxe s'applique en effet indistinctement sur l'ensemble des personnes morales, quel que soit leur régime fiscal et qualité ainsi que pour les collectivités locales. Ainsi, des nombreuses communes se voient dans l'obligation de payer cette taxe qui s'applique sur la vente des terrains après qu'elles ont effectué les travaux de viabilisation puisque dans la majorité des cas c'est la commune qui garde la maîtrise d'ouvrage du lotissement. Il paraît donc difficilement compréhensible de taxer des communes et notamment de petites communes rurales qui investissent pour maintenir le dynamisme de leur territoire tant d'un point de vue démographique qu'économique. Aussi lui demande-t-il si des modifications législatives sont envisagées afin de ne pas pénaliser ces communes en permettant de calculer l'assiette de la taxe en tenant compte des frais engagés, notamment des frais de viabilisation, pour que celle-ci soit calculée sur la marge excédentaire.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Simplification de la procédure du certificat de vie pour les Français établis hors de France

23096. – 1^{er} septembre 2016. – M. Olivier Cadic souhaite rappeler l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'obligation faite aux non-résidents de produire chaque année un certificat de vie signé du consulat ou du médecin, alors qu'une simple déclaration sur l'honneur suffit aux résidents pour percevoir leur pension de la part des régimes français. Il rappelle que fournir un certificat n'est

(*) Ces questions sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 30 août 2016.

pas une mince affaire. A défaut de pouvoir se rendre au consulat régulièrement, le retraité établi hors de France doit produire un certificat médical (acte généralement payant) qui doit être envoyé au consulat de France dont il dépend, accompagné de la copie d'une pièce d'identité. Un formulaire est ensuite adressé au demandeur du certificat qu'il doit transmettre à son organisme de retraite en France. Et comme nombre d'allocataires sont inscrits à différentes caisses aux calendriers de travail non harmonisés, l'exercice peut se répéter plusieurs fois dans l'année. Il souligne que cette procédure est rarement dématérialisée et donc soumise aux aléas de voies postales internationales... Or, un certificat de vie qui ne parvient pas, dans les délais impartis, à l'organisme de retraite entraîne automatiquement la suspension du versement des prestations, ce qui est source de stress pour nos aînés installés à l'étranger. Par ailleurs, il mentionne que la levée de cette discrimination serait également synonyme d'allègement de la charge de travail des services sociaux des consulats français répartis dans le monde. Enfin, il se souvient que lors d'une audition de la commission des affaires sociales du Sénat le 29 octobre 2014, le directeur de la CNAV avait indiqué une suppression progressive du certificat de vie au sein de l'Union européenne et une mutualisation des certificats de vie (décret 2013.1156 du 13/12/2013) qui résoudrait, selon ses propos de l'époque, « 40% des difficultés des retraités ». Il souhaiterait donc connaître les progrès réalisés depuis deux ans en Europe et les mesures envisagées pour solutionner cette problématique en dehors des frontières de l'UE.

CULTURE ET COMMUNICATION

Évolution du fonds de soutien à l'expression radiophonique

23074. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la fragilisation de la radiodiffusion associative locale qui compte 2600 salariés avec 680 entreprises de l'économie sociale. Dans notre département, les radios associatives jouent un rôle essentiel pour l'animation socio-culturelle de proximité en intégrant largement les initiatives et artistes locaux qui font vivre notre territoire. Or, les associations radiophoniques nous signalent que depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du fonds de soutien à l'expression radiophonique a baissé de 18%. Cette diminution fragilise ces associations qui émettent plusieurs propositions : une dotation d'1 million d'euros du budget du FSER 2016 très rapidement, une dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017, la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à la signature de l'accord-cadre avec le ministère de l'éducation nationale ainsi que le sauvetage de la banque de programme Sophia de Radio France. Aussi souhaiterait-il savoir si des négociations et échanges entre le ministère et les représentants de ces associations radiophoniques sont en cours et connaître l'évolution des discussions.

3646

Présence de stéréotypes dans les programmes de télévision

23081. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la diffusion de l'émission « La Rue des Allocs » le 17 août 2016 sur la chaîne M6. Il lui fait remarquer que cette émission, présentée comme un « documentaire-réalité », a entraîné le dépôt d'un recours auprès du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale en raison des « clichés, préjugés et remarques stigmatisantes à l'égard des personnes en situation de pauvreté ». Il lui indique que l'émission diffusée à une heure de grande audience, s'est faite le théâtre des problèmes socio-économiques présents dans des quartiers classés zones urbaines sensibles, où s'est déroulé le tournage. Il considère que les commentaires, l'intitulé de l'émission ainsi que le montage de celle-ci sont susceptibles d'entraîner différentes formes de mépris, stigmatisations et discriminations à l'égard des personnes vivant en situation de précarité. Il souligne que la loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale a été promulguée le 24 juin 2016. Il remarque que, de tels type de programmes télévisuels pouvant s'avérer générateurs de discriminations continuent à être diffusés sur les chaînes, gratuites, de la TNT. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et les mesures qu'elle compte engager pour lutter contre la présence des stéréotypes et autres remarques stigmatisantes à l'égard des personnes en situation de pauvreté, dans les programmes télévisuels.

DÉFENSE

Création d'une médaille commémorative

23076. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe persique 1990-1991. En effet, même si la guerre du Golfe ouvre droit à l'attribution de la croix de guerre des TOE, à la médaille d'outre-mer avec agrafe « Moyen-Orient » et à l'attribution de la campagne double depuis 2005, cette dernière ne permet pas l'obtention d'une médaille spécifique commémorative des opérations au Moyen-Orient. Aussi, alors que de nombreux « anciens combattants » attendent ce geste depuis longtemps et que depuis 1991, ce n'est pas moins de douze médailles qui ont été créées, il souhaite savoir si le Gouvernement est disposé à étudier à nouveau la création d'une telle médaille afin de récompenser les soldats ayant combattu lors de ces opérations et ainsi perpétuer le souvenir.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Reversement de la redevance d'archéologie préventive

23075. – 1^{er} septembre 2016. – * **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les modalités de reversement de la redevance d'archéologie préventive. Dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016, l'article L 524-11 du code du patrimoine prévoyait un reversement de cette redevance au bénéficiaire au plus tard à la fin du mois suivant le mois de l'encaissement. Or, aujourd'hui, dans sa version modifiée, cet article ne prévoit plus aucune modalité de versement. Dans l'attente d'un décret d'application, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales pouvant bénéficier de cette subvention, dont certaines, comme Toulouse Métropole, n'ont pas perçu la moindre somme depuis plusieurs mois, souhaitent avoir une information rapide sur les nouvelles modalités de versement. Aussi, tout en lui rappelant l'importance pour les collectivités de disposer d'une trésorerie suffisante et régulièrement abondée afin de remplir leurs missions de service public dans le domaine archéologique, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les nouvelles modalités de versement de la redevance d'archéologie préventive.

3647

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Inquiétudes liées à la mise en place des conventions de ruralité

23082. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'émotion constatée dans les territoires ruraux à la perspective de « conventions dites de ruralité » en relation avec le domaine de l'enseignement. L'idée suivant laquelle l'État garantirait le maintien de postes d'enseignants pendant trois ans en échange de quoi les maires s'engagent à réfléchir à une « réorganisation » de leurs établissements a entraîné beaucoup de débats. Objectivement, cela revient à donner aux uns une garantie de maintien de postes et à ne pas la donner aux autres. Cette différence de traitement est analysée par tous comme l'expression de la volonté du ministère de l'éducation nationale d'obtenir un regroupement des écoles rurales. Il lui demande de bien vouloir garantir que cette exception à l'égalité entre les communes n'a pas vocation à s'étendre et ne témoigne pas d'un changement d'orientation du ministère défavorable à l'avenir des écoles rurales.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Devenir des trésoreries en secteur rural

23084. – 1^{er} septembre 2016. – * **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le sort des trésoreries dans nos territoires. De nombreuses trésoreries sont fermées chaque année en France au motif d'une insuffisance de spécialisation des équipes et d'un nombre de postes pourvus réduit. Au-delà du débat traditionnel sur l'aménagement du territoire et l'importance de conserver un maillage des services publics, surtout dans une période marquée par la montée en puissance des métropoles, il semblerait que se rajoute un problème statutaire. Les directeurs départementaux des finances publiques n'auraient pas une possibilité d'affectation d'office des agents de telle manière que se trouveraient en situation de fermeture des trésoreries qui auraient une activité viable mais pour lesquelles il ne serait pas possible de trouver d'agents volontaires. Il lui

(*) Ces questions sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 30 août 2016.

demande si dans de telles situations les pouvoirs du directeur départemental des finances publiques ne pourraient pas être plus importants, lui permettant de procéder à des affectations de manière à préserver l'ancrage territorial du service public.

Difficultés liées au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

23085. – 1^{er} septembre 2016. – * **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le souhait manifesté par le Gouvernement lors de la séance publique du Sénat du 7 juillet 2016 au cours de laquelle celui-ci a indiqué que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) serait prolongé et augmenté de 6 à 7 %. Cependant, ceci ne bénéficie pas aux établissements ayant des activités sociales et médico-sociales privées non lucratives. La mesure de rehaussement du montant de l'abattement à la taxe sur les salaires adoptée fin 2012 ne rétablit l'équilibre que pour les organismes sans but lucratif d'un effectif inférieur à dix salariés. Or, au sein de la branche privée non lucrative sanitaire-sociale et médico-sociale les entités de moins de dix salariés ne concernent que 2 % des emplois. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures compensatrices qui pourraient être envisagées en faveur des établissements sociaux, sanitaires ou médico-sociaux à but non lucratif.

Restructuration du réseau de la Banque de France en Nouvelle Aquitaine

23097. – 1^{er} septembre 2016. – * **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plan de transformation du réseau de la Banque de France. En effet, d'ici à 2020, des modifications importantes du périmètre d'activité des différentes unités de la Banque de France sont prévues, avec d'un côté des centres de traitements partagés (CTP) divisés en centres de traitements partagés surendettements (CTPS) et en centres de traitements partagés entreprises (CTPE) et d'un autre côté les succursales de présence de place (SPP). Cette réorganisation, à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine, devrait conduire à la création de 4 CTP : à Bordeaux, Pau, Poitiers et Limoges. Toutes les autres structures départementales seraient transformées en SPP avec transfert progressif des dossiers vers les CTP. Face à cette évolution déjà largement engagée en sud-aquitaine, de nombreux agents se sont impliqués dans le mouvement des CTP et ont quitté les unités destinées à devenir SPP. Or il semblerait aujourd'hui que l'existence du CTP de PAU soit remise en question, malgré certains engagements pris par les dirigeants de la Banque de France. Ceci bénéficierait alors au CTP de Limoges, dans le cadre de l'organisation de la nouvelle grande région. Face à cette menace, les agents de Pau sont désemparés car les conséquences pour le personnel et le territoire seraient fort dommageables. Il lui demande donc si un maintien du service au public et aux entreprises à la Banque de France de Pau est envisagé pour une réorganisation cohérente et équitable.

FONCTION PUBLIQUE

Évolution statutaire des orthophonistes

23080. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les inquiétudes des professionnels de l'orthophonie, des jeunes diplômés et des étudiants concernant l'évolution statutaire des orthophonistes. Actuellement, les orthophonistes hospitaliers sont rémunérés sur la base d'un bac + 2 alors que parallèlement, les orthophonistes disposent désormais d'un diplôme bac + 5 (grade master). Dans les prochaines années, de nombreux orthophonistes salariés prendront leur retraite. Les orthophonistes hospitaliers délaisseront les postes salariés insuffisamment valorisés au regard de leur niveau d'études pour se tourner vers un exercice libéral de leur profession, ce qui risque de poser problème pour prendre en charge les patients avec des pathologies lourdes dans les meilleures conditions. Ainsi dans les Vosges, certains hôpitaux et cliniques manquent de praticiens dans leurs services alors que les patients ont besoin d'un suivi urgent et régulier, en cas d'aphasie ou de dysphasie par exemple. Or, il était prévu que, dans le cadre du chantier « parcours professionnels, carrières et rémunérations » initié par le ministère de la fonction publique, l'aspect statutaire serait traité en cohérence avec l'ensemble des évolutions envisagées pour les corps de la fonction publique. Aussi, il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des étudiants, des jeunes diplômés et des orthophonistes en exercice tout en continuant à leur offrir la possibilité de choisir le mode d'exercice de leur métier – salarié ou libéral – et à garantir la qualité des soins pour l'ensemble de nos concitoyens.

(*) Ces questions sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 30 août 2016.

INTÉRIEUR

Conditions de sécurité à l'occasion de la rentrée scolaire et de la prochaine année universitaire

23079. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de sécurité à l'occasion de la rentrée et de la prochaine année universitaire. La prochaine rentrée universitaire se déroulera tout comme la rentrée scolaire dans un contexte empreint d'une menace terroriste avérée et dont les derniers actes témoignent de l'imprévisibilité de leur commission sur tout le territoire national. Dans une instruction en date du 29 juillet 2016, le Gouvernement s'est attaché à préparer à ce risque les écoles et établissements scolaires. La conférence de presse donnée le 24 août 2016 a précisé cette démarche. Mais à ce jour et alors que leur rentrée intervient désormais à la même période, aucune disposition particulière n'a été annoncée à destination des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur. Les campus universitaires sont de manière quasi générale des espaces très largement ouverts sur leur environnement et les lieux d'enseignement, de recherche, de documentation et d'administration ainsi que les espaces de vie collective liés notamment au CNOUS sont accessibles sans presque aucun contrôle, à l'exception de certains laboratoires sensibles et services centraux. L'exposition au risque terroriste est grande et la sécurité de toute la communauté universitaire - de ses étudiants, de leurs enseignants et chercheurs, des personnels dits bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) - est gravement en question. Alors que les établissements connaissent une situation financière tendue par l'accroissement de leurs effectifs et qu'ils ne peuvent pas mobiliser de ressources nouvelles sur le terrain de la sécurité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter plus de protection à ces établissements et à un service public dont la vulnérabilité est particulièrement forte.

Conditions d'évolution des tarifs d'une régie

23088. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale gérant un service public industriel et commercial peut prévoir, dans ses statuts, les conditions d'évolution des tarifs appliqués aux usagers du service public.

Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme

23089. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme fait référence à l'intervention d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres d'une intercommunalité. Il lui demande si la réunion d'une conférence intercommunale des maires des communes membres d'une communauté de communes doit donner lieu à délibération et si oui si cette délibération doit être transmise au contrôle de légalité.

Dématérialisation de la propagande électorale

23101. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21770 posée le 12/05/2016 sous le titre : "Dématérialisation de la propagande électorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Grenellisation des plans locaux d'urbanisme

23078. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** au sujet de la « grenellisation » des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que les PLU intègrent les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (délai initial repoussé d'un an par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové). Malheureusement, nombreuses sont les collectivités qui auront des difficultés à tenir cette échéance et auront ainsi des PLU ne respectant pas la loi et pouvant être attaquables. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un report de délai afin de permettre aux communes de régulariser leur situation de manière réaliste.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION*Offre en établissements pour adultes en situation de handicap*

23099. – 1^{er} septembre 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion les termes de sa question n° 21696 posée le 12/05/2016 sous le titre : "Offre en établissements pour adultes en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 20478 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Contingent d'attribution de la médaille militaire* (p. 3725).
- 22067 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *État d'avancement de la révision du plan variole* (p. 3681).

Antiste (Maurice) :

- 22063 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Outre-mer.** *Situation des producteurs de melons de la Caraïbe* (p. 3702).

B

Bailly (Dominique) :

- 20486 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Formation des conducteurs de train* (p. 3762).
- 22785 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires* (p. 3719).

Bailly (Gérard) :

- 16323 Affaires sociales et santé. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Évolution du nombre de bénéficiaires du RSA au cours des cinq dernières années* (p. 3678).
- 20508 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Accès aux produits phytosanitaires pour la viticulture de petites parcelles* (p. 3693).
- 22413 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Conditions de collecte des huiles usagées* (p. 3738).
- 22813 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Prise en charge identique de tous les vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire pour le compte de l'État* (p. 3720).
- 22816 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Inertie du ministère de l'agriculture pour le règlement amiable d'un contentieux avec les vétérinaires libéraux* (p. 3721).
- 22819 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Prise en compte des veuves dans le processus d'indemnisation amiable des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire pour le compte de l'État* (p. 3721).
- 22864 Affaires sociales et santé. **Prothésistes.** *Conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire* (p. 3689).

Bas (Philippe) :

- 22881 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France* (p. 3690).

Béchu (Christophe) :

22448 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Réduction des postes de la mutualité sociale agricole* (p. 3713).

Bertrand (Alain) :

22158 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Avenir du métier de vétérinaire en milieu rural* (p. 3707).

Bonnecarrère (Philippe) :

19160 Intérieur. **Industrie automobile.** *Limitation de la transmission de lumière visible sur les vitres avant des véhicules* (p. 3748).

Botrel (Yannick) :

22581 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraite.** *Droits à la retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 3714).

Bouchet (Gilbert) :

16194 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Difficultés des travaux de restauration des cours d'eau* (p. 3735).

C**Cadic (Olivier) :**

14869 Finances et comptes publics (2). **Français de l'étranger.** *Abattement dont bénéficient les dirigeants cédant leur société et faisant valoir leur droit à retraite dans les 24 mois précédents ou suivants ladite cession* (p. 3742).

18361 Finances et comptes publics (2). **Français de l'étranger.** *Abattement dont bénéficient les dirigeants cédant leur société et faisant valoir leur droit à retraite dans les 24 mois précédents ou suivants ladite cession* (p. 3742).

Calvet (François) :

21911 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Rapports entre la coopérative et ses associés* (p. 3702).

Cambon (Christian) :

20411 Intérieur. **Terrorisme.** *Lutte contre le terrorisme et les messages cryptés* (p. 3750).

21450 Affaires étrangères et développement international. **Commerce extérieur.** *Modification relative à l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada* (p. 3673).

César (Gérard) :

19760 Transports, mer et pêche. **Aviation civile.** *Projet de décret modifiant le code de l'aviation civile* (p. 3759).

20132 Transports, mer et pêche. **Aérodromes.** *Conditions d'ouverture des aérodromes à usage privé* (p. 3762).

Cigolotti (Olivier) :

17832 Finances et comptes publics (2). **Sécurité sociale (prestations).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduits pour le matériel optique* (p. 3743).

20357 Finances et comptes publics (2). **Sécurité sociale (prestations).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduits pour le matériel optique* (p. 3744).

Commeinhes (François) :

21819 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Écobuage en zone rurale* (p. 3737).

Conway-Mouret (Hélène) :

21933 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Paiement en ligne et par téléphone des visas* (p. 3677).

Cornano (Jacques) :

21899 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Outre-mer.** *Association de producteurs « Caraïbes melonniers »* (p. 3701).

21909 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Avenir de la centrale de géothermie de Bouillante* (p. 3738).

Courteau (Roland) :

18184 Environnement, énergie et mer. **Heure légale.** *Instauration de l'heure d'été* (p. 3736).

22638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Abattoirs.** *Pratiques d'abattage honteuses d'animaux* (p. 3716).

Cukierman (Cécile) :

22985 Affaires sociales et santé. **Prothésistes.** *Absence de statut de prothésiste dentaire* (p. 3691).

D**Dantec (Ronan) :**

10785 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Alimentation au gaz naturel des centrales thermiques de production électrique de Corse* (p. 3733).

3653

David (Annie) :

20216 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Violence des colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est* (p. 3673).

Demessine (Michelle) :

19837 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Violence des colons en Cisjordanie* (p. 3672).

Dériot (Gérard) :

10486 Finances et comptes publics (2). **Comptabilité publique.** *Contrôle parlementaire sur les comptes des administrations publiques* (p. 3741).

Deromedi (Jacky) :

17472 Finances et comptes publics (2). **Français de l'étranger.** *Déductibilité de dons faits par des Français de l'étranger à des associations françaises agréées* (p. 3743).

Détraigne (Yves) :

20664 Collectivités territoriales. **Maires.** *Indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3730).

22868 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Maladie de Lyme* (p. 3689).

Didier (Évelyne) :

18684 Intérieur. **Nature (protection de la).** *Ventes aux enchères d'ivoire* (p. 3747).

Duchêne (Marie-Annick) :

- 22595 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées* (p. 3684).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 22073 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur.** *Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 3705).
- 22086 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Lait et produits laitiers.** *Mesures prises par le gouvernement espagnol incitant les entreprises ibériques à n'acheter que du lait espagnol* (p. 3705).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 19044 Intérieur. **Industrie automobile.** *Décret interdisant les vitres teintées de véhicules* (p. 3748).
- 22801 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge des patients souffrant de la maladie de Tarlov* (p. 3688).

F**Fontaine (Michel) :**

- 22591 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie* (p. 3683).

Fouché (Alain) :

- 22701 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Observatoire de la précarité énergétique* (p. 3740).

Fournier (Jean-Paul) :

- 22749 Anciens combattants et mémoire. **Campagne double.** *Modification du décret n° 2010-890* (p. 3727).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 21533 Affaires étrangères et développement international. **Ambassades et consulats.** *Fermeture des consulats français au Salvador et au Nicaragua* (p. 3675).
- 21797 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Situation fiscale des franco-marocains résidant au Maroc* (p. 3676).

Gillot (Dominique) :

- 19656 Transports, mer et pêche. **Transports.** *Ordonnance sur les gares routières* (p. 3758).

Giudicelli (Colette) :

- 19196 Intérieur. **Industrie automobile.** *Interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules* (p. 3748).
- 22651 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraites des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires* (p. 3715).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 21052 Collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Interprétation de l'article 42 de la loi NOTRe* (p. 3731).

Grand (Jean-Pierre) :

22678 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aide alimentaire.** *Retards dans la livraison de l'aide alimentaire* (p. 3718).

Gremillet (Daniel) :

22814 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Maladies du bétail.** *France pays à risque au regard de l'encéphalite spongiforme bovine depuis la fin de l'année 2015* (p. 3723).

22842 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et compétences des professionnels* (p. 3687).

Grosdidier (François) :

18471 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde* (p. 3736).

21004 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde* (p. 3737).

H**Hervé (Loïc) :**

21738 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Insuffisances du nouveau dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant* (p. 3734).

Houpert (Alain) :

21859 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Assujettissement des communes à la contribution volontaire obligatoire* (p. 3701).

J**Jouanno (Chantal) :**

19588 Affaires étrangères et développement international. **Traités et conventions.** *Fonds des Nations-Unies pour la population* (p. 3671).

Jourda (Gisèle) :

22379 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Abattoirs.** *Actions entreprises par la France concernant les conditions d'abattage des animaux sans étourdissement* (p. 3711).

K**Karam (Antoine) :**

14041 Intérieur. **Outre-mer.** *Hotel de police en Guyane* (p. 3745).

19493 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Vaccination de rappel contre la fièvre jaune pour la Guyane* (p. 3678).

21478 Affaires étrangères et développement international. **Outre-mer.** *Augmentation des violences par arme à feu liées à l'orpaillage illégal en Guyane* (p. 3674).

Karoutchi (Roger) :

15850 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Lutte contre la pollution de l'air* (p. 3734).

- 17670 Justice. **Violence.** *Mesures de lutte contre les appels au meurtre sur les réseaux sociaux* (p. 3752).
- 17866 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Fonds débloqués par la France en faveur des minorités persécutées dans le monde* (p. 3671).
- 18495 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Accueil éventuel en France de miliciens de la République arabe syrienne* (p. 3746).
- 22667 Justice. **Prisons.** *Équipement en prison d'un terroriste* (p. 3753).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 19218 Intérieur. **Industrie automobile.** *Interdiction de fait des vitres teintées pour les véhicules* (p. 3748).

Kern (Claude) :

- 22437 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des orphelins de « malgré nous »* (p. 3726).

L

Labazée (Georges) :

- 22978 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Satut des prothésistes dentaires* (p. 3691).

Laurent (Daniel) :

- 18285 Justice. **Aide juridictionnelle.** *Réforme de l'aide juridictionnelle* (p. 3752).
- 19975 Transports, mer et pêche. **Sécurité maritime.** *Protection du golfe de Gascogne* (p. 3760).
- 21832 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français* (p. 3698).
- 22169 Transports, mer et pêche. **Aquaculture.** *Plan d'urgence pour les mytiliculteurs* (p. 3763).

Laurent (Pierre) :

- 18816 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Ligne ferroviaire Montréjeau-Luchon* (p. 3756).

Lefèvre (Antoine) :

- 21840 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Lait et produits laitiers.** *Producteurs laitiers en France* (p. 3699).

de Legge (Dominique) :

- 19757 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Critères d'attribution de la carte d'ancien combattant des opérations extérieures* (p. 3724).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 21280 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Anciens supplétifs et allocation de reconnaissance* (p. 3725).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 23008 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Tarlov* (p. 3692).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22331 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Lait et produits laitiers.** *Crise de la filière laitière* (p. 3708).

22668 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Enseignement agricole.** *Obligations de service dans les établissements d'enseignement agricole privé* (p. 3717).

Le Scouarnec (Michel) :

14637 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Signalétique en langue régionale dans les gares* (p. 3754).

21810 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Amiante.** *Désamiantage des bâtiments agricoles* (p. 3697).

22032 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020* (p. 3703).

22698 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Directive sur la taxe sur la valeur ajoutée et éleveurs de porcs* (p. 3719).

22802 Affaires sociales et santé. **Prothésistes.** *Qualification des prothésistes dentaires* (p. 3688).

Loisier (Anne-Catherine) :

17681 Transports, mer et pêche. **Transports fluviaux.** *Déclassement du canal entre Champagne et Bourgogne par la direction nationale des Voies Navigables de France* (p. 3756).

20520 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chasse et pêche.** *Mise en application de l'article 41 de la loi d'avenir pour l'agriculture* (p. 3694).

Luche (Jean-Claude) :

18940 Collectivités territoriales. **Tourisme.** *Compétence des départements dans le domaine du tourisme dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 3730).

3657

M

Mandelli (Didier) :

21647 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Manque de cardiologues en Vendée et promotion de l'exercice libéral de la médecine* (p. 3680).

Marc (Alain) :

20506 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraite.** *Compte pénibilité dans les entreprises agricoles* (p. 3693).

Marie (Didier) :

13529 Affaires sociales et santé. **Retraite.** *Projet de fermeture de treize agences de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 3677).

Marseille (Hervé) :

20789 Affaires sociales et santé. **Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA).** *Fermeture de centres de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine* (p. 3679).

Masson (Jean Louis) :

10735 Intérieur. **Communes.** *Attribution de subventions pour terminer des ouvrages non achevés* (p. 3745).

12777 Intérieur. **Communes.** *Attribution de subventions pour terminer des ouvrages non achevés* (p. 3745).

19086 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Péage de Farébersviller* (p. 3758).

20866 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Péage de Farébersviller* (p. 3758).

Mélot (Colette) :

20974 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraite.** *Compte personnel de prévention de la pénibilité* (p. 3693).

Morhet-Richaud (Patricia) :

18951 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Contre la fermeture du guichet et pour le maintien de la gare de Laragne* (p. 3757).

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

21199 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Abattoirs.** *Réflexion sur l'abattage mobile* (p. 3696).

22179 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Évolution de la législation régissant l'élevage cunicole* (p. 3707).

Pillet (François) :

22599 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 3714).

Pintat (Xavier) :

19431 Culture et communication. **Presse.** *Situation des journaux d'annonces légales* (p. 3732).

Pointereau (Rémy) :

22683 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3684).

Procaccia (Catherine) :

22349 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Révision du plan de lutte contre la variole* (p. 3682).

R**Raison (Michel) :**

15405 Finances et comptes publics (2). **Bois et forêts.** *Décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* (p. 3742).

17926 Finances et comptes publics (2). **Bois et forêts.** *Décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* (p. 3743).

Rapin (Jean-François) :

22509 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 3739).

Retailleau (Bruno) :

21114 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture.** *Conséquences pour les entreprises de transformation du vide sanitaire* (p. 3695).

22639 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Situation des patients atteints de la maladie de Tarlov* (p. 3684).

22788 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des orphelins de pères « malgré-nous »* (p. 3728).

22789 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Situation des soldats français ayant servi en Algérie jusqu'au 1er juillet 1964* (p. 3729).

Roux (Jean-Yves) :

19779 Culture et communication. **Presse.** *Situation de la presse hebdomadaire régionale* (p. 3732).

22116 Culture et communication. **Presse.** *Situation de la presse hebdomadaire régionale* (p. 3732).

S

Sido (Bruno) :

16736 Transports, mer et pêche. **Transports fluviaux.** *Canal entre Champagne et Bourgogne* (p. 3755).

Sutour (Simon) :

11280 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Présence humaine pour assurer le contrôle des titres de transport dans le transport ferroviaire* (p. 3754).

T

Trillard (André) :

21440 Transports, mer et pêche. **Aquaculture.** *Difficultés des mytiliculteurs* (p. 3763).

Türk (Alex) :

22720 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 3687).

V

Vall (Raymond) :

22488 Affaires sociales et santé. **Formation professionnelle.** *Réforme des obligations applicables à la profession de ramoneur* (p. 3682).

Vasselle (Alain) :

22387 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chevaux.** *Difficultés de la filière équine française* (p. 3712).

Vincent (Maurice) :

16824 Justice. **Enfants.** *Protection de l'enfance* (p. 3751).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Courteau (Roland) :

22638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Pratiques d'abattage honteuses d'animaux* (p. 3716).

Jourda (Gisèle) :

22379 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Actions entreprises par la France concernant les conditions d'abattage des animaux sans étourdissement* (p. 3711).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

21199 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réflexion sur l'abattage mobile* (p. 3696).

Aérodromes

César (Gérard) :

20132 Transports, mer et pêche. *Conditions d'ouverture des aérodromes à usage privé* (p. 3762).

Aide alimentaire

Grand (Jean-Pierre) :

22678 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retards dans la livraison de l'aide alimentaire* (p. 3718).

Aide juridictionnelle

Laurent (Daniel) :

18285 Justice. *Réforme de l'aide juridictionnelle* (p. 3752).

Ambassades et consulats

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

21533 Affaires étrangères et développement international. *Fermeture des consulats français au Salvador et au Nicaragua* (p. 3675).

Amiante

Le Scouarnec (Michel) :

21810 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Désamiantage des bâtiments agricoles* (p. 3697).

Anciens combattants et victimes de guerre

Amiel (Michel) :

20478 Anciens combattants et mémoire. *Contingent d'attribution de la médaille militaire* (p. 3725).

Kern (Claude) :

22437 Anciens combattants et mémoire. *Situation des orphelins de « malgré nous »* (p. 3726).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

21280 Anciens combattants et mémoire. *Anciens supplétifs et allocation de reconnaissance* (p. 3725).

Retailleau (Bruno) :

22788 Anciens combattants et mémoire. *Situation des orphelins de pères « malgré-nous »* (p. 3728).

Aquaculture

Laurent (Daniel) :

22169 Transports, mer et pêche. *Plan d'urgence pour les mytiliculteurs* (p. 3763).

Trillard (André) :

21440 Transports, mer et pêche. *Difficultés des mytiliculteurs* (p. 3763).

Aviation civile

César (Gérard) :

19760 Transports, mer et pêche. *Projet de décret modifiant le code de l'aviation civile* (p. 3759).

Aviculture

Retailleau (Bruno) :

21114 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences pour les entreprises de transformation du vide sanitaire* (p. 3695).

B

Bois et forêts

Houpert (Alain) :

21859 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Assujettissement des communes à la contribution volontaire obligatoire* (p. 3701).

Le Scouarnec (Michel) :

22032 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020* (p. 3703).

Raison (Michel) :

15405 Finances et comptes publics (2). *Décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* (p. 3742).

17926 Finances et comptes publics (2). *Décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* (p. 3743).

C

Campagne double

Fournier (Jean-Paul) :

22749 Anciens combattants et mémoire. *Modification du décret n° 2010-890* (p. 3727).

Carte du combattant

de Legge (Dominique) :

19757 Anciens combattants et mémoire. *Critères d'attribution de la carte d'ancien combattant des opérations extérieures* (p. 3724).

Retailleau (Bruno) :

- 22789 Anciens combattants et mémoire. *Situation des soldats français ayant servi en Algérie jusqu'au 1er juillet 1964* (p. 3729).

Chasse et pêche

Loisier (Anne-Catherine) :

- 20520 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mise en application de l'article 41 de la loi d'avenir pour l'agriculture* (p. 3694).

Chevaux

Vasselle (Alain) :

- 22387 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de la filière équine française* (p. 3712).

Chirurgiens-dentistes

Labazée (Georges) :

- 22978 Affaires sociales et santé. *Satut des prothésistes dentaires* (p. 3691).

Commerce extérieur

Cambon (Christian) :

- 21450 Affaires étrangères et développement international. *Modification relative à l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada* (p. 3673).

Espagnac (Frédérique) :

- 22073 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 3705).

3662

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 10735 Intérieur. *Attribution de subventions pour terminer des ouvrages non achevés* (p. 3745).

- 12777 Intérieur. *Attribution de subventions pour terminer des ouvrages non achevés* (p. 3745).

Comptabilité publique

Dériot (Gérard) :

- 10486 Finances et comptes publics (2). *Contrôle parlementaire sur les comptes des administrations publiques* (p. 3741).

Coopératives agricoles

Calvet (François) :

- 21911 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Rapports entre la coopérative et ses associés* (p. 3702).

Cours d'eau, étangs et lacs

Bouchet (Gilbert) :

- 16194 Environnement, énergie et mer. *Difficultés des travaux de restauration des cours d'eau* (p. 3735).

Rapin (Jean-François) :

- 22509 Environnement, énergie et mer. *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 3739).

D

Déchets

Bailly (Gérard) :

22413 Environnement, énergie et mer. *Conditions de collecte des huiles usagées* (p. 3738).

Commeinhes (François) :

21819 Environnement, énergie et mer. *Écobuage en zone rurale* (p. 3737).

E

Élevage

Laurent (Daniel) :

21832 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français* (p. 3698).

Le Scouarnec (Michel) :

22698 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Directive sur la taxe sur la valeur ajoutée et éleveurs de porcs* (p. 3719).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

22179 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Évolution de la législation régissant l'élevage cynicole* (p. 3707).

Énergie

Dantec (Ronan) :

10785 Environnement, énergie et mer. *Alimentation au gaz naturel des centrales thermiques de production électrique de Corse* (p. 3733).

Fouché (Alain) :

22701 Environnement, énergie et mer. *Observatoire de la précarité énergétique* (p. 3740).

Enfants

Vincent (Maurice) :

16824 Justice. *Protection de l'enfance* (p. 3751).

Enseignement agricole

Leroy (Jean-Claude) :

22668 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Obligations de service dans les établissements d'enseignement agricole privé* (p. 3717).

F

Formation professionnelle

Vall (Raymond) :

22488 Affaires sociales et santé. *Réforme des obligations applicables à la profession de ramoneur* (p. 3682).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

14869 Finances et comptes publics (2). *Abattement dont bénéficient les dirigeants cédant leur société et faisant valoir leur droit à retraite dans les 24 mois précédents ou suivants ladite cession* (p. 3742).

18361 Finances et comptes publics (2). *Abattement dont bénéficient les dirigeants cédant leur société et faisant valoir leur droit à retraite dans les 24 mois précédents ou suivants ladite cession* (p. 3742).

Conway-Mouret (Hélène) :

21933 Affaires étrangères et développement international. *Paiement en ligne et par téléphone des visas* (p. 3677).

Deromedi (Jacky) :

17472 Finances et comptes publics (2). *Déductibilité de dons faits par des Français de l'étranger à des associations françaises agréées* (p. 3743).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

21797 Affaires étrangères et développement international. *Situation fiscale des franco-marocains résidant au Maroc* (p. 3676).

H

Heure légale

Courteau (Roland) :

18184 Environnement, énergie et mer. *Instauration de l'heure d'été* (p. 3736).

I

Industrie automobile

Bonnecarrère (Philippe) :

19160 Intérieur. *Limitation de la transmission de lumière visible sur les vitres avant des véhicules* (p. 3748).

Estrosi Sassone (Dominique) :

19044 Intérieur. *Décret interdisant les vitres teintées de véhicules* (p. 3748).

Giudicelli (Colette) :

19196 Intérieur. *Interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules* (p. 3748).

Kennel (Guy-Dominique) :

19218 Intérieur. *Interdiction de fait des vitres teintées pour les véhicules* (p. 3748).

Intercommunalité

Goy-Chavent (Sylvie) :

21052 Collectivités territoriales. *Interprétation de l'article 42 de la loi NOTRe* (p. 3731).

L

Lait et produits laitiers

Espagnac (Frédérique) :

- 22086 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mesures prises par le gouvernement espagnol incitant les entreprises ibériques à n'acheter que du lait espagnol* (p. 3705).

Lefèvre (Antoine) :

- 21840 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Producteurs laitiers en France* (p. 3699).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22331 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise de la filière laitière* (p. 3708).

M

Maires

Détraigne (Yves) :

- 20664 Collectivités territoriales. *Indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3730).

Maladies

Amiel (Michel) :

- 22067 Affaires sociales et santé. *État d'avancement de la révision du plan variole* (p. 3681).

Détraigne (Yves) :

- 22868 Affaires sociales et santé. *Maladie de Lyme* (p. 3689).

Duchêne (Marie-Annick) :

- 22595 Affaires sociales et santé. *Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées* (p. 3684).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 22801 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des patients souffrant de la maladie de Tarlov* (p. 3688).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 23008 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la maladie de Tarlov* (p. 3692).

Procaccia (Catherine) :

- 22349 Affaires sociales et santé. *Révision du plan de lutte contre la variole* (p. 3682).

Retailleau (Bruno) :

- 22639 Affaires sociales et santé. *Situation des patients atteints de la maladie de Tarlov* (p. 3684).

Maladies du bétail

Gremillet (Daniel) :

- 22814 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *France pays à risque au regard de l'encéphalite spongiforme bovine depuis la fin de l'année 2015* (p. 3723).

Masseurs et kinésithérapeutes

Gremillet (Daniel) :

- 22842 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et compétences des professionnels* (p. 3687).

Türk (Alex) :

22720 Affaires sociales et santé. *Profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 3687).

Médecins

Mandelli (Didier) :

21647 Affaires sociales et santé. *Manque de cardiologues en Vendée et promotion de l'exercice libéral de la médecine* (p. 3680).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Béchu (Christophe) :

22448 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réduction des postes de la mutualité sociale agricole* (p. 3713).

N

Nature (protection de la)

Didier (Évelyne) :

18684 Intérieur. *Ventes aux enchères d'ivoire* (p. 3747).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

22063 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des producteurs de melons de la Caraïbe* (p. 3702).

Cornano (Jacques) :

21899 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Association de producteurs « Caraïbes melonniers »* (p. 3701).

21909 Environnement, énergie et mer. *Avenir de la centrale de géothermie de Bouillante* (p. 3738).

Fontaine (Michel) :

22591 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie* (p. 3683).

Karam (Antoine) :

14041 Intérieur. *Hotel de police en Guyane* (p. 3745).

19493 Affaires sociales et santé. *Vaccination de rappel contre la fièvre jaune pour la Guyane* (p. 3678).

21478 Affaires étrangères et développement international. *Augmentation des violences par arme à feu liées à l'orpaillage illégal en Guyane* (p. 3674).

P

Péages

Masson (Jean Louis) :

19086 Transports, mer et pêche. *Péage de Farébersviller* (p. 3758).

20866 Transports, mer et pêche. *Péage de Farébersviller* (p. 3758).

Politique étrangère

David (Annie) :

20216 Affaires étrangères et développement international. *Violence des colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est* (p. 3673).

Demessine (Michelle) :

19837 Affaires étrangères et développement international. *Violence des colons en Cisjordanie* (p. 3672).

Karoutchi (Roger) :

17866 Affaires étrangères et développement international. *Fonds débloqués par la France en faveur des minorités persécutées dans le monde* (p. 3671).

Pollution et nuisances

Hervé (Loïc) :

21738 Environnement, énergie et mer. *Insuffisances du nouveau dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant* (p. 3734).

Karoutchi (Roger) :

15850 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre la pollution de l'air* (p. 3734).

Presse

Pintat (Xavier) :

19431 Culture et communication. *Situation des journaux d'annonces légales* (p. 3732).

Roux (Jean-Yves) :

19779 Culture et communication. *Situation de la presse hebdomadaire régionale* (p. 3732).

22116 Culture et communication. *Situation de la presse hebdomadaire régionale* (p. 3732).

Prisons

Karoutchi (Roger) :

22667 Justice. *Équipement en prison d'un terroriste* (p. 3753).

Produits toxiques

Grosdidier (François) :

18471 Environnement, énergie et mer. *Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde* (p. 3736).

21004 Environnement, énergie et mer. *Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde* (p. 3737).

Professions et activités paramédicales

Bas (Philippe) :

22881 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France* (p. 3690).

Prothésistes

Bailly (Gérard) :

22864 Affaires sociales et santé. *Conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire* (p. 3689).

Cukierman (Cécile) :

22985 Affaires sociales et santé. *Absence de statut de prothésiste dentaire* (p. 3691).

Le Scouarnec (Michel) :

22802 Affaires sociales et santé. *Qualification des prothésistes dentaires* (p. 3688).

R

Réfugiés et apatrides

Karoutchi (Roger) :

18495 Intérieur. *Accueil éventuel en France de miliciens de la République arabe syrienne* (p. 3746).

Retraite

Botrel (Yannick) :

22581 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à la retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 3714).

Marc (Alain) :

20506 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Compte pénibilité dans les entreprises agricoles* (p. 3693).

Marie (Didier) :

13529 Affaires sociales et santé. *Projet de fermeture de treize agences de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 3677).

Mélot (Colette) :

20974 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Compte personnel de prévention de la pénibilité* (p. 3693).

3668

Retraités

Pointereau (Rémy) :

22683 Affaires sociales et santé. *Situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3684).

Revenu de solidarité active (RSA)

Bailly (Gérard) :

16323 Affaires sociales et santé. *Évolution du nombre de bénéficiaires du RSA au cours des cinq dernières années* (p. 3678).

S

Sécurité maritime

Laurent (Daniel) :

19975 Transports, mer et pêche. *Protection du golfe de Gascogne* (p. 3760).

Sécurité sociale (prestations)

Cigolotti (Olivier) :

17832 Finances et comptes publics (2). *Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduits pour le matériel optique* (p. 3743).

20357 Finances et comptes publics (2). *Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduits pour le matériel optique* (p. 3744).

Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)

Marseille (Hervé) :

- 20789 Affaires sociales et santé. *Fermeture de centres de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine* (p. 3679).

T

Terrorisme

Cambon (Christian) :

- 20411 Intérieur. *Lutte contre le terrorisme et les messages cryptés* (p. 3750).

Tourisme

Luche (Jean-Claude) :

- 18940 Collectivités territoriales. *Compétence des départements dans le domaine du tourisme dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 3730).

Traités et conventions

Jouanno (Chantal) :

- 19588 Affaires étrangères et développement international. *Fonds des Nations-Unies pour la population* (p. 3671).

Transports

Gillot (Dominique) :

- 19656 Transports, mer et pêche. *Ordonnance sur les gares routières* (p. 3758).

Transports ferroviaires

Bailly (Dominique) :

- 20486 Transports, mer et pêche. *Formation des conducteurs de train* (p. 3762).

Laurent (Pierre) :

- 18816 Transports, mer et pêche. *Ligne ferroviaire Montréjeau-Luchon* (p. 3756).

Le Scouarnec (Michel) :

- 14637 Transports, mer et pêche. *Signalétique en langue régionale dans les gares* (p. 3754).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 18951 Transports, mer et pêche. *Contre la fermeture du guichet et pour le maintien de la gare de Laragne* (p. 3757).

Sutour (Simon) :

- 11280 Transports, mer et pêche. *Présence humaine pour assurer le contrôle des titres de transport dans le transport ferroviaire* (p. 3754).

Transports fluviaux

Loisier (Anne-Catherine) :

- 17681 Transports, mer et pêche. *Déclassement du canal entre Champagne et Bourgogne par la direction nationale des Voies Navigables de France* (p. 3756).

Sido (Bruno) :

16736 Transports, mer et pêche. *Canal entre Champagne et Bourgogne* (p. 3755).

V

Vétérinaires

Bailly (Dominique) :

22785 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires* (p. 3719).

Bailly (Gérard) :

22813 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Prise en charge identique de tous les vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire pour le compte de l'État* (p. 3720).

22816 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inertie du ministère de l'agriculture pour le règlement amiable d'un contentieux avec les vétérinaires libéraux* (p. 3721).

22819 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Prise en compte des veuves dans le processus d'indemnisation amiable des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire pour le compte de l'État* (p. 3721).

Bertrand (Alain) :

22158 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Avenir du métier de vétérinaire en milieu rural* (p. 3707).

Giudicelli (Colette) :

22651 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires* (p. 3715).

Pillet (François) :

22599 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 3714).

Violence

Karoutchi (Roger) :

17670 Justice. *Mesures de lutte contre les appels au meurtre sur les réseaux sociaux* (p. 3752).

Viticulture

Bailly (Gérard) :

20508 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Accès aux produits phytosanitaires pour la viticulture de petites parcelles* (p. 3693).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Fonds débloqués par la France en faveur des minorités persécutées dans le monde

17866. – 24 septembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le détail des 25 millions d'euros que le Gouvernement a bien voulu débloquent pour soutenir directement ou indirectement les minorités persécutées dans le monde. Il se réjouit du montant qui a été annoncé dans le cadre d'un plan international mais souhaiterait en connaître le détail. Ainsi, sur les 25 millions d'euros alloués à la lutte contre les persécutions : 10 millions d'euros seraient consacrés au déminage, au logement ou encore en faveur de la coopération judiciaire ; 15 millions d'euros seraient versés par l'agence française de développement en faveur des camps de réfugiés ainsi qu'en soutien des pays les accueillant. Il souhaite prendre connaissance du détail, par pays, des fonds ainsi versés et des critères applicables en la matière.

Réponse. – La conférence internationale organisée, le 8 septembre 2015, avec la Jordanie, consacrée aux victimes de violences ethniques ou religieuses au Moyen-Orient, présidée par le ministre des affaires étrangères et du développement international et ouverte par le Président de la République, a permis l'adoption d'un plan d'action articulé autour de trois volets : l'accompagnement humanitaire, pour répondre à l'urgence et permettre le retour des déplacés ; la promotion d'un cadre politique nécessaire à la stabilisation, la réconciliation et la pérennisation de la diversité au Moyen-Orient ; et enfin, la lutte contre l'impunité des terroristes de Daesh. Le Plan d'action de Paris constitue une feuille de route pour la communauté internationale afin de répondre à la menace qui pèse sur les populations au Moyen-Orient. À titre national, le ministère des affaires étrangères et du développement international a mis en place un fonds spécifique doté de 10 M€ sur deux ans, abondé par ailleurs par les contributions de collectivités territoriales. Ce fonds a permis de financer des projets dans le domaine du logement, de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle, de la lutte contre l'impunité ou encore du déminage. Près de 2 M€ ont été affectés à la réhabilitation du camp de Bardarash, qui héberge essentiellement des populations issues de la minorité shabak, et à la construction de logements dans le quartier chrétien d'Erbil. 2 M€ concernent des projets portant sur le fonctionnement de centres de santé mobiles et d'appui à la santé mentale auprès des communautés chrétiennes, assyriennes et yézidiennes en Irak et au Liban. 2 M€ portent sur des projets liés à l'éducation en Irak, Liban et Jordanie. 400 000 € ont servi en 2015 à financer des projets de formation des forces de sécurité irakiennes et de déminage de villages assyriens de la vallée de Khabur au nord d'Hassaké. En 2016, sur le volet déminage et formation au déminage, des projets pour un montant de 1 M€ sont en cours d'instruction et d'exécution à la fois en Irak et en Syrie. 2 M€ ont été alloués à un fonds d'aide au retour des déplacés géré par le PNUD en Irak, qui permet la réinstallation des populations. 550 000 € ont été versés à la FIDH pour mener des actions de documentation et de lutte contre l'impunité en Irak et en Syrie. De plus, 150 000 € sont dédiés à un projet de Canal France international portant sur la formation des médias au traitement du fait religieux. Ces projets ont pour objectif de fournir une aide immédiate aux personnes vulnérables, mais aussi de favoriser le retour des personnes déplacées chez elles. Par ailleurs, une enveloppe de 15 M€ de l'Agence française de développement est destinée aux réfugiés et déplacés. Un appel à projet a donné lieu au financement de trois ONG début 2016 : un premier projet régional (Liban, Jordanie et Irak) d'un montant de 3 M€ dans les domaines de la santé, de l'éducation et du soutien psychosocial, et deux autres projets d'un montant d'1 M€ chacun, en faveur d'actions au Liban dans les domaines de la santé et de la formation professionnelle. En 2015, une proposition conjointe entre l'AFD et la coopération italienne a été transmise au fonds fiduciaire européen MADAD (d'un montant de 10,5 M € pour l'AFD) afin de permettre le renforcement de la résilience des communautés hôtes et des réfugiés syriens au Liban, en Jordanie et au Kurdistan, à travers différents types d'activités (renforcement de l'accès aux services de base, appui aux autorités). Cette délégation a été confirmée par le comité opérationnel du Fonds MADAD et approuvée par le comité des États étrangers de l'AFD en juin 2016. La France poursuivra son engagement déterminé en faveur de la protection et de la promotion du pluralisme et de la diversité dans le monde, en particulier au Moyen-Orient.

Fonds des Nations-Unies pour la population

19588. – 14 janvier 2016. – **Mme Chantal Jouanno** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la contribution de la France au fonds des Nations-Unies pour la population (UNFPA). Au lendemain de l'accord de la conférence tenue à Paris sur les changements climatiques « COP21 » et dans la perspective des objectifs du développement durable, l'éducation, la santé et les droits des femmes et des filles à travers le monde doivent devenir de véritables priorités dans nos réponses aux défis mondiaux du développement socio-économique et de la protection de l'environnement. À ce titre, le budget de l'aide publique au développement qui vient d'être adopté pour l'exercice 2016, reste un instrument majeur pour assurer des investissements essentiels pour la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles, y compris l'accès universel à la planification familiale et à la contraception moderne. La discussion budgétaire a permis de soulever cette question. L'engagement de la France pour un monde où chaque grossesse est désirée, où chaque accouchement est sans danger, et où le potentiel de chaque jeune est atteint, plaide en faveur d'un renforcement symbolique de sa contribution volontaire auprès du fonds des Nations-Unies pour la population (UNFPA), seule agence des Nations-Unies disposant d'un mandat sur les enjeux de santé sexuelle et reproductive et dont l'impact des interventions est largement reconnu. La contribution régulière de la France à UNFPA s'élevait en 2014 à 663 000 euros et un engagement plus ambitieux pourrait s'avérer utile en soutien d'une diplomatie ambitieuse de la France au service des droits et, notamment, de la santé de millions de femmes et de filles à travers le monde. Dans ces circonstances, elle lui demande quels efforts budgétaires la France entend consacrer en 2016 à ses engagements pour une diplomatie des droits et de la santé des femmes des filles et pour l'amélioration de l'accès aux services de santé reproductive et de planification familiale dans les pays en développement. Elle lui demande si, dans cette perspective, les crédits alloués aux missions « aide au développement » et « action extérieure de l'État » pourront permettre une revalorisation de la modeste contribution régulière de la France à l'UNFPA.

Réponse. – La santé et les droits sexuels et reproductifs, conditions de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, sont des priorités de la France en matière de développement. L'accès universel à la santé et aux droits sexuels et reproductifs est loin d'être atteint et il est plus que jamais urgent d'agir, à la fois à travers des actions de plaidoyer et de soutien sur le terrain. La France publiera en 2016 un document d'orientation stratégique en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs, sur lequel le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) a été consulté. L'UNFPA est un partenaire stratégique de la France sur ces questions, en particulier en Afrique francophone. La France a versé une contribution volontaire à l'UNFPA de 550 000 € en 2014 et du même montant en 2015. Par ailleurs, la France s'est engagée lors du sommet du G8 en 2010 à consacrer 500 M€ supplémentaires de 2011 à 2015 en faveur de la lutte contre la mortalité maternelle et infantile et en faveur de l'accès à la santé reproductive des femmes, à travers l'initiative « Muskoka ». Cet engagement financier s'est traduit par un appui à quatre agences des Nations unies, dont l'UNFPA. La France a ainsi alloué 23 M€ à l'UNFPA de 2011 à 2015. Cet appui se poursuit : 10 M€ seront versés en 2016 pour les quatre agences.

Ventilation par opérateur des fonds Muskoka

en M€

	2011	2012	2013	2014	2015	2011-2015
AFD – Bilatéral	48	48	40	52	45	233
Fonds mondial	27	27	27	27	27	135
GAVI sur bi/multi	6	5,5	5,5	5,5	5,5	28
Aga Khan Development Network	.	0,5	0,5	0,5	0,25	1,8
OMS sur bi/multi	4,5	4,5	4,62	4,85	3,7	22,1
UNICEF sur bi/multi	8,5	8,5	8,765	8,5	6,25	40,5
UNFPA sur bi/multi	5	5	4,7	4,7	3,6	23
ONU-FEMMES sur bi/multi	1	1	0,915	0,95	0,7	4,6
TOTAL	100	100	92	104	92	488

Violence des colons en Cisjordanie

19837. – 4 février 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la violence des colons israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. En effet, les violences perpétrées par des colons à l'encontre de Palestiniens s'intensifient et deviennent quotidiennes. Selon les Nations unies, les attaques de colons ont pratiquement été multipliées par quatre entre 2006 et 2014. Pour le mois d'octobre 2015 seulement, on compte près de 300 actes de violences commis par des colons à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens. L'attaque de Duma du 31 juillet 2015, qui symbolise cette violence, a eu un impact psychologique sans précédent sur les victimes directes, mais aussi au-delà du village de Duma. Malgré des condamnations de la part du gouvernement israélien et une politique dite de « tolérance zéro » envers les colons violents, les attaques perdurent en toute impunité. Selon l'organisation non gouvernementale Yesh Din, une plainte déposée par un Palestinien en Cisjordanie a 1,9 % de chance d'aboutir à une enquête effective. Les autorités israéliennes apparaissent de ce fait en violation totale de nombreuses obligations du droit international. La colonisation est, tout d'abord, illégale au regard du droit international humanitaire (article 49, sixième alinéa, de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949). De plus, Palestiniens et colons israéliens sont sujets à deux systèmes juridiques distincts du fait de leur nationalité. Les uns sont soumis à la loi et aux tribunaux militaires, les autres au droit israélien alors qu'ils vivent sur le même territoire. Ceci est contraire aux principes de territorialité et d'égalité devant la loi. Enfin, les forces de sécurité et l'armée israéliennes manquent à leur obligation de protéger la population palestinienne et d'enquêter sur les crimes commis, en contravention à l'article 4 de la convention de Genève précitée et l'article 43 de son annexe, le règlement de La Haye du 18 octobre 1907. Conformément aux recommandations des chefs de mission diplomatique de l'Union européenne exprimées dans leur rapport de mars 2015, ces colons extrémistes violents et leurs organisations pourraient être inscrits sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne. Elle souhaiterait connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre pour engager des sanctions internationales contre les colons violents et leurs organisations.

Violence des colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est

20216. – 18 février 2016. – **Mme Annie David** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les violences perpétrées par des colons israéliens à l'encontre des Palestiniens en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est. Cette violence n'est pas sans lien avec la politique de colonisation menée en Cisjordanie et notamment à Jérusalem-Est, pourtant illégale au regard du droit international humanitaire (article 49, sixième alinéa, de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949). Elle s'inquiète du fait que, selon les Nations unies, ces violences ont pratiquement été multipliées par quatre entre 2006 et 2014. De plus, selon l'organisation non gouvernementale Yesh Din, seules 1,9 % des plaintes déposées par les palestiniens en Cisjordanie aboutissent. Pourtant, les forces de sécurité et l'armée israélienne ont l'obligation de protéger la population palestinienne et d'enquêter sur les crimes commis, en vertu de l'article 4 de la convention de Genève précitée et de l'article 43 de son annexe, le règlement de La Haye du 18 octobre 1907. Elle aimerait savoir ce qu'il compte faire pour garantir le respect du droit international et pour agir à l'encontre de ces colons extrémistes et violents et de leurs organisations. Elle l'interroge sur la possibilité de demander leur inscription sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne. En effet, selon les critères de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, les colons ayant déjà fait l'objet d'une enquête pourraient être inscrits sur cette liste, et ce sur proposition de la France au Conseil de l'Union européenne.

Réponse. – La France a une position constante sur la colonisation israélienne : celle-ci est illégale au regard du droit international et menace la solution des deux États. La France est également très préoccupée par l'augmentation constatée de la violence. À cet égard, à titre bilatéral ainsi que dans les enceintes multilatérales, la France engage Israël à respecter ses obligations s'agissant des conditions de vie de la population palestinienne, dans le respect de la IV^{ème} Convention de Genève. La France a appelé Israël, lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme, à lutter contre l'impunité par des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme. La France a par ailleurs appelé à de multiples reprises Israël à traduire en justice les responsables de telles violences, comme dans le cas de l'acte ignoble commis à Douma en juillet 2016.

Modification relative à l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada

21450. – 21 avril 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne. L'AECG réunit la partie la plus importante des échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Canada. Il couvre les marchés publics, les produits et services, l'investissement et la coopération en matière de réglementation commerciale. Le 29 février 2016, la ministre du commerce international du Canada et la commissaire européenne au commerce ont officialisé la fin de l'examen juridique du texte de l'AECG. Au cours de ce processus, le Canada et l'Union européenne ont ainsi agréé des modifications sur le texte élaboré et adopté une première fois le 26 septembre 2014. L'AECG est un accord de haut niveau ; il permet, en effet, de renforcer les liens fondamentaux entre le Canada et l'Union européenne. Aussi, dans un souci de clarté et de bonne compréhension des enjeux de l'accord économique et commercial global, il l'interroge sur la teneur des changements apportés au texte d'origine.

Réponse. – Les négociations de l'AECG avaient déjà été déclarées conclues par les négociateurs en septembre 2014, mais la question du mécanisme de règlement des différends investisseur-État n'avait reçu qu'une conclusion provisoire. Les discussions s'étaient poursuivies sur ce point spécifique afin d'inclure dans l'AECG, autant que faire se peut, les innovations prévues, en parallèle, dans la proposition de la Commission transmise à Washington dans le cadre du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI), qui faisait suite à la consultation publique menée par la Commission sur ce sujet. Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États tel qu'il existait auparavant pouvait faire obstacle au droit de la puissance publique à réglementer pour protéger la santé, la sécurité, les consommateurs, les travailleurs, l'environnement et la diversité culturelle. La France n'a d'ailleurs jamais été demandeuse de ce type de mécanisme dans le Partenariat commercial transatlantique ou dans l'AECG et il était indispensable d'inventer un mécanisme qui garantisse à la puissance publique la capacité de conduire des politiques publiques légitimes. La France a donc engagé une démarche commune sur ce sujet avec plusieurs pays européens, dont l'Allemagne. La Commission européenne a présenté en septembre 2015 une proposition de mécanisme de protection des investissements pour le Partenariat commercial transatlantique, qui reprend l'essentiel des propositions françaises. Cette proposition a été acceptée dans une très large mesure par le gouvernement canadien dans le cadre de l'AECG. Cette proposition prévoit notamment l'établissement d'une cour bilatérale des investissements, composée de juges hautement qualifiés. Pour éviter les conflits d'intérêt, ces juges auraient l'interdiction d'exercer en parallèle des fonctions de conseil dans d'autres procédures de règlement des conflits investisseur-État. Cette cour serait dotée d'un mécanisme d'appel et d'annulation des décisions de première instance, à l'instar des procédures d'appel devant les cours nationales. Enfin, la proposition contient une clause « chapeau » qui dispose que les dispositions relatives à la protection des investisseurs ne pourront empêcher l'adoption de mesures destinées à protéger l'environnement, la santé publique, les normes sociales, les consommateurs ou encore la diversité culturelle, et que les investisseurs ne pourront se prévaloir de ces dispositions au seul motif que la législation a changé. Cette proposition ambitieuse, qui vise à protéger le droit à réguler de la puissance publique, sera soumise, comme l'ensemble de l'AECG, à l'approbation du Parlement européen, et la ratification de l'accord devra être autorisée par l'ensemble des Parlements nationaux des États membres.

Augmentation des violences par arme à feu liées à l'orpaillage illégal en Guyane

21478. – 28 avril 2016. – **M. Antoine Karam** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation sensible des violences par armes à feu constatée sur certains sites du parc amazonien de Guyane, l'une des régions les plus riches du monde en matière de biodiversité et particulièrement touchée par l'orpaillage illégal. Les orpailleurs clandestins s'organisent, saccagent et pillent les ressources au vu et au su des habitants du Haut-Maroni ou du Haut-Oyapock mais également des autorités qui luttent tant bien que mal contre ce véritable fléau social, sanitaire et environnemental. Autour de l'orpaillage illégal se structurent de véritables filières d'immigration clandestines, des réseaux de prostitution, de délinquance, de trafics d'armes et de drogues. Les échanges de tirs et les assassinats ces dernières années viennent cruellement rappeler que dans ce parc pourtant protégé, l'insécurité est réelle et le climat tendu. Tout récemment, la justice brésilienne a lancé des mandats d'arrêt contre deux habitants de Camopi qui auraient fait usage de leur arme à l'encontre d'un garimpeiro. Si nos concitoyens ne peuvent être encouragés à se défendre eux-mêmes, il faut souligner le sentiment d'injustice qu'ils peuvent légitimement ressentir au regard des exactions dont ils sont les victimes quotidiennes. Derrière cette affaire sensible, c'est bien de

la lutte contre l'orpaillage illégal dont il est question. Les résultats de l'opération « harpie » sont incontestables, mais il est désormais illusoire de prétendre que celle-ci suffise aujourd'hui à contenir l'afflux massif d'orpailleurs illégaux sur le sol guyanais. La France doit mettre en œuvre des solutions complémentaires pour endiguer ce phénomène. Le développement de la traçabilité de l'or est souvent évoqué, et cette possibilité, aussi coûteuse soit-elle, doit être impérativement étudiée. Par ailleurs, le renforcement des officiers de police judiciaire ou l'élargissement de leurs compétences à d'autres personnels semblent nécessaires afin d'effectuer davantage de saisies et de destructions de matériels. Enfin, il est indispensable que la France poursuive la coopération transfrontalière avec le Brésil et le Surinam. Sur le plan militaire, des premières opérations conjointes ont été menées avec succès en 2015 avec les forces brésiliennes et doivent se poursuivre en 2016. Cependant, la France doit surtout insister sur la nécessité d'une meilleure coopération judiciaire avec ses voisins, actuellement peu efficace. M. le Premier ministre l'avait encore affirmé en octobre 2015 devant la représentation nationale : « la Guyane c'est la France donc nous lui devons soutien et solidarité ! ». Les territoires isolés comme celui de Camopi ne peuvent rester plus longtemps oubliés de la République. Nos concitoyens doivent y être protégés. Il en va de l'avenir de la Guyane et de l'honneur de la France. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.**

Réponse. – La lutte contre l'orpaillage illégal s'est intensifiée depuis 2013, et la France a mis en place une nouvelle stratégie. Les opérations de police administrative et de police judiciaire « Harpie », placées sous la double autorité du préfet de la région Guyane et du procureur de la République, constituent le volet coercitif de la lutte contre l'orpaillage illégal. Elles permettent à 120 gendarmes et à 320 militaires des Forces armées en Guyane (FAG) d'occuper durablement les sites les plus importants, et de lutter contre les flux logistiques. Leur bilan opérationnel est très encourageant : le nombre de sites et chantiers illégaux en activité est passé de 380 au 1^{er} janvier 2015 à environ 200 fin mars 2016, soit une baisse de plus de 45 %, et près de 720 sites ont été démantelés au cours de l'année 2015. Les grands sites illégaux comptant plusieurs centaines de personnes, qui existaient il y a encore quelques années, ont désormais disparu de Guyane. Les orpailleurs illégaux sont contraints d'être plus mobiles et de se doter de matériel plus léger et donc de moindre capacité. Le développement de l'activité économique en forêt, par le biais de la procédure accélérée de réinstallation d'opérateurs légaux mise en place en 2013, a en effet eu un impact important en 2014 et 2015. La présence pérenne d'opérateurs miniers en lien avec les forces de sécurité, et leur accompagnement par la gendarmerie et les FAG, ont permis de réduire significativement l'orpaillage illégal dans plusieurs zones (Dorlin, lac de Petit-Saut, Citron par exemple). Enfin, une coopération étroite avec l'Office national des forêts (ONF) et le Parc amazonien de Guyane (PAG) permet de mesurer l'impact de la lutte contre l'orpaillage illégal sur l'environnement. Le nouveau cadre opérationnel a permis d'intensifier la coopération opérationnelle avec les pays frontaliers de la Guyane, Suriname et Brésil. Les FAG ont développé une coopération opérationnelle avec l'armée brésilienne, et les gendarmes ont renforcé les liens avec la police de l'État de l'Amapa. Au printemps 2015, l'opération conjointe Tavara, première du genre, a mobilisé 300 militaires de chaque pays pendant six semaines, pour un résultat très positif. Toutefois, ces succès opérationnels doivent être pérennisés par le renforcement de la coopération institutionnelle et judiciaire avec nos voisins. Le poste de magistrat de liaison à Brasilia est à nouveau pourvu depuis le 1^{er} juillet 2016, ce qui devrait permettre un saut qualitatif. De son côté, l'accord de coopération franco-brésilien signé en 2008 et entré en vigueur le 16 février 2015 prévoit que les autorités françaises et brésiliennes s'engagent à mieux encadrer les activités aurifères légales, à approfondir la prévention et la sanction de l'orpaillage illégal, et à coopérer pour définir un cadre commun de valorisation des filières aurifères légales (méthodes, standards, formations au sein des entreprises). Les autorités françaises vont proposer aux autorités brésiliennes la tenue, dans les prochains mois, d'une réunion bilatérale sur le thème de l'orpaillage, à laquelle seront associés l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'orpaillage illégal et de la filière aurifères légale.

Fermeture des consulats français au Salvador et au Nicaragua

21533. – 28 avril 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la pertinence de la fermeture de consulats français à l'étranger ou de leur transformation en « poste à format très allégé ». Elle rappelle que, sous couvert de rationalisation de notre réseau consulaire à l'étranger dans un contexte de forte contrainte budgétaire, 13 pays ont, en 2014, vu leur poste diplomatique et consulaire transformé en « poste de présence diplomatique à format très allégé ». En 2015, cinq postes diplomatiques supplémentaires ont été transformés en « postes de présence diplomatique » (Zambie, Namibie, Cap-Vert, Jamaïque et Papouasie-Nouvelle-Guinée). Elle s'inquiète de ce qu'en 2016 et 2017 se profilent de nouvelles fermetures, notamment en Amérique centrale où, après la fermeture du poste du Honduras,

les fonctions consulaires au Salvador et au Nicaragua devraient être transférées respectivement aux consulats de France au Guatemala et au Costa Rica. Le transfert des compétences consulaires du Salvador au Guatemala s'avère d'autant plus préoccupant que la route joignant les deux pays est l'une des plus dangereuses du monde, avec un taux record d'homicides. Au-delà de la complexification administrative et des coûts induits pour les administrés, contraindre les Français du Salvador à se rendre au Guatemala pour faire refaire leurs papiers d'identité pourrait donc mettre leur vie même en danger. Par ailleurs, cette décision pourrait avoir de lourdes conséquences sur les demandes de visas et notre coopération culturelle, touristique ou scientifique, les ressortissants du Nicaragua ayant par exemple besoin de solliciter un visa pour se rendre au Costa-Rica déposer leur demande de visa pour la France. Elle souhaiterait savoir si une étude d'impact a été réalisée avant de décider la fermeture des consulats de France au Salvador et au Nicaragua et, dans l'affirmative, aimerait que celle-ci puisse être communiquée aux conseillers consulaires et parlementaires concernés. Plutôt que de fermer le poste consulaire, ne pourrait-on alléger leur format ? Si la fermeture de ces deux consulats s'avérait inévitable, elle suggère qu'elle soit contrebalancée par l'ouverture d'agences consulaires et des nominations de consuls honoraires dans ces pays. Dans ce cadre, elle souhaiterait savoir où en est la réflexion sur l'élargissement des missions confiées aux consuls honoraires.

Réponse. – La fermeture des sections consulaires au Salvador et au Nicaragua est programmée, à ce stade, au premier trimestre 2017. Elle s'inscrit dans une réforme d'ensemble de notre réseau diplomatique et consulaire, visant à l'adapter aux nouveaux enjeux du 21^{ème} siècle, tout en apportant la contribution attendue du ministère des affaires étrangères et du développement international à l'assainissement des finances publiques. En amont des fermetures, les communautés françaises au Nicaragua et au Salvador auront la possibilité de renouveler leurs titres d'identité et de voyage de manière anticipée, si ceux-ci arrivent à expiration dans l'année qui suit. Après les fermetures, des tournées consulaires, largement annoncées, seront organisées régulièrement par les ambassades de rattachement, qui seront dotées à cet effet d'un dispositif mobile de recueil des demandes. En outre, dans la mesure où les demandes de passeport ne sont pas conditionnées au lieu de résidence, il est également possible de solliciter le renouvellement de son passeport, à l'approche de sa date d'expiration, auprès de toute ambassade, tout consulat, ou toute mairie ou préfecture en France disposant du matériel nécessaire. L'ensemble de ces dispositions épargnera aux usagers, dans une large mesure, les déplacements vers les postes de rattachement. En matière de visas, les ressortissants nicaraguayens et salvadoriens sont déjà exemptés de visas de court séjour dans l'espace Schengen. Après la fermeture des sections consulaires, les visas de long séjour passeront sous la compétence des ambassades de rattachement. À terme, est envisagée la mise en place de tournées consulaires avec des stations mobiles pour la prise d'empreintes. Dans l'attente, comme dans d'autres situations analogues, les postes de rattachement auront la possibilité de mettre en place une procédure dérogatoire (notamment pour les étudiants) permettant de limiter le nombre de déplacements. Les effectifs consulaires de nos ambassades au Salvador et au Nicaragua étant déjà très limités (dans les deux cas, un agent d'encadrement - par ailleurs occupé à d'autres tâches - et un agent d'exécution), les marges entre allègement et fermeture sont faibles. La création d'agences consulaires n'est pas envisageable dans les capitales. Toutefois, si la situation le justifie, la nomination, par les postes de rattachement, de consuls honoraires en province pourra être étudiée, sans toutefois que ces consuls honoraires puissent, en l'état actuel de la réglementation et des contraintes techniques, traiter ou recevoir des demandes de passeports ou de visas.

Situation fiscale des franco-marocains résidant au Maroc

21797. – 19 mai 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les modalités d'application aux ressortissants franco-marocains établis au Maroc de l'opération de « contribution libératoire » mise en œuvre par le Maroc depuis 2013. Elle rappelle que cette opération visait à régulariser la situation des personnes physiques de nationalité marocaine ayant la qualité de résident et celle des personnes morales de droit marocain détenant des avoirs et liquidités à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2014, non déclarés conformément à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur. À cette occasion, une réglementation de 1949, stipulant que toute personne rentrant définitivement au Maroc devait signaler dans les trois mois suivant son retour l'ensemble de ses biens et avoirs, a été exhumée. Cette règle étant largement ignorée par la population, de très nombreux binationaux se sont retrouvés en infraction, sans avoir jamais eu l'intention de contourner la loi. Les sommes à régler pour bénéficier de cette « amnistie fiscale » n'étaient pas négligeables : 10 % de la valeur d'achat de tout bien immobilier ou de tout actif financier détenu hors du Maroc, et 2 à 5 % sur les sommes détenues dans des comptes bancaires à l'étranger. Néanmoins, les Marocains résidant hors du Maroc (ou ayant résidé hors du Maroc) ont, eux, obtenu de n'avoir qu'à déclarer leurs biens à l'étranger (avant octobre 2016), sans avoir à régler de contribution libératoire ou d'amende. Elle demande si la

diplomatie française ne pourrait obtenir que les Franco-marocains résidant au Maroc, dont les biens et avoirs en France n'ont pas transité par le Maroc - par exemple dans le cas d'un héritage, bénéficient d'une mesure similaire d'exonération.

Réponse. – En 2014, le Maroc a décidé d'appliquer à ses ressortissants une contribution libératoire sur les biens détenus à l'étranger. Les services de l'ambassade de France à Rabat sont mobilisés dans une démarche d'accompagnement des Français binationaux afin de relayer leurs difficultés auprès des autorités locales. Le Maroc a adopté une circulaire en mars 2015 qui permet aux Marocains résidant à l'étranger et aux binationaux ayant précédemment travaillé en France de régulariser leur situation sans pénalités, avant le 19 octobre 2016 et en gardant la libre disposition de leur biens à l'étranger. Le Gouvernement a donné instruction aux services de l'ambassade de France à Rabat de continuer à attirer l'attention de l'Office des changes sur la situation des franco-marocains résidant au Maroc disposant de ressources régulières d'origine française.

Paiement en ligne et par téléphone des visas

21933. – 26 mai 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le paiement en ligne et par téléphone des visas. Lors d'un déplacement au Kenya en mai 2016, elle a observé la facilité avec laquelle le règlement d'un visa peut être réalisé via des moyens de paiement modernes. Il lui apparaît ainsi opportun que le ministère des affaires étrangères et du développement international puisse mettre en place des avancées concernant les moyens de paiement en ligne ou via téléphonie des visas. La possibilité d'obtenir un visa peut se faire via le paiement par téléphone auprès des postes diplomatiques kenyans. Il lui semblerait utile que dans le cadre du « ministère du 21^{ème} siècle », cette possibilité soit également offerte dans les différents postes diplomatiques français à l'étranger ce qui faciliterait les démarches des citoyens pour un paiement via le téléphone, soit en ligne. Elle lui demande s'il serait prêt à envisager la faisabilité de cette avancée dans le paiement télématique pour l'obtention d'un visa.

Réponse. – Le paiement par carte bancaire des droits de visa est une des fonctionnalités du projet France-visas mené conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires étrangères et du développement international. La possibilité de déposer une demande de visa en ligne incluant le télépaiement facilitera les démarches des usagers en leur évitant un déplacement systématique aux guichets des consulats ou de leurs prestataires de services et diminuera la charge de gestion des services des visas. France-visas sera déployé par paliers dans les postes diplomatiques et consulaires à partir de 2017. Le paiement par téléphone mobile, dont la mise en œuvre nécessite une expertise technique approfondie, pourra être envisagé dans un second temps.

3677

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Projet de fermeture de treize agences de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

13529. – 30 octobre 2014. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le projet de fermeture de treize agences ou points de contact de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Normandie, dans le département de la Seine-Maritime. Garantir le paiement des retraites, accompagner les personnes fragilisées par la maladie, le handicap ou l'accident, apporter des informations précises et des conseils de qualité à l'ensemble des assurés font partie des missions essentielles de la CARSAT. S'appuyant sur ses 1 021 agents, la CARSAT Normandie a versé, en 2013, 5,5 milliards d'euros de prestations de retraite à plus de 675 000 retraités et plus de 19 millions d'euros de dépenses d'action sociale retraite. La CARSAT Normandie se trouve, aujourd'hui, confrontée à une équation : celle de la contribution à la réduction des déficits publics dans un contexte de forte augmentation du nombre de demandes de retraites. Alors qu'une économie de 15 % de ses frais de fonctionnement est attendue pour les trois prochaines années et que près d'un agent sur deux partant à la retraite ne sera pas remplacé, la structure doit faire face à un surcroît d'activité, l'obligeant à fermer ses agences une fois par semaine pour traiter le flux des demandes. Une seconde journée de fermeture est, par ailleurs, programmée. Si la réduction du déficit public est nécessaire, si les efforts de redressement des comptes publics doivent être partagés, le maintien des services publics de proximité sur l'ensemble du territoire, en particulier en milieu rural, reste néanmoins essentiel, pour répondre avec équité aux besoins des citoyens et lutter contre la fracture territoriale. Auprès des habitants les plus fragiles, notamment, la présence humaine est la garantie d'une bonne connaissance des dispositifs existants et du respect de leurs droits, tout en participant au maintien du lien social. Ces fermetures engendront des conséquences sur les missions du

service public par une désertification des zones rurales et une inégalité d'accès à l'information. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir des agences de la CARSAT de Seine-Maritime, ainsi que les mesures qu'il propose pour maintenir une présence humaine et un service public de qualité sur l'ensemble du département.

Réponse. – La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) met en œuvre depuis 2012 un vaste plan de modernisation de son offre de service, et notamment de sa politique d'accueil des assurés. C'est dans ce cadre qu'a été engagée une évolution des points d'accueil de la branche retraite, en particulier en Normandie. Le réseau des agences retraite doit en effet évoluer pour tenir compte du changement des attentes des assurés et du constat que les difficultés des assurés sont moins liées à l'éloignement du lieu de rencontre qu'aux freins aux déplacements (absence de transport, incapacité à se déplacer...). Le maillage territorial des agences doit également s'inscrire dans une perspective plus large de recherche d'amélioration de la qualité de service et d'efficacité accrue. Or, pour les activités d'accueil, il a été constaté qu'une agence de dimension modeste présente un certain nombre d'inconvénients : locaux trop exigus tant pour les assurés sociaux que pour les personnels, risque de discontinuité du service public ou de temps d'attente trop important, impossibilité d'offrir l'ensemble des services que propose normalement une agence en raison de l'insuffisance de moyens techniques. Le projet de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Normandie prévoit le regroupement progressif, entre 2015 et 2017, de douze points d'accueil et agences locales sur des agences principales et locales de taille plus importante. Il est à noter que ces douze implantations ne représentent que 7% de la fréquentation annuelle de la CARSAT, soit 10 000 personnes sur les 150 000 personnes accueillies sur l'ensemble de la Normandie. Cette réorganisation du maillage territorial s'accompagne d'une priorité donnée à l'accueil sur rendez-vous plutôt qu'à l'accueil spontané. L'accueil sur rendez-vous permet de mieux préparer l'entretien en privilégiant le conseil aux assurés et en répondant aux situations les plus spécifiques (activité à l'étranger, demande au titre de la pénibilité, cumul emploi retraite, etc.). A cela s'ajoute une adaptation des modes de contact aux attentes des assurés afin de permettre la différenciation des parcours. Celle-ci vise l'accompagnement des publics fragiles pour lesquels il est nécessaire d'accroître de façon significative les rendez-vous spécifiques : rendez-vous à domicile et rendez-vous à vocation sociale en s'appuyant sur le service social de la CARSAT. Parallèlement à la modernisation de l'accueil physique, l'ensemble des canaux de communication sont désormais mobilisés (courrier, téléphone, courriel, internet) afin de mettre en place une stratégie d'offre de services par le canal le plus adapté à la situation de l'utilisateur. Dans cette perspective, les offres dématérialisées s'enrichissent progressivement pour répondre à des préoccupations de premier niveau qui ne justifient plus d'appeler ou de se déplacer. Ainsi, l'offre internet a été améliorée par la création d'un guichet Internet unique (suppression des 9 autres sites existants au profit de assuranceretraite.fr) et le déploiement d'un bouquet de services en ligne (informations générales, consultation du relevé de carrière et simulation en ligne, demandes de relevé individuel de situation...). La signature le 18 septembre entre l'État et la CNAV de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche pour la période 2014-2017 renforce ce volet de la relation de services afin de poursuivre le développement de l'offre dématérialisée et les accueils sur rendez-vous.

Évolution du nombre de bénéficiaires du RSA au cours des cinq dernières années

16323. – 21 mai 2015. – **M. Gérard Bailly** remercie **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** de lui indiquer pour chacune des cinq dernières années à savoir 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010, le nombre de bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) âgés de plus de 25 ans (donc hors RSA jeune) premièrement, pour l'ensemble du territoire national, deuxièmement, pour le seul territoire métropolitain et enfin, pour le département du Jura. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – L'ensemble des éléments sollicités est aisément consultable sur le site de la Caisse d'allocations familiales : <https://www.caf.fr/etudes-et-statistiques/donnees-statistiques/solidarite-et-insertion>

Vaccination de rappel contre la fièvre jaune pour la Guyane

19493. – 24 décembre 2015. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la vaccination de rappel contre la fièvre jaune pour la Guyane. Depuis 1967, la vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire sauf contre-indication médicale, pour toutes les personnes âgées de plus d'un an et résidant en Guyane ou y séjournant. Jusqu'à présent, un rappel de cette vaccination est nécessaire tous les dix ans pour maintenir une protection efficace. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a

déclaré en juillet 2013 « qu'une dose unique de vaccin amaril est suffisante pour conférer une immunité protectrice pour toute la vie ; l'administration d'une dose de rappel n'est pas nécessaire ». Dans un premier avis du 24 janvier 2014, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a soutenu la vaccination de rappel contre la fièvre jaune en Guyane en indiquant que sa décision serait reconsidérée si le règlement sanitaire international était modifié. Cette modification s'est produite en mai 2014 avec l'adoption d'un amendement par l'assemblée mondiale de la santé stipulant que la durée de protection conférée par les vaccins de la fièvre jaune agréés par l'OMS était étendue à la vie entière et que la durée de validité du certificat de vaccination international devait être prolongée en conséquence. Aussi, dans son avis du 23 octobre 2015 tout récemment publié, le HCSP a révisé sa position de 2014. En effet, le conseil a pris acte de la décision de l'OMS et a indiqué que la prolongation à vie de la validité du certificat international de vaccination devait s'appliquer aux ressortissants français résidant ou désirant se rendre en Guyane. L'administration d'une seconde dose de vaccin reste toutefois recommandée pour les enfants vaccinés avant l'âge de deux ans, les femmes primo-vaccinées en cours de grossesse, les personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et les personnes immunodéprimées. L'obligation de vaccination contre la fièvre jaune en Guyane est souvent perçue par les professionnels et les organisations patronales comme un frein important au développement du tourisme, et plus largement de l'économie de la Guyane. Compte tenu de ces nouveaux éléments et des enjeux qui y sont associés, il lui demande si la France envisage de modifier la réglementation actuelle et selon quel calendrier.

Réponse. – Les questions liées à la vaccination contre la fièvre jaune pour les résidents ou les visiteurs de Guyane ont fait l'objet de certaines adaptations récentes notamment en raison d'une évolution du Règlement sanitaire international impulsée par l'Organisation mondiale de la santé et avalisée par les Etats Membres lors de l'Assemblée mondiale de la santé de 2014. Le fondement de toute démarche de prévention dans ce domaine doit se fonder sur les faits épidémiologiques : si la fièvre jaune n'a plus impliqué d'être humain en Guyane depuis 1999, cette maladie continue à circuler (épizootie) chez des primates de Guyane et même d'autres mammifères de forêt, par l'intermédiaire de moustiques spécifiques, et cette circulation virale est bien avérée. En ce sens, la Guyane demeure un territoire où il existe un risque réel de contracter la fièvre jaune, et si les cas humains ne sont plus observés, c'est vraisemblablement grâce à l'excellente couverture vaccinale de la population. La vaccination y est donc à la fois très pertinente tant sur un plan de protection individuelle et nécessaire que sur un plan de santé publique puisque c'est une maladie potentiellement épidémique. Si la population vivant ou séjournant en Guyane n'était plus vaccinée du tout, les conséquences pourraient en être terribles, et il faut rappeler qu'en ce moment même une épidémie de fièvre jaune urbaine frappe de grandes villes d'Afrique tropicale. Cette vaccination étant et demeurant nécessaire, le législateur l'a rendue obligatoire ; or vous savez qu'a été initiée une démarche de consultation approfondie, coordonnée par l'Agence Nationale de Santé Publique, sur les questions relatives à l'obligation vaccinale, consultation dont la ministre des affaires sociales et de la santé attend les recommandations avant de proposer éventuellement de nouvelles mesures dans ce domaine, *in fine* régies par la loi. Les conditions pratiques de cette vaccination, qu'elle soit obligatoire ou pas, viennent d'être modifiées cette année dans le calendrier vaccinal national. Suivant la recommandation du Haut conseil de santé publique et en accord avec l'avis des experts de l'OMS, il a été décidé qu'en règle générale, cette vaccination ne nécessitera plus de rappels décennaux, sauf certains cas particuliers liés à la situation des personnes au cours de leur première vaccinations (âge, grossesse, déficit immunitaire) ou situation d'épidémie. Enfin il faut rappeler l'évolution récente du Règlement sanitaire international (RSI) concernant l'entrée en Guyane pour laquelle une seule vaccination contre la fièvre jaune est désormais nécessaire sans qu'il soit besoin d'attester de revaccination tous les dix ans. Ce RSI n'est destiné qu'à éviter la propagation internationale des maladies transmissibles et ne présage aucunement des éventuelles recommandations de protection individuelle. La plupart des autres pays d'Amérique du Sud où la fièvre jaune est également présente n'ont pas jugé bon d'exiger cette vaccination à leurs frontières (aux termes du RSI) mais la recommandent pour certains territoires.

Fermeture de centres de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine

20789. – 24 mars 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la fermeture de centres de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Le centre municipal de santé (CMS) de Fontenay-aux-Roses accueille des consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites depuis 1998 et en assure la gestion depuis 2005. À l'occasion de la création au 1^{er} janvier 2016 des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), les CMS de Fontenay-aux-Roses, de Bagneux et de l'hôpital Antoine Béclère ont proposé leur propre CeGIDD. Les experts recommandent de faciliter au maximum le dépistage du VIH. Aussi, un fort maillage territorial en matière de

dépistage du VIH et des hépatites constitue un élément de santé publique. Il apparaît donc étrange que l'agence régionale de santé ait décidé le 5 janvier 2016 de ne pas retenir la candidature du CMS de Fontenay-aux-Roses pour devenir CeGIDD. Par ailleurs, notons que la fermeture de centres est d'autant plus atypique lorsque ceux-ci ont pour particularité d'avoir une fréquentation plus élevée que les autres et qu'ils proposent une prise en charge globale du patient, avec en plus des activités de dépistage du VIH et des hépatites, des consultations de gynécologie, un centre de planification et d'éducation familiale ainsi que des séances de vaccination gratuites comme le propose le centre de la ville de Fontenay-aux-Roses. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les critères pris en compte dans l'instruction des dossiers de candidature pour devenir un CeGIDD et, d'autre part, si la fermeture de ce cas d'espèce ne va pas à l'encontre des enjeux de santé publique.

Réponse. – La prévention et le dépistage du VIH, des hépatites virales et des autres infections sexuellement transmissibles (IST) étaient réalisés jusqu'au 31 décembre 2015 par deux types de structures : les consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) désignées par les agences régionales de santé (ARS) et les centres d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) gérés soit par les collectivités territoriales par convention avec l'Etat, soit par des structures habilitées par les ARS. Les CDAG et les CIDDIST présentaient une multiplicité de configurations, en superposant des structures aux missions complémentaires et deux sources de financement ce qui rendait l'offre de prévention, de diagnostic et de dépistage du VIH, des hépatites virales et des IST peu cohérente et peu lisible pour les usagers. C'est pourquoi, plusieurs rapports (du Conseil national du sida, de groupes d'experts pour le VIH, de la Cour des Comptes, de l'IGAS.) ont recommandé la fusion de ces structures. Cette fusion a trouvé sa concrétisation dans l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une nouvelle structure appelée « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles » (CeGIDD), avec des missions plus élargies dans un cadre d'approche globale de santé sexuelle. La réforme des CeGIDD ne devait pas se limiter à une simple fusion administrative ou une reconduite des structures existantes mais préconisait une nouvelle organisation du dispositif de dépistage et de diagnostic du VIH, des hépatites virales et des IST. L'objectif était d'accroître l'accessibilité et la qualité de l'offre mais aussi de simplifier le régime juridique et financier de la structure et ainsi faciliter son pilotage et son suivi par l'ARS. Aussi, l'organisation des CeGIDD a nécessité au préalable une programmation stratégique de la part des ARS, qui a consisté dans un premier temps, à réaliser un état des lieux permettant d'obtenir une vue complète et détaillée de la situation épidémiologique de la région et des besoins de la population, et dans un second temps, à organiser les implantations des CeGIDD pour qu'ils constituent une réponse optimale à ces besoins identifiés. Par conséquent, pour répondre à de tels enjeux de santé publique, il s'est avéré nécessaire pour les ARS de faire certains choix stratégiques dans les implantations des CeGIDD (basés le plus souvent sur des considérations épidémiologiques et pouvant parfois aboutir à la fermeture de certains CDAG-CIDDIST et au renforcement d'autres), afin d'obtenir une meilleure efficacité du dispositif à l'échelle régionale voire départementale.

Manque de cardiologues en Vendée et promotion de l'exercice libéral de la médecine

21647. – 5 mai 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les déserts médicaux. La situation des déserts médicaux est préoccupante sur une grande partie du territoire national notamment en Vendée. Si le nombre de médecins généralistes dans le département est inquiétant, celui des cardiologues l'est davantage encore. Depuis le 1^{er} février 2016, la Vendée ne compte plus que 13 cardiologues exerçant une activité principalement libérale. Cela porte le délai moyen pour obtenir un rendez-vous à plus de 200 jours. Il y a donc manifestement une pénurie de cardiologues libéraux en Vendée. Cette situation est liée à deux problèmes, la désaffection des jeunes praticiens pour les territoires ruraux, d'une part, et l'exercice même de la médecine en sa forme libérale qui recule au profit d'une salarisation croissante des médecins, d'autre part. Des mesures ont été prises notamment en augmentant le numerus clausus dans les régions manquant le plus de médecins, en mettant en place les « contrats d'engagement de service public » et en les élargissant depuis l'année dernière aux spécialistes. Ces mesures vont dans le bon sens pour lutter contre la désertification. Elles semblent néanmoins insuffisantes. En outre, elles n'ont aucun effet pour inciter les médecins à exercer sous forme libérale à long terme. Il demande donc quelles mesures concrètes sont mises en œuvre pour lutter contre la désertification médicale, quelles mesures doivent permettre d'ajuster les installations en fonction des régions et des domaines. Enfin, il demande quelles mesures concrètes sont prises pour encourager les médecins généralistes, et surtout les spécialistes, à exercer en libéral.

Réponse. – Améliorer l'accès aux soins, réduire les inégalités entre les territoires sont des objectifs prioritaires du Gouvernement. Le pacte territoire santé lancé en 2012 est un véritable plan d'action, qui mobilise différents leviers, de la formation des professionnels aux conditions d'exercice, pour attirer les jeunes médecins dans des territoires manquant de professionnels. Premièrement, le contrat d'engagement de service public permet aux jeunes en formation de percevoir une bourse, en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Plus de 1 750 jeunes l'ont déjà signé. Un nouvel objectif de 800 contrats supplémentaire d'ici à 2018 a été fixé. Deuxièmement, la réalisation des stages au cours de la formation est essentielle pour faire connaître et apprécier l'exercice en cabinet. La pratique des stages de médecine générale sera généralisée pour tous les étudiants de deuxième cycle. La ministre des affaires sociales et de la santé a voulu que l'effort porte aussi sur les stages effectués en ville, dans d'autres spécialités. Une régulation de la démographie médicale s'opère également par le *numerus clausus* ou encore par les épreuves classantes nationales, qui permettent de répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités. Un effort particulier a été fait pour la cardiologie : le nombre de postes offerts dans cette spécialité a augmenté de 65 % depuis 2010, quand la hausse est de 28 % pour l'ensemble des spécialités. Cette augmentation représente 230 postes au titre de l'année universitaire 2015-2016. La région des Pays de la Loire bénéficie de cette évolution positive : le nombre de postes pourvus en cardiologie était de 11 en 2015, soit une augmentation de 57 % par rapport à 2010. Dans cette région, les acteurs sont très impliqués. Ainsi, l'agence régionale de santé accompagne notamment une démarche expérimentale de téléexpertise auprès de cardiologues volontaires. Cette démarche, engagée dans le département de la Sarthe doit être étendue à l'ensemble de la région.

État d'avancement de la révision du plan variole

22067. – 2 juin 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'état d'avancement de la révision du plan variole. Cette maladie infectieuse s'avère très contagieuse, grave, et on estime que la mortalité induite va de 30 à 50 % chez les personnes non vaccinées. Certes, la vaccination généralisée mise en place par l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans les années 1970 a amené à l'éradication de la maladie au début des années 1980. Aujourd'hui, les seuls échantillons répertoriés sont conservés dans les laboratoires du « center for disease control » à Atlanta, aux États-Unis et au centre national de recherche de virologie et de biotechnologie à Novosibirsk, en Russie, et la dangerosité de la maladie infectieuse a même conduit l'OMS à se poser la question de la destruction de ces souches. Toutefois, une réémergence n'est pas à exclure. Elle pourrait venir de la mutation de virus existants, des changements climatiques, avec la dégradation du pergélisol (ou permafrost), tendant à rendre accessibles des souches ancestrales de tels virus, des progrès de la biologie de synthèse qui permettraient, selon certains experts, de recréer le virus, ou bien même d'une dissémination (accidentelle ou relevant d'un projet terroriste) à partir des souches conservées etc. Afin de mieux se préparer face à une telle menace, et pour une protection plus efficace de la population en cas d'épidémie, le haut conseil de la santé publique (HCSP) a émis un avis en 2012 portant sur la révision du plan variole. Ce plan contient en particulier un volet sur la possibilité de se doter de nouveaux vaccins plus performants, vaccins dits de troisième génération, afin notamment de procéder à la vaccination des intervenants dits de première ligne. En dehors du plan mis en place par le service de santé des armées à l'issue des réunions interministérielles sur la question qui ont eu lieu jusqu'en décembre 2015, il lui demande donc dans quelle mesure elle compte suivre les recommandations de ce plan variole par le HCSP, particulièrement celles sur l'acquisition, le stockage et la répartition éventuelle de doses de vaccins de troisième génération.

Réponse. – Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) est chargé d'instruire le dossier relatif à la variole, dans la mesure où plusieurs ministères sont concernés (défense, intérieur, santé, recherche, affaires étrangères). Les travaux qu'il a initié en 2014 doivent aboutir d'une part à la révision du plan national de réponse à une menace de variole qui date d'août 2006, élaboré par le ministère chargé de la santé et d'autre part, à des propositions d'actions des ministères chargés de la santé et de la défense. Il est à noter qu'en Europe, la France a été le premier pays à annoncer qu'il révisait sa stratégie face au risque de réapparition de la variole. La première étape a consisté à réévaluer la menace de réapparition de la variole humaine, maladie éradiquée à la fin des années 70, les décisions à prendre devant obligatoirement s'appuyer sur des données rigoureuses. Cette première étape ayant été achevée à la fin de l'été 2014, la deuxième étape des travaux a consisté à déterminer la meilleure stratégie pour endiguer une épidémie de variole sur notre territoire et à élaborer des propositions concrètes et réalistes pour protéger la population. Ce travail a associé, d'une part, les ministères chargés de la santé, de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la recherche et, d'autre part, Santé publique France, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA). Les travaux ont été

enrichis par l'expérience de la lutte contre la maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest qui a très fortement mobilisé l'équipe interministérielle travaillant sur la variole et lui a apporté des éléments précieux pour poursuivre sa mission. Ces travaux sont couverts par le secret de la défense nationale. Les propositions, issues de ces travaux, ont été présentées courant 2016 aux acteurs concernés.

Révision du plan de lutte contre la variole

22349. – 16 juin 2016. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'état d'avancement de la révision du plan de lutte contre la variole, et plus particulièrement sur la protection des hôpitaux et des intervenants dits de « première ligne ». Cette maladie infectieuse est très contagieuse avec une mortalité induite par le virus estimée de 30 à 50 % chez les personnes non vaccinées. Mise en place par l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans les années 1970, la vaccination généralisée a pourtant amené à l'éradication de la maladie au début des années 1980 malgré certaines complications survenues avec les vaccins de première génération. À ce jour, les seuls échantillons répertoriés de ce virus sont conservés dans les laboratoires du « center for disease control » à Atlanta aux États-Unis, et au centre national de recherche de virologie et de biotechnologie à Novosibirsk, en Russie. La dangerosité de cette maladie infectieuse a d'ailleurs amené l'OMS à demander à plusieurs reprises la destruction de ces souches. Toutefois une réémergence du virus n'est pas à exclure, et pourrait survenir selon différents scénarios. Selon certains experts de l'OMS les progrès de la biologie de synthèse permettraient de recréer le virus. Ensuite, une dissémination à partir des souches conservées dans les deux laboratoires cités plus haut constitue toujours un risque, que celle-ci soit accidentelle ou relevant d'un projet bioterroriste n'est pas à écarter tout comme le phénomène de mutation du virus qui rend également plausible l'hypothèse d'une réémergence naturelle. Pourtant la population de moins de trente-cinq ans en France n'est pas protégée, soit 25 millions de personnes environ et la perte progressive de l'immunité vaccinale des populations nées depuis l'arrêt de la vaccination fait craindre des possibilités de dissémination. En 2012, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a émis un avis portant sur la révision du plan variole recommandant notamment de procéder à la vaccination des intervenants dits de première ligne : personnels de santé, et les militaires engagées en opération extérieure (OPEX), à travers des vaccins non répliatifs de troisième génération. En cas d'épidémie, les professionnels des infrastructures sanitaires susceptibles d'intervenir contre des cas de variole, devraient être les premiers à être vaccinés afin d'éviter tout risque de contamination et de propagation. En dehors du plan mis en place par le service de santé des armées à l'issue des réunions interministérielles sur la question qui ont eu lieu de novembre 2013 à décembre 2015, elle lui demande dans quelle mesure elle compte suivre les recommandations des experts du HCSP s'agissant de la protection des hôpitaux.

Réponse. – Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) est chargé d'instruire le dossier relatif à la variole, dans la mesure où plusieurs ministères sont concernés (défense, intérieur, santé, recherche, affaires étrangères). Les travaux qu'il a initié en 2014 ont abouti d'une part à la révision du plan national de réponse à une menace de variole qui date d'août 2006, élaboré par le ministère chargé de la santé et d'autre part, à des propositions d'actions des ministères chargés de la santé et de la défense. Il est à noter qu'en Europe, la France a été le premier pays à annoncer qu'il révisait sa stratégie face au risque de réapparition de la variole. La première étape a consisté à réévaluer la menace de réapparition de la variole humaine, maladie éradiquée à la fin des années 70, les décisions à prendre devant obligatoirement s'appuyer sur des données rigoureuses. Cette première étape ayant été achevée à la fin de l'été 2014, la deuxième étape des travaux a consisté à déterminer la meilleure stratégie pour endiguer une épidémie de variole sur notre territoire et à élaborer des propositions concrètes et réalistes pour protéger la population. Ce travail a associé, d'une part, les ministères chargés de la santé, de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la recherche et, d'autre part, Santé publique France, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA). À ce titre le haut conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi pour émettre des recommandations sur les éléments à prendre en compte pour déterminer l'opportunité d'une campagne de vaccination antivariolique, notamment en fonction du type de risque (individuel ou collectif). Les travaux ont été enrichis par l'expérience de la lutte contre la maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest qui a très fortement mobilisé l'équipe interministérielle travaillant sur la variole et lui a apporté des éléments précieux pour poursuivre sa mission. Ces travaux sont couverts par le secret de la défense nationale. Les propositions, issues de ces travaux, ont été présentées courant 2016 aux acteurs concernés.

Réforme des obligations applicables à la profession de ramoneur

22488. – 30 juin 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et**

de l'économie sociale et solidaire sur la disparition de la liste des activités soumises à obligation de qualification du métier de ramoneur. L'article 31-6 du règlement sanitaire départemental rappelle que les opérations de ramonage doivent être effectuées par une entreprise qualifiée. Cette suppression suscite une vive inquiétude chez les professionnels du ramonage, dont l'activité nécessite la maîtrise des techniques et du savoir-faire du métier. Un manque de qualification et un mauvais entretien des appareils et des conduits pourraient conduire à des intoxications au monoxyde de carbone et des risques incendies, d'autant plus importants que les énergies renouvelables de la biomasse se développent et les modes de chauffage évoluent : appareils biomasse (bois et granulés), chaudières à condensation... Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour reconsidérer cette mesure en concertation avec la profession. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – Les dispositions de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et de son décret d'application n° 98-246 en date du 2 avril 1998, prévoient que l'activité de ramonage ne peut être exercée que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci. Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique pourrait supprimer cette obligation de qualification professionnelle. La ministre des affaires sociales et de la santé a appelé l'attention du ministre des finances et des comptes publics sur la nécessité que les opérations de ramonage continuent à être réalisées par des professionnels qualifiés. L'entretien de ces conduits est en effet primordial pour la prévention des intoxications au monoxyde de carbone. Ces intoxications sont responsables, en France, chaque année, de plusieurs milliers d'hospitalisations (ou recours aux services des urgences) et d'une centaine de décès. Ce gaz, invisible et inodore, est un sous-produit de combustion, dont la proportion dans l'air ambiant augmente lorsque la combustion est incomplète. Tous les combustibles sont concernés (bois, charbon, fuel, gaz naturel, butane, propane, essence ou pétrole...). Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude mal entretenus ou mal installés constituent les principales sources de ces intoxications, en particulier s'ils sont associés à des conduits d'évacuation mal ou non entretenus. Le ministère chargé de la santé accorde une très grande importance à la prévention des intoxications au monoxyde de carbone. Ainsi, chaque année, sont menées, par l'ensemble des acteurs concernés (agence nationale de santé publique, direction générale de la santé, agences régionales de santé notamment), des actions de sensibilisation à ce risque. L'obligation de faire ramoner les conduits d'évacuation des fumées par un professionnel qualifié figure dans les messages de prévention diffusés.

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

22591. – 7 juillet 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette maladie provoque des douleurs musculaires et articulaires diffuses, une grande fatigue, des troubles cognitifs, du sommeil et de l'humeur. Ce syndrome n'a pas de cause connue mais génère un handicap important pour les malades. Si l'organisation mondiale de la santé reconnaît la fibromyalgie comme maladie à part entière, la sécurité sociale ne la prend pas en compte, au titre des affections de longue durée. Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin d'améliorer l'évaluation, la reconnaissance et la prise en charge de cette maladie, ainsi que l'accès aux soins pour les malades

Réponse. – Le syndrome fibromyalgique est constitué d'un ensemble de symptômes dont le principal est une douleur chronique, majorée notamment par les efforts, s'accompagnant de fatigue, de perturbations du sommeil et de troubles anxio-dépressifs. Ce syndrome n'a pas de cause connue. Le diagnostic est posé devant la persistance des symptômes et l'absence d'autre maladie identifiée, d'anomalie biologique ou radiologique. La Haute Autorité de santé (HAS) a réalisé un état des lieux des données disponibles concernant le syndrome fibromyalgique de l'adulte en juillet 2010. Mais il n'existe à ce jour ni de traitement spécifique, en particulier médicamenteux, ni de prise en charge bien établie du syndrome fibromyalgique. Les différents traitements visent à contrôler les symptômes et doivent être adaptés à chaque patient. Les options thérapeutiques nécessitent souvent une prise en charge pluridisciplinaire. Le ministère des affaires sociales et de la santé conscient des limites des connaissances relatives à ce syndrome, s'est saisi de ce sujet en sollicitant l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour une expertise collective en 2016. Ces travaux doivent permettre de faire le point sur les connaissances scientifiques sur le syndrome fibromyalgique en incluant les données sur la prévalence, le diagnostic, la physiopathologie et la prise en charge. Ils permettront d'avoir ainsi un état des lieux des connaissances cliniques et d'identifier les stratégies, validées ou recommandées, qui permettraient de proposer un parcours de soins pour les patients atteints de fibromyalgie. Il convient en effet de disposer d'informations actualisées sur ce problème de

santé. Cette expertise collective donnera notamment des pistes pour permettre une prise en charge adaptée et une meilleure prise en compte du retentissement du syndrome fibromyalgique sur la vie sociale et professionnelle des patients.

Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées

22595. – 7 juillet 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les malades atteints de pathologies des kystes méningés et apparentés (syndrome de Tarlov– arachnoïdite adhésive et ossificans). Référencées Orpha65250 dans la base « orphanet », ces maladies neurologiques sont lourdement invalidantes et affectent fortement la vie professionnelle, sociale, familiale et financière des malades, du fait de l'errance médicale et d'une prise en charge quasi absente ou inégale lorsqu'elle existe. En outre, ces pathologies rares et complexes ne font l'objet d'aucune mise en place de centres référents nationaux incluant les médecins. Les malades attendent des réponses claires, concrètes et réalistes en termes de prise en charge (pensions d'invalidité, reconnaissance en affection de longue durée...) et d'actions en direction des professionnels de santé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que toutes ces personnes déjà durement éprouvées par une maladie chronique handicapante puissent continuer d'attendre avec courage et dignité le jour où un traitement curatif leur sera enfin proposé.

Situation des patients atteints de la maladie de Tarlov

22639. – 7 juillet 2016. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des patients atteints de la maladie de Tarlov. Selon l'association française de la maladie de Tarlov (AFMNKT), la rareté des médecins experts de cette maladie et le manque de reconnaissance de leur expertise soulèvent de réels problèmes pour les malades. Par ailleurs, la prise en charge des malades semble être inégale d'une caisse primaire d'assurance maladie à l'autre. Il lui demande quelles solutions satisfaisantes peuvent être apportées pour améliorer la prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Tarlov.

Réponse. – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est également inconnue. Ils sont le plus souvent découverts à l'occasion d'une imagerie médicale, en particulier par résonance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraîne des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entraînant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

Situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

22683. – 14 juillet 2016. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. En effet, les 2,1 millions de retraités de ce secteur d'activité, répartis sur tout le territoire, souffrent d'une dégradation de leur pouvoir d'achat

et de leur protection sociale. Ils se sont déjà accommodés de la suppression de la « demi-part des veuves » pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de la fiscalisation des majorations de pensions pour enfants ou encore de la réforme de la contribution sociale généralisée (CSG), puis des désengagements successifs de l'assurance maladie et de la hausse des complémentaires santé. Après ces divers sacrifices, ils se plaignent du gel de leurs pensions, qui n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} avril 2013 ! Ces retraités, par l'intermédiaire de leurs représentants, alternent entre incompréhension et indignation. Après avoir travaillé et cotisé toute leur vie, ils n'acceptent pas de se voir ainsi priver d'une retraite décente et évoluant au même rythme que les salaires ou l'inflation. Ainsi, il demande ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place afin de pallier cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation des retraités et plus particulièrement des personnes âgées ayant des revenus modestes. Notre système de retraite n'est pas seulement fondé sur une logique contributive qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Il comporte également de nombreux éléments de solidarité. Par exemple, il valide, sans contrepartie de cotisations, certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales), assure un montant de pension minimum (minimum contributif) et prévoit d'autres dispositifs visant plus largement à compenser l'impact de l'éducation des enfants sur les droits à retraite des femmes (prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire annuel de base, dérogations à l'âge de départ au taux plein, assurance vieillesse des parents au foyer...). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a renforcé ces dispositifs de solidarité de notre système de retraite. Ainsi, elle a élargi le droit à un départ à la retraite à partir de 60 ans pour les assurés qui ont commencé à travailler tôt et justifient d'une carrière complète. En particulier, le nombre de trimestres « réputés cotisés » a été étendu pour l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilitera l'accès à la retraite anticipée pour longue carrière à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Cette mesure est applicable aux retraites liquidées à partir du 1^{er} avril 2014 et concerne notamment les artisans, dont la carrière a bien souvent été longue. Elle vient conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014, le Gouvernement a prévu des mesures fortes en faveur des droits à retraite des non salariés agricoles. En particulier, son décret d'application du 16 mai 2014 a prévu l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire, sans contrepartie de cotisation, aux personnes ayant accompli des périodes d'activité non salariée agricole en qualité d'aide familial, de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cette mesure a permis ainsi d'améliorer sensiblement la retraite des femmes qui ont travaillé sur l'exploitation agricole de leur conjoint ou de leurs parents. Le Gouvernement a également amélioré les droits à retraite des artisans et commerçants qui, en dépit d'une activité professionnelle dense, pouvaient ne valider qu'un trimestre de retraite par an. A compter du 1^{er} janvier 2016, même en cas de faibles revenus, et donc de faible assiette de cotisations, les artisans ou leurs conjoints collaborateurs ont la garantie de valider, par leur activité, au moins trois trimestres. En ce qui concerne la revalorisation des pensions de retraites, elle a lieu désormais au mois d'octobre. Cette revalorisation est assurée compte tenu du niveau de l'inflation. Cela a conduit à une stabilité de l'ensemble des montants des pensions au titre de 2014 et de 2015. Néanmoins, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué en mars 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. Sur un autre plan, diverses mesures ont été prises pour assurer la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite permettant de rendre le système de prélèvement plus juste. S'agissant de la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec

le revenu. C'est dans ce contexte que la loi de finances pour 2014 a mis fin à cette exonération, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. En ce qui concerne la majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires instituées, après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. C'est pourquoi, le législateur a décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Néanmoins, afin de limiter les hausses d'impôts pouvant en résulter, la demi-part a été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012. La situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public a été également préservée jusqu'en 2013. Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse. C'est pourquoi, dans la loi de finances pour 2016 a mis en œuvre des dispositifs visant à préserver les situations des plus modestes et à accompagner les foyers perdant le droit à cette exonération (dispositifs de maintien temporaire et de sortie progressive de l'exonération totale). S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence est le seul critère d'assujettissement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (3,8 % ou 6,6 %). Les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 633 € pour une personne. Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 633 € et 13 900 € par personne. Enfin, la dernière catégorie de retraités acquitte la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 900 € par personne. Les pensions assujetties à la CSG au taux de 6,6 % sont par ailleurs soumises à la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 %. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète les différentes capacités contributives des retraités. Elle permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures gouvernementales sont venues directement soutenir le pouvoir d'achat des retraités. Le Gouvernement a ainsi augmenté le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté, pour le porter à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10% par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil est de 1 135,73 €. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1^{er} octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. C'est plus d'un demi-million de retraités qui ont bénéficié de ce « coup de pouce ». De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 € pour les personnes de 60 ans ou plus. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 € par mois pour une personne seule, et un revenu compris entre 1 081 et 1 459 € pour un couple. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur rapport qualité/prix, permettant des baisses de prix ou une amélioration des garanties. Elle donne également droit au tiers-payant et à l'exonération des franchises médicales et de la participation forfaitaire. En 2017, les contrats de couverture complémentaire santé labellisés permettront aux personnes âgées d'accéder à des contrats offrant un meilleur rapport entre garanties et tarifs. Concernant l'assurance maladie, le Gouvernement a refusé tout nouveau déremboursement ou franchises, ce qui est particulièrement protecteur des personnes âgées dont les besoins de soins sont plus élevés. Parallèlement, des mesures ont été prises pour encadrer les dépassements d'honoraires. Les négociations conduites avec les médecins ont permis que, en plus des patients bénéficiaires de la CMU-C, tous ceux éligibles à l'ACS puissent être soignés au tarif de la sécurité sociale, quel que soit le médecin consulté. L'accord a également permis la mise en place d'un contrat d'accès aux soins qui engage individuellement les médecins à geler leurs tarifs en échange d'un meilleur remboursement de leurs patients. La part des dépenses de santé à la charge des ménages diminue donc depuis trois ans. En outre, la ministre de la santé a inscrit, dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, la généralisation du tiers-payant pour les soins de premiers recours en médecine de ville. Cette mesure doit contribuer à lever les obstacles financiers pour nombre de

nos concitoyens. Elle concernera cette année les patients couverts à 100 % par l'assurance maladie obligatoire, comme ceux souffrant d'une affection de longue durée ou pris en charge au titre du risque maternité, et sera étendue à l'ensemble de la population en 2017.

Profession de masseur-kinésithérapeute

22720. – 14 juillet 2016. – **M. Alex Türk** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exercice légal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Depuis plusieurs mois, les conseils de l'ordre départementaux ne cessent de recevoir des plaintes de masseurs-kinésithérapeutes dénonçant l'exercice de soins par des professeurs de sport dans des structures hospitalières alors que ces soins ne pourraient être dispensés que par les professionnels. L'ordre est d'autant plus préoccupé que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité pour les professeurs de sport d'exercer, sur prescription médicale, un certain nombre de soins pour des affections de longue durée telles que l'accident vasculaire cérébral (AVC), le cancer et autres. Un décret doit préciser les modalités de l'exercice de ces soins. Ce dernier n'est toujours pas publié. Face à ces inquiétudes justifiées par le fait de permettre d'ouvrir à des non professionnels de santé l'exercice d'un certain nombre d'actes, il vous demande de préciser les modalités de cette décision et la date de publication du décret envisagé.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et compétences des professionnels

22842. – 21 juillet 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des possibles dérives du système de prescription d'une activité physique adaptée pour les patients atteints d'une affection de longue durée. En effet, les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont celui des Vosges, sont saisis d'une recrudescence d'exercices auprès des patients, en particulier dans les établissements hospitaliers. Ces inquiétudes ont été à plusieurs reprises exprimées lors de l'examen de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoyant d'élargir à des non-professionnels de santé [les enseignants en activité physique adaptée (APA)] l'accès aux patients. La possibilité ouverte à des professionnels du sport d'intervenir directement sur des patients lourdement atteints sans encadrement de professionnels de santé spécialisés et l'embauche croissante, pour accompagner des patients souvent lourdement atteints au sein du système hospitalier, de personnes sans formation de santé sur des postes de masseurs-kinésithérapeutes remet en cause l'exercice de la profession de masseurs-kinésithérapeutes qui sont des professionnels de santé, spécialistes de la rééducation inscrite au cœur de l'activité sportive des patients. Le développement du sport santé constitue une avancée mais nécessite une clarification des compétences de chaque profession qui intervient pour accompagner les patients qui se voient prescrire par un médecin traitant des séances de sport adaptées. Ceci afin de favoriser les synergies nécessaires entre chaque discipline au bénéfice des patients et afin d'obtenir des garanties quant à la lisibilité du parcours de soins des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est la position du Gouvernement sur l'évolution donnée à la clarification des compétences des professionnels au service des patients.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations

du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

Prise en charge des patients souffrant de la maladie de Tarlov

22801. – 21 juillet 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le diagnostic de la maladie de Tarlov et la prise en charge des patients souffrant de cette pathologie. S'agissant d'une maladie orpheline, de nombreux patients regrettent que cette pathologie ne soit pas mieux détectée par les professionnels de santé et qu'elle ne soit pas plus reconnue compte tenu des difficultés physiques qu'elle entraîne. De plus, ils regrettent également l'absence d'une politique sanitaire ad hoc informant sur cette maladie rare au niveau national. Pourtant les symptômes, des kystes méningés (Tarlov et variants) qui sont des excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal, qu'ils soient sacrés, lombaires ou cervicaux peuvent causer un désordre neurologique grave. Cette pathologie étant dégénérative, elle est donc évolutive. Enfin, les douleurs chroniques empêchent les patients de se maintenir dans les positions du quotidien et limitent leurs déplacements jusqu'à l'incapacité motrice générale. Elle lui demande si elle compte encourager la recherche afin d'améliorer le diagnostic en amont du développement de la maladie. Elle voudrait également savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge des patients qui en souffrent et si un plan d'information nationale relatif à cette pathologie est prévu.

Réponse. – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est inconnue. Ils sont le plus souvent une découverte fortuite d'imagerie médicale, en particulier par résonance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraîne des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entraînant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

Qualification des prothésistes dentaires

22802. – 21 juillet 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les nouvelles exigences de qualification qu'impose l'activité de prothésiste dentaire. D'abord, les prothèses fixes ou amovibles et les appareils d'orthodontie sont fabriqués sur mesure, destinés à remplacer ou à corriger l'anatomie dentaire et à rétablir l'esthétique et la fonction des dents dans la sphère bucco-dentaire. Le métier réclame donc une excellente capacité manuelle, autant de précision que d'habileté, et la maîtrise parfaite de nombreuses techniques selon les travaux et les matériaux utilisés. En tant que fabricant, le professionnel a bien entendu la responsabilité technique des prothèses dentaires qu'il vend à ses clients prescripteurs pour le compte de patients, et se doit de garantir la santé et la sécurité de ces derniers. D'autre part, il s'agit d'une activité à forte évolution technique, en interactivité avec le monde médical et la haute technologie, les progrès réalisés dans ces domaines ces dernières années ayant ainsi totalement modifié les protocoles de conception et de production.

Ensuite, la directive européenne encadrant la fabrication de ces dispositifs médicaux est actuellement transcrite en droit français, mais, dès 2018, celle-ci sera remplacée par une réglementation européenne aux exigences renforcées, d'abord en ce qui concerne la traçabilité, mais également l'obligation de compétences. Soucieuse de pouvoir répondre à ces nouveaux impératifs, la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires a créé deux formations débouchant sur des titres professionnels de niveau III, le brevet de technicien supérieur (BTS) et le brevet technique des métiers supérieurs (BTMS), permettant ainsi à la filière française de se doter d'une certification équivalente à celle des pays européens. À l'heure actuelle, un diplôme de niveau V ou trois années d'expérience professionnelle suffisent néanmoins en France pour exercer l'activité, cela même alors que le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de prothésiste dentiste a été abrogé en 2009 lors de la réforme de la filière. Aussi, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des professionnels du secteur, et soucieux de conforter leur compétitivité, il lui demande si elle envisage de relever au niveau III la qualification requise à la pratique du métier.

Conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire

22864. – 28 juillet 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire. Il attire notamment son attention sur l'absence de statut de cette profession, ce qui lui est particulièrement préjudiciable d'autant que cette profession connaît des bouleversements majeurs, tant sur le plan technologique que juridique. À la suite de l'abrogation du certificat d'aptitude professionnelle en tant que diplôme nécessaire à la formation de prothésiste dentaire, la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires souhaite aujourd'hui voir conditionner l'exercice de la fonction à un diplôme de niveau III de type BTS (brevet de technicien supérieur) ou de type BTSM (brevet de technicien des métiers supérieurs) afin de répondre à l'avancée technologique et pour rejoindre le tout prochain niveau d'exigence des standards européens. C'est pourquoi il la remercie de lui faire connaître quelles dispositions elle entend prendre pour mieux encadrer l'exercice de cette profession de prothésiste dentaire.

Réponse. – La situation des prothésistes dentaires n'en fait pas des auxiliaires médicaux dans le sens où ceux-ci interviennent, à partir des indications techniques, empreintes ou moulages fournis exclusivement par le chirurgien-dentiste. Le prothésiste dentaire est chargé de réaliser l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur. Ces caractéristiques font que le prothésiste n'est pas dans une situation où il peut avoir un accès direct au patient. Le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant puisque la profession relève, pour sa réglementation du ministère en charge de l'artisanat. De même, compte tenu de cette spécificité, la formation du prothésiste dentaire relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche auquel il appartient de se positionner sur la question de la qualification au niveau III.

Maladie de Lyme

22868. – 28 juillet 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'appel lancé par une centaine de médecins concernant la maladie de Lyme. Alors qu'une réponse récente à sa question écrite n° 20423 du 3 mars 2016 sur le sujet lui apprend que les systèmes actuellement en place en France permettent de répondre aux objectifs de surveillance de la Borréliose de Lyme et que les opérations de contrôle des sérologies de la Borréliose démontrent les bonnes performances des réactifs de dépistage utilisés en routine sur l'ensemble du territoire, ces médecins dénoncent, pour leur part, un véritable scandale sanitaire que le professeur Luc Montagnier, découvreur du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), va même jusqu'à comparer à celui du sang contaminé. Dans leur appel, ces professionnels de santé demandent des financements publics pour améliorer les tests de diagnostic, actuellement non fiables, une prise en compte de la détresse morale majeure mais aussi socioprofessionnelle de ces patients en errance diagnostique pendant plusieurs mois ou années et un arrêt des poursuites contre les médecins qui ne suivent pas les recommandations officielles pour soigner leurs patients. Ils réclament également la prise en compte des récentes données scientifiques afin d'aboutir à un nouveau consensus thérapeutique adapté ainsi qu'à la création d'unités hospitalières spécialisées Lyme avec, à terme, des instituts labellisés, aussi bien pour la recherche fondamentale que pour la recherche clinique, et de véritables financements publics pour la recherche sur les maladies vectorielles à tiques. Considérant que le ministère vient d'annoncer un plan d'action national contre la maladie de Lyme pour septembre 2016, il convient de prendre la mesure de ce que les médecins réclament pour que ce plan participe réellement à la reconnaissance officielle de la maladie de Lyme chronique et qu'il soit mis fin à ce scandale sanitaire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure elle entend prendre enfin en compte l'appel de ces médecins.

Réponse. – Concernant la prévention, il est essentiel de prévenir les morsures de tique en se protégeant et en informant la population sur les mesures de protection. De nombreuses informations concernant la borréliose de Lyme sont désormais accessibles aux médecins. L'agence nationale de santé publique (ANSP) a ainsi édité un document détaillé, destiné aux professionnels de santé de premier recours (médecins généralistes, pharmaciens, sages-femmes etc...). Ce document a été adressé avant l'été 2016 à plus de 100 000 professionnels de santé. Ces outils permettront d'améliorer le diagnostic précoce en précisant la conduite à tenir. L'ANSP a également édité des documents d'information à destination du grand public et des pharmaciens. Ces documents sont notamment disponibles sur son site internet. Les agences régionales de santé concernées mènent également localement tous les ans des campagnes de prévention avant la saison printemps été. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé aux maladies vectorielles, dont font partie les maladies transmises par les tiques. Concernant la détection, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a évalué en 2015 les tests de dépistage commercialisés en France, en lien avec le centre national de référence (CNR) des borrélias. Les tests de détection utilisés en France, disposant tous du marquage CE, ont été jugés efficaces mais leur interprétation par les biologistes difficile. Une formation des biologistes a ainsi été assurée, le 3 novembre 2015, par la société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles sur le site internet de la SFM et une actualisation des notices est en cours. Cette mise en conformité des notices permettra un meilleur usage de ces tests par les biologistes, et une amélioration de la détection. L'ANSP va également renforcer le dispositif de surveillance des neuroborrélioses, conformément aux conclusions des travaux européens. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en œuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Les préconisations thérapeutiques en vigueur sont issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006 ; elles doivent être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par la ministre pour une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des formes chroniques notamment pourront être déterminées. Un groupe de scientifiques européen travaille actuellement sur des recommandations européennes thérapeutiques. L'ANSP et le centre national de référence suivent l'avancée des travaux qui seront examinés avec un grand intérêt. La recherche doit aussi permettre de mieux connaître cette maladie et de développer des dispositifs de diagnostic innovants et encore plus, performants. L'INSERM et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) ont été saisis en juillet 2015 par la direction générale de la santé (DGS) afin d'identifier les axes prioritaires de recherche pour permettre une meilleure prise en charge des patients. AVIESAN a réalisé un recensement des différents projets de recherche existant en France et en Europe d'une part sur les tiques, et d'autre part sur les aspects épidémiologiques et médicaux. Sur la base de ce premier recensement, AVIESAN évalue actuellement de nouveaux axes de recherche potentiels. Les projets de recherche dont la formalisation reste en attente, devraient notamment porter sur la mise en place d'une cohorte de suivi à long terme des patients depuis leur première infection. Enfin, afin de renforcer notre implication, favoriser le travail transversal avec l'ensemble des acteurs et apporter de la lisibilité aux actions, a été annoncée la mise en place d'un plan d'action national sur la maladie de Lyme. Ce plan d'action sera lancé en septembre 2016 et les principaux axes pourront être déclinés autour des thèmes prioritaires suivants : - la prévention : information du grand public ; - la détection : amélioration de la sensibilité des tests de diagnostic, innovations, information des professionnels de santé ; - la prise en charge de la maladie : accès aux traitements, amélioration des protocoles de soins, modalités de prise en charge des formes graves chroniques imputables à la maladie de Lyme ; - la recherche : diagnostics et traitements innovants, meilleure compréhension de l'évolution des différentes formes de la maladie, suivi des travaux internationaux. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions engagées depuis 2014 pour renforcer les outils de lutte contre cette maladie, sur la base du rapport « Mieux connaître la borréliose de Lyme pour mieux la prévenir » du haut conseil de santé publique (HSCP). La ministre réaffirme ainsi son engagement pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et la mise en œuvre d'actions renforcées en faveur de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des maladies.

3690

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France

22881. – 28 juillet 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des psychomotriciens français ayant obtenu leur diplôme en Belgique et qui souhaitent exercer leur profession en France. Ces diplômés doivent déposer une demande d'autorisation d'exercer en France auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS). Or, il semble que ces demandes soient « gelées » par le ministère des affaires sociales et de la santé compte tenu de l'absence de

réglementation de cette profession en Belgique. Pourtant, la qualité de l'enseignement des jeunes diplômés est reconnue par les professionnels de santé français ; le diplôme belge a d'ailleurs été élaboré à partir des normes européennes, en se basant sur les différentes formations de psychomotricien existantes dans d'autres pays européens dont la France. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que les psychomotriciens diplômés en Belgique puissent exercer leur métier en France.

Réponse. – La problématique posée par les étudiants français qui suivent une formation de psychomotricien en Belgique et qui souhaitent, au terme de leur formation, exercer en France mais n'obtiennent pas l'autorisation d'exercice, est malheureusement bien connue. Malgré les mises en garde, nombreux sont les étudiants français qui poursuivent un cursus en Belgique, cursus qui ne peut donner lieu à une équivalence car ni la formation, ni la profession de psychomotricien ne sont réglementées en Belgique : c'est une pratique exercée soit par des professionnels de santé déjà formés comme les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes ou les ergothérapeutes dûment qualifiés qui suivent une spécialisation d'un an, soit par des éducateurs qui suivent également une spécialisation. Il faut rappeler que cette voie constitue pour nombre de ces jeunes un contournement du quota encadrant en France l'accès aux études de psychomotricien. Autrement dit, un jeune français formé en Belgique (bachelier en psychomotricité) ne peut pas être psychométricien en Belgique et ne peut donc se prévaloir de deux ans d'exercice en Belgique pour demander ensuite une autorisation d'exercice en France. Ce qui explique que les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ne peuvent statuer sur des demandes d'autorisation d'exercice. Des échanges sont en cours avec les autorités belges sur cette problématique. Lors d'une réunion le 15 mars 2016 entre la direction générale de l'offre de soins et les autorités belges, une hypothèse a été évoquée : la possibilité pour les jeunes français diplômés en Belgique de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice en France au terme d'un an d'exercice en Belgique dans le domaine des activités d'éveil psychomoteur et de se voir imposer des mesures compensatoires au regard de la formation nécessaire pour obtenir ce diplôme en France. Cette hypothèse est en cours d'expertise juridique entre les deux pays. En tout état de cause, à ce stade, ces jeunes français ne peuvent légalement obtenir une autorisation d'exercice en France et il convient donc d'informer au mieux les candidats potentiels aux formations dispensées en Belgique, sur la non reconnaissance de ces diplômes pour l'exercice de la psychomotricité en France. Le ministère de la santé a, à ce titre, proposé d'insérer une mention d'alerte sur le site AdmissionPostBac afin de prévenir les jeunes bacheliers qui pourraient être tentés de partir faire leurs études en Belgique et les autorités belges se sont également engagées à relayer l'information.

Statut des prothésistes dentaires

22978. – 4 août 2016. – **M. Georges Labazée** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de statut pour la profession de prothésiste dentaire. Cette profession a connu plusieurs bouleversements importants ces dernières années : abrogation du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de prothésiste dentaire en 2009 ; directive européenne sur les dispositifs médicaux qui deviendra dès 2018 une réglementation européenne aux exigences renforcées ; avancées technologiques modifiant les protocoles de fabrication et les compétences nécessaires... De plus, l'absence de statut a un impact négatif sur la filière qui souffre d'un manque d'attractivité. Les professionnels souhaitent que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit placée au niveau III [(brevet de technicien supérieur (BTS) - brevet technique des métiers supérieur (BTMS)], gage d'acquisition des compétences indispensables à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettra également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur le sujet.

– **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Absence de statut de prothésiste dentaire

22985. – 4 août 2016. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de statut de prothésiste dentaire. La profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs ces dernières années avec, d'une part, les avancées technologiques comme l'imagerie numérique 3D qui modifient sensiblement les compétences nécessaires à l'exercice de cette profession et, d'autre part, les contraintes liées à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux. L'attractivité d'une carrière d'avenir pour les jeunes dans cette profession est aujourd'hui mise à mal par l'absence de statut du prothésiste dentaire, bien souvent inconnu du patient. Pour enrayer cette

situation, il est indispensable que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit placée au niveau III (brevet de technicien supérieur - BTS - ou brevet technique des métiers supérieurs - BTMS), un tel positionnement permettra également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence des prothésistes européens et ainsi conforter la compétitivité des laboratoires français. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour placer au niveau III le niveau de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – La situation des prothésistes dentaires n'en fait pas des auxiliaires médicaux dans le sens où ceux-ci interviennent, à partir des indications techniques, empreintes ou moulages fournis exclusivement par le chirurgien-dentiste. Le prothésiste dentaire est chargé de réaliser l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur. Ces caractéristiques font que le prothésiste n'est pas dans une situation où il peut avoir un accès direct au patient. Le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant puisque la profession relève, pour sa réglementation du ministère en charge de l'artisanat. De même, compte tenu de cette spécificité, la formation du prothésiste dentaire relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche auquel il appartient de se positionner sur la question de la qualification au niveau III.

Prise en charge de la maladie de Tarlov

23008. – 4 août 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie rare étant encore relativement méconnue, son diagnostic n'en est que plus difficile. Les patients qui en souffrent se heurtent en outre à un problème de prise en charge par l'assurance maladie, la situation variant à cet égard selon les régions. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour améliorer l'accompagnement médical et social des patients souffrant de la maladie de Tarlov.

Réponse. – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est inconnue. Ils sont le plus souvent une découverte fortuite d'imagerie médicale, en particulier par résonance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraîne des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entraînant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Compte pénibilité dans les entreprises agricoles

20506. – 10 mars 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés d'application du compte pénibilité dans les entreprises agricoles. Les fédérations d'exploitants agricoles soulignent que la prise en compte des postures dans l'évaluation de la pénibilité est particulièrement difficile car elle suppose un suivi ergonomique individuel et un décompte permanent du temps et du seuil d'exposition, ce qui est encore plus complexe lorsque les salariés sont polyvalents, comme c'est le cas pour la grande majorité d'entre eux. Ces fédérations avancent deux propositions principales d'adaptation. D'une part, elles demandent la redéfinition du facteur « postures pénibles » pour le centrer sur les situations professionnelles très caractérisées. D'autre part, elles sollicitent la simplification du mode d'évaluation de la pénibilité pour les saisonniers afin de laisser aux entreprises le droit d'opter pour une déclaration de salaires relative aux seules périodes travaillées et de ne pas leur imposer obligatoirement une évaluation qui serait faite sur la base d'une moyenne annuelle conduisant à l'application d'un forfait. Aussi, il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Compte personnel de prévention de la pénibilité

20974. – 31 mars 2016. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés des agriculteurs, notamment avec la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité, dans un contexte économique déjà très compliqué. À l'heure où les réglementations deviennent de plus en plus drastiques, alors qu'était attendue une simplification, particulièrement pour des petites exploitations qui sont déjà assommées par les tâches administratives, elle lui demande si le compte personnel de prévention de la pénibilité a encore un sens et si ce dispositif peut encore fonctionner sans être réformé.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises, notamment dans le secteur agricole, a privilégié des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique. Il s'agit de simplifier et clarifier les obligations de déclaration par les entreprises des situations de pénibilité et de garantir aux salariés la mobilisation de leurs droits. Ce dispositif repose sur une articulation étroite entre prévention et réparation. C'est d'abord dans une logique de prévention que le compte de pénibilité incite les entreprises à modifier leur organisation de travail et les salariés à se former pour évoluer dans leur carrière professionnelle. Ensuite, dans un objectif de réparation, les salariés occupant les postes de travail exposés aux facteurs de pénibilité, pourront passer à temps partiel ou partir plus tôt à la retraite. Ainsi, l'appréciation par les employeurs de l'exposition à la pénibilité est sécurisée par la possibilité confiée aux branches professionnelles d'apprécier, sur la base d'évaluations collectives, l'exposition aux facteurs de pénibilité les plus complexes. L'employeur pourra ainsi appliquer le référentiel de sa branche qui identifiera quels postes, quels métiers ou quelles situations de travail sont exposés aux facteurs de pénibilité. En complément, il convient de noter que les saisonniers agricoles bénéficiant d'un contrat d'une durée inférieure à un mois ne sont pas éligibles au dispositif. Pour les autres salariés saisonniers, les seuils sont appréciés au regard des conditions de travail du ou des postes occupés et en extrapolant les conditions de pénibilité constatées au cours du contrat sur une période de 12 mois afin de les rapporter aux seuils annuels. La mission d'appui confiée par le Premier ministre à M. Michel de Virville, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes a été renforcée par le ministre chargé de l'agriculture qui a désigné un inspecteur général de l'agriculture chargé d'apporter un appui méthodologique à l'élaboration des référentiels de branche pour les filières de la production agricole. Afin de documenter les expositions des salariés agricoles et de favoriser les échanges avec les organisations patronales des branches concernées, un guide méthodologique sera prochainement élaboré en partenariat avec les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Accès aux produits phytosanitaires pour la viticulture de petites parcelles

20508. – 10 mars 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences pour les petits exploitants, pour les retraités agricoles et tous les propriétaires-amateurs disposant de petits lopins de vigne, de la nouvelle réglementation des conditions de vente des produits phytosanitaires. En effet, l'article R. 254-20 du code rural et de la pêche maritime dispose que les distributeurs ne peuvent vendre à des utilisateurs non professionnels que des

produits dont l'autorisation comporte la mention « emploi autorisé dans les jardins » (EAJ) et que, préalablement à la vente de produits phytosanitaires, ils doivent s'assurer de la qualité d'utilisateur professionnel de l'acheteur. Or, les personnes qui ne cotisent pas à la mutualité sociale agricole (MSA) ou exercent une activité agricole sur une surface inférieure à la moitié de la surface minimale d'exploitation, ne peuvent pas passer le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, appelé communément certiphyto, et ne peuvent donc obtenir l'indispensable certificat pour acheter et pouvoir cultiver leur petit lopin de vigne. Sans remettre en cause le bien-fondé d'un tel certificat qui vise à réduire l'usage des produits phytosanitaires et atteste que la personne dispose des connaissances nécessaires pour l'utiliser à bon escient et dans de bonnes conditions, force est de constater que cette loi se montre discriminatoire envers les petits exploitants, notamment envers les retraités agricoles ou les amateurs propriétaires qui ont toujours eu l'habitude d'exploiter leurs petits lopins de vigne. En conséquence d'une part, beaucoup de petits coteaux vont se retrouver en friche, résultat non pensé et non voulu par le plan ecophyto, d'autre part, beaucoup de personnes se trouvent privées du plaisir de cultiver leurs vignes et de la convivialité qui en résulte. Il convient aussi de rappeler que concernant les petits producteurs, ils sont généralement adhérents à une coopérative à laquelle ils livrent leur raisin, lequel fait alors l'objet d'un suivi strict par les coopératives, ce qui garantit de fait le non-abus de pesticides. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à ces discriminations envers les plus petits des producteurs, propriétaires de vigne, et notamment pour les retraités agricoles.

Réponse. – La maîtrise de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de limiter les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un niveau de formation approprié et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés : distributeurs, conseillers et applicateurs. C'est pourquoi le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, appelé communément Certiphyto, est exigible pour les personnes physiques qui utilisent des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle, comme prévu au II de l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article D. 253-8 du CRPM précise que la gamme d'usages « professionnel » correspond à l'ensemble des usages réservés aux utilisateurs professionnels et que la gamme d'usages « amateur » correspond à l'ensemble des usages également à disposition des utilisateurs non professionnels. La décision d'autorisation de mise sur le marché des produits relative à la gamme d'usages « amateur » comporte la mention EAJ (emploi autorisé dans les jardins). Afin de limiter l'utilisation des produits à usage professionnel au seul secteur professionnel, l'article R. 254-20 du CRPM dispose que « les distributeurs ne peuvent vendre à des utilisateurs non professionnels que des produits dont l'autorisation comporte la mention EAJ » et que « préalablement à la vente de produits dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ, le distributeur s'assure de la qualité d'utilisateur professionnel de l'acheteur, sur présentation par celui-ci de justificatifs ». Ces justificatifs sont précisés par l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel », et se rapportent essentiellement au Certiphyto. En particulier, les cotisants de solidarité au titre d'une activité agricole, sont considérés comme des professionnels. Au titre de l'article R. 254-20 du CRPM, les distributeurs peuvent cependant céder des produits dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ à des personnes pour le compte desquelles des utilisateurs professionnels vont utiliser les produits phytopharmaceutiques en question. Au final, ces amateurs détenant un petit vignoble peuvent recourir aux produits EAJ, reconnus pour leurs performances en protection des végétaux, ou recourir à des méthodes alternatives, telles que définies à l'article L. 254-7 du CRPM, ou bien faire appel aux services de prestataires agréés pour l'application de produits phytopharmaceutiques professionnels. De plus, une récente disposition, apportée par la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, permet, d'une part, à des exploitants agricoles, titulaires d'un Certiphyto, de réaliser des prestations de services d'application de produits phytopharmaceutiques sur une exploitation dont la surface est inférieure à la parcelle de subsistance, et d'autre part, à des prestataires de services d'appliquer des produits de biocontrôle, sans être subordonnés à la détention d'un agrément, au sens de l'article L. 254-1 du CRPM.

Mise en application de l'article 41 de la loi d'avenir pour l'agriculture

20520. – 10 mars 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la difficulté de mise en application de l'article 41 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui reconnaît le rôle des chasseurs et de leurs organisations dans la gestion sanitaire du gibier. Cette reconnaissance est apparue nécessaire dans un contexte où les enjeux sanitaires, liés à la faune sauvage chassable, sont de plus en plus perceptibles et primordiaux pour la santé publique et les productions animales. Le texte attribue un rôle d'intérêt général à la chasse en visant deux objectifs majeurs : réduire les interactions avec les animaux domestiques et

diminuer le risque de maintien des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie dans le gibier, telle la tuberculose bovine. Le renforcement de la responsabilité des chasseurs se justifie d'autant plus par les risques de contamination liés à l'introduction non contrôlée de sangliers et cervidés provenant de pays tiers, où des cas de peste porcine ont été récemment détectés. La mise en place d'une réglementation plus stricte et davantage de contrôles doivent permettre une meilleure prise en compte des dangers sanitaires encourus par les éleveurs du territoire. N'ignorant pas la motion déposée par la fédération nationale des chasseurs qui réclame une responsabilité limitée des détenteurs de droit de chasse sur les espèces de gibier en milieu ouvert, elle lui demande ce qu'il en est aujourd'hui de l'application de l'article 41 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Seize mois se sont écoulés depuis la promulgation de la loi. Elle lui demande d'agir au plus vite car la menace de nouvelles crises sanitaires, dans un contexte agricole fortement troublé, est bien réelle.

Réponse. – La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a introduit dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires de première catégorie dans la faune sauvage. La consultation publique obligatoire vient de prendre fin sur le projet d'arrêté ministériel, relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage. Ce projet d'arrêté est pris en application de l'article L. 221-1 CRPM et s'appuie sur certaines dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement. Ce projet d'arrêté fixe les mesures applicables suite à la découverte d'un cas de tuberculose dans les populations d'espèces sauvages suivantes : espèces de la famille des cervidés, sangliers et blaireaux. Cet arrêté fixe également les zones à risque concernées par des mesures spécifiques en cas de détection de tuberculose dans la faune sauvage. Ces mesures visent à optimiser les pratiques de chasse pour permettre de limiter les risques de diffusion aux espèces sauvages et éviter les facteurs de regroupement d'animaux d'espèces sensibles propices à la diffusion de la maladie. Des mesures de surveillance peuvent être rendues obligatoires dans les populations soumises à un plan de chasse, pour les animaux tués dans le cadre des battues administratives, les élevages de faune sauvage captive et les élevages de bovins, de caprins et d'ovins. Des enquêtes épidémiologiques sont prévues pour identifier le cas échéant les risques de diffusion de la maladie hors des zones reconnues infectées, y compris *via* les mouvements de gibier de repeuplement. Ce projet a reçu un avis favorable du conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 avril 2016. La consultation publique s'est tenue entre le 20 juin et le 18 juillet 2016 inclus, l'arrêté sera adopté prochainement. D'autres textes pourront être publiés en fonction du contexte sanitaire.

Conséquences pour les entreprises de transformation du vide sanitaire

21114. – 7 avril 2016. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences, pour les entreprises de transformation, du vide sanitaire qui sera mis en œuvre à compter du 1^{er} mai 2016, dans les fermes de palmipèdes du Sud-Ouest, afin d'éradiquer le virus de grippe aviaire. Au total, ce sont près de 4 000 élevages, dans 18 départements représentant 71 % de la production nationale de foie gras, qui vont arrêter leur production. Si un plan d'aide spécifique a été annoncé par le Gouvernement pour compenser les pertes de revenus des éleveurs et des accouveurs, en revanche rien n'est prévu pour l'aval de la filière. Pourtant, les conséquences économiques vont être de taille : faute d'animaux, la production va s'arrêter pendant plusieurs mois, générant des difficultés de trésorerie, des surcoûts salariaux liés à l'activité partielle, des charges fixes à assumer. Le coût du préjudice est estimé par ces entreprises de transformation à près de 140 millions d'euros. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ses intentions pour accompagner ces entreprises. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Les éléments d'analyse de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail montrent que les différentes souches du virus d'influenza aviaire hautement pathogène en circulation ne présentent pas de risque de transmission à l'homme. Néanmoins, la situation nécessite un plan d'action d'ampleur pour la pérennité de la filière. Par conséquent, en concertation avec les professionnels de la filière et la Commission européenne, une stratégie sanitaire ambitieuse a été mise en place en vue d'éradiquer la maladie et pour assurer de façon pérenne un niveau de prévention et de protection des élevages de volailles sur l'ensemble du territoire. Ces mesures ont été établies en tenant compte des différentes situations des élevages présents (type de volailles, taille de l'exploitation et respect des filières de qualité). Il ne s'agit pas de précaution mais de nécessité compte tenu du caractère hautement pathogène du virus. Afin d'assurer la continuité des structures, plusieurs dispositifs d'accompagnement économique ont été mis en place. S'agissant de l'indemnisation des propriétaires des animaux des exploitations directement touchées par le virus, celle-ci est prévue par l'arrêté du

10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire. Le montant de cette indemnisation est estimé par deux experts et tient compte de la valeur marchande objective des oiseaux, de la valeur marchande des produits détruits sur ordre de l'administration, des pertes directement liées à l'abattage et de l'ensemble des frais de nettoyage et de désinfection sur facture d'une entreprise, ainsi que du coût des aliments, stock et petits matériels détruits s'ils ne peuvent pas être désinfectés efficacement. Un budget de 25 millions d'euros est réservé pour ces indemnisations. Au-delà des montants alloués dans les foyers, le Gouvernement a mis en place un plan de soutien économique articulé en deux volets : - Un soutien aux opérateurs de l'amont de la filière : Les éleveurs de volailles directement impactés peuvent bénéficier d'un dispositif d'indemnisation des conséquences économiques dues aux mesures de dépeuplement. Ce dispositif est d'ores et déjà disponible pour les éleveurs de palmipèdes [les formulaires de demande sont disponibles en directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT (M)) et pour le maillon sélection-accouage et les éleveurs d'autres volailles. Une enveloppe de 105 millions d'euros est disponible, dont 20 millions d'euros pour le maillon sélection-accouage. Les éleveurs peuvent également bénéficier du dispositif d'aide à la restructuration de leurs emprunts bancaires qui a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2016. De plus, les investissements nécessaires au niveau des bâtiments des éleveurs et des entreprises de sélection-accouage feront l'objet d'un soutien à hauteur de 220 millions d'euros d'investissement sur 5 ans partagé entre l'État, les régions et l'Union européenne (fonds européen agricole pour le développement rural). - Un soutien aux autres opérateurs de la filière : Les autres entreprises de la filière (agroalimentaires, services, alimentation animale) peuvent faire appel à plusieurs systèmes de soutien existants : dispositifs d'activité partielle, préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, reports et remises gracieuses de charges sociales et fiscales *via* la saisine de la commission des chefs de services financiers (CCSF). Sur ce dernier point, il convient d'insister sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'attendre qu'une entreprise présente des difficultés particulières pour saisir la CCSF, les services de l'État ayant été particulièrement sensibilisés à la situation. L'existence de ces dispositifs qui ont été mobilisés par l'ensemble des services de l'État concernés dès le début de la crise doit être relayée sur le terrain. Au-delà de cet appui, le ministre en charge de l'agriculture a décidé la mise en place d'un dispositif exceptionnel d'avances remboursables de 60 millions d'euros avec différé de remboursement de 2 ans. Ce dispositif vise à soutenir les entreprises devant faire face à court terme à des besoins de trésorerie du fait des mesures de dépeuplement, comme par exemple les entreprises de transport spécialisées. Les entreprises peuvent d'ores et déjà déposer leurs demandes auprès de FranceAgriMer par téléprocédure. En outre, un régime d'aide spécifique pour les petites et moyennes entreprises/industries permettra d'indemniser les pertes résultant des impacts économiques dus aux mesures de dépeuplement constatées dans les comptes de l'année 2016 de ces entreprises. Ce régime sera mis en place après notification à la Commission européenne. L'ensemble de ces décisions prend en compte la diversité des acteurs et des modes d'élevage. Elles concernent en premier lieu la filière des palmipèdes gras qui est la plus touchée. Elles font l'objet d'une attention particulière de mes services au sein du « comité de suivi des mesures de soutien économique mises en œuvre dans le cadre de l'influenza aviaire hautement pathogène », qui se réunit régulièrement et rassemble les organisations nationales représentant les différentes productions de volailles.

3696

Réflexion sur l'abattage mobile

21199. - 14 avril 2016. - **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les possibilités d'alternatives complémentaires aux abattoirs traditionnels. Les nouveaux scandales révélés dans des abattoirs pourtant certifiés « bio » et « label rouge » confirment les graves dysfonctionnements qui semblent exister dans certains établissements, en termes de respect du bien-être animal et des normes sanitaires en vigueur. Le ministère a immédiatement réagi et demandé une inspection spécifique sur la protection animale dans l'ensemble des abattoirs du pays, ce qu'il convient de saluer, tout comme il convient de se féliciter des postes créés par le Gouvernement ces trois dernières années pour veiller du principe de bien-être animal. Néanmoins, une réflexion plus large et plus profonde pourrait être menée. La consommation de viande diminue régulièrement et ces cas de maltraitance, dont la médiatisation s'accélère et qui ont un impact légitimement négatif auprès de nos concitoyens, ne contribuent pas à soutenir une filière déjà en grande difficulté. Par souci éthique et moral, de plus en plus d'éleveurs privilégient un élevage extensif, traditionnel, respectueux de l'environnement, des animaux et, en définitive, des clients qu'ils approvisionnent. Dans ce contexte, de plus en plus de voix s'élèvent pour demander à disposer d'un abattoir mobile et ce, pour trois raisons majeures : éviter un transport long et stressant aux animaux ; superviser leur mise à mort jusqu'au bout et dans ses moindres détails ; et parer au manque d'installations de proximité à certains endroits. À ce jour, les abattoirs mobiles sont interdits en France, sauf dérogations exceptionnelles. Des exemples d'installations similaires fonctionnent pourtant, depuis plusieurs années, dans

d'autres pays d'Europe et aux États-Unis, démontrant leur facilité d'utilisation et satisfaisant grandement les éleveurs en termes d'hygiène et de respect du bien-être animal. Alors qu'un règlement européen appliqué depuis le 1^{er} janvier 2006 indique que les exigences en matière de structure et d'hygiène s'appliquent à tous les types d'établissements, y compris les abattoirs mobiles, l'arrêté qui a retranscrit ce règlement dans le droit français ne comporte aucune référence à ces structures, pourtant susceptibles de fournir une solution à de nombreuses problématiques : moins de défiance du public ; meilleur respect du bien-être animal ; méthode à valoriser pour les exploitations, présentées comme véritablement « éthiques », auprès de leur clientèle. Les crises successives du secteur de l'élevage et ces dysfonctionnements dans la chaîne de production obligent, plus que jamais, les pouvoirs publics à entamer une réflexion d'envergure sur le sujet, dans l'intérêt des filières, des éleveurs et de nos concitoyens qui se sentent extrêmement concernés par le sujet. Elle lui demande donc ce qu'il est possible d'envisager pour mieux faire respecter le bien-être animal dans les structures traditionnelles et pour encourager l'essor de dispositifs, qui n'ont pas pour vocation de voir disparaître les structures existantes mais de proposer des alternatives complémentaires.

Réponse. – Des situations de maltraitance animale en abattoir ont été récemment médiatisées *via* la diffusion de vidéos filmées dans trois établissements français. Les pratiques révélées dans ces vidéos sont intolérables et doivent effectivement être dénoncées. Les abattoirs concernés font actuellement l'objet d'enquêtes judiciaires portant sur des faits d'acte de cruauté et de mauvais traitements sur animaux, auxquelles la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est associée. Sans attendre les résultats des instructions en cours, le MAAF a pris des mesures immédiates visant à s'assurer du respect des règles de protection des animaux dans ces établissements d'abattage. Par ailleurs, dès le 3 novembre 2015, le ministre chargé de l'agriculture a rappelé aux préfets les responsabilités respectives des professionnels et des services d'inspection en abattoirs et demandé la plus grande vigilance sur la protection des animaux. En complément, un audit complet de l'ensemble des abattoirs de boucherie sur cette thématique a été conduit au mois d'avril. Les résultats montrent que deux tiers des chaînes d'abattage inspectées ne représentent pas de non-conformités. Les résultats complets figurent sur le site internet du MAAF. Parmi les autres mesures fortes prises par le ministre chargé de l'agriculture, figure la généralisation de la désignation, dans tous les abattoirs, d'un responsable protection animale chargé de l'élaboration et de la bonne réalisation des modes opératoires garantissant la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce salarié devra bénéficier d'un statut lui assurant une protection équivalente à celle d'un lanceur d'alerte. Il sera également procédé à un renforcement des sanctions par la création d'un délit de maltraitance des animaux en abattoir (ce renforcement a été proposé par amendement gouvernemental au projet de loi relatif à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale). Ces décisions relatives aux contrôles des établissements d'abattage viennent renforcer les travaux engagés par le MAAF depuis plusieurs mois pour acter la priorité ministérielle que constitue le bien-être animal. En effet, depuis mai 2014, des travaux de fond ont été menés par le MAAF pour œuvrer à une meilleure prise en compte du bien-être animal. Ces travaux ont été conduits en concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels ou associatifs de la protection animale pour aboutir à un plan d'action national sur cinq ans. Le plan d'action 2016-2020 en faveur du bien-être animal présenté par le ministre chargé de l'agriculture le 5 avril 2016 comprend ainsi 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, de prévention de la maltraitance animale mais également de l'exigence d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort. Concernant ce dernier point, il s'agira de poursuivre l'amélioration des conditions d'abattage par la maîtrise par les professionnels des différentes étapes de mise à mort afin notamment de s'assurer de la bonne perte de conscience ou absence de signes de vie des animaux avant de procéder aux étapes ultérieures. La mise en circulation d'abattoirs mobiles, qui aurait pour avantage une meilleure occupation du territoire, reste conditionnée à l'agrément de ceux-ci. Pour le responsable, cela implique de disposer d'installations permettant d'une part, l'immobilisation et la perte de conscience des animaux et d'autre part, le respect des règles sanitaires et environnementales. La présence permanente d'un agent de contrôle sur le site mobile constitue par ailleurs une obligation. La mise en place de tels dispositifs doit donc être raisonnée au regard du coût global qu'ils représentent. Le modèle économique de ces installations mobiles est généralement par conséquent peu ou non viable.

Désamiantage des bâtiments agricoles

21810. – 19 mai 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le désamiantage des bâtiments agricoles. En

effet, certaines bâtisses seraient encore couvertes et bardées de fibrociment contenant de l'amiante. Aujourd'hui ces bâtiments non repris, désaffectés, sont laissés à l'abandon par leurs anciens propriétaires. En effet, le coût des mesures, pour effectuer leur déconstruction est devenu prohibitif, contraignant les propriétaires à les laisser en l'état, voire à les démonter eux-mêmes avec tous les risques inhérents pour leur santé et l'environnement. En 2014, l'État a commencé un accompagnement de ces personnes dans leur démarche avec la publication d'une note le 1^{er} juillet au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. Elle rappelait notamment la nécessaire mise en œuvre de solutions adaptées localement, comme la mise en place de filières d'élimination. Elle indiquait également que les services du ministère s'associeraient avec les autres acteurs en charge des déchets amiantés du bâtiment. Deux ans plus tard, la situation ne semble guère évoluer. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures concrètes et effectives qu'il souhaite prendre pour accompagner les propriétaires de ces bâtiments afin d'avoir une action en faveur de l'environnement et du gain de surface agricole utile.

Réponse. – Les bâtiments agricoles sont soumis, au même titre que les autres immeubles bâtis, à des exigences réglementaires concernant le repérage de l'amiante et des obligations pouvant en découler. Afin d'améliorer la mise en œuvre de la réglementation, une note interministérielle du 3 juin 2014 diffuse une mise à jour, à l'attention des services de l'État, de la réglementation relative à la prévention du risque présenté par l'amiante dans les bâtiments agricoles. Elle invite les préfets à rappeler à la profession agricole ses obligations en matière de mise en sécurité et de réhabilitation des sites, particulièrement en cas de cessation d'activité ou de projet de rénovation. Elle donne également des indications concernant la mise en œuvre de solutions adaptées localement, notamment par la mobilisation de dispositifs incitatifs tels que le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (devenu depuis le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles) et l'accompagnement fiscal. En parallèle, le ministère chargé de l'agriculture encourage à l'échelle locale l'adoption de chartes pour la déconstruction de bâtiments agricoles désaffectés, à l'instar de celle mise en place dans la Sarthe. Cette dernière a permis la mise en œuvre d'une solution collective (réduction de 40 % sur le tarif d'enfouissement). Ces actions sont confortées et renforcées au sein de plans et programmes de gestion du risque présenté par l'amiante. En particulier, l'action 1.9 du plan santé au travail 2016-2020 a pour objectif de faire face aux enjeux liés à la dégradation de l'amiante dans les bâtiments. Elle prévoit la mise en œuvre de feuilles de route interministérielles notamment pour : communiquer en direction des donneurs d'ordre et du public pour les sensibiliser aux enjeux, y compris en termes de responsabilité, de la protection contre le risque amiante ; professionnaliser les acteurs de la filière du désamiantage et mettre en place un réseau de formateurs compétents ; améliorer la connaissance des expositions des travailleurs en sous-section 4 et développer des actions d'information et de prévention ciblées ; mettre en place un dispositif de repérage avant travaux adapté à l'ensemble des situations ; adapter les conditions actuelles d'attribution des aides financières à l'amélioration de l'habitat ; mettre en place une cartographie du parc amianté ; favoriser le développement d'actions de recherche et développement sur les techniques de désamiantage et de métrologie et sur l'amélioration des moyens de prévention.

Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français

21832. – 19 mai 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la plainte déposée auprès de la Commission européenne par le collectif contre le dumping fiscal agricole en Europe. Depuis plus de dix ans, les éleveurs de porcs français dénoncent les pratiques de l'Allemagne, qui utiliserait, de façon généralisée, le régime forfaitaire de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) contenu dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. L'objectif de cette saisine est que soit mis fin à ce système de subventionnement fiscal, source de distorsions sur le marché européen du porc. Les requérants indiquent qu'il ne s'agit pas d'une procédure contre l'Allemagne, mais pro-européenne pour tendre vers plus de transparence fiscale. En marge de la procédure liée au dépôt de plainte cette démarche intervient, alors que la Commission européenne a décidé de revoir la directive TVA dans les prochains mois. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour clarifier la directive TVA et mettre fin aux dérives constatées.

Réponse. – Les entreprises agricoles allemandes bénéficient depuis 1967 d'un dispositif de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dérogatoire au régime de TVA de droit commun applicable à toute entreprise quel que soit son secteur d'activité. Les agriculteurs ayant opté pour ce dispositif forfaitaire facturent la TVA à leurs clients selon un taux dit « taux moyen » se situant depuis 2007 à 10,7 % et supportent la TVA à 7 % ou 19 % selon le type d'achats ou

d'échanges. Ils sont dispensés de verser la TVA qu'ils font apparaître sur leurs factures au taux moyen de 10,7 %, tout en permettant à leurs clients assujettis de la déduire. En contrepartie, ils ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée. Un collectif d'exploitants agricoles français estime qu'en choisissant ce régime forfaitaire, un exploitant agricole peut généralement vendre sa production à un taux de TVA supérieur à celui qui est appliqué à ses achats. Il peut conserver la différence, ce qui constituerait un avantage. Le collectif a déposé le 15 décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive TVA 2006/112/CE. La Commission n'a pas encore fait connaître sa décision. Le Gouvernement français est très attentif à l'évolution de ce dossier.

Producteurs laitiers en France

21840. – 19 mai 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la crise qui frappe les producteurs laitiers depuis plus d'un an en France. À quelques jours de la seizième édition de la journée mondiale du lait, force est de constater qu'ils doivent faire face à l'endettement et aux maigres revenus. Plusieurs causes expliquent cette crise : la fin des quotas des laitiers qui a, en partie, contribué à la chute du prix du lait ; une production en Europe ayant augmenté de 2 % en moyenne en 2015 ; l'embargo russe établi depuis juin 2014 ; mais aussi la baisse de la consommation dans les pays asiatiques, en Chine notamment. Ce déséquilibre entre la production et la demande nécessite une politique de régulation, afin d'en limiter les conséquences financières. Or, à l'inverse, l'industrie agro-alimentaire et les coopératives agricoles ont mal vécu les négociations de 2016 avec la grande distribution dont elles dénoncent les méthodes, pires qu'en 2015. Face aux baisses de consommation et à l'embargo russe, il est nécessaire d'élaborer un programme temporaire de réduction de la production au niveau européen, afin de stabiliser les prix. Les pays de l'Union européenne devraient pouvoir s'unir pour que les producteurs ne cèdent pas aux intimidations des distributeurs. Si les prix se stabilisent, ces derniers ne pourront plus menacer d'aller s'approvisionner ailleurs, dans le nord de l'Europe par exemple, où le lait est moins cher et où les importations ont bondi de 16 % en 2015. Par conséquent, il lui demande s'il est possible d'envisager une révision de la répartition des marges entre les différents acteurs de la filière laitière et la mise en place de nouveaux mécanismes européens qui permettront une régulation des prix.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. La première question qui est posée au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est celle des prix qui ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. L'été dernier, le ministre en charge de l'agriculture a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait, alors que les prix baissaient partout en Europe. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces tables rondes auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts

des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte issu de la première lecture au Parlement comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation renouvelée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Ainsi, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire, le texte prévoit la mise en place d'un accord-cadre entre les acheteurs (transformateurs) et les organisations de producteurs ou associations de producteurs afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs. Il est également prévu de prendre en compte de manière obligatoire les prix de vente des produits transformés pour la fixation des prix payés aux agriculteurs, afin d'assurer une juste répartition de la valeur. Par ailleurs, l'article 30 du projet de loi interdit la cession à titre onéreux des contrats laitiers entre producteurs, pour une durée de 7 ans, afin de ne pas nuire à la compétitivité de la filière, à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'investissement. Dans le même temps, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et confirmées par le vote du Sénat, prévoient de rendre obligatoire l'indication, dans les contrats commerciaux entre industriels et les distributeurs, du prix prévisionnel moyen payé au producteur pour les filières soumises à contractualisation obligatoire. Un amendement du Gouvernement adopté par les deux assemblées prévoit également la possibilité pour les entreprises et les distributeurs de négocier des contrats pluriannuels pour une période maximale de trois ans, afin que les parties au contrat puissent disposer d'une meilleure visibilité sur leurs prix et leurs volumes. Ces contrats intégreront une clause obligatoire de révision des prix qui pourra s'appuyer sur des indices publics de coûts de production. En outre, l'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par une meilleure qualité des produits et des cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. L'État s'est engagé très concrètement à recenser tous ses marchés d'achat alimentaire afin de faire davantage appel aux produits issus de filières ancrées dans nos territoires. Un ensemble d'outils à destination des donneurs d'ordre de la restauration collective publique, État et collectivités, a également été développé pour traduire concrètement la priorité du Gouvernement pour l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits. Enfin, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne un projet de décret obligeant, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). Le Commissaire européen en charge de la consommation a répondu par courrier du 4 juillet 2016 aux autorités françaises que rien ne s'opposait au lancement d'une expérimentation telle que proposée par la France. Le projet de décret du Gouvernement est actuellement en cours d'examen au Conseil d'État. Par ailleurs, au-delà de ces actions nationales, le ministre en charge de l'agriculture mène, depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Ces négociations ont débouché sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande, au nom des producteurs français. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. Le Gouvernement porte désormais tous ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché. Une position commune a d'ailleurs été obtenue avec l'Allemagne et la Pologne lors de son déplacement à Varsovie le 9 juin 2016 afin de solliciter une incitation

financière européenne pour encourager la réduction volontaire de la production laitière. Cette étape est importante pour préparer le prochain Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du mois de juillet.

Assujettissement des communes à la contribution volontaire obligatoire

21859. – 19 mai 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences, pour les communes, de l'arrêté du 7 mars 2014, portant extension d'un accord interprofessionnel dans le cadre de l'association interprofessionnelle France bois forêt pour la période 2014-2016. Assujetties à la cotisation volontaire obligatoire (CVO), dite volontaire mais obligatoire, lorsqu'elles ont vendu des produits de leur forêt communale au cours de l'année précédente, les communes supportent ainsi une charge supplémentaire qui leur est transférée, sans compensation, par l'État. Pourtant, le rapport d'information n° 382 (2014-2015) « Faire de la filière forêt-bois un atout pour la France » fait au nom de la commission des finances du Sénat montre que la forêt en France est largement sous-exploitée et que sa rentabilité est inférieure à celle de forêts d'autres pays, souvent de moindre superficie. Dans ce contexte, la CVO représente pour les communes un coût supplémentaire s'ajoutant aux frais de garderie qu'elles acquittent à l'office national des forêts (ONF), qui vient compromettre tout espoir de rentabilité sur leur forêt. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de les exempter de cette CVO, pour leur donner une bouffée d'oxygène dans un contexte budgétaire de plus en plus difficile. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – La contribution volontaire obligatoire (CVO) est une cotisation décidée et perçue par une interprofession pour financer des actions d'intérêt collectif pour la filière de l'interprofession. Son objectif est de promouvoir une filière professionnelle et son développement économique, par exemple au moyen d'actions d'information et de communication. Si cette appellation peut se révéler ambiguë, elle recouvre en fait deux notions complémentaires : cette cotisation est dite volontaire, en ce sens qu'elle a été adoptée par les organisations professionnelles membres de l'interprofession dans le cadre d'un accord interprofessionnel ; elle est dite obligatoire après extension, à la demande de l'interprofession, de cet accord par arrêté interministériel, en application des articles L. 632-1 à L. 632-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet arrêté permet de rendre obligatoire le prélèvement de ces cotisations, destinées à financer des actions mises en œuvre par l'interprofession et présentant un intérêt général pour la filière, auprès de tous les professionnels représentés au sein de cette interprofession. La fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), comme l'office national des forêts est membre de l'interprofession nationale France bois forêt (FBF) en tant que représentant de propriétaires de forêt publique. Le taux de la contribution pour chaque type de produit et les actions ainsi financées sont fixés par les instances délibérantes de FBF dont la FNCOFOR est membre. Elle est signataire de l'accord interprofessionnel adopté au sein de FBF. Lors de l'instruction de la demande d'extension d'un accord, le contrôle exercé par les pouvoirs publics est, conformément aux dispositions du CRPM et à l'arrêt du 30 mai 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, un contrôle de légalité et non en opportunité. Aussi, les pouvoirs publics ne disposent pas dans ce cadre réglementaire de la capacité d'exempter la FNCOFOR de cette CVO.

Association de producteurs « Caraïbes melonniers »

21899. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la problématique que rencontre l'association de producteurs « Caraïbes melonniers ». Dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), les producteurs des départements d'outre-mer (DOM) bénéficient depuis 2011 d'une aide, appelée « aide au conditionnement ». Cette aide permet aux producteurs de melons d'être concurrentiels sur les marchés d'exportation et sur le marché local, face aux productions d'autres provenances, moins onéreuses quant aux coûts de main-d'œuvre ou aux coûts des matières premières nécessaires à un conditionnement de qualité. Depuis 2011, l'association de producteurs a, durant trois années, déposé une demande d'aide ramenée au kilogramme de melon conditionné et a bénéficié de cette aide. Comme le veulent les contraintes administratives, ils ont été contrôlés à de nombreuses reprises sur le respect des règles en vigueur pour de telles aides, sans qu'aucune anomalie ne soit constatée. Or, en 2015, les règles ont été modifiées par l'office de développement de l'économie agricole des DOM (ODEADOM) et le ministère de l'agriculture. À l'occasion du contrôle sur l'association cette même année, le contrôleur leur a signifié que l'aide devait être présentée, non plus au kilogramme, mais au colis de melon conditionné. Cela a eu pour conséquence la perte d'une aide d'un montant de 619 543,33 euros pour les producteurs, mettant en péril l'équilibre des exploitations, voire le devenir de cet organisme et des 170 emplois qui le composent en Guadeloupe. Après avoir interpellé les services du ministère de

l'agriculture, dont ils n'ont pas eu de réponse, ils appellent de leurs vœux un plan de soutien d'urgence, qui mobiliserait les aides exceptionnelles de l'État et des collectivités territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement.

Situation des producteurs de melons de la Caraïbe

22063. – 2 juin 2016. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la problématique rencontrée par les producteurs de fruits et légumes en outre-mer. En Martinique, du fait de la dissolution en 2014 de la société coopérative des maraîchers (SOCOPMA) (coopérative historique de la filière des fruits et légumes), cette filière est désormais structurée autour de huit organisations de producteurs à travers le regroupement de 419 producteurs adhérents, dont l'association de producteurs « Caraïbes melonniers », seul groupement de producteurs reconnu pour la circonscription « Antilles ». De plus, les producteurs des départements d'outre-mer (DOM) bénéficient depuis 2011 - dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) - d'une aide appelée « aide au conditionnement » qui permet aux producteurs de melon d'être concurrentiels sur le marché de l'exportation et sur le marché local, face aux productions étrangères, moins chères en raison de coûts plus faibles de la main-d'œuvre ou des matières premières, pourtant nécessaires à un conditionnement de qualité. Après une année 2013 impactée par les effets de la tempête Chantal, le secteur primaire a récupéré un peu de son dynamisme en 2014, principalement en raison de conditions climatiques propices au développement des cultures et du versement de cette aide au conditionnement. Conformément aux règles en vigueur, l'organisation de producteurs « Caraïbes melonniers » a été contrôlée à de nombreuses reprises, depuis 2011, comme le veulent les contraintes administratives, sans qu'aucune anomalie ne soit constatée. Or, il semblerait que les règles aient changé en cours d'année 2015 par l'office de développement de l'économie agricole des DOM (Odeadom) et le ministère de l'agriculture, la demande d'aide devant être présentée au colis de melon conditionné et non plus au kilo de melon conditionné. Cette modification est d'autant plus préjudiciable pour « Caraïbes melonniers » que cela lui a été signifié lors du contrôle de 2015 (se rapportant aux aides 2014) et non en amont. Alors que l'ensemble des calculs présentés par « Caraïbes melonniers » à l'Odeadom dans le cadre de son recours prouve que l'aide demandée (selon les nouvelles règles) aurait été supérieure à celle sollicitée (selon les anciennes règles), les producteurs ont ainsi dû renoncer à une aide d'un montant de 619 543,33 euros. Il va évidemment de soi que cette aide non perçue par les producteurs met en péril l'équilibre des exploitations et par voie de conséquence le devenir du groupement de producteurs et les emplois afférents, d'autant plus que la saison d'exportation vers la France et l'Europe débute dorénavant à la fin du mois de janvier (alors qu'elle débutait au 1^{er} novembre il y a vingt ans) pour s'arrêter au 1^{er} mai à cause de l'apparition de melons extérieurs à l'Europe : le Maroc, le Sénégal, la République dominicaine, l'Afrique du Sud, Israël, le Brésil. En conséquence, il souhaite savoir sous quelle forme et dans quel délai va intervenir le Gouvernement, afin qu'un véritable plan de soutien puisse se mettre en place efficacement, tout en s'inscrivant pleinement dans le cadre du projet d'entreprise que ledit groupement est en train de finaliser, en synergie avec ses partenaires traditionnels, ce qui pérenniserait près de 300 emplois en Martinique et Guadeloupe.

Réponse. – La situation de l'organisation de producteurs (OP) « Caraïbes Melonniers » est connue et suivie par les services du ministère chargé de l'agriculture, et a déjà fait l'objet d'échanges avec ses responsables. Cette OP avait déposé un dossier au titre du programme POSEI 2014 pour bénéficier de l'aide au conditionnement, qui vise à soutenir la commercialisation des produits récoltés et conditionnés dans les départements d'Outre mer sur le marché de l'Union européenne continentale. Les modalités d'application de cette aide ont été définies dans l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2014-447 du 12 juin 2014, qui précise les pièces justificatives à fournir pour constituer le dossier de demande d'aide. Suite à un contrôle sur place effectué en février 2015 par les services de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM), il est apparu que les pièces présentées par l'OP ne respectaient pas les critères d'éligibilité à l'aide POSEI. L'ODEADOM a donc procédé au rejet de la demande d'aide. Ces constats ont été suivis par la procédure contradictoire prévue dans cette circonstance, mais les compléments fournis par Caraïbes Melonniers n'ont pas permis de lever les constats des contrôleurs. Le ministère chargé de l'agriculture a confirmé les conclusions des contrôleurs de l'ODEADOM, mais note avec satisfaction le travail accompli simultanément avec l'OP pour sa mise en conformité avec les modalités d'application du programme POSEI. Par ailleurs, les producteurs de l'OP bénéficient depuis 2014 de la revalorisation des aides à la commercialisation hors région de production. Le ministère chargé de l'agriculture reste ainsi vivement attaché à l'accompagnement des filières ultramarines à travers le programme POSEI, et en particulier pour les filières qui expédient leurs productions en Europe continentale.

Rapports entre la coopérative et ses associés

21911. – 26 mai 2016. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur ses arrêtés du 31 mars 2016 : l'un modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles et l'autre modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 portant homologation des statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles. Cette modification intervient comme suite à la décision du Conseil d'État n° 365623 du 11 juin 2014 censurant le caractère obligatoire du transfert de propriété des apports des associés au bénéfice de la coopérative ou de l'union de coopératives de type activités de production, transformation, collecte et vente de produits agricoles et forestiers (type 1). Au titre de la modification intervenue, le caractère obligatoire a été remplacé par un caractère facultatif, les statuts pouvant, à ce jour, prévoir que les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur. Comme le Gouvernement le sait, la question de la propriété du stock déposé chez un tiers qui l'a mélangé à des produits de même nature donne lieu à de nombreuses difficultés judiciaires, considérant la complexité à définir la nature du pacte social des coopérateurs tel qu'il devrait normalement ressortir clairement des statuts de la coopérative dans un souci de sécurité juridique des rapports entre coopératives et associés ainsi qu'avec l'administration fiscale. C'est ainsi que, pour les coopératives de type 1, aucune disposition législative n'ayant pour objet ou pour effet de fixer les conditions dans lesquelles les associés coopérateurs apportent leurs produits à la coopérative, il est loisible pour les coopérateurs de décider à travers les statuts de leur coopérative si cette dernière intervient à titre de commissionnaire (mandat collectif dans le cadre duquel les apports restent propriété des coopérateurs) ou d'acquéreur (les apports font alors l'objet d'une vente par les coopérateurs à la coopérative et les apports deviennent alors propriété de la coopérative). Or, la rédaction des nouveaux statuts types institue une ambiguïté sur la nature juridique des rapports entre la coopérative et ses associés apporteurs de produits, dans la mesure où l'arrêté n'indique pas que le transfert de propriété intervient au titre d'une acquisition des apports et laisse croire à l'existence d'un régime juridique au terme duquel le transfert de propriété pourrait intervenir dans le cadre d'un mandat, hypothèse économiquement très favorable aux intérêts des coopératives au détriment de ceux des coopérateurs associés, mais hypothèse qui n'est rendue possible par aucune disposition législative. Cette ambiguïté a déjà donné lieu à de nombreuses difficultés devant les juridictions judiciaires ne sachant comment interpréter un tel transfert de propriété prévu par arrêté ministériel sans autre forme de précision, les coopérateurs soutenant que ce transfert ne saurait intervenir que dans le cadre d'une acquisition de leurs apports et les coopératives soutenant que le transfert de propriété, à défaut de préciser qu'il intervient dans le cadre d'une acquisition, peut intervenir dans le cadre d'un mandat, cette possibilité étant expressément prévue par l'arrêté ministériel. Afin de lever cette ambiguïté, il lui demande de lui confirmer que l'option du transfert de propriété des apports des coopérateurs dans les coopératives de type 1 emporte nécessairement acquisition par la coopérative des produits apportés par ses associés coopérateurs.

Réponse. – L'arrêté du 31 mars 2016 modifiant celui du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles, ainsi que l'arrêté du même jour modifiant celui du 31 juillet 2009 portant homologation des statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles, prévoient que la clause de transfert de propriété soit non plus obligatoire mais seulement optionnelle dans les statuts, afin de lui restituer sa valeur contractuelle. Cette modification est intervenue suite à la décision du 11 juin 2014 du Conseil d'État annulant la décision implicite du ministère en charge de l'agriculture de refuser l'abrogation du quatrième alinéa du 1. de l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté du 23 avril 2008 précité, au motif que le transfert de propriété prévu par les modèles de statuts n'avait pas de base légale. Ce faisant, le Conseil d'État n'a pas remis en cause le principe même du transfert de propriété des produits apportés par les associés coopérateurs au profit de la coopérative ou de l'union de collecte et vente, mais invoque seulement l'excès de pouvoir du ministre, à savoir que ce transfert de propriété ne résultant pas de la loi, les modèles de statuts ne pouvaient le prévoir. La société coopérative agricole ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers (dite de « type 1 ») vend les productions apportées par les exploitants. La coopérative devient donc nécessairement propriétaire des apports, de telle sorte qu'elle puisse en pleine responsabilité assurer la mise en marché des productions. L'apport de la production est translatif de propriété, ce qui ne se confond pas avec une relation d'achat ou de vente. Cette qualification est inhérente à la nature juridique de l'apport. Afin d'organiser le moment et la modalité du transfert, sans ambiguïté sur la qualification de l'apport, il est conseillé aux coopératives de type 1, par le biais d'une clause facultative, de définir les modalités de transfert de propriété. Compte tenu de la nature même du contrat de société qu'est la coopérative, le transfert de propriété pourra s'opérer selon des modalités différentes, selon les secteurs (céréales : au paiement de la marchandise par exemple).

Contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour 2016 à 2020

22032. – 2 juin 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts (ONF) pour 2016 à 2020. Signé le 7 mars 2016, ce contrat fixe les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités, notamment en matière de sylviculture et d'approvisionnement. Toutefois, certains doutes subsistent sur l'application des objectifs fixés et, surtout, sur les moyens accordés à leur réalisation. Ainsi, une réorganisation des structures territoriales est-elle envisagée, passant de neuf à six directions territoriales au 1^{er} janvier 2017. Les personnels s'inquiètent légitimement pour leur avenir et la continuité de leurs missions. Les annonces de la direction générale, sans concertation avec le conseil d'administration de l'établissement, ne permettent pas d'envisager une organisation de l'ONF adaptée à ces fonctions. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions sur les objectifs fixés à l'horizon 2020, concernant la mobilisation du bois en forêts publiques, le développement du bois façonné et la gestion des ressources humaines pour l'ONF.

Réponse. – Afin d'assurer la pérennité de l'office national des forêts (ONF), un contrat d'objectif et de performance (COP) a été négocié en 2015 pour la période 2016-2020. Ce COP a été signé par les trois ministres de tutelle le 7 mars 2016. Le COP fixe une série d'objectifs ambitieux à la hauteur des attentes des pouvoirs publics pour la forêt publique. Il comporte de nombreuses avancées et fixe des perspectives prometteuses pour la filière et pour l'emploi. Deux engagements importants sont pris dans le COP par la fédération nationale des communes forestières : l'un sur l'accroissement de la mobilisation du bois en forêt des collectivités, l'autre sur le regroupement de la gestion des forêts. En ce qui concerne la mobilisation du bois en forêt publique, des objectifs de volumes réalistes et ambitieux ont été fixés en forêt domaniale (6,5 m³ en 2020) et en forêts des collectivités (8,5 m³ en 2020). En ce qui concerne le développement du bois façonné, un effort important est envisagé (50 % des volumes en forêt domaniale et 30 % en forêt des collectivités) en 2020 essentiellement sous forme de contrats d'approvisionnement. Un plan d'actions sur le regroupement de la gestion des forêts des collectivités sera élaboré. En ce qui concerne la gestion des ressources humaines, la trajectoire d'emploi du COP sera croissante jusqu'en 2020 avec 9 113 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2016 et 9 313 ETPT en 2020, assortie d'une stabilité des emplois permanents à compter de 2017. Des emplois aidés, en particulier des emplois d'apprentis seront également créés (+ 108 ETPT en 2016 puis + 50 par an ensuite). Un projet d'établissement et des plans d'actions territoriaux, élaborés dans le cadre de consultations approfondies avec les organisations représentatives des personnels, assureront la déclinaison opérationnelle des grands objectifs du COP. Ils permettront de rendre les personnels acteurs de sa réussite. La fusion et création de nouvelles régions en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République conduisent l'ONF à adapter son organisation territoriale *via* une refonte du périmètre de certaines de ses directions territoriales. En effet, le nouveau découpage régional crée des situations dans lesquelles certaines des neuf directions territoriales (DT) de l'ONF, notamment les actuelles DT Bourgogne-Champagne Ardenne et Sud-Ouest, chevauchent plusieurs des nouvelles régions administratives. L'ONF doit être en mesure de développer une coopération forte avec les nouvelles régions qui sont en train de décliner le programme national de la forêt et du bois en programmes régionaux de la forêt et du bois, ainsi qu'avec les partenaires de la filière forestière, s'adaptant aussi à ce nouveau contexte administratif. Dans ce contexte, l'ONF envisage de passer, à compter de 2017, de neuf directions territoriales à six. Les six nouvelles DT seraient ainsi les suivantes : DT « Bourgogne France Comté » et « Grand Est » correspondant aux régions administratives et où la forêt publique est très significative voire majoritaire, une DT « Centre ouest Aquitaine » et une DT « Ile de France-Nord ouest » inchangée, centrées sur la sylviculture des feuillus et résineux de plaine et pilotant la gestion des espaces côtiers et des dunes littorales et enfin deux nouvelles DT « Auvergne Rhône Alpes » et « Midi Pyrénées » caractérisées par la gestion des risques. Cette évolution est sans incidence sur le maillage territorial actuel avec le maintien des 51 agences territoriales et des 320 unités territoriales conformément aux engagements du COP 2016-2020. Cette évolution du périmètre des directions territoriales concerne directement la situation des personnels au sein des huit directions territoriales appelées à changer de périmètre. Aucune mobilité géographique forcée ne sera instaurée. Des mesures d'accompagnement pour les personnels concernés seront prévues pour ceux qui seraient disposés à faire une mobilité géographique. Pour les personnels susceptibles de devoir effectuer une mobilité fonctionnelle consécutive à la refonte du périmètre des directions territoriales, un dispositif d'accompagnement au changement

sera mis en place après consultation des instances représentatives des personnels. Cette évolution a fait l'objet de discussion avec les organisations représentatives des personnels et fera l'objet d'une résolution lors du prochain conseil d'administration de l'ONF.

Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada

22073. – 2 juin 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada sur les appellations d'origine contrôlées ou protégées (AOC/AOP). Avec ce traité de libre-échange transatlantique (Ceta), le Canada pourra exporter en Europe près de 50 000 tonnes de viande bovine et 75 000 tonnes de viande porcine. Les appellations d'origine protégées sont aussi concernées par cet accord. Le Canada, pourra aussi imiter certaines appellations qui ne sont pas citées dans l'accord. Les fromages français AOC/AOP risquent particulièrement d'être impactés. De même, sur les cinquante appellations laitières françaises, seules 28 se retrouveront protégées par cet accord. Des appellations comme le fromage d'Ossau-Iraty produit dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le « brocciu » corse, les fromages de chèvre, le rocamadour, ne seraient pas protégés, permettant à n'importe quel industriel canadien d'utiliser les noms de ces appellations pour faire des imitations. Plusieurs producteurs d'AOC/AOP s'inquiètent à juste titre des conséquences et des répercussions de cet accord sur leurs productions. Pour ces raisons, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada.

Réponse. – L'Union européenne (U.E) et le Canada ont annoncé officiellement le 26 septembre 2014 la conclusion des négociations pour un accord économique et commercial global. En ce qui concerne les produits identifiés comme « sensibles », l'accord prévoit un traitement spécifique différent de la libéralisation complète appliquée aux autres produits. Dans le cas de la viande bovine et de la viande porcine, ce traitement prend la forme de l'octroi de contingents ouverts progressivement sur six ans. Au-delà de ces contingents, les droits de douane normaux continuent de s'appliquer. La viande qui sera importée dans le cadre de ces contingents devra respecter la réglementation européenne. En particulier, les viandes d'animaux ayant fait l'objet d'un traitement aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance ou ayant subi une décontamination chimique non autorisée dans l'Union européenne ne pourront être commercialisées sur le sol européen. C'est un point auquel le Gouvernement français a particulièrement veillé et qui contribuera à limiter les distorsions de concurrence. Les signes d'identification de la qualité et de l'origine tels que les produits d'appellation d'origine (AOC/AOP) ou sous indication géographique protégée (IGP) représentent une valeur ajoutée très importante pour certaines filières, notamment les fromages, et occupent une place prépondérante en valeur à l'exportation. Ils sont porteurs d'enjeux sociétaux tels que la reconnaissance et la préservation des savoir-faire, la différenciation des produits, la valorisation des territoires, ou encore la protection de l'environnement. Leur notoriété internationale et leur attractivité les exposent tout particulièrement aux risques d'usurpation, qui provoquent une réelle distorsion de concurrence et constituent des obstacles au commerce, au même titre que toutes les usurpations ou contrefaçons des droits de propriété intellectuelle. En l'absence d'accord commercial, la protection d'une IG (indication géographique) européenne contre de telles usurpations s'opère par le biais du droit national du pays, avec le soutien des autorités françaises lors de la négociation préalable aux phases contentieuses, et avec l'appui de l'institut national de l'origine et de la qualité. Les accords commerciaux internationaux constituent un outil important de renforcement de la reconnaissance et de la protection des indications géographiques. La France en fait une priorité, tant au niveau multilatéral (Organisation mondiale du commerce) qu'au niveau bilatéral (négociation d'accords de libre-échange). Pour chaque négociation, en consultation avec les opérateurs, les autorités françaises proposent à la Commission européenne une liste d'IG présentant un important potentiel à l'exportation, à protéger dans le cadre de l'accord. L'Union européenne a ainsi obtenu du Canada, traditionnellement attaché au système des marques, la protection de 175 indications géographiques, parmi lesquelles 42 indications géographiques françaises (dont 28 fromages). Elles bénéficieront ainsi d'un niveau de protection proche de celui dont elles jouissent dans l'UE. Ces reconnaissances constituent un point particulièrement important et satisfaisant pour le ministre chargé de l'agriculture.

Mesures prises par le gouvernement espagnol incitant les entreprises ibériques à n'acheter que du lait espagnol

22086. – 2 juin 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les mesures prises par le Gouvernement espagnol incitant les entreprises ibériques à n'acheter que du lait espagnol. Dans le département des Pyrénées-

Atlantiques une coopérative a été obligée de stopper son activité principale ayant perdu son seul et unique client basé à Saint-Sébastien au Pays basque espagnol. Cette coopérative comptait six chauffeurs-ramasseurs qu'elle a dû licencier et collectait le lait d'environ 80 éleveurs en Pays basque et en Béarn. Si la plupart des producteurs laitiers ont réussi à retrouver d'autres laiteries une dizaine d'entre eux se sont retrouvés sans solution étant même dans l'obligation de jeter leur lait faute de client. Aussi lui demande-t-elle quelles solutions il peut apporter aux éleveurs concernés et de bien vouloir préciser l'avis du Gouvernement sur les mesures prises par le gouvernement espagnol.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier dernier pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Mais la première question qui nous est posée est celle des prix qui ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. L'été dernier, le ministre en charge de l'agriculture a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait, alors que les prix baissaient partout en Europe. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces tables rondes auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations de cette année, le Gouvernement et la majorité sont mobilisés dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, pour rééquilibrer le rapport de force entre les maillons des filières dans les relations commerciales amont et aval, au profit des producteurs. En outre, l'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par une meilleure qualité des produits et l'élaboration de cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. L'État s'est engagé très concrètement à recenser tous ses marchés d'achat alimentaire afin de faire davantage appel aux produits issus de filières ancrées dans nos territoires. Le ministre en charge de l'agriculture a également développé un ensemble d'outils à destination des donneurs d'ordre de la restauration collective publique, État et collectivités, pour traduire concrètement la priorité du Gouvernement pour l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits. Enfin, le ministre en charge de l'agriculture a présenté à la Commission européenne un projet de décret obligeant, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). Le commissaire européen en charge de la consommation a répondu par courrier du 4 juillet 2016 aux autorités françaises que rien ne s'opposait au lancement d'une expérimentation telle que proposée par la France. Le projet de décret est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. La filière laitière espagnole, comme la filière française, subit depuis de nombreux mois les conséquences de la crise européenne dans le secteur du lait de vache. L'Espagne, pays structurellement importateur de lait, s'efforce depuis 2013 de soutenir sa production tout en encourageant la consommation de lait – et notamment de lait espagnol – sur son marché intérieur. Ainsi, le ministère de l'agriculture espagnol a mis en place en 2013 un logo qui met en avant les produits laitiers fabriqués à partir de lait d'origine espagnole. Fin septembre 2015, un accord de filière a été signé en Espagne. Celui-ci prévoit que les industriels et les distributeurs s'engagent à afficher le pays d'origine des produits, en particulier du lait liquide. En juin 2016, une nouvelle campagne nationale de promotion de la consommation des produits laitiers a été lancée en Espagne, mettant en avant les produits d'origine espagnole. C'est dans ce contexte que certains éleveurs du département des Pyrénées-Atlantiques ont vu leur contrat de vente de leur lait en Espagne rompu. Concernant les treize éleveurs en difficulté suite à l'arrêt officiel de l'activité lait de leur coopérative le 20 avril 2016, les services de l'État, en partenariat avec

la chambre d'agriculture, ont pu leur apporter un appui individuel pour conclure un nouveau contrat avec un opérateur. La plupart de ces producteurs ont pu trouver une solution de contractualisation, moyennant une adaptation de leur exploitation. Les autres ont réorienté leur activité agricole face aux changements à conduire pour satisfaire les exigences de qualité des collecteurs de la zone.

Avenir du métier de vétérinaire en milieu rural

22158. – 9 juin 2016. – **M. Alain Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'avenir du métier de vétérinaire en milieu rural. Les jeunes vétérinaires hésitent de plus en plus à s'installer en milieu rural, où l'exercice de la profession devient extrêmement difficile. D'une part, les niveaux de rémunération sont moins élevés qu'ailleurs et, d'autre part, les vétérinaires font face à de très nombreuses contraintes comme les grandes distances à parcourir quotidiennement, les gardes répétées ou encore une amplitude horaire très importante. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager l'installation de vétérinaires en zone rurale.

Réponse. – Le maintien d'un maillage vétérinaire sur les territoires ruraux représente un enjeu fort à la fois pour la garantie de la qualité sanitaire des élevages mais aussi pour leur compétitivité. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ont organisé le 12 mai 2016 un colloque intitulé « Le vétérinaire, la carte et le territoire ». L'objectif de cette rencontre était de réfléchir aux solutions à adopter pour assurer la relève des praticiens et maintenir le réseau des vétérinaires dans les zones rurales. Lors de cette réunion, les interrogations portaient sur le tutorat en zone rurale, l'investissement des collectivités territoriales pour le maintien d'une présence vétérinaire en milieu rural, la contractualisation des relations avec les éleveurs et la rémunération des missions liées à l'action sanitaire collective. A cette occasion, le ministre chargé de l'agriculture a annoncé des mesures concrètes : - le financement par l'État à hauteur de 300 000 € par an, du tutorat de 25 élèves d'école vétérinaire, encadrés chacun par un tuteur vétérinaire exerçant en productions animales en zone rurale ; - le financement par l'État du réseau des vétérinaires sanitaires à hauteur de 650 000 € par an afin de financer un animateur de réseau vétérinaire dans chaque région ; - la mise en place d'un groupe d'échanges entre la profession agricole et les vétérinaires pour engager une stratégie d'harmonisation nationale progressive des tarifs de prophylaxie. En effet, un état des lieux fait apparaître des grilles tarifaires très différentes en fonction des territoires ; - le lancement de deux groupes de travail destinés à présenter une feuille de route opérationnelle avant la fin de l'année 2016 : l'un relatif aux actions pour maintenir un réseau suffisant de vétérinaires en productions animales et l'autre sur les mesures nécessaires à la modernisation du partenariat entre l'État et les vétérinaires sanitaires. Par ces engagements, le ministre chargé de l'agriculture témoigne ainsi de toute l'importance qu'il porte à ce sujet.

Évolution de la législation régissant l'élevage cunicole

22179. – 9 juin 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les pratiques régissant l'élevage cunicole. Selon l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et malgré une baisse continue de la consommation, la France reste le troisième producteur européen de lapins, derrière l'Italie et l'Espagne, et les animaux sont élevés en cage à près de 99 %. Cette méthode d'élevage comporte de nombreuses problématiques d'hygiène, de bien-être et d'antibiorésistance : les lapins sont en effet les animaux d'élevage les plus exposés aux médicaments, devant les volailles et les porcs selon l'indicateur ALEA (« animal level of exposure to antimicrobials ») livré par le rapport 2012 de l'agence nationale de sécurité sanitaire ; par ailleurs, elle va à l'encontre du souci de voir se développer un mode d'élevage éthique de plus en plus réclamé par les consommateurs. À l'image des démarches qualités et éthiques qui ont été entreprises pour les élevages de poules pondeuses, elle lui demande ce qui pourrait être entrepris pour la filière cunicole.

Réponse. – La France, avec l'Espagne et l'Italie, est l'un des principaux pays européens producteurs de lapins de chair. Cette production est encadrée par la directive générale 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages. En matière de bien-être animal, il n'existe pas de réglementation européenne ou nationale spécifique à l'élevage cunicole. La Commission européenne encourage cependant le développement d'indicateurs de bien-être observables sur l'animal. Le projet EBENE, porté par les professionnels avec le soutien de l'État, a pour objectif de développer un outil partagé d'évaluation du bien-être animal dans les différentes filières. En élevage cunicole, les indicateurs identifiés sont l'utilisation d'antibiotiques, la viabilité en maternité et en engraissement, la réaction à l'introduction d'un objet nouveau dans la cage, la possibilité de faire des bonds dans la

cage ainsi que la propreté et les lésions. Ces travaux doivent aboutir dès 2017 à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques. A terme, les professionnels ont l'objectif de présenter à la Commission européenne les résultats de ce projet, dans la perspective d'établir un référentiel partagé par les autres États membres, notamment les principaux producteurs de la filière cunicole que sont l'Espagne et l'Italie. La France défendra auprès de la Commission le principe d'une harmonisation, sous forme d'un guide de bonnes pratiques d'élevage. Ce type d'encadrement devrait permettre l'amélioration des conditions d'élevage sans pour autant provoquer une mise en concurrence déloyale entre les États-membres. Sur le plan national, la poursuite de l'évolution des pratiques d'élevage constitue l'un des axes prioritaires de la stratégie 2016-2020 pour le bien-être animal. En élevage cunicole, il s'agit d'accompagner les professionnels dans l'élaboration de logements alternatifs en identifiant et en actionnant les leviers financiers du second pilier de la politique agricole commune.

Crise de la filière laitière

22331. – 16 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la crise de la filière laitière. En effet, les cours du lait ne cessent de baisser. Les prix payés aux producteurs dans l'Union européenne, étaient, en moyenne, de 28,4 centimes par kilogramme au mois de mars 2016 et de 27, 7 centimes au mois d'avril, la baisse étant de 11,5 % sur un an. Cette situation résulte en grande partie d'une production très importante, la collecte ayant encore augmenté de 5,6 % au premier trimestre 2016 dans l'Union européenne : certains pays peinent à maîtriser leur production, malgré l'entrée en vigueur de l'article 222 de l'organisation commune des marchés qui permet aux organisations de producteurs de déroger au droit à la concurrence pour réduire, de façon volontaire, l'offre de lait. À cela s'ajoutent la réduction de la demande chinoise et les effets de l'embargo russe sur les produits agricoles européens. L'intervention publique constitue donc aujourd'hui le principal débouché et le plafond d'intervention pour les achats publics de lait en poudre, que la Commission européenne avait doublé et porté à 218 000 tonnes en avril 2016 est déjà dépassé. Certes, on peut constater une amélioration des échanges mondiaux avec une augmentation des exportations de produits laitiers (comme le beurre et le fromage) au début 2016. Cependant, ce contexte commercial légèrement favorable ne permet pas d'améliorer la situation des producteurs laitiers, qui subissent cette crise depuis de nombreux mois. La filière laitière occupe pourtant une place centrale dans l'agriculture de certaines régions, comme c'est le cas dans le département du Pas-de-Calais. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière laitière.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier dernier pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Le plan comprend des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté bénéficient de près de 210 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne. Les derniers paiements interviendront d'ici la fin du mois de juin. Simultanément, un complément d'aide communautaire sera versé à chaque bénéficiaire du fonds d'allègement des charges (FAC), à hauteur de 16 % des aides déjà versées, et d'une somme forfaitaire de 400 € environ par dossier. En plus de ces aides, le plan de soutien à l'élevage comprend également des mesures conjoncturelles d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales, pour un montant global de près de 200 millions d'euros. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, est prolongée jusqu'au 31 octobre 2016 pour permettre de traiter les dossiers déposés tardivement. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires

d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate de 7 points de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25 % environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale constant pour les agriculteurs. Les agriculteurs, en 2016, bénéficieront au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Mais la première question qui est posée est celle des prix qui ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. L'été dernier, le ministre en charge de l'agriculture a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait, alors que les prix baissaient partout en Europe. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces tables rondes auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte issu de la première lecture à l'Assemblée nationale comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation rénovée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Ainsi, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire, le texte prévoit la mise en place d'un accord-cadre entre les acheteurs (transformateurs) et les organisations de producteurs (OP) ou associations de producteurs (AOP) afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs. Il est également prévu de prendre en compte de manière obligatoire les prix de vente des produits transformés pour la fixation des prix payés aux agriculteurs, afin d'assurer une juste répartition de la valeur. Par ailleurs, l'article 30 du projet de loi interdit la cession à titre onéreux des contrats laitiers entre producteurs, pour une durée de 7 ans, afin de ne pas nuire à la compétitivité de la filière, à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'investissement. Dans le même temps, il est prévu de rendre obligatoire l'indication, dans les contrats commerciaux entre industriels et distributeurs, du prix prévisionnel moyen payé au producteur pour les filières soumises à contractualisation obligatoire. Un amendement du Gouvernement adopté par les députés prévoit également la possibilité pour les entreprises et les distributeurs de négocier des contrats pluriannuels pour une période maximale de trois ans, afin que les parties au contrat puissent disposer d'une meilleure visibilité sur leurs prix et leurs volumes. Ces contrats intégreront une clause obligatoire de révision des prix qui pourra s'appuyer sur des indices publics de coûts de production. En outre, l'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par une meilleure qualité des produits et des cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. L'État s'est engagé très concrètement à recenser tous ses marchés d'achat alimentaire afin de faire davantage appel aux produits issus de filières ancrées dans nos territoires. Le ministre en charge de l'agriculture a également développé un ensemble d'outils à

destination des donneurs d'ordre de la restauration collective publique, État et collectivités, pour traduire concrètement la priorité du Gouvernement pour l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits. Enfin, le ministre en charge de l'agriculture a présenté à la Commission européenne un projet de décret obligeant, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). La Commission n'a pas émis d'objection sur le principe de cette expérimentation qui répondra à une forte demande des consommateurs. Le projet de décret est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. La France est également un grand pays exportateur agricole et agroalimentaire. C'est pourquoi il était nécessaire, pour développer la présence de nos produits à l'étranger, de constituer une structure commune de conquête pour les exportations. C'est chose faite à travers la société par actions simplifiées « Viande France export » qui regroupe à ce jour 33 entreprises, dont 16 qui sont simultanément actives dans les secteurs de la viande bovine et du porc. Le Gouvernement a également, dans le cadre du plan de soutien, abondé les crédits de promotion pour les professionnels, sur les marchés export et nationaux, à hauteur de 10 millions d'euros. Enfin, la mobilisation des services de l'État en France et à l'étranger est totale, aux côtés des professionnels, pour les accompagner dans les pays identifiés comme prioritaires pour lever les barrières à l'exportation chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, au-delà de ces actions nationales, le ministre en charge de l'agriculture mène, depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Ces négociations ont débouché sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande, au nom des producteurs français. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars dernier, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Le Gouvernement porte désormais tous ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché. Une position commune a d'ailleurs été obtenue avec l'Allemagne et la Pologne lors d'un déplacement à Varsovie le 9 juin dernier afin de solliciter une incitation financière européenne pour encourager la réduction volontaire de la production laitière. Cette étape a permis de préparer les Conseils des ministres de l'agriculture de l'Union européenne des mois de juin et juillet. La Commission a donné son accord de principe sur un financement européen pour inciter à la maîtrise temporaire de la production lors du dernier Conseil de juin et proposera des mesures au Conseil de juillet. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de construire des réponses de long terme pour consolider la compétitivité des filières à l'avenir, n'a pas limité son action à des réponses de crise, mais offre aux opérateurs davantage de soutien pour investir. En particulier à travers le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, qui permet de lever 1 milliard d'euros d'investissement par an, soutenu par les pouvoirs publics à hauteur de 350 millions annuels (contre 100 millions en 2012), mais aussi à l'aval, grâce au programme d'investissement d'avenir, avec 120 millions d'euros consacrés aux investissements dans l'agroalimentaire, dont 50 millions sur 2 ans pour les seuls abattoirs, ce qui correspond à un soutien public doublé sur ces opérateurs par rapport à la période 2002-2012. L'agriculture et l'agroalimentaire sont également des secteurs largement bénéficiaires de la mesure exceptionnelle ouverte pour sur-amortir les investissements productifs, et un dispositif d'amortissement accéléré des investissements en construction et rénovation de bâtiments d'élevage a été adopté en loi de finances pour 2016, permettant ainsi d'aider très concrètement les agriculteurs dans les mises aux normes nécessaires qu'ils auraient à effectuer. En parallèle, les dispositifs de gestion des aléas, à savoir la dotation pour aléas et les contrats d'assurance socles, ont été améliorés pour faciliter leur utilisation et les rendre plus attractifs pour les agriculteurs qui doivent faire face à des aléas aussi bien climatiques qu'économiques de plus en plus violents. Les investissements dans la croissance verte sont également encouragés à travers des mesures incitatives en matière de photovoltaïque et de méthanisation sur les exploitations agricoles. Ces activités de diversification directement liées à la production agricole constituent en effet une opportunité pour les agriculteurs de générer du revenu complémentaire tout en répondant à une demande de plus en plus forte des Français et des territoires pour les

énergies renouvelables. Enfin, les agriculteurs demandent également des simplifications de normes et, là encore, le Gouvernement répond présent. Le ministre en charge de l'agriculture tient à le rappeler, qu'il n'a pris, depuis 2012, aucune mesure, notamment en matière environnementale, qui constitue une sur-transposition du droit européen. Le ministre en charge de l'agriculture au contraire a simplifié à chaque fois qu'il le pouvait, notamment en matière d'installations classées d'élevage, tout en veillant à ne pas mettre à mal ni la gestion du risque, ni la protection de l'environnement. Le ministre en charge de l'agriculture continuera à agir en ce sens. Une nouvelle méthode de travail est désormais engagée avec la profession agricole, permettant de l'associer très en amont de la production de normes, et ce dans tous les champs (sociaux, environnementaux...) qui peuvent avoir des conséquences sur l'activité agricole, dans le cadre d'un comité interministériel de la simplification présidé par un préfet. Le ministre en charge de l'agriculture continuera son combat pour le déploiement de l'agro-écologie le plus large possible sur le territoire national et, au-delà, au service de la performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Cette approche ne consiste pas à multiplier les normes. Au contraire, en obtenant de meilleurs résultats en termes agronomiques et environnementaux, elle peut permettre à l'avenir de faire baisser la pression normative en faisant confiance aux résultats. Le ministre en charge de l'agriculture est convaincu de la nécessité de cette transition pour l'avenir du secteur, en phase avec les attentes du consommateur, et qui permet, à travers une approche plus collective, de faire baisser les charges opérationnelles des exploitations agricoles, de renforcer leur résilience face aux aléas qui se multiplient, notamment grâce au développement de l'autonomie fourragère des élevages que le climat tempéré et diversifié de notre pays permet, tout en ayant des rendements agricoles élevés et durables.

Actions entreprises par la France concernant les conditions d'abattage des animaux sans étourdissement

22379. – 23 juin 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les actions que la France pourrait entreprendre concernant l'abattage des animaux sans étourdissement. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, l'article 515-14 du code civil dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. ». Cet article reconnaît les animaux comme des êtres sensibles, et pourtant, dans certains abattoirs, ceux-ci continuent à être tués dans d'affreuses conditions. Les vidéos de l'association L214 Éthique et Animaux, autant que l'engagement d'associations comme la Société protectrice des animaux (SPA), l'ont prouvé à plusieurs reprises : les réglementations, qu'elles soient nationales ou européennes, existent, et encadrent très clairement la pratique de l'abattage, rituel ou non, pourtant, dans certains abattoirs, elles sont quotidiennement bafouées. Pour s'assurer qu'elles soient respectées, il semble aujourd'hui nécessaire de mettre en place des moyens de surveillance et d'inspection rapide des installations existantes. De même, il faudrait rapidement mener des enquêtes aléatoires dans la majorité des abattoirs, afin de vérifier que le matériel utilisé est adapté et les salariés formés. Elle souhaite donc connaître les actions qui sont actuellement menées dans les abattoirs par les services sanitaires et d'hygiène afin de s'assurer que les normes d'abattage et de respect des animaux sont respectées.

Réponse. – Des situations de maltraitance animale en abattoir ont été médiatisées ces derniers mois *via* la diffusion de vidéos filmées dans plusieurs établissements français. Certaines pratiques révélées dans ces vidéos sont inacceptables et doivent effectivement être condamnées. Certains des abattoirs concernés font actuellement l'objet d'enquêtes judiciaires portant sur des faits d'actes de cruauté et de mauvais traitements sur animaux. La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est l'un des acteurs en charge de ces enquêtes. Sans attendre les résultats des instructions en cours, le MAAF a pris des mesures immédiates visant à s'assurer du respect des règles de protection des animaux dans ces établissements d'abattage. Dès le 3 novembre 2015, le ministre chargé de l'agriculture a rappelé aux préfets les responsabilités respectives des professionnels et des services d'inspection en abattoirs et demandé la plus grande vigilance sur la protection des animaux. En complément, un audit complet de l'ensemble des abattoirs de boucherie sur cette thématique a été conduit au mois d'avril. Au total, 259 établissements ont été contrôlés. Les non-conformités relatives à l'étourdissement des animaux qui ont pu être relevées à cette occasion ont donné lieu, dans la très grande majorité des cas, à des mesures correctives immédiates. Le cas échéant, des arrêts d'activité ont été ordonnés. Un suivi approfondi de ces mesures sera effectué par les services de contrôle. De plus, dans un souci de transparence vis-à-vis des citoyens qui ont exprimé leur indignation, le ministre en charge de l'agriculture a

décidé de la mise en ligne de l'ensemble des rapports d'inspection issus de cet audit. Ceux-ci peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/abattoirs-la-publication-des-rapports-dinspection> Parmi les autres mesures fortes prises par le ministre chargé de l'agriculture, figure la généralisation de la désignation, dans tous les abattoirs, d'un responsable protection animale chargé de l'élaboration et de la bonne réalisation des modes opératoires garantissant la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce salarié bénéficiera d'un statut lui assurant une protection équivalente à celle d'un lanceur d'alerte. Il sera également procédé à un renforcement des sanctions par la création d'un délit de maltraitance des animaux en abattoir. Cette disposition a d'ailleurs été adoptée par une large majorité au Parlement, sur proposition du Gouvernement, lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Ces décisions relatives aux contrôles des établissements d'abattage viennent renforcer les travaux engagés par le MAAF depuis deux ans et actent le fait que le bien-être animal constitue l'une des priorités ministérielles. En effet, depuis mai 2014, des travaux de fond ont été menés par le MAAF pour œuvrer à une meilleure prise en compte du bien-être animal. Ces travaux ont été conduits en concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels et associatifs de la protection animale pour aboutir à un plan d'action national. Le plan d'action 2016-2020 en faveur du bien-être animal présenté par le ministre chargé de l'agriculture le 5 avril 2016 comprend ainsi 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, de prévention de la maltraitance animale mais également de l'exigence d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort.

Difficultés de la filière équine française

22387. – 23 juin 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par la filière équine française. En effet, depuis deux ans, tant la hausse de la TVA de 20 %, le coût astronomique de fin de vie, la liste négative des dispositions arrêtées dans le cadre de la PAC, les suites sanitaires catastrophiques du « Horse Gate », l'augmentation inacceptable du prix d'identification des chevaux de trait, le changement des rythmes scolaires, la remise en question perpétuelle du statut d'animaux de rente des équidés, la hausse continue des charges, le compte pénibilité inadapté ont impacté la filière équine française. Il lui rappelle qu'après de nombreuses négociations avec la profession, le fonds d'équitation vient d'être rétabli pour les fermes et les centres équestres mais que cette disposition n'est pas suffisante. Aussi, il lui demande de lui indiquer quel appui le Gouvernement a décidé d'apporter aux éleveurs spécialisés et les dispositions qu'il compte prendre afin de leur permettre un accès au plan de soutien à l'élevage, au plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles et le bénéfice d'un véritable statut du professionnel du cheval.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture a toujours porté une attention particulière au soutien du secteur du cheval dont l'impact économique, social et sportif est très significatif. Suite à la suppression du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les centres équestres, intervenue en 2013 suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France, le Gouvernement a défini un plan d'action en faveur des établissements équestres, parallèlement à la constitution d'un fonds privé par le secteur des courses hippiques et placé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. La Commission européenne doit engager à moyen terme une discussion sur la révision de la directive TVA. Au cours des échanges qui s'amorcent, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. S'agissant du plan de soutien à l'élevage mis en place en 2015, les structures équines sont éligibles aux dispositifs à la condition que le demandeur soit exploitant agricole à titre principal et que l'essentiel du chiffre d'affaires de l'exploitation provienne de l'activité d'élevage. Il revient aux représentants de la filière équine de faire valoir leur situation au sein des cellules d'urgences auxquelles les représentants des organisations professionnelles agricoles participent. En ce qui concerne l'éligibilité des activités équines aux soutiens de la politique agricole commune, l'Union européenne (UE) a établi une liste négative d'acteurs ne pouvant pas avoir accès aux aides de la politique agricole commune à la surface ou la tête de bétail (exceptées les mesures agri-environnementales et climatiques), ni aux aides à l'installation, au nombre desquels figurent les « personnes physiques ou morales (...) qui exploitent des terrains de sports et de loisirs permanents ». Des conditions de rattrapage existent pour les structures pouvant justifier de l'importance de leur activité agricole, en termes de part des recettes notamment. Les demandeurs exclus par la liste négative, qui peuvent fournir un extrait Kbis ou une attestation SIRENE où il est fait mention de l'activité agricole ou encore une attestation comptable certifiant l'absence de revenus liés à l'accueil du public peuvent être réintégrés et ainsi bénéficier des aides de la politique agricole commune. Concernant le coût de la fin de vie des équidés, l'association ATM-ANGEE (animaux trouvés morts – association nationale pour la gestion de

l'équarrissage des équidés) issue de la fusion de deux associations préexistantes, réunit les principales structures de la filière équine et organise avec le concours de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), un système de gestion de l'équarrissage des équidés. Les détenteurs qui le souhaitent bénéficient de conditions négociées auprès des équarrisseurs pour toutes les espèces et de tarifs mutualisés pour lisser une partie des écarts liés aux faibles densités en chevaux de certaines régions françaises. S'agissant de l'exclusion de nombreux équidés de la filière bouchère, essentiellement des animaux nés avant 2001 pour lesquels le feuillet médicamenteux n'a pas été inséré dans le livret avant le 1^{er} juillet 2010, la France a demandé à la Commission européenne d'expertiser la possibilité d'autoriser l'abattage pour la consommation de ce stock de chevaux après un sas de six mois rigoureusement contrôlé. Les échanges se poursuivent en vue d'obtenir un accord sur ce point. Ce sujet concerne au premier chef les éleveurs de chevaux de trait, par ailleurs très attentifs au coût de l'identification des animaux. La prise en charge de ce coût est aujourd'hui réalisée par l'IFCE qui s'assure, dans le cadre de ses missions, de la traçabilité de l'ensemble des équidés présents sur le territoire national. S'agissant du statut juridique des équidés, les définitions du code rural et de la pêche maritime, permettant de distinguer animaux de rente et animaux de compagnie, ne s'appuient pas sur une liste exhaustive d'espèces mais sur l'usage qui est fait des animaux. Pour autant, s'agissant des règles sanitaires et de protection animale, une instruction technique de la direction générale de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture du 24 décembre 2014 précise que les équidés sont exclus de la définition d'animal de compagnie. En outre, le règlement santé animale 2016/429 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 définit l'animal de compagnie dans son article 4 comme « animal appartenant à l'une des espèces listées dans son annexe 1 » dans laquelle le cheval ne figure pas. Plus globalement, l'importance de la filière équine en France et la nécessité d'une plus grande concertation au sein de cette dernière ont conduit, en 2015, à la création d'un comité de filière au sein de l'IFCE. Cette enceinte de discussions entre les acteurs professionnels et les pouvoirs publics doit contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'orientation de l'élevage et de l'utilisation des équidés dans un triple objectif de performance économique, environnementale et sociale. Au sein de ce comité de filière, une attention particulière est portée aux questions liées à la compétitivité et à la valorisation économique des entreprises, ainsi qu'à la recherche et à l'innovation. La question spécifique de la création d'un statut pour les professionnels du cheval a notamment été discutée lors de la réunion qui s'est tenue le 16 mars 2016. Les réflexions du comité se poursuivront lors des réunions à venir et pourront faire l'objet de propositions aux pouvoirs publics dès lors qu'elles auront été portées collectivement par les acteurs socioprofessionnels de la filière équine.

Réduction des postes de la mutualité sociale agricole

22448. – 23 juin 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la réduction des postes de la mutualité sociale agricole (MSA). Le 7 avril 2016, le conseil d'administration de la MSA a voté la convention d'objectifs et de gestion qui la liera à l'État pour la période 2016-2020. Le texte prévoit la suppression de 1 300 postes, ce qui correspond à 9,2 % des effectifs actuels via le non-remplacement de deux-tiers des départs en retraite. Il lui demande comment il entend garantir la qualité du service de la MSA à une période où le nombre d'agriculteurs en difficulté augmente.

Réponse. – La négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA) pour la période 2016-2020 s'est inscrite dans un contexte financier contraint. La question des moyens alloués, notamment en termes d'effectifs et de frais de fonctionnement, a suscité de longs débats. Au final, les efforts supplémentaires demandés à la MSA en matière de diminution d'effectifs restent compatibles avec les différentes missions de celle-ci. Pour ce qui concerne la diminution des dépenses de fonctionnement, il est fait application de la règle budgétaire imposée aux autres organismes de sécurité sociale. Certaines dépenses que la MSA ne peut maîtriser sont toutefois exclues de cette règle (loyers, cotisations sociales versées sur les indemnités des administrateurs). Le budget informatique, en augmentation, pourra quant à lui être révisé en fonction des projets développés par la MSA en cours de COG. En matière d'action sanitaire et sociale, il a été décidé de maintenir sur la durée de la nouvelle convention les moyens de l'action sanitaire et sociale alloués au cours de la précédente COG, alors même que les populations couvertes sont en diminution. En outre, une enveloppe de 30 M€ destinée à financer les prises en charge de cotisations sociales des exploitants agricoles confrontés à des difficultés de trésorerie est maintenue dans le budget du fonds d'action sanitaire et sociale. Les dépenses supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la gestion de certaines crises devront dorénavant être financées par l'État. Enfin, afin de pallier la baisse de l'activité consécutive à l'évolution démographique de la population agricole, la MSA, compte tenu de sa présence territoriale, se verra confier de nouvelles missions. Ses

efforts pour rechercher des conventionnements dans le cadre d'une gestion pour compte sont en outre encouragés. Les positions retenues par les parties signataires de la COG permettent ainsi de garantir le maintien de la qualité du service rendu par les caisses de MSA et la présence de l'institution dans les territoires, tout en prenant en compte l'évolution de l'activité. A cet égard, le conseil d'administration de la caisse centrale de la MSA a adopté le projet de COG le 7 avril 2016.

Droits à la retraite des vétérinaires sanitaires

22581. – 30 juin 2016. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les vétérinaires sanitaires pour faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, suite à deux décisions du Conseil d'État en date du 14 novembre 2011, une procédure de transaction a été engagée pour solder 1270 dossiers de vétérinaire sanitaire ayant droit à une indemnisation. Si des démarches volontaristes ont été engagées par le ministère en la matière, le défenseur des droits a formulé une première recommandation en mai 2014 enjoignant l'administration d'accélérer le traitement de ces dossiers eu égard à l'âge souvent avancé des personnes concernées. S'en est suivi une seconde recommandation, publiée le 12 avril 2016, invitant les pouvoirs publics à liquider ces dossiers en instance avant le 1^{er} janvier 2018. Au regard des inquiétudes des personnes concernées, il l'interroge sur la capacité du ministère à respecter ces délais et à parvenir à un règlement de ces situations dans le temps imparti.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté.

Retraite des vétérinaires sanitaires

22599. – 7 juillet 2016. – **M. François Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la retraite des vétérinaires sanitaires. Ces derniers ont effectué, à la demande de l'État, sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer les maladies ravageant nos élevages. Cependant, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite. Reconnu responsable du préjudice subi, par une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État a mis en place une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation des professionnels concernés. Ceux qui n'ont pas été régularisés à ce jour font part de leurs inquiétudes quant aux délais de traitement des dossiers, au calcul du préjudice, à l'opposition, par l'administration, de la prescription quadriennale aux vétérinaires ayant réclamé leur indemnisation plus de quatre années après la liquidation de leur pension et au sort réservé à ceux ayant agi en justice avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Retraites des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires

22651. – 7 juillet 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés que rencontrent les vétérinaires ayant exercé des mandats vétérinaires au cours des années 1955 à 1990, du fait du défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite. En effet, durant ces années, nombre de vétérinaires ont participé à l'éradication des grandes épizooties ayant dévasté le cheptel national, en devenant des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. Au titre de ces mandats sanitaires, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux – sécurité sociale et IRCANTEC –, mais cette démarche n'a pas été effectuée, les privant ainsi de leurs droits à la retraite découlant de cette collaboration. Après plusieurs années de procédure, le conseil d'État a reconnu, par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité de l'État. Cependant, à ce jour, les vétérinaires éprouvent les plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits à cette retraite normalement due. Ainsi, l'administration ne traite pas dans un délai raisonnable les dossiers d'indemnisation qui ne posent aucune difficulté : près de 549 dossiers, pour lesquels il suffit d'établir le protocole d'accord entre l'administration et le vétérinaire sur le modèle type, n'ont toujours pas été adressés par les services du ministère. Deuxième difficulté, alors que le ministère de l'agriculture, par une lettre du 6 août 2012, s'était engagé à recourir à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale pour pallier l'existence de pièces comptables manquantes (les périodes concernées étant très anciennes), le ministère est revenu sur sa décision, alors qu'il est lui-même en possession du montant des versements effectués au profit des vétérinaires au titre des mandats sanitaires. Troisième difficulté, le ministère refuse toute indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés, notamment au titre de la pension de réversion. Quatrième difficulté, l'administration oppose la prescription quadriennale résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre années après la liquidation de leur pension. Or, la carence de l'État n'est apparue qu'à partir du moment où elle a été reconnue en jurisprudence, il y a seulement quelques années : comment un vétérinaire aurait pu se voir opposer un délai de prescription alors qu'il n'avait pas conscience et assurance qu'un préjudice lui avait été causé ? Jusqu'à présent, les vétérinaires, constitués en association de défense, ont toujours privilégié un règlement amiable, s'abstenant de toute action en référé devant les juridictions administratives, mais, devant les positions de l'administration, qui peuvent s'analyser comme étant, par bien des aspects, déloyales, leur patience est à bout. Aussi, elle lui demande son sentiment sur ce dossier.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. Les vétérinaires ayant esté en justice peuvent y avoir recours pour la partie du préjudice pour laquelle la justice ne s'est pas prononcée. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des

rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif de ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. Les demandes d'indemnisation déposées plus de quatre années après le départ à la retraite des vétérinaires sont considérées comme prescrites au titre de la déchéance quadriennale des dettes de l'État. Ce point fait l'objet d'un contentieux, dans le cadre duquel le Conseil d'État a admis un pourvoi en cassation en 2015. Si le Conseil d'État avait une appréciation différente du point de départ de la prescription, toutes les demandes d'indemnisation considérées comme prescrites seraient alors réexaminées au regard de la décision du Conseil d'État.

3716

Pratiques d'abattage honteuses d'animaux

22638. – 7 juillet 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, que les pratiques d'abattage honteuses d'animaux révélées par les vidéos de l'association L124 ne sont en rien des exceptions. Il lui indique que le code rural est pourtant clair, tout comme les directives européennes : « toutes les précautions doivent être prises, en vue d'épargner aux animaux (...) toute souffrance évitable » (article R. 214-65 du code rural et de la pêche maritime). Il lui précise également que, depuis 2015, la législation française reconnaît aux animaux le statut d'« être sensible ». Or, pour des raisons de rentabilité, notamment, l'étourdissement, en principe prévu par la loi, serait souvent contourné ou mal appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives prises ou qu'il compte prendre dans le but de faire respecter la loi et d'épargner aux animaux nombre de « souffrances évitables ».

Réponse. – Des situations de maltraitance animale en abattoir ont été médiatisées ces derniers mois *via* la diffusion de vidéos filmées dans plusieurs établissements français. Certaines pratiques révélées dans ces vidéos sont inacceptables et doivent effectivement être condamnées. Certains des abattoirs concernés font actuellement l'objet d'enquêtes judiciaires portant sur des faits d'actes de cruauté et de mauvais traitements sur animaux. La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère en charge de l'agriculture est l'un des acteurs en charge de cette enquête. Sans attendre les résultats des instructions en cours, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a pris des mesures immédiates visant à s'assurer du respect des règles de protection des animaux dans ces établissements d'abattage. Dès le 3 novembre 2015, le ministre chargé de l'agriculture a rappelé aux préfets les responsabilités respectives des professionnels et des services d'inspection en abattoirs et demandé la plus grande vigilance sur la protection des animaux. En complément, un audit complet de l'ensemble des abattoirs de boucherie sur cette thématique a été conduit au mois d'avril. Au total, 259 établissements ont été contrôlés. Les non-conformités relatives à l'étourdissement des animaux qui ont pu être relevées à cette occasion ont donné lieu, dans la très grande majorité des cas, à des mesures correctives immédiates. Le cas échéant, des arrêts d'activité ont été ordonnés. Un suivi approfondi de ces mesures est effectué par les services de contrôle. De plus, dans un souci de transparence vis-à-vis des citoyens qui ont exprimé leur indignation, le ministre en charge de l'agriculture a décidé de la mise en ligne de l'ensemble des rapports d'inspection issus de cet audit. Ceux-ci peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/abattoirs-la-publication-des-rapports-dinspection> Parmi les autres mesures fortes prises par le ministre chargé de l'agriculture, figure la généralisation de la désignation, dans tous les abattoirs, d'un responsable protection animale chargé de l'élaboration et de la bonne réalisation des modes opératoires garantissant la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce salarié bénéficiera d'un statut lui assurant une protection équivalente à celle d'un lanceur d'alerte. Il sera également procédé à un renforcement des sanctions par la création d'un délit de maltraitance des animaux en abattoir. Cette disposition proposée par amendement du Gouvernement, a été adoptée par le Parlement, après un large soutien transpartisan, lors de l'examen en première lecture du projet relatif à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. Les décisions relatives aux contrôles des établissements d'abattage viennent renforcer les travaux engagés par le MAAF depuis deux ans et actent le fait que le bien-être animal constitue l'une des priorités ministérielles. En effet, depuis mai 2014, des travaux de fond ont été menés par le MAAF pour œuvrer à une meilleure prise en compte du bien-être animal. Ces travaux ont été conduits en concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels et associatifs de la protection animale pour aboutir à un plan d'action national. Le plan d'action 2016-2020 en faveur du bien-être animal présenté par le ministre chargé de l'agriculture le 5 avril 2016 comprend ainsi 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, de prévention de la maltraitance animale mais également de l'exigence d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort.

3717

Obligations de service dans les établissements d'enseignement agricole privé

22668. – 7 juillet 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les obligations de service des enseignants de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé du « temps plein ». Les obligations de service des personnels d'enseignement agricole privé sont encadrées par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural. L'article 29 du décret prévoit l'annualisation du temps de travail, qui laisse la possibilité aux chefs d'établissement de moduler la répartition hebdomadaire du service des enseignants, lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige. Plusieurs organisations syndicales ont dénoncé le dysfonctionnement induit par cet article, certains établissements choisissant d'alourdir le nombre d'heures de cours en face à face. Conscient de ces difficultés, le ministère a annoncé la mise en place dès la rentrée 2016 d'un nouvel outil informatique visant à suivre l'activité des enseignants dans les établissements agricoles privés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la manière dont cet outil permettra de détecter les établissements usant abusivement de l'article 29 du décret.

Réponse. – L'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, introduit l'annualisation partielle du temps de travail des enseignants assortie d'un encadrement et d'un plafonnement. Cette disposition permet dans des limites précisées par le texte, d'adapter et de faire varier la charge de travail d'une semaine sur l'autre en fonction de l'organisation pédagogique locale et du projet d'établissement.

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) veille à ce que les conditions de sa mise en application soit à la fois correctes et homogènes. En premier lieu, il convient de rappeler que depuis la rentrée 2013, le nombre d'enseignants de l'enseignement agricole privé est en augmentation. Le Gouvernement s'est engagé à ce que 30 % des postes nouveaux d'enseignants soient attribués au privé (corollaire des 30% de suppressions de postes qu'avait subis le privé sous le précédent Gouvernement). Pour les rentrées scolaires 2013, 2014 et 2015, un total de 147 emplois supplémentaires ont été affectés à l'enseignement agricole privé du temps plein. En parallèle, les services du MAAF ont rappelé aux établissements d'enseignement agricole privé la réglementation en matière d'obligations de service et font le nécessaire pour en assurer un contrôle accru. Un nouveau modèle de fiche de service (descriptive de l'activité d'un enseignant) a été imposé pour la rentrée 2014, afin de faciliter les contrôles par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). En outre, pour les établissements qui semblent s'écarter de la réglementation, les DRAAF ont la possibilité de solliciter l'intervention de l'inspection de l'enseignement agricole. Au-delà, la mise en place d'un nouvel outil informatique, qui permettra de suivre précisément l'activité des enseignants de droit public dans l'enseignement privé du temps plein, est une priorité du Gouvernement. A l'image de ce qui existe dans l'enseignement agricole public, cet outil automatisera la préparation des fiches de service en homogénéisant l'application des règles en matière d'obligations de service et facilitera la mise en œuvre des contrôles par l'administration. Jusqu'à présent, les pratiques pouvaient différer d'un établissement à l'autre, et cela conduisait à certaines situations exagérées, qui pourront ainsi être identifiées et corrigées. Elle répond à une demande forte des organisations syndicales. Plusieurs réunions ont été organisées avec les organisations syndicales afin de discuter de cette nouvelle application informatique qui sera opérationnelle dès septembre 2016. Dans ce cadre, un groupe de suivi sera mis en place en décembre 2016 avec les organisations syndicales et les fédérations de l'enseignement agricole privé, afin d'analyser les conditions de mise en œuvre de cette application et, en particulier, l'attribution, la quantification et le contenu des heures de suivi, de concertation et autres (SCA). Le paramétrage de l'application pourra évoluer pour tenir compte des discussions du groupe de suivi.

Retards dans la livraison de l'aide alimentaire

22678. – 7 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards dans la livraison de l'aide alimentaire. Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) a pris le relais du programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) qui avait été mis en place en 1987 à partir des stocks d'intervention européens de la politique agricole commune (PAC) désormais résorbés. Ce fonds est désormais financé par le fonds social européen et non plus par l'agriculture. Il est notamment basé sur le principe de gratuité absolue qui a entraîné des complications pour la gestion des stocks et pour la distribution. Aujourd'hui, les associations, qui offrent un accompagnement alimentaire aux Français les plus démunis, doivent faire face à de graves pénuries liées à des retards importants dans la livraison des denrées alimentaires. Cette situation occasionne des difficultés dans leur accompagnement des personnes en précarité. Les épiceries solidaires sont également impactées par des retards importants pour les produits du crédit national pour les épiceries sociales (CNES). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre ces retards qui pénalisent au final nos concitoyens les plus fragiles.

Réponse. – La gestion et le pilotage de l'aide alimentaire du Fonds européen d'aide alimentaire aux plus démunis (FEAD) et du Crédit national pour les épiceries sociales (CNES) sont assurés par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des affaires sociales et de la santé. Les services du ministère chargé de l'agriculture travaillent, en soutien sur ces programmes, au choix et à la caractérisation des denrées qui sont achetées *via* des marchés publics et co-pilotent, notamment au niveau régional, le suivi global et les relations avec les associations habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. S'agissant du FEAD, le principe de fourniture gratuite des denrées alimentaires est établi comme une condition d'éligibilité des opérations à l'article 23 du règlement (UE) n° 223-2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au FEAD. Ce principe de gratuité n'est, en aucun cas, à l'origine des difficultés rencontrées dans la gestion et la distribution du fonds. Les perturbations subies sont consécutives à un audit de la Commission européenne mené au cours du premier trimestre 2016 qui a affecté la procédure de passation des marchés publics annuels de denrées alimentaires prévus au titre du FEAD et du CNES. Dans un souci de concertation, les associations habilitées ont été associées aux réponses apportées aux services de la Commission. Elles sont régulièrement tenues informées de l'avancée des procédures de passation des marchés publics, notamment pour anticiper l'impact que ces perturbations pourraient avoir sur la distribution de l'aide alimentaire et envisager

d'autres sources d'approvisionnement. S'agissant des délais de livraison des denrées alimentaires, des informations plus précises peuvent être fournies par les services de la DGCS compétents. Le programme national pour l'alimentation piloté par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt a comme priorité la justice sociale, et la facilitation du don aux associations en constitue un élément central. Dans cette optique, les services du ministère chargé de l'agriculture travaillent avec les distributeurs et les associations habilitées à la rédaction d'un modèle de convention de don de denrées alimentaires visant à assurer un don de qualité lors des « collectes » des associations chez les distributeurs. Par ailleurs, les travaux de défiscalisation du don applicable à un producteur agricole, même lorsque le produit donné est transformé ou conditionné, doivent permettre d'augmenter cette autre source d'approvisionnement que constitue le don agricole.

Directive sur la taxe sur la valeur ajoutée et éleveurs de porcs

22698. – 14 juillet 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et plus particulièrement sur l'utilisation abusive du régime forfaitaire au profit des éleveurs de porcs par certains pays européens. En effet, l'inégalité de l'application de cette directive selon les pays engendre pour les agriculteurs français des complications croissantes. Dans notre pays, le bénéfice du régime forfaitaire en cas de difficultés, est réservé aux petites exploitations pour lesquelles la réalisation annuelle d'une comptabilité de TVA engendrerait de fortes contraintes. Dans d'autres pays voisins, notamment en Allemagne, l'appréciation de difficultés ne s'effectue pas au regard du chiffre d'affaires ou de la taille de l'exploitation mais en fonction du chargement d'animaux par hectare. Cela conduit à des pratiques contraires à l'esprit de la directive, oscillant entre montage fiscal et dumping social. Aussi, il est primordial que la Commission européenne exprime des orientations claires et agisse concrètement pour mettre en place une véritable harmonisation fiscale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses engagements en la matière.

Réponse. – Les entreprises agricoles allemandes bénéficient d'un dispositif de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adopté en 1967, dérogatoire au régime de TVA de droit commun applicable à toute entreprise quel que soit son secteur d'activité. Les agriculteurs ayant opté pour ce dispositif forfaitaire facturent la TVA à leurs clients selon un taux dit « taux moyen » se situant depuis 2007 à 10,7 % et supportent la TVA à 7 % ou 19 % selon le type d'achats ou d'échanges. Ils sont dispensés de verser la TVA qu'ils font apparaître sur leurs factures au taux moyen de 10,7 %, tout en permettant à leurs clients assujettis de la déduire. En contrepartie, ils ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée. Un collectif d'exploitants agricoles français estime qu'en choisissant ce régime forfaitaire, un exploitant agricole peut généralement vendre sa production à un taux de TVA supérieur à celui qui est appliqué à ses achats. Il peut conserver la différence, ce qui constituerait un avantage. Le collectif a déposé le 15 décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive TVA 2006/112/CE. La Commission n'a pas encore fait connaître sa décision. Le Gouvernement français est très attentif à l'évolution de ce dossier.

Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires

22785. – 14 juillet 2016. – **M. Dominique Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux vétérinaires retraités pour recouvrer les parts de retraite liées aux activités d'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel français entre les années 1955 et 1990. Durant cette période, ces vétérinaires étaient des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils auraient dû être affiliés à la sécurité sociale et aux régimes de retraites de base et complémentaires correspondants. Or, l'affiliation n'ayant pas été réalisée, ils sont aujourd'hui encore très nombreux à être privés de protection sociale et de retraite, malgré la reconnaissance de la responsabilité de l'État par le Conseil d'État dans deux arrêts du 14 novembre 2011. Un processus d'indemnisation à l'amiable a été engagé par le ministère de l'agriculture, dont les modalités sont définies par la circulaire du 24 avril 2012. En outre, l'État a depuis mis en œuvre des mesures exceptionnelles telles que le versement d'une aide de 800 euros pour les professionnels retraités dont les demandes ne sont pas encore traitées. Cependant, ils sont encore très nombreux, et en particulier au sein de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, à se retrouver sans ressources et donc dans une situation financière particulièrement difficile. Aussi, il lui demande de

bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre à la problématique de ces vétérinaires retraités ainsi qu'à la charge de travail accrue à laquelle les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) régionales doivent faire face.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. Les demandes d'indemnisation déposées plus de quatre années après le départ à la retraite des vétérinaires sont considérées comme prescrites au titre de la déchéance quadriennale des dettes de l'État. Ce point fait l'objet d'un contentieux, dans le cadre duquel le Conseil d'État a admis un pourvoi en cassation en 2015. Si le Conseil d'État avait une appréciation différente du point de départ de la prescription, toutes les demandes d'indemnisation considérées comme prescrites seraient alors réexaminées au regard de la décision du Conseil d'État.

Prise en charge identique de tous les vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire pour le compte de l'État

22813. – 21 juillet 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur une des nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les vétérinaires libéraux ayant participé en tant que salariés de l'État, comme collaborateurs occasionnels du service public, à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Le problème vient du fait que l'État employeur n'a pas affilié ces professionnels aux organismes sociaux (sécurité sociale et Ircantec), les privant de ce fait de leur droit à la retraite. À ce titre, la responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 (req. n° 334.197 et n° 341.325). Suite à ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et d'assurer une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État, qui sont pour l'essentiel d'entre eux âgés, voire très âgés. Or, si le processus mis en place apparaît satisfaisant dans son principe, force est de constater que l'administration se refuse d'en tirer toutes les conséquences afin de ne pas avoir à exécuter les obligations qui lui incombent. Ainsi, le ministère de l'agriculture s'était engagé à reconsidérer la situation des vétérinaires retraités ayant agi en justice avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée et qui n'ont pas reçu une indemnisation complète. Or, il apparaît que, malgré cet engagement, le ministère de l'agriculture refuse aujourd'hui cette égalité de traitement à ces vétérinaires avec leurs collègues bénéficiant d'une indemnisation amiable. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles directives il entend donner à son administration pour que, conformément à l'engagement pris, tous les vétérinaires, victimes des carences de l'État, soient identiquement indemnisés.

Inertie du ministère de l'agriculture pour le règlement amiable d'un contentieux avec les vétérinaires libéraux

22816. – 21 juillet 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur une des nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les vétérinaires libéraux ayant participé en tant que salariés de l'État, comme collaborateurs occasionnels du service public, à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Le problème vient du fait que l'État employeur n'a pas affilié ces professionnels aux organismes sociaux (sécurité sociale et Ircantec), les privant de ce fait de leur droit à la retraite. À ce titre, la responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 (req. n° 334.197 et n° 341.325). Suite à ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et d'assurer une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État, qui sont pour l'essentiel d'entre eux âgés, voire très âgés. Or, si le processus mis en place apparaît satisfaisant dans son principe, force est de constater que l'administration traîne volontairement afin de ne pas avoir à exécuter les obligations qui lui incombent. Ainsi, selon les chiffres communiqués par le ministère de l'agriculture lui-même, il apparaît clairement que l'administration ne traite pas dans un délai raisonnable les dossiers qui pourtant ne posent aucune difficulté : au mois de mars 2015, sur les 1 335 dossiers déposés auprès de l'administration, celle-ci n'a fait que 865 propositions d'assiette de calcul du préjudice aux vétérinaires concernés, donc 470 dossiers n'ont pas été traités. De surcroît, alors que 696 dossiers sur les 865 propositions d'assiette adressées ont été retournés à l'administration après avoir été acceptés par les vétérinaires concernés, seuls 147 protocoles ont été retenus. Il reste donc 549 dossiers en instance pour lesquels l'administration doit simplement établir le protocole sur le modèle type puis l'adresser aux intéressés. La raison de cette carence administrative, nullement due aux difficultés de traitement des dossiers, s'explique uniquement par des raisons financières, selon les dires même de l'administration qui a récemment indiqué, par deux courriers électroniques en date du 21 juillet 2015 et du 14 octobre 2015, qu'elle s'abstenait de verser des fonds pour des raisons budgétaires. En conclusion, il constate que l'administration oppose une force d'inertie, laquelle fait obstacle à toute indemnisation effective. Ce faisant, l'administration manque entièrement à ses engagements et fait preuve d'une grande déloyauté puisqu'elle continue par ailleurs à assurer les vétérinaires concernés d'un règlement amiable du contentieux. Pour sa part, il déplore d'autant plus cette façon de faire que les vétérinaires concernés sont âgés, certains étant d'ailleurs décédés avant d'avoir pu obtenir l'indemnisation promise. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir mettre fin à cette déloyale inertie administrative, et le prie de bien vouloir lui préciser, d'une part, les directives qu'il entend donner dans ce sens à son administration, et, d'autre part, la date à laquelle il entend débloquer les fonds nécessaires pour permettre l'aboutissement effectif du règlement amiable de ces contentieux.

Prise en compte des veuves dans le processus d'indemnisation amiable des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire pour le compte de l'État

22819. – 21 juillet 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur une des nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les vétérinaires libéraux ayant participé en tant que salariés de l'État, comme collaborateurs occasionnels du service public, à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Le problème vient du fait que l'État employeur n'a pas affilié ces professionnels aux organismes sociaux (sécurité sociale et Ircantec), les privant de ce fait de leur droit à la retraite. À ce titre, la responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 (req. n° 334.197 et n° 341.325). Suite à ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et d'assurer une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État, qui sont pour l'essentiel d'entre eux âgés, voire très âgés. Or, si le processus mis en place apparaît satisfaisant dans son principe, force est de constater que l'administration se refuse d'en tirer toutes les conséquences afin de ne pas avoir à exécuter les obligations qui lui incombent. Ainsi, le ministère de l'agriculture refuse toute indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés. Pourtant, lorsque le vétérinaire est décédé après avoir pris sa retraite, sa veuve, conjointement d'ailleurs avec les autres héritiers, est fondée à exercer l'action en sa qualité d'héritière. Elle subit en outre un préjudice propre, puisqu'en raison du défaut de cotisations de l'État employeur, elle ne bénéficie pas de la pension de réversion à laquelle elle devrait pouvoir prétendre. Ce blocage tout à fait injustifié, et juridiquement contestable, demeure en outre inexpliqué par le ministère de l'agriculture. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles directives il entend donner à son administration pour débloquer cette situation de refus d'indemnisation des veuves.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité ou aux vétérinaires ayant agi en justice, pour la partie de leur préjudice non couverte par les décisions de justice. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire.

S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (98) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées.

France pays à risque au regard de l'encéphalite spongiforme bovine depuis la fin de l'année 2015

22814. – 21 juillet 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du reclassement de la France sous le statut de pays à risque au regard de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) depuis la fin de l'année 2015 suite au cas isolé d'ESB confirmé dans un élevage des Ardennes. L'animal détecté a été testé à l'équarrissage dans le cadre des mesures d'épidémiologie nationale. En effet, depuis la crise de la vache folle (1996 à 2002), il n'est plus possible, et ce depuis 2002, quelle que soit l'espèce animale, de nourrir des animaux avec des farines issues de cadavres d'animaux. Chaque année, un peu plus de 220 000 bovins sont testés à l'équarrissage et environ 18 000 bovins « à risque », c'est-à-dire les bovins âgés de plus de 48 mois morts sur l'exploitation ou euthanasiés pour cause de maladie ou d'accident. Les bovins accidentés, abattus de plus de 48 mois, sont également systématiquement testés à l'abattoir et ne rejoignent la chaîne alimentaire que si les résultats sont négatifs. Ce système de prévention mis en place en France coûte cher aux éleveurs et aux bouchers. Il présente, néanmoins, l'avantage de pouvoir affirmer qu'il n'existe pas de risque à consommer de la viande bovine ou des abats. En effet, la protection du consommateur est assurée par le retrait systématique à l'abattoir des parties de l'animal susceptibles de transmettre la maladie. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a mis en place une procédure de sauvegarde sanitaire. Or, la reconnaissance de ce dernier cas d'ESB va augmenter la liste des parties (matériel à risque spécifié) devant aller à l'incinération au regard des normes établies par l'organisation mondiale de la santé animale. En conséquence, sachant qu'il revient à un équarrisseur de collecter le contenu du bac, les bouchers charcutiers traitiers sont inquiets face à l'augmentation des coûts liés à l'équarrissage dont les tarifs de collecte (+ 40 % par rapport au tarif d'août 2015) font peser une charge considérable sur leur secteur alors même que le service de l'équarrissage n'est plus assuré par l'État et qu'à l'heure actuelle les tarifs imposés ne sont soumis qu'à une concurrence limitée. Aussi, il souhaiterait, d'une part, savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager pour alléger le coût de ces mesures sanitaires et, d'autre part, savoir si le système actuel, a priori suffisant, peut être conservé en l'état évitant ainsi à la profession de la boucherie de détail et aux éleveurs de supporter le coût d'un risque déjà bien encadré.

Réponse. – La confirmation, le 23 mars 2016, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique dans un élevage des Ardennes a eu pour conséquence une adaptation de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) au regard de l'ESB. Les colonnes vertébrales des bovins abattus de plus de trente mois, nés ou élevés en France, sont ainsi à nouveau classées en tant que MRS, au même titre que pour les bovins originaires d'autres pays à statut réglementaire équivalent vis-à-vis de cette maladie. Le retrait des MRS et leur élimination vers les établissements de transformation et d'élimination des sous-produits animaux doivent être effectués en abattoir ou en atelier de découpe. Par dérogation, les bouchers peuvent être autorisés par les services d'inspection sanitaire à recevoir dans leur établissement des carcasses non désossées de bovins de plus de trente mois. Le retrait des colonnes vertébrales est alors effectué dans ces ateliers de boucherie autorisés. La France avait changé de statut réglementaire vis-à-vis de l'ESB en août 2015, ce qui avait conduit à des modifications des modalités de collecte pour les colonnes vertébrales. La situation depuis mars 2016 est identique à celle qui prévalait avant août 2015, et ce au regard de l'application des règles internationales obligatoires pour cette maladie animale hautement pathogène et transmissible à l'homme. Certains représentants départementaux et nationaux des bouchers font état d'une forte augmentation des tarifs de collecte des colonnes vertébrales en atelier de boucherie. Par suite, les services du ministre chargé de l'agriculture ont reçu le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traitiers (CFBCT) le 10 mai 2016 afin d'établir les difficultés soulevées. Ces difficultés ont été relayées auprès du syndicat des industries françaises des coproduits animaux (SIFCO). Une réunion entre les présidents de la CFBCT et du SIFCO sera organisée rapidement. Elle a reçu un accord de principe de la part des deux présidents concernés. Par la suite, pour les régions où des difficultés persisteraient, des réunions entre chacune des

sociétés de transformation de sous-produits animaux et la CFBCT pourraient être organisées par ces industriels afin que des négociations locales s'engagent. En effet, afin d'assurer le respect des mesures de gestion de l'ESB, le ministère chargé de l'agriculture est attaché à ce qu'aucune partie du territoire ne reste sans possibilité d'élimination de ces sous-produits animaux dans des conditions de concurrence loyale. De manière générale, il convient de rappeler que le service public d'équarrissage a été libéralisé en 2009, et ce afin de rendre le dispositif national compatible avec les règles de financement de ces services au niveau européen décidées par le législateur européen en 2004. Le service d'équarrissage est donc désormais une activité relevant du domaine concurrentiel ; dans ce cadre, les cas évidents de rupture de concurrence, et notamment concernant la détermination du prix du service, peuvent être signalés par tout opérateur économique qui considérerait en subir les conséquences, auprès des services de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'auprès de l'autorité de la concurrence. Les services du ministère en charge de l'agriculture ont transmis les inquiétudes des professionnels de la boucherie aux services compétents afin que ces derniers examinent la situation avec attention.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Critères d'attribution de la carte d'ancien combattant des opérations extérieures

19757. – 28 janvier 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire**, sur les critères d'attribution de la carte de combattant des opérations extérieures. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 dispose que les anciens combattants des missions extérieures peuvent obtenir la carte du combattant, à condition d'avoir séjourné cent vingt jours continus ou non, sur un théâtre d'opération extérieur « ouvert ». Cette avancée laisse toutefois de côté certains militaires, notamment les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant quatre mois et plus, entre juillet 1962 et juillet 1964, qui ne peuvent prétendre qu'à un titre de reconnaissance de la Nation. Ces 85 000 militaires, en grande partie appelés, n'ont en effet pas droit à la carte du combattant, au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Pourtant, les accords d'Évian précisaient bien que le retrait des militaires français, toujours en opération extérieure et en missions de sécurité au-delà de cette date, serait progressif. De même aujourd'hui, beaucoup d'opérations extérieures actuelles mobilisent des militaires en période de « cessez-le-feu », précisément pour le faire respecter. Le problème vient de ce qu'il n'existe pas de définition législative de l'opération extérieure, seulement un arrêté qui en précise la liste (zone ou pays, nom de l'opération, date de début et de fin) déterminant l'attribution de la carte du combattant. Enfin, l'on peut s'interroger, au vu de la complexité et de la modification de la nature des conflits, plus seulement territoriaux comme dans le cas du terrorisme islamique, sur la pertinence des critères d'attribution de cette carte. Le critère de participation effective à une opération déclarée durant cent vingt jours, excluant toute territorialité, pourrait être pertinent. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce sujet et lui indiquer les mesures qu'il envisage pour remédier au problème soulevé.

Réponse. – Aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Conformément aux dispositions de l'article L. 253 *ter* du CPMIVG, un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant. À cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. De plus, l'attribution éventuelle de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte

du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Par ailleurs, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Enfin, il est précisé qu'une OPEX est toujours cantonnée à un certain nombre de zones, de régions ou de pays définis, l'arrêté correspondant pris pour la couverture des risques encourus par les militaires venant à cet égard traduire une réalité opérationnelle de terrain. Dès lors, l'abandon de toute référence au champ géographique sur lequel les militaires sont déployés au titre d'une OPEX n'apparaît pas pertinent et serait, en tout état de cause, sans incidence sur les modalités d'attribution de la carte du combattant.

Contingent d'attribution de la médaille militaire

20478. – 10 mars 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** à propos de l'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Alors que le taux de représentation des anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord atteint 93 % des candidatures pour la médaille militaire, et malgré un accroissement de celles-ci chaque année, le nombre d'attributions actuel ne permet pas de répondre aux sollicitations ni de réduire les dossiers en attente. Les anciens combattants sont partie prenante du lien fort entre la Nation et son armée, et de fait de notre mémoire collective. Il lui demande donc sa position sur la possibilité d'augmenter le contingent annuel d'attribution de la médaille militaire afin de permettre la reconnaissance des anciens combattants d'Afrique du Nord de leur vivant.

Réponse. – Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont elle juge les mérites suffisants. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, au cours de ces trois années, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. À ce chiffre s'ajoutent les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, pour leur part, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre de ces promotions. Il convient de souligner qu'à l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires à 3 300 croix pour 2015, 3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit un total de 1 500 croix supplémentaires par rapport à la période 2012-2014. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé.

Anciens supplétifs et allocation de reconnaissance

21280. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le traitement des demandes de bénéfice de l'allocation de reconnaissance formulées par d'anciens supplétifs en application du paragraphe III de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. Dans le délai d'un an ouvert par cet article pour formuler une demande, une trentaine de dossiers auraient été déposés. Toutefois, selon les informations transmises par les associations apportant une aide juridique à ces anciens combattants, d'importantes difficultés auraient été rencontrées durant leur instruction par le service central des rapatriés (SCR)

d'Agen. Près de dix-huit mois après la forclusion de ce dispositif, au moins huit bénéficiaires n'auraient toujours pas reçu de réponse à leur demande tandis que l'une d'entre elles au moins a fait l'objet d'un rejet. L'interprétation par le SCR de la réglementation applicable est contestée, notamment son refus de reconnaître l'existence d'une présomption de la qualité de rapatrié aux harkis ayant dû quitter l'Algérie, qui ressort pourtant des débats préparatoires à la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Alors que la reconnaissance de la Nation envers ces hommes qui ont servi la France ne devrait aujourd'hui plus faire débat, il lui demande dans quel délai ces personnes, aujourd'hui âgées, recevront une réponse de l'administration. Il lui demande en outre des précisions sur le raisonnement employé par le SCR pour refuser d'attribuer cette allocation.

Réponse. – S'agissant des modalités d'indemnisation des rapatriés, il convient tout d'abord de rappeler que dans le cadre de sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel, s'il a bien sanctionné les dispositions législatives relatives à la nationalité française, a cependant définitivement confirmé les conditions liées au rapatriement en France ou dans un pays membre de l'Union européenne pour pouvoir bénéficier de l'allocation de reconnaissance. Dans ce contexte, le Service central des rapatriés (SCR) a examiné la totalité des dossiers qui lui ont été transmis par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre correspondant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par des anciens supplétifs en application de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. Il peut être observé que le SCR n'a pas rencontré de difficultés particulières au titre de l'instruction des dossiers des personnes concernées.

Situation des orphelins de « malgré nous »

22437. – 23 juin 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des orphelins de « malgré nous ». Ils demeurent à ce jour exclus du dispositif d'indemnisation institué par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale. Aussi, M. Claude Kern souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour assurer l'égalité de traitement entre tous les orphelins de guerre.

Réponse. – L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le III^{ème} Reich a comporté notamment l'incorporation forcée de jeunes Français dans l'armée allemande. Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire mesure pleinement l'étendue du drame vécu par ces militaires et leurs familles au cours de la Seconde Guerre mondiale et souhaite rappeler que la France a reconnu leur situation. En effet, l'article L. 231 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) dispose que les anciens militaires alsaciens et lorrains de la guerre 1939-1945, Français, soit par filiation, soit par réintégration, en vertu de la loi du 5 août 1914, soit en exécution du traité de Versailles, bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, de la législation sur les pensions militaires d'invalidité pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés. L'article L. 232 du même code précise que ces anciens militaires, incorporés de force par voie d'appel, ainsi que leurs ayants cause, ont droit à pension dans les conditions fixées par le livre Ier du CPMIVG et, éventuellement, à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majorations pour infirmité résultant de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. Ainsi, les orphelins des « Malgré-nous » ont pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l'article L. 232 du CPMIVG. Par ailleurs, les ayants cause des Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'incorporation forcée dans l'armée allemande ont également pu se voir accorder un droit à pension en application de l'article L. 301 du CPMIVG. Il convient d'ajouter que tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement

insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

Modification du décret no 2010-890

22749. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** l'importance d'élargir à tous les combattants, fonctionnaires ou assimilés, ayant servi en Algérie, au Maroc et en Tunisie, le bénéfice d'une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par certains régimes spéciaux de retraite. En qualifiant le conflit en Algérie de « guerre », dans le cadre de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », le législateur a créé une situation juridique nouvelle, qui a engendré des nouvelles demandes de campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord établit la liste des bénéficiaires de cette campagne double (militaires d'active, appelés, fonctionnaires et assimilés). Néanmoins, ce décret est trop restrictif, notamment pour des questions de liquidation de pensions, pour permettre à l'ensemble des combattants de pouvoir bénéficier des droits à la campagne double. Aussi, il lui demande de mettre tout en œuvre pour modifier le décret n° 2010-890 et ainsi permettre d'élargir la campagne double à l'ensemble des anciens combattants fonctionnaires et assimilés.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilés au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. À la demande du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni en 2015 afin d'examiner la possibilité d'étendre le dispositif existant aux bénéficiaires de pensions liquidées avant le 19 octobre 1999, dès lors qu'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu en Afrique du Nord. Dans le prolongement de ces travaux, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux seuls anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999. Cette mesure est une mesure d'équité qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017. Cette mesure est effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite

concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Il apparaît que la rédaction actuelle de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 exclurait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le gouvernement. Aussi, afin de rétablir une situation juridique conforme à ce qui a été annoncé, le ministère de la défense étudie une mesure qui pourrait être inscrite en projet de loi de finances pour 2017 et qui viserait à modifier la rédaction actuelle de l'article 132 précité pour garantir aux ressortissants des régimes spéciaux qui reconnaissent le principe des bonifications de campagne et dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les ressortissants du CPCMR.

Situation des orphelins de pères « malgré-nous »

22788. – 14 juillet 2016. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des orphelins de pères « malgré-nous ». Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ont reconnu le drame vécu par certains pupilles de la Nation et ont, à travers eux, consacré le souvenir des victimes des crimes nazis. Toutefois, les orphelins de pères incorporés de force dans l'armée nazie en sont notamment exclus, au motif que ces derniers auraient été les victimes « d'un strict conflit entre États ». Or leur situation n'est en rien comparable à celle de soldats mobilisés de manière régulière par leur pays. Étant donné, entre autres, les menaces de représailles ou les représailles effectivement exercées sur eux ou sur leurs familles, les « malgré-nous » apparaissent bel et bien comme des victimes de la barbarie nazie. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il entend prendre afin d'accorder aux orphelins de pères « malgré-nous » la même reconnaissance et le même traitement que ceux accordés aux orphelins des autres victimes de la barbarie nazie.

Réponse. – L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le III^{ème} Reich a comporté notamment l'incorporation forcée de jeunes Français dans l'armée allemande. Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire mesure pleinement l'étendue du drame vécu par ces militaires et leurs familles au cours de la Seconde Guerre mondiale et souhaite rappeler que la France a reconnu leur situation. En effet, l'article L. 231 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) dispose que les anciens militaires alsaciens et lorrains de la guerre 1939-1945, Français, soit par filiation, soit par réintégration, en vertu de la loi du 5 août 1914, soit en exécution du traité de Versailles, bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, de la législation sur les pensions militaires d'invalidité pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés. L'article L. 232 du même code précise que ces anciens militaires, incorporés de force par voie d'appel, ainsi que leurs ayants cause, ont droit à pension dans les conditions fixées par le livre Ier du CPMIVG et, éventuellement, à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majorations pour infirmité résultant de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. Ainsi, les orphelins des « Malgré-nous » ont pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l'article L. 232 du CPMIVG. Par ailleurs, les ayants cause des Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'incorporation forcée dans l'armée allemande ont également pu se voir accorder un droit à pension en application de l'article L. 301 du CPMIVG. Il convient d'ajouter que tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit

rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

Situation des soldats français ayant servi en Algérie jusqu'au 1er juillet 1964

22789. – 14 juillet 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des soldats français ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Le bénéfice de la carte du combattant est actuellement réservé aux militaires justifiant d'un séjour de 4 mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962. Or cette date, qui marque la veille de l'indépendance de l'Algérie et donc la fin officielle de la guerre, ne correspond pas pour autant à la fin du risque militaire encouru par les troupes françaises encore présentes sur le territoire algérien. Jusqu'au 1^{er} juillet 1964, date de leur retrait définitif, plus de 500 soldats français ont ainsi donné leur vie pour servir leur pays. Ils sont officiellement « morts pour la France ». Leurs compagnons d'armes se sont, quant à eux, vu attribuer le titre de reconnaissance de la Nation et la médaille commémorative d'Algérie. Cette reconnaissance des sacrifices consentis pour la France reste pourtant incomplète puisqu'ils ne bénéficient pas à ce jour de la carte du combattant. Il lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à cette contradiction en attribuant la carte du combattant aux militaires français présents sur le territoire algérien jusqu'au 1^{er} juillet 1964, dans les conditions de durée définies par la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

Réponse. – Au titre des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Il convient de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Cependant, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. De plus, cette mesure, dont le coût annuel est estimé à 42,5 millions d'euros, auquel il convient d'ajouter le montant des dépenses fiscales afférentes à la retraite du combattant, à la rente mutualiste et aux exonérations associées, n'est pas compatible avec le nécessaire effort de redressement des finances publiques actuellement conduit par le Gouvernement. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compétence des départements dans le domaine du tourisme dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

18940. – 19 novembre 2015. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale** sur la portée des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République quant à la compétence en matière de tourisme. L'article 104 de cette loi consacre le principe d'une compétence partagée des différents niveaux de collectivités territoriales en matière de tourisme, confortant ainsi les dispositions du code du tourisme en la matière. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, dont les départements, ont depuis plusieurs années engagé, avec le soutien de l'État, des actions de développement touristique. Il s'agit pour les collectivités, au travers de ces actions, de mettre en place une politique de promotion et d'animation touristique de leur territoire et de soutenir les activités et professions du tourisme, relais indispensables à l'attractivité de ce territoire. Il souhaite donc savoir si les départements pourront poursuivre les actions engagées en faveur du développement touristique de leur territoire à destination des institutions et des opérateurs publics ou privés concourant à la promotion, à l'animation et à l'accueil touristique.

Réponse. – La réforme territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elle s'est poursuivie par l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). S'agissant des départements, leur rôle en matière de solidarité humaine et territoriale a été confirmé par la loi NOTRe. Elle leur maintient, en outre, le bénéfice du partage des compétences entre les différentes collectivités publiques en matière, notamment, de tourisme. En effet, aux termes de l'article 104 de la loi NOTRe, modifiant l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, la compétence tourisme demeure partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. Par conséquent, les dispositions issues de la loi NOTRe ne remettent pas en cause la capacité des départements à s'engager dans des actions de développement touristique, dès lors que leur intervention ne constitue pas une aide aux entreprises. En effet, la région est désormais seule compétente pour définir et octroyer des aides en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques. Les départements demeurent ainsi compétents en matière de gestion des équipements touristiques et de fiscalité, notamment à travers l'instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour (article L. 3333-1 du CGCT). Par ailleurs, ils restent chargés d'établir les schémas d'aménagement touristiques départementaux (article L. 132-1 du code du tourisme), de créer des comités départementaux du tourisme (article L. 132-2 du code du tourisme) et d'élaborer les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (article L. 361-1 du code de l'environnement).

Indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants

20664. – 17 mars 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur la question de l'indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants. Lors de l'examen de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales a été modifié afin de mettre en place une automaticité de la perception du taux maximal de l'indemnité des premiers magistrats de ces communes, considérant que cela représentait une juste contrepartie du temps passé au service de la collectivité. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, ces élus voient leur indemnité fixée automatiquement au maximum du barème prévu, sans possibilité d'y déroger contrairement aux maires des communes de 1 000 habitants ou plus. Or, certains d'entre eux ne souhaitent pas percevoir l'indemnité au niveau maximal afin de peser le moins possible sur les finances de leurs municipalités. Compte tenu des contraintes budgétaires fortes que subissent les communes, le passage au niveau maximal de l'indemnité entraîne parfois une charge supplémentaire significative pour les plus petites d'entre elles ou éventuellement une baisse des indemnités des autres élus municipaux pour y faire face. Dans le contexte actuel, il convient donc de redonner, dans les meilleurs délais, de la souplesse au dispositif fixé par la loi en prévoyant qu'une dérogation sera possible dans toutes les communes, quel que soit le nombre d'habitants, comme le suggère la proposition de loi de M. Jean-Baptiste Lemoyne (Sénat n° 398 (2015-2016)) relative à

l'indemnisation des maires, déposée en février 2016. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre aux maires des communes de moins de 1 000 habitants de ne pas toucher l'intégralité de leurs indemnités afin de ne pas mettre en péril l'équilibre financier parfois précaire de leur collectivité.

Réponse. – L'automaticité de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Pourtant, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette disposition fait l'objet de critiques. La question a été débattue au Sénat le 8 mars 2016 à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation est nécessaire et qu'une modification éventuelle relève d'une initiative parlementaire. Toutefois, lors de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création de commune nouvelle, en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté une disposition au terme de laquelle, dans les communes de moins de 1 000 habitants, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème (...), à la demande du maire ». Cette proposition de loi a été transmise au Sénat le 2 juin 2016 et doit désormais être examinée en deuxième lecture.

Interprétation de l'article 42 de la loi NOTRe

21052. – 31 mars 2016. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** concernant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). La loi NOTRe du 9 août 2015, dans son article 42, a supprimé la possibilité de verser des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés et « ouverts restreints » dont le périmètre n'est pas « supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » (EPCI-FP). Le vote du texte « visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes » permettra de rétablir provisoirement ces indemnités jusqu'au 31 décembre 2019 et rétroactivement depuis le 9 août 2015. Par ailleurs, les orientations de la loi NOTRe et la déclinaison des schémas directeurs de coopération intercommunale vont, dans les domaines techniques tels que les services d'eau potable, susciter des fusions d'anciens syndicats intercommunaux, de manière à opérer sur des échelles comprenant des communes appartenant au moins à trois EPCI-FP, condition posée par l'article 67 de la loi NOTRe. Elle demande au Gouvernement de préciser l'articulation de ces deux dispositifs touchant à l'emprise territoriale des futurs syndicats mixtes, et notamment la définition entendue pour le périmètre « supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » (article 42), compte-tenu des divergences d'interprétation possibles (référence au seuil des 15 000 habitants retenu pour les EPCI-FP, ou bien « inclusion complète » d'un EPCI-FP dans le périmètre géographique du syndicat).

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, reporte au 1^{er} janvier 2020, date de la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi

NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019. À cette occasion, le Gouvernement a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints (SMOR) sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. À compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des SMOR dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction. Dans ce cas, le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Un syndicat « dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre » est un syndicat qui inclut dans son périmètre la totalité du périmètre d'au moins un EPCI à fiscalité propre. Ainsi, un syndicat dont le périmètre n'inclut pas en totalité celui d'au moins un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat « à cheval » sur plusieurs EPCI à fiscalité propre sans recouvrir intégralement le périmètre de l'un d'entre eux est un syndicat dont le périmètre est « inférieur » à celui d'un EPCI à fiscalité propre au sens des dispositions précitées.

CULTURE ET COMMUNICATION

Situation des journaux d'annonces légales

19431. – 24 décembre 2015. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce dans un journal habilité, telle qu'adoptée à l'article 28 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron. Suite à une étude d'impact menée par le cabinet Xerfi France, la suppression de ces annonces représenterait une perte de 9 millions d'euros par an, dont plus des deux tiers pèseraient directement sur la presse judiciaire et la presse hebdomadaire régionale. Cette baisse brutale de revenu représente une véritable menace pour la presse habilitée, composée d'environ 600 journaux. D'ores et déjà, cette mesure serait susceptible d'impacter la masse salariale à hauteur de 2 à 4 %, pour les formes de presse les plus concernées. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelle mesure ce secteur pourrait être soutenu dans le cadre de la politique nationale d'aide à la presse sachant que la presse hebdomadaire régionale participe à la mission d'animation du débat démocratique.

Situation de la presse hebdomadaire régionale

19779. – 28 janvier 2016. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la suppression de la publicité obligatoire en cas de mutation de fonds de commerce pour la presse hebdomadaire régionale. L'article 107 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie les conditions de publicité liées aux ventes et cessions de fonds. L'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales n'est donc plus obligatoire. Or, cette disposition semble de nature à lourdement fragiliser la presse hebdomadaire régionale qui accueillait ces publicités. Ces 287 titres présents dans 89 départements tirent, en effet, une ressource non négligeable de la publication obligatoire de ces avis. Une étude d'impact, réalisée par un cabinet conseil, mentionne ainsi un manque à gagner de l'ordre de dix millions d'euros. Il lui demande de lui indiquer quels moyens peuvent être mobilisés pour aider ces titres de presse, confrontés à une telle baisse de ressources.

Situation de la presse hebdomadaire régionale

22116. – 2 juin 2016. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 19779 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Situation de la presse hebdomadaire régionale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La modification du code de commerce par l'article 107 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a supprimé l'obligation de publier dans les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales les annonces relatives aux cessions et mutations de fonds de commerce. Les organisations professionnelles d'éditeurs de presse ont contesté cette mesure prise sans concertation préalable et dont l'impact économique sur les titres de presse concernés est majeur. La modification législative a été présentée comme une mesure de simplification des procédures. Cependant, les professionnels de la presse ont montré que la suppression de la publicité des mutations de fonds de commerce dans les journaux habilités ne produira ni l'effet attendu d'une réduction des délais de séquestre du prix de cession ni une accélération de la diffusion de l'information des mutations de fonds de commerce. Le ministère de la culture et la communication est conscient de l'impact économique de la suppression d'une part importante de la publicité légale sur les titres de

presse qui contribuent au niveau local au pluralisme des médias. Il considère également que la publication des annonces légales dans la presse, au plus près des acteurs économiques locaux, est un élément important de la transparence de l'information économique. C'est pourquoi il a soutenu, au nom du Gouvernement, les amendements présentés par Madame Joëlle Huillier et Monsieur Pascal Terrasse lors de l'examen en première lecture, à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, qui intègre désormais un article 11ter rétablissant les dispositions du code de commerce modifiées par l'article 107 de la loi du 6 août 2015. La proposition de loi prévoit ainsi le rétablissement de l'article L. 141-18 du code de commerce et la modification en conséquence des articles L. 125-7, L. 141-12, L. 141-14, L. 141-17, L. 141-21 et L. 141-22 du code de commerce ainsi que de l'article 201 du code général des impôts. Lorsque la loi ainsi modifiée entrera en vigueur, les obligations de publicité relatives aux mutations ou aux cessions du fonds de commerce, prévues uniquement au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), seront de nouveau complétées par une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Le Gouvernement a engagé depuis le 8 février dernier une procédure accélérée pour l'examen au Parlement de cette proposition de loi afin que ce texte soit adopté avant la fin de l'année.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Alimentation au gaz naturel des centrales thermiques de production électrique de Corse

10785. – 6 mars 2014. – **M. Ronan Dantec** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'alimentation au gaz naturel des centrales thermiques de production électrique de Corse. Le renouvellement des centrales thermiques de Corse prévu par le plan énergétique corse de 2005 a été confirmé par l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité. La PPI de 2006 préconisait pour la Corse le recours aux moteurs diesel au fioul pouvant à l'avenir fonctionner au gaz naturel. En 2009, la PPI évolue et précise que « les nouvelles centrales thermiques fonctionnent au gaz naturel, dès lors que le raccordement de la Corse au gazoduc Algérie-Italie via la Sardaigne (GALSI) est réalisé ». Mais le rejet du fioul lourd par la population et les résultats de l'étude comparative fioul lourd-fioul léger réalisée par Électricité de France (EDF) ont amené le préfet de Haute-Corse à autoriser l'exploitation de la centrale de Lucciana au fioul léger de façon transitoire jusqu'à l'arrivée du gaz naturel en Corse. Pour pallier la non réalisation du GALSI, le Gouvernement annonce la mise en service d'un « plan B » consistant à approvisionner l'île en gaz naturel par la mise en place d'une micro chaîne de gaz naturel liquéfié (GNL) faisant appel à une desserte par méthaniers et la construction d'une barge sur la côte orientale de la Corse dès 2018-2019, date prévue pour la mise en service de la centrale d'Ajaccio, le démarrage des études économiques et techniques étant annoncé en 2013. Les services de l'État en Corse présentent ces dispositions aux élus en 2013 à travers le rapport d'activité pour 2012. Contrairement à ce qu'indique ce rapport, la PPI de 2009 ne prévoit pas de « plan B » d'alimentation en gaz naturel par des barges. La substitution du fioul lourd par du fioul léger n'est pas envisagée par la PPI de 2009 toujours en vigueur. Il y a donc une contradiction entre les affirmations de l'État et ce qui est autorisé dans le cadre de la PPI. Les industriels concernés ont été sollicités par la ministre de l'écologie par courriers le 31 octobre 2012, pour leur demander de lancer les études de faisabilité pour la desserte de la Corse en GNL avec la construction d'une plateforme sur la côte orientale et le gazoduc Cyrénée pour desservir la région d'Ajaccio et la future centrale ajaccienne. Mais, alors que l'intérêt de l'alimentation au gaz fait consensus, ces industriels sont confrontés à l'absence d'autorisation de programme. Ces autorisations de programme ont aussi été demandées au ministre de l'écologie par l'Assemblée de Corse, dans l'article 2 de sa délibération du 20 décembre 2013, adoptant le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Corse, indiquant que la collectivité « demande que la PPI électricité et le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz (PIP gaz) soient révisés pour inscrire le changement de combustible des centrales, ainsi que les équipements nécessaires à l'approvisionnement en gaz naturel de la Corse, comme la barge GNL, prévue au large de Bastia et le gazoduc Cyrénée, devant permettre l'alimentation des deux centrales thermiques et la distribution du gaz des agglomérations bastiaise et ajaccienne. » Il lui demande quelles suites ont été données aux commandes de la ministre de l'écologie fin 2012, en termes d'avancement des démarches administratives. Il souhaite connaître les dates de livraison des études économiques et techniques relatives à la construction d'une barge et à la construction du gazoduc terrestre Cyrénée ainsi que le calendrier de ces réalisations. Il lui demande en outre de lui faire part de l'avis de la commission de régulation de l'énergie quant à l'acceptation des surcoûts d'exploitation liés à la substitution du fioul lourd par le fioul léger à la centrale de Lucciana. Il souhaite enfin connaître la date prévisionnelle de signature de la nouvelle PPI électricité et du nouveau PIP gaz.

Réponse. – Le schéma retenu pour l'alimentation de la Corse en gaz naturel qui fait consensus aujourd'hui et qui est mentionné dans la programmation pluriannuelle (PPE) Corse, est une structure composée : d'un ouvrage d'aménée de la molécule gaz en Corse : une solution possible étant composée d'un terminal flottant de stockage/regazéification de 40 000 m³ de gaz naturel liquéfié (GNL) (FSRU) ancré au large de Lucciana (Bastia) et de navires méthaniers de petite capacité qui permettraient de transporter le gaz à partir de terminaux GNL en Méditerranée ; d'un ouvrage de transport gaz, qui devra relier l'ouvrage d'aménée de la molécule de gaz à la centrale de Lucciana et au cycle combiné gaz d'Ajaccio et qui sera construit par un opérateur agréé ; de la centrale et de la turbine à combustion de Lucciana fonctionnant actuellement au fioul léger (mise en service fin 2013) pour laquelle des aménagements gaz seront réalisés une fois la décision d'arrivée du GNL en Corse prise et quand le GNL sera disponible pour la production d'électricité ; d'un cycle combiné gaz d'Ajaccio qui fonctionnera au fioul léger en attendant que le GNL soit disponible pour la production d'électricité. Cette solution a été confirmée par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, dans un courrier au préfet de Corse le 18 mars 2015 ainsi que dans la PPE de la Corse. Une étude technique et économique de la chaîne d'approvisionnement gazière en Corse sera prochainement lancée par EDF. Le projet de cahier des charges de cette étude est en cours de finalisation après échange avec la collectivité territoriale de Corse. La remise des conclusions de l'étude devrait intervenir avant la fin de l'année. Parallèlement une mission du conseil général de l'économie (CGE) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) est diligentée, visant à étudier les différentes options réglementaires envisageables pour la construction et l'exploitation de ces infrastructures, ainsi que l'impact global du projet pour la collectivité. En particulier le statut de la barge et des infrastructures de transport de gaz seront analysés pour identifier les solutions les plus efficaces. Ces propositions permettront d'alimenter les réflexions afin de concrétiser la mise en œuvre de ce projet. Enfin, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé par la ministre chargée de l'environnement le 13 juillet 2016, afin d'identifier les opérateurs gaziers potentiellement intéressés pour construire ou opérer les infrastructures gazières. Les résultats de ces différentes études sont attendus pour fin 2016. La ministre chargée de l'environnement a indiqué que son objectif était que le gaz puisse être présent dès la mise en service du cycle combiné gaz d'Ajaccio.

Lutte contre la pollution de l'air

15850. – 16 avril 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la nécessaire coordination entre les différents acteurs agissant contre la pollution de l'air. Alors qu'une étude publiée vendredi 10 avril 2015 par le Commissariat général au développement durable révèle que la pollution de l'air coûterait entre 0,9 et 1,8 milliard d'euros par an à l'ensemble du système de santé français, il s'inquiète de la multiplicité des acteurs en charge de la lutte contre la pollution. Il relève ainsi que les mesures sont prises par des acteurs différents et qu'une telle situation est nuisible à une lutte efficace contre la pollution de l'air. Ainsi l'État et la mairie de Paris se sont récemment opposés sur les mesures à prendre concernant la circulation alternée à Paris. Il lui apparaît nécessaire qu'un seul acteur prenne les mesures adéquates en cas de pics de pollution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet pour que la santé de nos concitoyens continue d'être efficacement protégée.

Insuffisances du nouveau dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

21738. – 12 mai 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'insuffisance du nouveau dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant, prévu par arrêté interministériel du 7 avril 2016. Bien que ce dernier favorise une harmonisation nationale du dispositif, il n'assure pas une véritable efficacité et réactivité des actions initiées. En effet, les mesures préfectorales d'urgence sont déclenchées après consultation d'un comité d'experts regroupant, outre les services déconcentrés de l'État et l'agence régionale de santé, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices de transports concernés par l'épisode de pollution. Alors que les élus locaux doivent répondre régulièrement aux inquiétudes d'une urgence sanitaire grave sur leur territoire, ce dispositif ne leur offre aucune latitude d'action puisque seul le préfet du département est décisionnaire dans ce schéma. Par ailleurs, il semble incohérent que les conseils régionaux, sacrés chefs de file de la compétence « énergie, climat, air » par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), ne soient pas associés à cette démarche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au renforcement du rôle des acteurs territoriaux dans le dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant pour promouvoir en la matière, une politique cohérente, volontariste et ambitieuse.

Réponse. – Les pics de pollution atmosphérique touchent fréquemment des territoires étendus et nécessitent des actions rapides, claires et cohérentes. En Île-de-France, les pics de pollution concernent usuellement l'ensemble de la région, soit 8 départements, 82 intercommunalités et 1278 communes. Dans ce cadre, la loi confie au préfet la compétence pour arrêter les mesures d'urgence appropriées, sans préjudice des compétences propres des collectivités territoriales, par exemple en matière de mobilité, et notamment de tarification des transports en commun lors des pics de pollution, ou encore au titre des compétences de police générale du maire. Afin de renforcer la coordination et le rôle des collectivités territoriales, l'arrêté du 7 avril 2016 prévoit que le préfet arrête les mesures après consultation d'un comité regroupant notamment les représentants des collectivités territoriales. Dans ce cadre, les présidents des conseils départementaux et régionaux sont consultés, en tant qu'autorités organisatrices des transports. L'arrêté du 7 avril 2016 renforce également la réactivité et l'efficacité des mesures en cas de pic de pollution persistant aux particules, en raccourcissant d'un jour la procédure de déclenchement des mesures et en permettant leur maintien même en cas de baisse transitoire des concentrations dans l'air en deçà du seuil d'information et de recommandation, dès lors que les prévisions montrent qu'il est probable que l'épisode de pollution se prolonge ultérieurement. En tout état de cause, les collectivités territoriales ont un rôle fondamental à jouer dans le cadre de leurs compétences, par exemple au titre de l'urbanisme, de la circulation ou de la mobilité. En effet, l'agence nationale de santé publique (ANSP) estime, dans son évaluation publiée le 21 juin 2016, que la pollution atmosphérique cause 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans, mais souligne également que cet impact résulte surtout de l'exposition au jour le jour à des niveaux inférieurs à ceux définissant les pics de pollution, et que la réduction des niveaux de pollution uniquement en cas de pic ne permet pas d'assurer une prévention efficace des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique. Dans ce contexte, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé les compétences et outils à disposition des collectivités territoriales pour lutter contre la pollution atmosphérique : outre les schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) existants, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit également la prise en compte des enjeux de qualité de l'air dans les plans climat énergie territoriaux (PCET) qui deviennent des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), l'évaluation des baisses attendues d'émissions de polluants atmosphériques dans le cadre des plans de déplacements urbains (PDU), le renouvellement des flottes publiques par des véhicules faiblement émetteurs, ainsi que la possibilité pour les collectivités territoriales de moduler leurs politiques de circulation ou de stationnement en fonction du niveau d'émission des véhicules, par exemple par la mise en place de tarification incitative ou encore par la mise en place de zones à circulation restreinte réservées aux véhicules les moins polluants. Enfin, afin de mobiliser l'ensemble des parties prenantes, l'action dans les territoires en faveur de la qualité de l'air sera le thème principal des 3^e assises nationales de la qualité de l'air qui auront lieu les 22 et 23 septembre 2016.

Difficultés des travaux de restauration des cours d'eau

16194. – 7 mai 2015. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les difficultés rencontrées lors des travaux de restauration morphologique et écologique des cours d'eau. La première d'entre elles est due à l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et précisément à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau « installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ». Le seuil de déclaration-autorisation est de 100 mètres linéaires de cours d'eau et donc beaucoup de projets seront soumis à autorisation avec études complémentaires hydrauliques d'impact sur l'environnement et enquête publique. Or, dans la Drôme par exemple, et plus particulièrement sur le bassin versant de la Véore, alors que les projets de restauration morphologique n'ont aucun impact hydraulique sur les zones habitées, et sont donc sans risque d'inondation, cette réglementation freine la réalisation de nombreux travaux. La deuxième difficulté vient du classement en espace boisé classé (EBC) d'une digue qui empêche de dessoucher la végétation en place sans une révision des documents d'urbanisme et la modification du classement en EBC. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de simplifier ces procédures pour faciliter la réalisation de projets de restauration morphologique et écologique des cours d'eau.

Réponse. – La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un axe important pour l'atteinte du bon état des eaux préconisé par la Directive cadre sur l'eau de 2000. Sa mise en œuvre, tout comme l'importance du rôle des collectivités territoriales dans sa mise en place ne peut être négligée. Les travaux effectués sur un cours d'eau, qu'ils soient de renaturation ou d'artificialisation peuvent avoir un impact plus ou moins significatif sur celui-ci ou sur les terrains riverains et usages associés. Il est donc justifié que les travaux de restaurations

morphologiques des cours d'eau soient soumis à des procédures d'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les rubriques de la loi sur l'eau ont plutôt été créées en principe pour gérer les travaux d'artificialisation. Il pourrait être considéré que certaines opérations de restaurations morphologiques relèvent plus de la remise en état qui pourrait bénéficier d'une procédure adaptée. Toutefois, pour le moment cette question n'a pas de solution clairement établie. Elle pourrait s'inscrire dans les réflexions menées sur les réformes de simplification du droit de l'environnement dans le cadre des états généraux pour la modernisation du droit de l'environnement (EGMDE). Le problème évoqué ensuite est le classement d'une partie d'un territoire d'une commune en espace boisé classé (EBC). En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les plan locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. Cet outil est de compétence communale. Dès lors qu'une zone est classée dans le PLU en EBC, tout défrichement est interdit. Un déclassement n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU.

Instauration de l'heure d'été

18184. – 8 octobre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'instauration depuis 1976 de l'heure d'été. Il lui demande s'il est dans ses intentions de vérifier si ce changement d'heure se justifie toujours et s'il sera décidé de son opportunité en 2016.

Réponse. – Le système de l'heure d'été consiste à avancer l'heure légale de soixante minutes durant la période estivale par rapport au reste de l'année. Appliqué au Royaume-Uni et en Irlande depuis la Première Guerre mondiale et en Italie depuis 1966, le régime de l'heure d'été a été introduit dans l'ensemble des pays de l'Union européenne au début des années 1980 pour répondre aux chocs pétroliers et à la nécessité de maîtriser les consommations d'énergie. En France, il a été établi par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975. Le bon fonctionnement du marché intérieur européen, notamment en ce qui concerne le secteur des transports et des communications, a conduit à une harmonisation progressive des régimes d'heure d'été des États membres. Actuellement, c'est la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 qui fixe les périodes d'heure d'été pour une durée indéterminée. En application de l'article 5 de cette directive, un rapport sur les incidences de l'heure d'été sur les différents secteurs concernés a été publié en 2007 par la Commission européenne qui estime que le régime d'heure d'été tel qu'instauré par la directive reste approprié. Contrairement à ce qui est constaté dans les autres pays de l'Union européenne favorables à l'heure d'été, l'opinion publique française est plus nuancée. Selon la dernière enquête menée sur les conditions de vie et les aspirations des français par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) début 2012, 40 % des personnes interrogées souhaitent le maintien de l'heure d'été, 21 % sont indifférentes et 38 % sont défavorables. Une nouvelle évaluation de l'impact de l'heure d'été en termes d'énergie, de gaz à effet de serre et de qualité de l'air, complétée par une revue des incidences économiques et sociétales, a été réalisée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en 2015. Cette étude confirme l'économie d'énergie actuellement réalisée sur l'usage éclairage et sur l'usage climatisation. Cette économie d'énergie est de l'ordre de quelques centaines de GWh répétée chaque année (205 GWh pour 2012). Le Gouvernement demeure très vigilant sur l'évolution du dossier et particulièrement attentif aux avis qui lui sont communiqués.

3736

Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde

18471. – 22 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le classement sans suite en octobre 2015 de la plainte déposée suite aux malaises et troubles, nécessitant des hospitalisations, qui ont frappé 23 élèves et une institutrice de l'école de Villeneuve (Gironde) suite à l'épandage de pesticides à proximité. D'après les services de la préfecture de la Gironde, « tout indique que l'épandage des produits à proximité de l'école s'est déroulé dans des conditions inappropriées dans qu'aient été prises toutes les précautions pour le voisinage ». Un rapport de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) indique aussi que deux infractions au moins ont été commises, l'exploitant ayant dépassé sa parcelle et ayant procédé à l'épandage dans des conditions météorologiques de force 3. Or, il ne s'agit pas là de simples infractions au code rural mais de véritables atteintes à la santé, de surcroît d'enfants, donc de personnes particulièrement vulnérables. De plus, les troubles ont été ressentis immédiatement or, dans le cas de l'usage de pesticides, ce ne sont jamais les conséquences immédiates qui sont les plus inquiétantes, mais les effets à long terme d'expositions moindres mais répétées dans la durée. Le temps long et les causes multifactorielles des conséquences, souvent le cancer, permettent aux auteurs d'arguer du

caractère non démontré de la nocivité des produits qu'ils utilisent, tout en dénonçant le principe de précaution (qui vaut pour les risques possibles et non certains) et échappant au principe de prévention (qui ne vaut que pour les risques avérés). En dehors de ces informations, il lui demande s'il en existe d'autres, connues de l'administration, qui exonèreraient l'auteur direct des faits, mais aussi les fabricants et fournisseurs de ces produits, de toute responsabilité. Au-delà des déclarations d'intention, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces atteintes à la santé et à l'environnement, dans ce cas particulier et en général sur le territoire français.

Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde

21004. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 18471 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Conséquences de l'usage sans précaution de pesticides en Gironde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – De nombreux résultats d'études convergent quant aux risques pour la santé encourus par les riverains des parcelles agricoles intensivement traitées avec des produits phytopharmaceutiques. L'expertise collective « pesticides et santé » conduite par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a confirmé ces risques liés à une exposition répétée aux pesticides *via* l'air. L'accident de Villeneuve en Gironde a malheureusement illustré une situation de fait à laquelle de trop nombreux riverains de cultures intensives sont confrontés. Il est donc nécessaire de progresser sur la protection des populations vivant à proximité des parcelles traitées, et dans un premier temps de préserver les personnes les plus vulnérables. Un encadrement de l'application des produits phytopharmaceutiques dans et à proximité de certains lieux publics, notamment ceux recevant des personnes vulnérables a été introduit dans la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt. À cet effet une instruction du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a été envoyée aux préfets au mois de février pour que des mesures réglementaires fortes soient prises afin de protéger les lieux accueillant les enfants, les personnes malades et les personnes âgées. D'ores et déjà des arrêtés ont été pris en Gironde ou dans le Haut-Rhin pour mettre en place des interdictions de traitement aux horaires sensibles et instaurer des distances d'éloignement des zones traitées en fonction de la mise en place de barrières physiques telles que des haies. Ce travail d'encadrement réglementaire doit être poursuivi avec l'objectif de réduire l'exposition des populations riveraines en incitant fortement à l'évolution des pratiques agricoles dans ces zones. C'est ce à quoi s'attachent les récentes mesures de la conférence environnementale 2016. Des outils d'information à destination des populations vulnérables, des riverains de zones agricoles, et des utilisateurs de pesticides seront développés et les échanges de bonnes pratiques favorisés. Il sera demandé à l'agence nationale de santé publique (ANSP) de débiter dès cette année une étude d'imprégnation multi-sites chez des riverains de zones agricoles afin d'évaluer l'exposition liée à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de ces zones. Le développement d'outils et d'applications permettant la mise en place d'une surveillance des pesticides dans l'air sera soutenu. Un projet de recherche, d'innovation et de développement d'alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sera mise en place. Enfin, une vigilance accrue doit s'exercer sur les préoccupations émergentes. Ainsi, l'initiative française que constitue la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens vise à soutenir les actions de recherche dans le sens d'un renforcement du cadre réglementaire sur les substances chimiques. De même, une position ambitieuse a été portée par la France au niveau européen afin d'éliminer les substances actives suspectées qui présentent de telles caractéristiques de danger.

Écobuage en zone rurale

21819. – 19 mai 2016. – **M. François Commines** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts, qui peut faire l'objet dans certains départements d'arrêtés préfectoraux instaurant une interdiction partielle, c'est le cas de l'Hérault, y compris pour les communes rurales (hors activités agricoles et forestière). Concernant cette dernière catégorie, il convient néanmoins de souligner la difficulté pour les habitants de zones rurales, qui, c'est le cas dans l'arrière-pays héraultais, sont le plus souvent domiciliés à plusieurs dizaines de kilomètres de la déchetterie la plus proche. De nombreux particuliers n'ont pas les moyens de déplacer leurs quantités de déchets verts ou ne peuvent simplement pas, sur certaines zones escarpées, récupérer les déchets. Cette situation les contraint à ne pas ou plus entretenir certaines parties de leurs propriétés, favorisant ainsi la fermeture des paysages, les risques d'incendies et le rapprochement du gibier des habitations, entraînant des dégâts importants sur les terres agricoles. Par ailleurs, les seules périodes autorisées étant réduites aux mois d'automne,

période où les épisodes pluvieux les plus intenses sont constatés dans l'arrière-pays héraultais, la possibilité effective de recours au procédé dit « d'écobuage » s'avère extrêmement limitée voire nulle. Il souhaiterait donc connaître les mesures d'exception qui pourraient être ponctuellement prises au profit des cas susnommés notamment sur la périodicité.

Réponse. – L'impact sanitaire des brûlages à l'air libre de végétaux, particulièrement dans les zones habitées, est notable. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle génère, la combustion des végétaux, qui s'effectue d'une manière très incomplète par ce mode d'élimination, est fortement émettrice de polluants tels que les particules fines et des produits toxiques ou cancérigènes parmi lesquels figurent notamment des polluants organiques persistants comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les dioxines qui se concentrent dans les produits laitiers et les œufs. Le deuxième plan national santé-environnement a pointé les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et au brûlage à l'air libre. Le règlement sanitaire départemental type prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette règle par le préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Les critères à retenir pour l'attribution d'éventuelles dérogations ont été définis dans la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et regroupent en particulier, la localisation et la période de brûlage des déchets verts ainsi que l'existence d'un système de collecte des déchets verts et/ou des déchèteries. Chaque département dispose de son propre règlement sanitaire, applicable de plein droit.

Avenir de la centrale de géothermie de Bouillante

21909. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'avenir de la centrale de géothermie de Bouillante (GB), en Guadeloupe, seule centrale électrique française produisant du courant à partir de la chaleur du sous-sol, propriété du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et d'Électricité de France (EDF). La vente de la centrale au groupe américain Ormat technologies est avancée comme unique solution pour faire face à la dette de 23 millions d'euros de l'entreprise GB et au déficit qui s'est élevé, pour 2015, à 500 000 euros. Inquiet du désintéret d'EDF pour la reprise de la centrale, un collectif s'est monté pour dénoncer l'opération et défendre le patrimoine énergétique de l'archipel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de l'État, actionnaire d'EDF, dans ce dossier.

Réponse. – Le développement de la géothermie et de ses valorisations sous forme de chaleur et d'électricité fait partie des priorités du Gouvernement en matière de développement durable. La géothermie est en effet une énergie renouvelable locale et créatrice d'emplois. La France s'est ainsi fixé des objectifs ambitieux pour la filière géothermie électrique que ce soit au niveau de la métropole avec l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ou dans les programmations pluriannuelles de l'énergie des départements d'outre-mer. Les départements d'outre-mer disposent en effet d'une grande ressource exploitable, et sont par conséquent moteurs dans le développement de la filière. Le Gouvernement a donc souhaité soutenir le projet de rénovation de la centrale géothermique de Bouillante en Guadeloupe et a exploré toutes les pistes possibles pour relancer ce projet. Après plusieurs mois de consultation sur l'ouverture de son capital lancée par Géothermie Bouillante, au regard des offres remises dans ce cadre et tenant compte des recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport du 27 avril 2015 de transférer la propriété et la gestion de la centrale à un industriel, l'accord avec la société ORMAT a été conclu. Cet accord, qui prévoit des investissements conséquents portant sur les unités existantes de la centrale et visant à augmenter sa capacité installée à hauteur de 45 MW en 2021, contribuera à la création de valeur ajoutée locale par le renforcement des compétences et le recours à des entreprises du territoire de la Guadeloupe pour assurer l'entretien et la maintenance des installations. Il contribuera également de manière importante aux objectifs de la région Guadeloupe en matière de soutien à la géothermie. L'État réalisera un suivi régulier de l'activité et des développements de la centrale de façon à s'assurer de la bonne exploitation de la ressource géothermale et du respect des engagements du nouvel exploitant.

Conditions de collecte des huiles usagées

22413. – 23 juin 2016. – **M. Gérard Bailly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les conditions de collecte et d'élimination des huiles usagées. L'arrêté du 28 janvier 1999 appliqué au 1^{er} janvier 2000 a permis de définir, dans chaque département, les entreprises agréées pour collecter les huiles usagées. La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) instituée par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 a été mise en place

au 1^{er} janvier 2000 sur les produits lubrifiants nécessitant une collecte et était destinée à financer la filière de collecte et de recyclage. Cette taxe est d'environ 0,05 € par litre soit 10 € 40 pour un fût de 208 litres. Actuellement la filière de recyclage des huiles usagées semble traverser une crise qui peut perturber une collecte qui jusqu'ici a donné satisfaction. Pour ne pas être en infraction avec la réglementation les collecteurs et ramasseurs ne font pas payer au producteur d'huile de vidange la collecte mais une prestation d'approche, c'est-à-dire le déplacement et le transport voire l'analyse de ces huiles usagées ce qui semble à présent être en contradiction avec l'arrêté du 28 janvier 1999 qui dans son article 7 stipule « qu'en aucun cas il ne pourra être exigé du détenteur (autorisation de collecte) une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités moteurs ». Il lui demande que soient rappelées les conditions financières d'enlèvement de ces huiles usagées et si le taux de la TGAP sera revu afin que cette filière puisse poursuivre ces activités, dans de bonnes conditions, évitant toutes dispersions dans la nature qui pourraient être tentées par des personnes non respectueuses de l'environnement.

Réponse. – La filière des huiles usagées connaît aujourd'hui des difficultés économiques du fait de la forte baisse des cours des produits pétroliers depuis 2014 qui a remis en cause l'équilibre économique des collecteurs agréés et des régénérateurs dans le cadre réglementaire actuel. Afin d'apporter une réponse rapide à la filière pour qu'elle puisse traverser cette crise, et après avoir examiné les différentes options possibles, la suspension temporaire de la collecte gratuite des huiles usagées (hors départements et territoires d'Outre-mer) est apparue la solution de court terme la plus adaptée. Une modification de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées dans ce sens est en cours. Le recours à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants a été écartée du fait que la TGAP n'est pas une taxe affectée au titre du principe d'universalité budgétaire mais est versée au budget général de l'État. Elle ne couvre donc pas les besoins de la filière. En outre, une telle mesure se serait traduite par l'octroi d'une aide individuelle aux collecteurs agréés gérée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui aurait préalablement requis une longue procédure d'instruction d'aides d'État auprès des services de la Commission européenne aux résultats très incertains. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de mer chargé des relations internationales sur le climat, a d'ores et déjà engagé un travail avec l'ensemble des parties prenantes à la filière pour mettre en place, dans le meilleur délai, un dispositif pérenne. Cette nouvelle organisation de la filière reposera sur deux principes : la responsabilité des producteurs de lubrifiants en matière de gestion de leurs déchets ; la gratuité de la collecte pour les détenteurs. Dans ce cadre, plusieurs pistes de solutions ont été identifiées. Les services du ministère chargé de l'environnement, vont les analyser pour permettre de dégager la meilleure solution pour la survie de la filière. En tout état de cause, la solution qui sera retenue intégrera le fait que la régénération doit être le mode de traitement prioritaire des huiles usagées conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et à l'objectif de développement de l'économie circulaire.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

22509. – 30 juin 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'interprétation pratique de la notion de « défense contre la mer » insérée à l'article 57 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). La loi attribue cette compétence de plein droit au bloc communal ; plus particulièrement « la défense contre les inondations et contre la mer » définie au 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Les articles 58 et 59 de la loi précisent que cette compétence intègre la gestion des digues ayant vocation à participer au système d'endiguement contre les inondations (et submersion marine), en référence au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le comité national de suivi de gestion du trait de côte, réuni le 10 février 2016, rappelait les termes de la stratégie nationale de gestion du trait de côte mentionnant une « gestion territoriale conjointe et cohérente des risques liés à l'érosion côtière et à la submersion marine » et confirmait que les actions de défense contre la mer intégraient bien, en référence à la compétence GEMAPI, les mesures liées à la fois à la gestion des submersions marines et à la gestion des reculs du trait de côte, tous deux liés à l'action de la mer. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que la compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, intègre bien la gestion de tous les ouvrages de défense contre la mer, naturels ou artificiels, destinés à lutter contre les submersions marines ou les reculs du trait de côte.

Réponse. – La prévention des risques d'inondation et de submersion constitue un des domaines d'action majeurs de la prévention des risques naturels en France. Parmi les territoires exposés à de tels risques, les territoires littoraux ont pris une place importante du fait de leur développement souvent très dynamique. En confiant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, déjà en charge de l'aménagement de leurs territoires, le soin de mettre en œuvre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), le Parlement a souhaité donner aux collectivités territoriales, parmi d'autres compétences locales importantes, les moyens d'une politique d'aménagement, au niveau local, intégrant la prévention des risques d'inondation. Le long du littoral, les risques pour la sécurité des personnes et des biens proviennent de la montée des eaux lors de phénomènes de tempête importants et de l'action permanente des vagues et des courants sur les limites entre la mer et la terre. Face à ces contraintes complexes, les responsables locaux ont développé des stratégies adaptées à leur territoire pour permettre un développement harmonieux et sûr des communes et territoires concernés. L'État reste très favorable à une approche très intégrée des démarches engagées. Dans le cadre de la compétence GEMAPI qui a été confiée aux EPCI, ceux-ci auront la possibilité de définir avec précision celles de leurs actions qui s'inscrivent dans cette compétence. Il n'en demeure pas moins que leurs interventions ne se limiteront pas aux seules actions de cette compétence et qu'ils pourront, à juste titre, y intégrer les différentes démarches et compétences qui s'appliquent sur le littoral. La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. L'alinéa 5^o portant sur la défense contre la mer doit être interprété comme englobant, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution. Par ailleurs, le 8^o du I de l'article L. 211-7 vise la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Or, le littoral comporte d'importantes zones humides et milieux aquatiques littoraux. Les actions de gestion du trait de côte peuvent également porter sur les actions en lien avec la gestion de ces milieux qui contribuent notamment à maintenir leurs fonctionnalités en termes d'atténuation des effets du recul des côtes. Ainsi la compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, intègre bien la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersions marines ou des reculs du trait de côte. L'objectif est donc de favoriser la bonne coordination des actions appelées à intervenir sur un même territoire en faveur de la prévention des risques d'inondation et de submersion marine, de gestion des milieux aquatiques et de gestion du trait de côte, et la mobilisation d'un gestionnaire unique lorsque cela s'avère pertinent au regard des enjeux et des stratégies locales qui seront élaborées par les collectivités compétentes.

3740

Observatoire de la précarité énergétique

22701. – 14 juillet 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le renforcement annoncé il y a peu de l'observatoire de la précarité énergétique. En effet, devant l'aggravation de la précarité énergétique en France, le rôle de l'observatoire devient prépondérant. Les recours au médiateur par les ménages en difficultés augmentent et doit être facilité, il est aujourd'hui encore trop complexe. Par conséquent, il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de cet observatoire et si les préconisations sont soumises à l'expertise des services de l'État et repris dans les textes.

Réponse. – L'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) a été mis en place le 1^{er} mars 2011 par une convention conclue entre ses différents partenaires. La seconde période de l'ONPE a été officiellement instituée par une convention de partenariat signée entre le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, et ses membres financeurs, le 14 juin 2016. L'ONPE a pour objectif principal la mise en commun et le traitement des informations existantes sur la précarité énergétique, afin de publier des données fiables, cohérentes et comparables dans l'espace et dans le temps. Il doit organiser le recueil des données significatives (indicateurs nationaux et locaux), leur recoupement et leur suivi, afin d'améliorer la connaissance du phénomène de précarité énergétique. Il vise aussi à en présenter une analyse étayée à partir de l'exploitation de l'ensemble des sources de données et d'informations existantes, et à financer la réalisation d'études visant à mieux cerner ce phénomène. L'ONPE s'efforce de donner une vision globale des aides financières publiques et privées apportées aux ménages en impayés d'énergie et plus globalement aux ménages précaires. Il vise à apporter à ses partenaires une analyse des forces et faiblesses des dispositifs curatifs et préventifs, en proposant le cas échéant des modalités d'amélioration. Ses travaux, notamment le tableau de bord qu'il publie, ont contribué à

alimenter la préparation de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui comprend des mesures qui permettent à la fois de traiter les causes de la précarité énergétique, en améliorant la performance énergétique des logements, et d'aider les personnes les plus en difficulté à payer leurs factures d'énergie, grâce notamment au chèque énergie.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS (2)

Contrôle parlementaire sur les comptes des administrations publiques

10486. – 20 février 2014. – **M. Gérard Dériot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer par quel acte législatif solennel le Gouvernement rend compte au Parlement des comptes des administrations publiques. Depuis l'avènement de l'euro et dans les conditions de nos engagements européens, le périmètre des comptes publics est désormais celui de toutes les administrations publiques, et non plus seulement celui de l'État. Des mouvements financiers considérables existent chaque année entre les comptes des sous-secteurs (APUC, ODAC, ASSO, APUL), de sorte qu'une présentation d'ensemble de comptes exécutés devrait être présentée à la représentation du peuple français, laquelle ne peut démocratiquement être moins informée que les autorités et partenaires européens. Il est donc demandé comment le Gouvernement entend répondre aux principes constitutionnels posés par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par l'article 47-2 de la Constitution, lequel dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères et [...] donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine, et de leur situation financière », alors qu'il n'existe aucun document qui agrège ces comptes. Ce principe posé semble rendre non conforme à la Constitution une présentation séparée des comptes des administrations publiques (APU), celle-ci n'offrant aucune visibilité sur les mouvements en recettes et dépenses internes aux administrations. Une loi comparable à une loi de règlement s'avère donc indispensable pour remplir ces obligations. Il serait préoccupant pour la crédibilité financière et démocratique de la France qu'elle ne soit pas même restée au niveau d'exigence des « états au vrai » posé depuis 1818. Un document comptable retraçant les comptes des administrations publiques devrait être présenté au Parlement, avec toutes les informations financières et comptables transmises à Bruxelles, en exécution et plus seulement en prévision, afin de devenir un moment fort de la vie parlementaire. Cette loi deviendrait le support privilégié du contrôle parlementaire et rééquilibrerait les investigations du Parlement, aujourd'hui trop orientées sur les prévisions et la programmation à défaut d'informations fiables pour l'exécution toutes APU. Il demande dans quel délai une suite concrète sera donnée à cette légitime et démocratique préoccupation.

Réponse. – En droit budgétaire, il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité publique de se prononcer, en amont, sur l'autorisation de dépenser et de recouvrer, et de constater, en aval, la réalité de l'exécution budgétaire, afin de s'assurer qu'elle est conforme à l'autorisation. Ainsi, c'est d'abord à chaque assemblée délibérante qu'il convient de présenter des comptes, qui doivent, conformément à l'article 47-2 de la Constitution, être réguliers et sincères, et donner une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. Il est cependant incontestable que les finances publiques ne peuvent être appréhendées aujourd'hui qu'en prenant en compte la forte interdépendance des finances de l'État, de ses opérateurs, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale. A cet égard, il est indispensable d'informer pleinement le Parlement, non seulement sur les comptes de l'État eux-mêmes, mais aussi sur la situation des finances publiques à l'échelle de l'ensemble des administrations publiques. Ce principe est appliqué dans plusieurs textes financiers concernant la prévision et la programmation, mais aussi en matière de reddition des comptes. Le projet de loi de règlement est le principal support de cette information. Il détaille, dans son exposé des motifs, les chiffres de l'exécution des comptes publics pour l'ensemble des administrations publiques. Ces informations financières sont présentées en *ratios* de PIB et en euros. En outre, l'article 8 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques dispose que « la loi de règlement comprend un article liminaire présentant un tableau de synthèse retraçant le solde structurel et le solde effectif de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution de l'année à laquelle elle se rapporte. » Cet article liminaire présente le résultat des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale, ainsi que les écarts de ces résultats avec ceux prévus par la loi de programmation des finances publiques. Au-delà de ces dispositions, l'audition du ministre par les commissions des finances des deux chambres et les questions posées en séance

(2) Ces réponses sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 30 août 2016.

permettent de développer, à la demande des parlementaires, les informations relatives aux comptes de l'ensemble des administrations publiques. L'objectif est d'éclairer pleinement le Parlement avant le vote du projet de loi de règlement et le lancement des travaux relatifs au projet de loi de finances initiale de l'année suivante.

Abattement dont bénéficient les dirigeants cédant leur société et faisant valoir leur droit à retraite dans les 24 mois précédents ou suivants ladite cession

14869. – 12 février 2015. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur une question relative à l'abattement de 500 000 € dont bénéficient les dirigeants cédant leur société et faisant valoir leur droit à retraite dans les 24 mois précédents ou suivants ladite cession. L'article 150-0 D ter du code général des impôts ouvre droit, sous conditions, à un abattement forfaitaire de 500 000 € sur la plus-value de cession de titres ou parts sociales avant application de l'abattement pour durée de détention du régime incitatif de 85 %. Le second alinéa de cet article dispose que « L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émis par une même société [...] ». À ce titre, il lui demande de préciser les modalités d'application en cas de cession par un dirigeant de plusieurs sociétés ou cas de cession successive par deux associés ayant la qualité de co-gérant. Dans la première hypothèse, y-a-t-il autant d'abattement que de sociétés cédées ou un seul abattement par dirigeant quel que soit le nombre de sociétés cédées ? Dans la seconde hypothèse, y a-t-il un abattement pour chaque dirigeant ou un seul à répartir ?

Abattement dont bénéficient les dirigeants cédant leur société et faisant valoir leur droit à retraite dans les 24 mois précédents ou suivants ladite cession

18361. – 15 octobre 2015. – **M. Olivier Cadic** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 14869 posée le 12/02/2015 sous le titre : "Abattement dont bénéficient les dirigeants cédant leur société et faisant valoir leur droit à retraite dans les 24 mois précédents ou suivants ladite cession", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI), tel que modifié par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013), les plus-values de cessions de parts ou d'actions (ou de droits démembrés portant sur ces parts ou actions) de petites et moyennes entreprises (PME) réalisées par les dirigeants lors de leur départ à la retraite sont réduites, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, d'un abattement proportionnel pour durée de détention renforcé mentionné au 1 quater de l'article 150-0 D du même code pouvant atteindre 85 % au bout de huit ans de détention des titres cédés. Ces abattements sont personnels et bénéficient à chaque cédant, qu'il soit gérant unique ou co-gérant, remplissant l'ensemble des conditions prévues par la loi. S'agissant plus particulièrement des modalités d'application de l'abattement fixe, celui-ci est pratiqué une seule fois sur l'ensemble des plus-values réalisées par le dirigeant lors des cessions de titres et droits d'une même société, que ces plus-values soient réalisées la même année ou, dans le cadre de cessions échelonnées, dans la limite du délai de 24 mois commenté au I du BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30, publié au Bulletin officiel des finances publiques - *BOFIP*. Ainsi, en cas de cessions échelonnées répondant aux conditions requises, le reliquat d'abattement non utilisé au titre de la première cession est imputable sur les plus-values retirées des autres cessions. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le dirigeant céderait des titres ou droits de plusieurs sociétés, l'abattement fixe s'applique par société cible, toutes conditions remplies. Néanmoins, en cas de cession de titres ou droits émis par une société issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession, l'abattement fixe de 500 000 € s'applique globalement à l'ensemble des plus-values de cessions des titres ou droits émis par cette société et la ou les autres sociétés issues de cette scission. Ces précisions figurent au *BOFIP*, aux BOI-RPPM-PVBMI-20-30 et suivants.

Décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

15405. – 26 mars 2015. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret précisant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. L'article 78 de la loi complète le I de l'article 1396 du code général des impôts dans les termes suivants : « Lorsqu'elle concerne des propriétés inscrites au cadastre en nature de bois et forêts et que son montant total par article de rôle est inférieur au seuil fixé au 2 de l'article 1657, un recouvrement triennal peut être organisé dans des conditions prévues par décret ». À ce jour, aucun décret n'est paru. À ce titre, il souhaite

connaître le calendrier que se fixe le Gouvernement à cette fin ou, le cas échéant, obtenir les critères qui guideront l'administration fiscale à recouvrer cet impôt. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

17926. – 24 septembre 2015. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 15405 posée le 26/03/2015 sous le titre : "Décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le recouvrement triennal des cotisations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties inférieures à 12 euros et afférentes à des parcelles boisées, tel qu'il est prévu au I de l'article 1396 du code général des impôts, n'a pas de caractère impératif. Il s'agit d'une faculté que le gouvernement peut exploiter par décret. Or cette faculté ne peut être mise en œuvre au regard des contraintes de gestion. D'une part, le seuil de recouvrement de 12 euros a été institué pour des raisons élémentaires de bonne administration, en vue d'éviter l'engagement de frais de recouvrement qui seraient excessifs par rapport à l'ampleur des sommes en jeu. D'autre part, l'organisation optimale d'un recouvrement pluriannuel appliqué à un impôt annuel requiert de modifier la chaîne de taxation et contribue donc à augmenter le coût de gestion de l'impôt. Or ce surcoût serait disproportionné au regard de l'éventuel effet, par ailleurs non démontré, de cette mesure sur la gestion de la propriété forestière. En l'état, le gouvernement privilégie la simplification du recouvrement de l'impôt et la réduction de ses coûts de gestion. C'est la raison pour laquelle l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2015 du 30 décembre 2015 a supprimé cette possibilité de recouvrement triennal.

Déductibilité de dons faits par des Français de l'étranger à des associations françaises agréées

17472. – 30 juillet 2015. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre des finances et des comptes publics** à **M. le ministre des finances et des comptes publics** que les dons faits par des non résidents à des associations françaises agréées, par exemple aux fondations de l'école des hautes études commerciales (HEC) et Pasteur n'ouvrent pas droit pour les donateurs à réduction d'impôt sur les revenus de source française qu'ils déclarent. Cette situation prive les organisations non gouvernementales (ONG) françaises de sources de financement potentiellement importantes. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une modification de la législation fiscale est envisagée en vue de remédier à cette situation.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement non-résidentes de France sont, sous réserve des stipulations des conventions internationales, imposables sur leurs seuls revenus de source française ce qui restreint, pour ces contribuables, la progressivité de l'impôt. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que, conformément à l'article 164 A du CGI, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Il en est de même pour la plupart des réductions et crédits d'impôt sur le revenu. Ainsi, en application de l'article 200 du CGI, la réduction d'impôt au titre des dons effectués par les particuliers à des œuvres ou à des organismes d'intérêt général est réservée aux contribuables dont le domicile fiscal est situé en France. Cela étant, le *bulletin officiel des finances publiques* publié sous la référence BOI-IR-DOMIC-40 a tiré les conséquences de l'arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, décision C279/93 aux termes de laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les contribuables non résidents devaient être assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, tout en restant soumises à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France la majorité ou la quasi-totalité de leurs revenus. Désormais, ces contribuables, dits « non-résidents Schumacker », peuvent, de la même manière que les contribuables fiscalement domiciliés en France, faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu des charges admises en déduction de leur revenu global et des dépenses ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt sur le revenu. Cette assimilation est subordonnée, outre la condition tenant à l'importance de ses revenus de source française, à la condition que le contribuable ne bénéficie pas de mécanismes suffisants de nature à minorer son imposition dans l'État de résidence en fonction de sa situation personnelle et familiale. Pour l'ensemble de ces raisons, une modification de la législation n'est pas envisagée.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduits pour le matériel optique

17832. – 17 septembre 2015. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question du prix des lunettes en France, ainsi que sur la définition juridique des troubles visuels et ses conséquences pratiques. Selon la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en son annexe III, seuls « les équipements médicaux [...] destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés » peuvent faire l'objet d'une réduction de TVA. Or, le trouble visuel n'étant pas considéré comme un handicap, les verres correcteurs et les lentilles ne rentrent pas dans le champ de la directive. Le Gouvernement souhaite en finir avec la « spirale inflationniste » des prix de l'optique, ceci grâce à un décret (n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales, applicable depuis le 1^{er} avril 2015) permettant de bénéficier d'une fiscalité réduite sur certains types de contrat. Ce décret devait mieux encadrer le remboursement des lunettes par les mutuelles dans l'espoir de faire baisser le prix. Il n'est cependant pas satisfaisant. Il incite tout d'abord certains professionnels à vendre un matériel de moindre qualité aux patients et, d'une manière plus générale, ces mesures ne suffiront évidemment pas à rendre les lunettes et autres lentilles de contact plus accessibles. En Espagne, la TVA sur les verres correcteurs est deux fois moins élevée qu'en France. En Italie, c'est cinq fois moins. Un Français dépense en moyenne 75 euros par an pour ses lunettes, soit 24 euros de plus que la moyenne établie pour les pays membres de l'Union européenne. La seule solution envisageable pour réellement venir à bout de cette anomalie serait de reconnaître certains troubles optiques comme des handicaps. Une myopie légère ou forte est une véritable maladie de la rétine qui oblige les personnes atteintes de ce trouble à porter en permanence des verres correcteurs ou des lentilles oculaires (école, conduite d'un véhicule...). Autre exemple criant, l'astigmatisme. La vision d'une personne atteinte n'est jamais nette, aussi bien de loin que de près. Le flou visuel provoqué est global, et donc préjudiciable. Pour rappel, l'obligation d'emploi pour les travailleurs handicapés (OETH) définit un handicap sensoriel comme « une perte ou diminution de la vue », ce qui peut être le cas de certains troubles optiques (myopie, astigmatisme...). Cette reconnaissance établie, les équipements médicaux visés tomberaient dans le champ de la directive de 2006, entraînant ainsi une réduction de la TVA. Les troubles visuels représentent un handicap majeur et un matériel optique de qualité est primordial, cela ne relève pas du confort, mais d'une nécessité. L'État se doit de répondre aux difficultés visuelles des Français en leur permettant d'acquérir un matériel à taux de TVA réduit. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position concernant la reconnaissance du trouble visuel comme un handicap. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduits pour le matériel optique

20357. – 25 février 2016. – **M. Olivier Cigolotti** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 17832 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduits pour le matériel optique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique. La directive n° 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en l'occurrence le point 4 de son annexe III, permet l'application, par les États membres, d'un taux réduit de TVA aux équipements médicaux, au matériel auxiliaire et aux autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. La France, qui utilise très largement les marges de manœuvre offertes par le droit européen, par le a du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, soumet notamment au taux réduit de 5,5 % de la TVA les appareillages pour handicapés visés aux chapitres I et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le b du même 2° soumet également à ce taux les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre de certaines prestations d'hospitalisation. Enfin, le c prévoit l'application du taux réduit pour les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Tel est le cas des appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille), les télé-agrandisseurs et systèmes optiques télescopiques, les cartes électroniques et logiciels spécialisés, destinés aux aveugles et malvoyants. En revanche, les lunettes de vue et les lentilles de contact, qui sont

inscrites au chapitre II du titre II de la LPP, sont en conséquence soumises au taux normal de la TVA. Une extension du taux réduit à l'ensemble des fournitures d'optique se traduirait par un coût budgétaire de près de 760 M€. En outre, cet effort budgétaire serait potentiellement sans effets sur le prix payé final supporté par le consommateur, les marges étant fixées librement par les opérateurs économiques de ce secteur. Ainsi, il n'est pas envisagé de prévoir l'application du taux réduit de TVA aux fournitures de matériels d'optique médicale. En revanche, le Gouvernement a privilégié d'autres leviers pour favoriser l'accès aux soins de tous, qu'il s'agisse de la possibilité offerte aux mutuelles de proposer de meilleurs remboursements lorsque leurs adhérents recourent à un professionnel de santé agréé par elles, de stimuler la concurrence, d'encadrer la prise en charge des dépenses d'optique par les assurances complémentaires ou enfin de renforcer les exigences de transparence et d'information sur le prix des lunettes.

INTÉRIEUR

Attribution de subventions pour terminer des ouvrages non achevés

10735. – 6 mars 2014. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut, pour des motifs architecturaux, décider d'allouer des subventions à des administrés pour terminer des ouvrages non achevés (murs de clôtures en parpaings) et dans l'affirmative, quelles sont les modalités à respecter.

Attribution de subventions pour terminer des ouvrages non achevés

12777. – 31 juillet 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10735 posée le 06/03/2014 sous le titre : "Attribution de subventions pour terminer des ouvrages non achevés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Une commune peut attribuer des subventions à des particuliers qui sollicitent une aide uniquement si la demande répond à un intérêt public communal. La jurisprudence administrative sur les subventions communales distingue clairement l'intérêt général de la commune de celui des particuliers. Ainsi, le revêtement d'une voie privée non ouverte au public ne peut être financé par la municipalité (CE, 17 oct. 1980, n° 17395, Dame Braesch : Rec. CE 1980, p. 631) mais la réfection d'une voie privée connaissant des désordres menaçant l'assise d'une voie publique « dont la fermeture aurait isolé des quartiers entiers du centre-ville » comporte un intérêt communal suffisant pour justifier une aide (CE, 21 déc. 1994, n° 118975, Cne Théoule-sur-Mer). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il peut être considéré qu'un motif architectural lié à l'attractivité et à l'image d'une commune constitue un intérêt public local. Il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques habilitant les conseils municipaux à attribuer des subventions à leurs administrés pour terminer des ouvrages non achevés tels que des murs ou des clôtures. Il convient de mentionner que pour des raisons d'ordre public, les communes peuvent avancer des fonds pour certains travaux de réparation et d'entretien en cas de carence du propriétaire. Sur le fondement du V de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'urbanisme, la commune peut, si des ouvrages sont menacés de ruine se substituer au propriétaire pour assurer leur réparation lorsque ce dernier n'y a pas procédé. Les sommes avancées par la commune sont alors recouvrées comme en matière de contributions directes en vertu de l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'urbanisme. Dans les communes où le ravalement de façade a été rendu obligatoire tous les dix ans par décision de l'autorité administrative, de telles avances sont également possibles si le maire procède à l'exécution d'office des travaux après une mise en demeure infructueuse d'un propriétaire (article 132-5 du code de la construction et de l'urbanisme).

Hotel de police en Guyane

14041. – 4 décembre 2014. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail des policiers en Guyane. Les forces de l'ordre travaillent aujourd'hui dans des conditions difficiles en Guyane, faisant face, de plus en plus, à des violences et des agressions. Le commissariat de Cayenne est dans un état vétuste, exigü et délabré. En déplacement en Guyane, en mars 2013, le ministre de l'Intérieur s'était engagé pour la construction d'un nouvel hôtel de police sur le campus de Saint-Denis. Aussi demande-t-il quand le Gouvernement tiendra cet engagement et si les crédits d'investissement pourront être débloqués dès l'année 2015.

Réponse. – L'État est attaché, comme les élus locaux, à ce que les fonctionnaires de police, les citoyens et plus particulièrement les victimes puissent bénéficier de commissariats à la hauteur des exigences d'un service public moderne. Or, plusieurs commissariats de police sont inadaptés ou vétustes. Le ministre de l'intérieur, attentif aux conditions de travail des policiers, est soucieux de leur garantir les moyens d'accomplir leurs missions. Il souhaite à cet égard rappeler que, malgré les contraintes budgétaires et la nécessité pour le ministère de l'intérieur de prendre part au redressement des comptes publics, des moyens exceptionnels sont consentis pour la sécurité, en métropole comme outre-mer. Sur la durée du quinquennat, 9 000 postes de policiers et de gendarmes auront ainsi été créés et les crédits d'équipement, d'investissement et de fonctionnement auront augmenté de 16 % dans la police nationale et de 10 % dans la gendarmerie nationale. La Guyane comme le reste du territoire national bénéficie de cette priorité. Entre 2012 et 2015, le Gouvernement y a ainsi significativement augmenté les effectifs, avec le renfort de trente-huit policiers et gendarmes. En 2016, cette augmentation des effectifs se poursuivra. Cet effort est particulièrement indispensable, en Guyane. Sur le plan immobilier, les besoins sont toutefois nombreux et leur nécessaire satisfaction doit faire l'objet d'une programmation rigoureuse. Les locaux de l'hôtel de police de Cayenne sont vétustes, exigus et inadaptés aux besoins des services. Son relogement est étudié depuis plusieurs années, mais s'est fréquemment heurté à des problèmes de disponibilité et de maîtrise du foncier. Au regard de l'importance de cette opération, attendue tant par les services opérationnels que par la population et ses élus, le ministre de l'intérieur a pris la décision de faire aboutir ce projet et a donc décidé d'inscrire cette opération dans la programmation immobilière triennale de la police nationale, avec un budget de 30 millions d'euros. L'opération est donc désormais réellement engagée : la livraison du nouveau bâtiment est prévue pour 2020, après les études et le concours de maîtrise d'œuvre prévus dès cette année et des travaux programmés pour débuter en 2018. En Guyane comme partout ailleurs sur le territoire national, l'État est totalement mobilisé pour assurer la sécurité quotidienne des habitants et combattre les formes les plus graves de criminalité. Tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre, aussi bien sur un plan juridique que sur le plan des moyens humains et matériels. L'efficacité de cette action repose aussi sur la mobilisation des élus de terrain et de tous les acteurs locaux, qui doivent utiliser tous les leviers à leur disposition, notamment en matière de prévention et continuer à travailler de manière concertée avec les services de l'État. Mais en Guyane l'efficacité de l'action repose aussi, largement, sur la coopération avec les pays voisins. Le ministre de l'intérieur, qui connaît les défis auxquels est confronté l'outre-mer, est déterminé à apporter des réponses fortes, cohérentes et pérennes à ces problèmes de sécurité. Au-delà des actions déjà menées par la police et la gendarmerie, le ministre de l'intérieur est donc déterminé à renforcer encore l'action de l'État pour mieux répondre aux attentes, très fortes, de la population d'outre-mer et lutter plus efficacement contre toutes les formes de délinquance. C'est ainsi que fin juin 2016, avec la ministre chargée de l'outre-mer, il a présenté un ambitieux « plan sécurité outre-mer », qui va permettre une montée en puissance du dispositif de sécurité. Ce plan d'action, destiné à produire des résultats dans les mois qui viennent et à permettre en particulier une inflexion de la tendance à la hausse de la délinquance constatée depuis plusieurs années outre-mer, s'articule autour de trois axes et de 22 mesures. Il prévoit notamment d'adapter le dispositif des forces de l'ordre aux enjeux, considérables, de sécurité rencontrés localement. C'est ainsi que les effectifs et les moyens des forces de l'ordre seront renforcés : en 2016, 433 policiers et gendarmes rejoindront l'outre-mer et, entre 2017 et 2019, la gendarmerie outre-mer bénéficiera de 300 effectifs supplémentaires. Les hôtels de police et les réseaux de communication des forces de l'ordre seront rénovés et modernisés et les coopérations opérationnelles avec les forces de sécurité des pays frontaliers seront développées. Par ailleurs, plusieurs mesures visent à développer une véritable co-production de sécurité avec tous les acteurs locaux et à améliorer la gouvernance en matière de politiques de sécurité. Une conférence nationale pour la sécurité outre-mer réunira deux fois par an les services de l'État et tous les partenaires locaux concernés avec pour objectif d'évaluer les actions menées et de fixer les priorités en matière de prévention et de lutte contre la délinquance. Le plan d'action prévoit aussi des mesures ciblées dans plusieurs domaines pour étendre encore le champ d'intervention de la lutte contre l'insécurité, notamment en matière de trafic d'armes et de trafic de drogue. En Guyane en particulier, sera créée une antenne de l'OCRTIS (Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants). C'est donc une mobilisation forte et soutenue dans le temps de l'État que ce plan organise, ainsi qu'une étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux, pour consolider l'autorité de l'État et assurer la protection des Français d'outre-mer, en Guyane comme dans tous les départements et territoires d'outre-mer.

3746

Accueil éventuel en France de miliciens de la République arabe syrienne

18495. – 22 octobre 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence éventuelle en France de miliciens rattachés aux forces de sécurité de la République arabe syrienne, profitant de l'afflux très important de migrants, notamment syriens. Ces miliciens seraient affectés par le président syrien aux

plus basses et inadmissibles besoins qui se traduisent par de la torture et de graves atteintes aux biens et aux personnes. Il relève qu'en plus du risque terroriste, ces miliciens, appelés également « shabihas », du régime du président syrien seraient susceptibles d'être présents dans les contingents accueillis en France et en Europe. Il s'inquiète de cette information dont il a pris connaissance dans la presse et souhaite connaître la stratégie du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Ces derniers mois, la DGSI a reçu plusieurs signalements de membres de milices pro-régime syrien, de soldats de l'armée régulière syrienne ou d'individus ayant servi dans des milices chiites irakiennes, présentés comme réputés avoir migré en Europe. La majorité de ces signalements s'adosent à des éléments qui, disponibles en sources ouvertes, mettant en parallèle d'une part des photos d'individus en armes dans un environnement proche-oriental et d'autre part des clichés de ces mêmes individus, posant en habits civils dans des villes européennes. Certains de ces signalements apparaissent de prime abord comme des montages destinés à soutenir l'idée d'une infiltration des flux de migrants vers l'Europe par des agents de "l'axe chiite" : La ressemblance entre les individus censés n'être qu'une seule et même personne est dans certains cas loin d'être convaincante ; Dans la grande majorité des cas, aucun élément d'identité précis n'est associé auxdits clichés ; Même lorsque tel est le cas, la confirmation de l'identité réelle des individus et leur relocalisation effective en Europe s'avère quasiment impossible à obtenir. La DGSI maintient toutefois sa vigilance sur ce point, et crible chacune des identités dont elle a connaissance dans ce cadre. Le fait que nombre de ces signalements apparaissent de manière évidente comme des montages n'exclut cependant pas que des individus ayant servi dans des milices pro-régime syrien ou dans des milices chiites irakiennes aient pu effectivement gagner l'Europe.

Ventes aux enchères d'ivoire

18684. – 5 novembre 2015. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vente aux enchères d'ivoire. Le dernier rapport du fonds international pour la protection des animaux (IFAW) révèle l'ampleur du commerce d'ivoire prenant place dans les salles de ventes aux enchères en France, alors même que les éléphants traversent l'une des crises les plus graves de leur existence. Aujourd'hui, le braconnage atteint des seuils alarmants avec une moyenne de 35 000 éléphants d'Afrique tués chaque année et un nombre de saisies importantes d'ivoire en hausse. Dans cette enquête, IFAW a recensé 2 tonnes d'ivoire brut et travaillé proposées à la vente en France sur une période de deux mois (mai à juillet 2014). 54 % de la marchandise a été vendue, générant un produit final de 1 227 455 €. Les profits ainsi engrangés entretiennent la demande internationale pour l'ivoire et en font un marché très actif. Par ailleurs, le fait que le commerce de l'ivoire soit globalement interdit en France mais autorisé pour les ivoires dits « pré-convention » ou qualifiés d'« antiquités » rend la notion d'interdiction confuse auprès du grand public et l'application de la réglementation difficile par les professionnels des ventes aux enchères publiques. Dernièrement, la France a pris des mesures exemplaires en devenant le premier pays européen à procéder à une destruction de 3 tonnes d'ivoire saisi, en interdisant toute exportation d'ivoire brut à destination de pays tiers et en sollicitant de ses homologues européens une initiative similaire. Cependant, cela reste insuffisant car autoriser le marché des ventes aux enchères publiques d'ivoire a des conséquences néfastes sur les populations actuelles d'éléphants et les communautés humaines qui en dépendent, en encourageant le braconnage, la violence, la circulation d'armes et en enlevant toute stigmatisation de la consommation ou de la possession d'ivoire. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la stricte interdiction du commerce de l'ivoire, notamment dans le cadre des ventes aux enchères.

Réponse. – Le ministère en charge de l'écologie, et plus spécifiquement le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées (PEM3) à la direction de l'eau et de la biodiversité a été désigné comme référent pour la France de la mise en œuvre de la Convention de Washington (CITES). A ce titre, la réglementation du commerce des espèces réglementées relèvent de ce service. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont également un rôle clé dans ce domaine puisqu'elles délivrent les autorisations d'exportation et d'importation des espèces relevant de la CITES (convention de Washington). L'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) a conduit au cours de la période 2013-2015, 4 enquêtes relatives à des trafics d'ivoire permettant la saisie de 195kg d'ivoire et la mise en cause de 20 personnes. Trois affaires concernaient des objets provenant de salles des ventes. Dans ce domaine, la vigilance de certains commissaires priseurs a permis aux enquêteurs de déceler des trafics et donc de favoriser la lutte contre ce phénomène. Par ailleurs, si l'interdiction totale du commerce de l'ivoire éviterait les débats d'experts relatifs à la datation de l'ivoire en vue de sa qualification « pré-convention » ou non, elle présenterait cependant des inconvénients. En effet, cette interdiction aurait pour conséquence de faire disparaître du marché officiel le

commerce de l'ivoire, ce qui pourrait être préjudiciable pour les sculptures qui relèvent in fine des biens culturels. Elle posséderait également en soi, tous les facteurs pour créer un marché clandestin rendant ainsi plus difficile les contrôles administratifs et les investigations judiciaires. Il convient enfin de souligner que les enquêtes relatives aux trafics d'ivoire devraient être facilitées par les évolutions législatives attendues par le projet de loi 2016 « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ». Ce projet prévoit notamment d'étendre les dispositions de l'article 706.2.2 du CPP (enquête sous pseudonyme) aux espèces protégées et réglementées.

Décret interdisant les vitres teintées de véhicules

19044. – 26 novembre 2015. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret limitant la teinte des vitres des véhicules qui doit paraître en janvier 2016. La clarté des vitres d'un véhicule est un élément fondamental pour garantir la sécurité publique. Ainsi, en fonction de la limite de transmission de lumière visible (T.L.V) les forces de l'ordre procèdent-elles à des contrôles rapides sur la route, tant pour assurer la sécurité quotidienne (téléphone au volant) que pour les mesures exceptionnelles de contrôle comme la recherche d'individus. Toutefois, de nombreux professionnels vont être impactés par ce décret qui prévoit une réduction de la T.L.V à 70 %, soit un retour à la teinture originale des vitres d'un véhicule à la sortie d'usine. Dans le département des Alpes-maritimes, l'activité de 23 entreprises est menacée et des licenciements sont à prévoir. À compter de janvier 2016, date d'entrée en vigueur de la réglementation, les automobilistes équipés de films de vitrage auront six mois pour être en règle. Les contrevenants pourraient être passibles d'une amende de 135 euros et d'un retrait de trois points de permis de conduire, alors que de très nombreuses voitures sont équipées de vitres teintées, y compris les voitures officielles. Dans ce contexte, elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour réduire l'impact de ce décret sur l'activité des professionnels concernés et s'il compte ouvrir une concertation avec eux pour entendre leurs arguments et leurs propositions en matière de sécurité, d'environnement et d'emplois.

Limitation de la transmission de lumière visible sur les vitres avant des véhicules

19160. – 3 décembre 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'annonce faite par le délégué interministériel de la sécurité routière de la promulgation d'un décret en janvier 2016 limitant à 70 % le niveau de transmission de lumière visible sur les vitres avant des véhicules. Or il s'avère que les vitrages d'origine possèdent déjà une transmission de lumière visible à 70 %. Cette mesure met donc en péril 800 entreprises spécialisées dans la pose de films sur les vitrages et 1 800 emplois directs. Sans remettre en cause les motifs sécuritaires qui vont au delà de la seule sécurité routière et qui sont admis par la profession, il lui demande si une transmission de lumière visible comprise entre 40 et 50 % ne pourrait pas être la solution de compromis. En effet les professionnels sauveraient leurs entreprises, les consommateurs pourraient retirer les bénéfices de la pose de film sur vitrage à savoir : protection solaire et donc baisse de l'apport thermique, diminution de l'éblouissement..., les forces de l'ordre pourraient exercer leurs lourdes responsabilités dans des conditions plus efficaces.

Interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules

19196. – 10 décembre 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conséquences du décret annoncé par le Gouvernement relatif à l'interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules. En effet, le Conseil national de la sécurité routière a adopté une recommandation proposant d'interdire une teinte trop opaque des vitres latérales avant des véhicules et d'étudier l'élargissement de l'interdiction de surteintage à l'ensemble des vitres. Sur la base de cette recommandation, le ministre de l'intérieur a annoncé, en lien avec le ministère des transports en charge de cette réglementation, que les dispositions relatives à la teinte des vitrages avant des véhicules seraient précisées. Les professionnels du secteur s'inquiètent légitimement de cette orientation, d'autant qu'ils ne disposent pas encore des éléments précis qui régissent ce décret. Ils regrettent surtout qu'aucune concertation n'ait eu lieu pour rechercher des solutions techniques adaptées répondant aux préoccupations des forces de l'ordre. Elle lui demande de bien vouloir lui fournir plus de précisions quant aux modalités juridiques et calendaires de la publication de ce décret et demande également quelles mesures il compte prendre en faveur des professionnels concernés afin qu'ils ne pâtissent pas de cette décision. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Interdiction de fait des vitres teintées pour les véhicules

19218. – 10 décembre 2015. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière d'emplois et d'activités économiques de l'interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules. Le délégué interministériel à la sécurité routière a annoncé en novembre 2015 un nouveau décret visant à limiter la transmission de lumière visible (TLV) à 70 %. Autrement dit, cette condition revient à interdire les vitres teintées à l'avant des véhicules. Cette interdiction de fait reviendrait à supprimer plus de 1 800 emplois directs issus de 811 entreprises. Plus précisément, sept entreprises seraient immédiatement condamnées dans le Bas-Rhin. Car la pose de vitres teintées représente en moyenne pour ces entreprises 53 % de leur activité. Et si la mise en conformité des 39 564 véhicules ayant des vitres teintées peut sembler offrir une nouvelle alternative de parts de marché, il s'agit bien d'une illusion dans la mesure où la dépose du film pour la mise en conformité générera un coût très important pour les propriétaires, ce qui d'ailleurs et par effet de ricochet poussera les propriétaires à préférer l'illégalité à la sécurité. Ainsi, il lui demande si ce décret sera rédigé en concertation avec les entreprises du secteur et prendra en compte les considérations tant économiques que sécuritaires.

Réponse. – Afin de combattre l'accidentalité routière sous toutes ses formes, le ministre de l'intérieur, en lien avec l'ensemble des ministères concernés (justice, éducation nationale, transports, santé), a décidé de mettre en place un plan d'action pour la sécurité routière le 26 janvier 2015. La mesure n° 23 de ce plan vise à préciser dans le code de la route la réglementation relative au taux de transparence des vitres latérales avant des véhicules. Par cette mesure, le Gouvernement entend lutter plus efficacement contre le surteintage des vitres avant des véhicules et faire ainsi appliquer la réglementation relative à l'équipement des véhicules, en faveur de la sécurité routière et des forces de l'ordre. Le taux de transparence des vitres latérales avant des véhicules au moment de leur homologation est en effet fixé par une disposition internationale (règlement n° 43 ONU-CE relatif aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules). Ce taux garantit, en toutes circonstances, les capacités de vision du conducteur et permet de préserver la capacité d'anticipation des usagers les plus vulnérables - motards, piétons, cyclistes – spécialement la nuit. Ceux-ci, mais également les autres conducteurs de véhicules motorisés, ont en effet besoin de pouvoir établir un contact visuel avec le conducteur. C'est un principe enseigné dans les écoles de conduite pour les deux-roues motorisés et dans les hypothèses où le conducteur porte des lunettes de soleil, c'est le mouvement de la tête qui fournit la même indication. Ce défaut de contact visuel possible fait partie des difficultés qui se posent pour le développement du véhicule autonome. Par ailleurs, ce taux de transparence maintient la capacité des forces de l'ordre à constater les infractions génératrices d'accidents ou susceptibles d'en aggraver les conséquences (usage du téléphone portable tenu en main, non-port de la ceinture de sécurité, port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son (mesure n° 22 du même plan), distracteurs de conduite...). En la matière, selon l'expertise collective IFSTTAR-INSERM (Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux - Institut national de la santé et de la recherche médicale) d'avril 2011 sur le téléphone et la sécurité routière, une communication téléphonique multiplie par trois le risque d'accident matériel ou corporel et près d'un accident corporel de la route sur dix serait lié à l'utilisation du téléphone en conduisant. Le port de la ceinture reste également un enjeu important en matière de lutte contre la mortalité routière puisqu'en 2014, 253 conducteurs ou passagers avant tués dans des véhicules de tourisme sont ainsi enregistrés dans les bulletins d'analyse des accidents corporels comme ne portant pas la ceinture. Parmi ceux-ci, 218 étaient au volant du véhicule. Les piétons et cyclistes constituent par ailleurs 19 % de la mortalité routière 2014 avec respectivement 499 et 159 personnes tuées, en forte augmentation par rapport à 2013 (+ 7,3 % et + 8,2 %). Ces deux catégories sont les seules dont la mortalité s'est accrue entre 2010 et 2014, de + 2,9 % pour les piétons et de + 8,2 % pour les cyclistes. Ces statistiques militent à ce que tout soit mis en œuvre pour les inverser. Ce rappel à la norme est attendu depuis longtemps par les forces de l'ordre et le contexte actuel incite encore moins à en différer la mise en œuvre. Les forces de l'ordre doivent en effet, en toutes circonstances, pouvoir identifier qui est dans le véhicule, quelles sont ses intentions et être en mesure de réagir à tout comportement dangereux. C'est ce taux de 70 % de transmission de lumière visible (TLV), en référence à la norme internationale pour l'homologation des vitrages précitée, qui est retenu dans la réglementation française comme chez nos partenaires européens et ce afin de ne pas dégrader les conditions de transparence du vitrage validées lors de son homologation et donc les conditions d'utilisation et d'entretien du véhicule imposées par la réglementation. La pose d'un film teinté ou de tout autre dispositif de teinte sur les vitres latérales est ainsi interdite dès lors qu'elle conduit à réduire ce pourcentage. Cette situation était connue des professionnels de l'automobile ayant choisi de développer une activité dans ce domaine qui auraient certainement dû en informer leurs clients. Au reste, certains professionnels se sont interdits cette pratique, rappelant sur leur site Internet son illicéité. Il convient de préciser, en cohérence avec le même règlement ONU-CE, que le Gouvernement n'a pas

souhaité envisager l'interdiction du surteintage des vitres arrière des véhicules. Ces dispositions n'auront ainsi aucune conséquence sur la pose de films opacifiant sur les vitres latérales arrière, sur le hayon ou encore sur la lunette arrière des véhicules pour peu qu'ils soient équipés de deux rétroviseurs extérieurs et que la conformité des vitrages ne soit pas remise en cause. Ces dispositions ont été présentées aux représentants de la profession informés de la nature des travaux en cours avant la transmission du projet de décret au conseil d'État. Un délai de neuf mois, entre la parution du décret et sa date de mise en œuvre, sera par ailleurs prévu pour que les propriétaires de véhicules puissent remettre leur véhicule en conformité avec la réglementation.

Lutte contre le terrorisme et les messages cryptés

20411. – 3 mars 2016. – **M. Christian Cambon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens de lutte efficace contre les messages cryptés. La généralisation des moyens de communication par téléphonie mobile comme le téléphone portable, l'ordinateur permettent d'échanger des informations de façon continue. Cette diffusion s'est accompagnée simultanément d'une prolifération d'outils technologiques réservés, il y a encore quelques années, aux services de renseignements. Actuellement, il est compliqué d'avoir accès aux systèmes opérationnels installés dans les téléphones portables pour préserver la vie privée des utilisateurs. Cependant, la lutte contre ces messages chiffrés constitue une priorité pour assurer la sécurité des Français. De nombreuses organisations criminelles et terroristes incitent leurs membres à utiliser des outils de communication chiffrée afin de freiner le travail de la police. L'utilisation de ces messages non traçables est devenue un modus operandi pour organiser des rencontres, des échanges de marchandises illégales ou, pire, des attaques terroristes. Certes il convient de protéger la vie privée de chacun. Néanmoins, il souhaite savoir quels moyens peuvent être à terme mis en œuvre pour lutter contre de tels procédés qui mettent en péril la sécurité nationale.

Réponse. – En France comme ailleurs, les défis que pose aux forces de sécurité le chiffrement est réel. La société Apple qui commercialise l'iPhone 6 a ainsi prévu que les données qu'il contient soient cryptées par défaut. Un code à quatre chiffres (ou l'empreinte digitale de l'utilisateur) permet le chiffrement et, inversement, le déchiffrement des données contenues dans l'appareil. Ce cryptage par défaut existe sur les terminaux d'autres marques. Leur mise en service n'est toutefois pas encore généralisée. Actuellement, la plupart des téléphones portables ne sont pas protégés et seul un code « PIN » permet leur déverrouillage. L'iPhone 6 est lui protégé par son propre système de cryptage, ce qui le rend pratiquement inviolable, même pour la société Apple qui affirme ne pas disposer de la capacité technique de déchiffrement de ses terminaux et ne pouvoir répondre aux demandes des autorités judiciaires souhaitant accéder aux informations contenues dans ces appareils. La commercialisation de ces nouveaux téléphones a donc suscité de fortes réserves de la part des services d'investigation américains, et en France de la part de la direction centrale de la police judiciaire, face au risque de ne pouvoir accéder aux données - souvent essentielles pour la résolution des enquêtes - contenues dans les téléphones portables des délinquants. La France toutefois, outre les moyens dont peuvent être dotées ses agences spécialisées telle que l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, dispose d'outils juridiques qu'elle pourrait mettre en œuvre pour surmonter les difficultés posées par la sécurité renforcée des iPhone 6 et autres terminaux de cette génération. Si la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que « l'utilisation des moyens de cryptologie est libre », le décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie organise cependant, dans le cadre de la protection des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, un régime de déclaration ou d'autorisation auprès de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information pour les sociétés souhaitant mettre ces moyens à la disposition du public. Par ailleurs, les sociétés sont légalement tenues de disposer d'une capacité de déchiffrement de leurs terminaux. Aux termes de l'article 434-15-2 du code pénal, « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale. Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ». L'obligation ne pèse toutefois que sur celui qui a connaissance de la convention secrète de déchiffrement. Or, la société Apple et les autres fournisseurs de moyens de chiffrement n'en disposent pas. L'utilisateur seul en dispose. Dans des cas très particuliers, les services spécialisés peuvent obtenir par des moyens indirects les informations non décryptables sur l'appareil lui-même. Il s'agit notamment du cas où les données de l'appareil seraient synchronisées dans le nuage (iCloud pour Apple par exemple) et que les enquêteurs disposent des identifiants du service utilisé par le mis en

cause ou sollicitent le fournisseur de service (Apple par exemple) qui appréciera l'opportunité de communiquer ces données. Au-delà de l'iPhone 6 et des téléphones mobiles en général, la problématique du cryptage s'étend à tous les supports numériques et aux services de communication en ligne. Les technologies de communications électroniques et les systèmes ou logiciels de chiffrement des données ont évolué très rapidement ces dernières années, en particulier après les révélations des systèmes utilisés par la NSA aux Etats-Unis. Si l'interception des données échangées sur les réseaux de télécommunications fixes (Internet ADSL) et mobiles (3G et 4G) reste possible pour des logiciels comme Skype, Viber, Whatsapp, Facebook, Gmail, Twitter, Kik, Wechat, etc., ou des téléphones mobiles comme ceux de Blackberry ou Apple, leur mise au clair en revanche s'avère impossible ou trop longue même avec les moyens sophistiqués utilisés par certains services spécialisés. Face au chiffrement des communications, deux solutions s'offrent aux autorités. La première, qui ne peut qu'être temporaire, est d'obtenir des fournisseurs de logiciels de communications électroniques (Skype, Viber, Whatsapp, Facebook, Gmail, Twitter, Kik, Wechat, etc.) des clés ou des algorithmes de déchiffrement afin de pouvoir mettre au clair, presque en temps réel, les flux internet interceptés, et de les sanctionner sur le plan pénal ou administratif en cas d'absence de réponse. La seconde, pérenne, consisterait à modifier le code des postes et des communications électroniques pour redéfinir la notion d'opérateur en communications électroniques en y intégrant les fournisseurs de logiciels de communications électroniques et les obliger à procéder à des interceptions, avec fourniture des contenus qui transitent par leurs serveurs, en temps réel et en clair, aux autorités requérantes. Parallèlement, de nouvelles techniques d'enquête autorisées par le législateur ces dernières années permettent de contourner les difficultés techniques liées au chiffrement. Il en est ainsi de l'enquête sous pseudonyme, dont le recours a été progressivement étendu aux infractions relevant de la criminalité organisée. Cette technique permet aux enquêteurs de contacter par un moyen de communication électronique les auteurs présumés d'une infraction pénale pour tenter de les identifier. Par ailleurs, la captation de données informatiques, prévue dans le cadre judiciaire par les articles 706-102-1 et suivants du code de procédure pénale et dans le cadre administratif par l'article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure, peut permettre, dans certains cas, d'intercepter les contenus d'une communication en amont du chiffrement.

JUSTICE

Protection de l'enfance

16824. – 18 juin 2015. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que des associations de protection de l'enfance dénoncent des jugements plaçant des enfant au sein de structures en illégalité d'exercice. Il lui demande si le ministère a engagé une réflexion sur ce sujet afin, par exemple, de mettre à disposition des juges des enfants une base de données actualisée et fiable sur la situation des différentes associations d'accueil de l'enfance en danger.

Réponse. – Les services et établissements accueillant des enfants, relevant du secteur associatif, sont des établissements et services sociaux et médico sociaux (ESSMS) régis par le code de l'action sociale et des familles. Ils sont soumis à ce titre à un régime de police administrative spéciale, construit autour de la procédure d'autorisation. Or, certains ESSMS ouverts avant que le droit de l'autorisation ne leur soit applicable n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'autorisation telle que prévue par les textes, en l'absence de disposition transitoire venant prévoir les modalités d'application de ce nouveau régime. Ces situations, même si elles ne sont pas juridiquement irrégulières, entraînent une incertitude quant à leur régime juridique et les droits et obligations qui leur sont applicables, entraînant ainsi des traitements divers des autorités publiques. Une disposition législative est apparue nécessaire. Au terme de travaux concertés entre la direction générale de la cohésion sociale et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a introduit le mécanisme de « régularisation » suivant : les ESSMS recevant notamment des bénéficiaires de l'aide sociale, sont réputés autorisés par le I de l'article 67 depuis leur date d'ouverture et dans la limite fixée de 15 ans. Concernant les établissements et services dépourvus d'autorisation et accueillant des mineurs confiés directement par l'autorité judiciaire, le II de l'article 67 prévoit un mécanisme spécifique : dans un premier temps, ils sont réputés autorisés pour une durée de deux ans à compter de la publication de la loi sous deux conditions : qu'ils aient commencé leur activité alors que le droit de l'autorisation ne leur était pas applicable et qu'ils bénéficient ou aient bénéficié d'une habilitation. Dans un deuxième temps, à l'issue du délai de deux ans, l'autorité administrative compétente procède à l'examen du renouvellement de l'autorisation au regard : des résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ; des objectifs et des besoins formalisés dans les schémas prévus au 4° de

l'article L. 312-5 de ce code ; des orientations fixées par le représentant de l'État dans ce département, pour ce qui relève exclusivement de son autorité. Au regard de l'état des lieux réalisé par la DPJJ, sur 375 services et établissements dits « non autorisés », près de 80 % sont réputés autorisés. La part restante des structures fonctionnant régulièrement sans autorisation ne rentre pas dans le dispositif légal. Il s'agit de structures exerçant leur activité sans s'être conformées au droit de l'autorisation alors qu'elles y étaient soumises, conformément au droit en vigueur. Ces établissements et services sont dans ce cas en situation irrégulière. Aussi, en l'état du droit, seule la procédure d'autorisation précédée d'une phase d'appel à projet permettrait d'autoriser ces ESSMS. La DPJJ assure l'élaboration du décret d'application relatif au II de l'article 67 (parution en septembre 2016).

Mesures de lutte contre les appels au meurtre sur les réseaux sociaux

17670. – 20 août 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures applicables en France face à la prolifération à la fois grave et inquiétante des appels au meurtre sur les réseaux sociaux. Régulièrement, les réseaux sociaux sont utilisés pour tenir des propos menaçants à l'encontre des personnes (appels au meurtre) et des biens (destruction ou détérioration de ces derniers). Il apparaît ainsi très clairement que les fonctions premières de partage et de diffusion sur les réseaux sociaux comme Facebook et Twitter sont détournées par un certain nombre de personnes. Il s'inquiète d'une telle situation qui tend à croître de façon importante. Il relève qu'un sentiment d'impunité est mis en avant par les personnes à l'origine de tels messages sur les réseaux sociaux. Il souhaite donc connaître les mesures appliquées à court-terme et à long-terme à l'encontre des usagers à l'origine d'appels au meurtre sur les réseaux sociaux. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le cyberspace pose des difficultés pratiques et juridiques uniques dont le gouvernement a pleinement conscience. Ainsi, il a été mis en place un site officiel afin de permettre aux internautes français de signaler les contenus illicites, dont les appels à la haine : <https://www.internet-signalement.gouv.fr>. Cette plate-forme est gérée l'Office centrale de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC), au sein de la Sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la Direction centrale de la police judiciaire. Pour mémoire, il existe plusieurs modalités d'action contre le contenu dommageable d'un service de communication au public en ligne comme les appels à la haine : retrait du contenu dommageable par l'hébergeur (ex : contenu offensant sur Facebook, Twitter, Youtube...) ; fermeture du site (ou assimilé tel un blog...) par l'hébergeur ; blocage d'accès au site avec la coopération des fournisseurs d'accès Internet français et enfin mesure de déréférencement avec la coopération des moteurs de recherche Internet français. Ces techniques sont complémentaires et leur mise en œuvre revient à l'autorité administrative dans le cadre de la lutte contre l'apologie du terrorisme (art. 6-1 LCEN). Au delà, l'autorité judiciaire a le monopole d'intervention pour prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne (art. 6-I-8 LCEN). Une procédure spécifique de référé judiciaire a été également instituée en matière d'apologie du terrorisme sur saisine du ministère public (art. 706-23 CPP). De manière générale, le suivi de l'effectivité de ces mesures est effectué à l'occasion des réunions du Groupe de contact permanent, présidé par le préfet chargé de la lutte contre les cybermenaces, auxquelles participent des représentants des sociétés de l'Internet (dont les représentants de Facebook et Twitter) ainsi que la mission de lutte contre la corruption et la cybercriminalité du ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces).

Réforme de l'aide juridictionnelle

18285. – 15 octobre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réforme de l'aide juridictionnelle et les vives préoccupations des avocats sur les dispositions contenues dans le projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2016. Ainsi la conférence des bâtonniers du grand sud-ouest s'oppose-t-elle à la révision du barème et à la baisse du nombre d'unités de valeur dans les missions civiles et pénales, à la prise en charge des médiateurs non avocats et des associations par le budget de l'aide juridictionnelle, à la généralisation d'une consultation préalable d'orientation par un non-professionnel du droit. Dans le même temps, ils s'interrogent sur le projet de financement de l'aide juridictionnelle par les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), ces dernières en assumant déjà le coût de gestion, et s'inquiètent du relèvement du plafond d'admission de l'aide juridictionnelle à budget constant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réponses qu'il entend apporter aux avocats en la matière.

Réponse. – L'amélioration du dispositif de l'aide juridictionnelle est une des préoccupations majeures du ministère de la justice et constitue un sujet essentiel pour l'accès au droit des plus démunis, en particulier en période de crise.

Attentif à la garantie du droit au recours au juge, il est soucieux de la prise en compte des demandes des justiciables et des avocats, qui contribuent au bon fonctionnement de ce service et à l'amélioration de la protection des droits fondamentaux. Le périmètre de l'aide juridictionnelle est en constante progression en raison de la transposition des directives européennes et des réformes nationales, qui interviennent dans un contexte budgétaire contraint alors que divers rapports, des parlementaires notamment, soulignent la nécessaire remise à plat de l'entier dispositif. Les propositions formulées par le député Jean-Yves Le Bouillonnet, chargé d'une mission relative à l'évolution des modes de financement et de la gouvernance de l'aide juridictionnelle, ont permis d'inscrire dans la loi de finances 2015, 43 millions d'euros de ressources extrabudgétaires. Une concertation a été menée avec l'ensemble des acteurs de l'aide juridique au premier semestre 2015. Au delà de la recherche de crédits complémentaires, elle a eu pour objectif une remise en perspective de l'entier dispositif. Les travaux ont permis de dégager des axes de réforme déclinés dans l'article 15 du projet de loi de finances pour 2016. Les échanges avec la profession d'avocat ont finalement donné lieu à la signature d'un protocole d'accord le 28 octobre 2015. Il prévoit une revalorisation importante de l'unité de valeur en 2016, une simplification de la modulation géographique et l'absence de contribution de la profession au financement de la réforme. Ainsi, modifiant l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'article 42 de la loi de finances pour 2016 fixe le montant de l'unité de valeur de référence à 26,50 € HT. Cette disposition, l'article 4 du décret du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 12 janvier 2016 fixant la majoration des unités de valeur pour les missions d'aide juridictionnelle modifient en outre le système de la modulation géographique de l'unité de valeur, en prévoyant trois groupes de barreaux au lieu de dix actuellement et en augmentant respectivement d'un euro et de deux euros le montant de l'unité de valeur des barreaux classés dans le deuxième (27,50 € HT) et le troisième groupe (28,50 € HT). Le protocole précité ne ferme pas la porte à un approfondissement de la réforme et envisage une poursuite des discussions sur le financement de l'aide juridictionnelle. C'est ainsi que depuis le mois d'avril 2016 des discussions sont conduites entre la Chancellerie et les représentants de la profession pour assurer la pérennité du financement de l'aide juridictionnelle en 2017 et une juste rétribution des avocats.

Équipement en prison d'un terroriste

22667. – 7 juillet 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quant aux équipements mis à la disposition d'un terroriste en prison. La presse a relaté la visite en juin 2016 d'un député à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Celui-ci a constaté que le terroriste qui y est incarcéré disposait de plusieurs pièces, d'une salle de sport, d'un équipement de télévision... L'opinion publique ne peut que, légitimement, être choquée de tels avantages et privilèges. Il souhaite savoir qui a décidé de telles attributions et s'il est prévu d'y mettre un terme.

Réponse. – Le prévenu incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis mis en examen pour six chefs de prévention dans le cadre de l'enquête relative aux attentats du 13 novembre 2015, a été placé sous le régime de l'isolement sur décision judiciaire. L'administration pénitentiaire a donc veillé à ce qu'il ne puisse à aucun moment entrer en relation avec d'autres détenus. Quatre cellules ont ainsi été neutralisées dans son environnement immédiat. L'une d'entre elles de 8m², dont le lit a été remplacé par « un rameur », peut difficilement être présentée comme « une salle de sport » et apparaître comme un avantage. Elle tient compte des exigences posées par la circulaire du 14 avril 2011 relative au régime d'isolement prise en application de la loi du 24 novembre 2009 et de l'article R. 57-2-62 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, afin de prévenir tout risque suicidaire qui interdirait à cette personne détenue de rendre comptes des actes dont elle est accusée, une surveillance renforcée a été mise en place afin d'installer un dispositif de vidéosurveillance. Le ministre de la justice a pris, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'arrêté du 9 juin 2016. En effet, le cumul des exigences propres à l'isolement à la vidéosurveillance, mais aussi une vigilance particulière sur l'organisation de l'établissement pénitentiaire, empêchent que l'intéressé puisse fréquenter la salle de sport du quartier d'isolement. Cependant, ce choix d'organisation n'a en rien entamé les capacités d'accueil au sein du quartier d'isolement qui ne connaît que rarement une occupation à 100 %. Le garde des sceaux s'est ainsi efforcé de concilier les exigences judiciaires et les considérations de sécurité nécessaire à la bonne marche de la Justice, sans préjudice pour les conditions de détention générale, même si celles-ci font l'objet d'une problématique particulière. La lutte contre le terrorisme nécessite une parfaite concorde et une unité dans l'effort accompli pour faire face à ce défi posé à nos démocraties loin de tout esprit polémique. Une telle exigence implique de conserver la distance nécessaire avec une présentation éventuellement caricaturale des faits.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Présence humaine pour assurer le contrôle des titres de transport dans le transport ferroviaire

11280. – 17 avril 2014. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la présence humaine pour assurer le contrôle des titres de transport dans le transport ferroviaire. En effet, alors que le nombre de voyageurs a crû très fortement sur le réseau des trains express régionaux (TER), la présence à bord du personnel de contrôle est plutôt faible et n'a pas augmenté par rapport au nombre de voyageurs. Cette augmentation de la fréquentation a eu notamment pour conséquence d'étendre les missions des agents de contrôle avec notamment la responsabilité de la sécurité et des signaux de départ des trains après chaque arrêt. De plus, la mise en circulation de rames de plus en plus longues, avec le maintien d'un seul agent de contrôle à bord, semble entraîner une recrudescence de la fraude sur les titres de transport ainsi que des difficultés dans l'exercice des missions des agents, avec un sentiment d'insécurité grandissant chez le personnel de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) comme chez les voyageurs. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en lien avec la SNCF, afin de renforcer les moyens humains de contrôle à bord des TER, dans le but de remédier aux difficultés constatées.

Réponse. – La suppression de l'accompagnement systématique des trains par un contrôleur constitue un mode d'exploitation dit « équipement agent seul » (EAS) relativement courant puisque mis en œuvre dans près de 10 % des TER et dans 90 % des trains d'Île-de-France. Il permet de réduire le nombre de trains supprimés, dans la mesure où il autorise les conducteurs à faire partir leur train à l'heure même si le contrôleur normalement prévu n'est pas disponible. L'EAS permet également de mieux lutter contre la fraude : il rend possible une organisation différente du travail des contrôleurs, leur permettant de contrôler à plusieurs certains trains. Ceci constitue un mode d'action plus rapide et efficace en assurant un contrôle intégral des voyageurs des trains ciblés. Ce faisant, l'EAS répond également à un enjeu de sécurité, tant pour les contrôleurs qui ont la possibilité de faire face à plusieurs aux situations de fraude difficiles, que pour les usagers qui peuvent ainsi constater l'efficacité des contrôles. En contrepartie, certains trains circulent sans contrôleur. Au niveau national, SNCF Mobilités n'a pas noté à ce stade de recrudescence particulière de la délinquance sur les lignes exploitées en EAS, ni de corrélation entre la délinquance et le type d'exploitation. Ainsi, ce mode d'exploitation permet le redéploiement des contrôleurs là où les autorités organisatrices régionales et SNCF Mobilités jugent qu'ils apporteront une meilleure qualité de service et une meilleure sécurité aux usagers. En effet, il revient aux régions, en tant qu'autorités organisatrices de transport, de décider dans le cadre des conventions les liant à SNCF Mobilités du niveau d'accompagnement des services qu'elles organisent, dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût. L'État, en raison du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans leur choix. Le Gouvernement fait confiance aux régions concernées pour prendre dans ce cadre les décisions qui préservent au mieux les intérêts de leurs habitants.

Signalétique en langue régionale dans les gares

14637. – 29 janvier 2015. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la signalisation en langues régionales dans les gares. Certains panneaux d'indications ou d'information présents en gare proposent une signalétique en plusieurs langues, allant du français à l'anglais en passant par les langues régionales. Cette pratique permet à la population comme aux touristes une identification forte à un territoire en arrivant en gare. C'est le cas par exemple en Bretagne, où le breton constitue une identité prégnante à toute une région. La société nationale des chemins de fer français (SNCF) a d'ores et déjà mis en place des panneaux où les indications sont écrites dans les deux langues. Toutefois, ceux-ci seraient mis en place à la demande des municipalités. Lors de travaux de rénovation, certaines pourraient omettre d'en faire la demande par peur d'être contraintes d'honorer l'éventuel supplément de tarification pour les inscriptions en langue régionale. Cette signalétique bilingue n'est pas en contradiction avec une bonne information à destination des usagers. Au contraire, elle permet de rappeler la spécificité d'un territoire. C'est pourquoi il lui demande d'apporter, en concertation avec les élus et la direction de la SNCF, tout son concours à la mise en place d'une signalétique bilingue (français, langue régionale) et paritaire, dans les gares de notre pays, lorsque cela est possible.

Réponse. – Si la Constitution reconnaît l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France, la langue nationale de notre pays est le français. Dans ce contexte, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la

langue française impose en particulier à la signalisation dans un lieu ouvert au public et destinée à l'information du public d'être obligatoirement formulée en langue française. Cette même loi autorise toutefois l'utilisation à titre complémentaire d'inscriptions dans d'autres langues, régionales ou étrangères. Conformément à ces dispositions, SNCF Mobilités déploie progressivement en Bretagne une signalétique bilingue - français et breton, avec la même typographie et la même taille de caractère dans les deux langues - pour le nom des gares sur les panneaux en façade et sur les quais. La signalétique est trilingue - français en grands caractères, breton et anglais en plus petits caractères - pour les informations directionnelles et de service. Le déploiement de cette signalétique fait suite à diverses sollicitations d'associations, répond à la volonté du conseil régional de Bretagne de valoriser la langue bretonne dans les gares et permet aux touristes anglophones, nombreux en Bretagne, de mieux se repérer dans les gares. Elle respecte pleinement la réglementation en vigueur, dont la loi relative à l'emploi de la langue française ainsi que les règles d'accessibilité des bâtiments recevant du public, en mettant en œuvre une signalétique compréhensible par tous les voyageurs. Afin d'assurer une homogénéité de la signalétique des gares en Bretagne, elle devrait à terme être déployée dans toutes les gares de la région, même en l'absence de demande spécifique des villes concernées. Dans ces conditions, SNCF Mobilités ne demandera plus aux villes de participer financièrement à la mise en place de cette signalétique, sauf dans le cadre de travaux dans des pôles d'échanges multimodaux financés par les collectivités qui intègrent le coût de la signalétique.

Canal entre Champagne et Bourgogne

16736. – 11 juin 2015. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'avenir du canal Entre Champagne et Bourgogne. Cet équipement d'envergure, de 225 kilomètres, comptant 114 écluses, exploité par Voies navigables de France, opérateur de l'État, est actuellement ouvert à la navigation sept jours sur sept, et ce, sur une amplitude de douze heures. À l'heure de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique (n° 466 Sénat 2014-2015), les potentialités économiques, environnementales et en termes d'emplois offertes par le fret fluvial justifient de faire de ce mode de transport une priorité. Aujourd'hui, 750 bateaux transitent, chaque année, sur le canal, à parts égales entre le trafic commercial et la plaisance. Ce chiffre est stable depuis trois ans. Dans cet objectif, le département de la Haute-Marne a, en partenariat avec l'État, investi 560 000 euros pour développer les activités touristiques aux abords du canal et accepté de prendre la maîtrise d'ouvrage des ponts mobiles, au-delà du simple entretien des ouvrages portant une route départementale. De même, l'État a investi six millions d'euros sur trois ans pour la réfection du tunnel de Balesmes, un ouvrage de 4,8 km. L'effort réalisé par les pouvoirs publics est donc tout à fait significatif. Cependant, plusieurs syndicats se sont, récemment, faits l'écho de la volonté de la direction générale de Voies navigables de France de déclasser le canal du réseau principal connexe au réseau secondaire, décision qui serait synonyme d'une forte réduction de l'amplitude d'ouverture du site à la navigation, décourageant le transport fluvial puisque 19 écluses ne sont pas automatisées. Le président du conseil régional de Champagne-Ardenne, dans un courrier du 22 avril 2015, indiquait au ministère en charge de l'écologie que, dans l'hypothèse où un déclasserement serait envisagé, la région ne serait pas candidate à la gestion du canal. L'occasion est prise de lui indiquer, aujourd'hui, que l'attitude du conseil départemental de la Haute-Marne serait tout à fait similaire. S'il est légitime d'examiner les possibilités de réorganisation interne, dans un souci d'économie, le niveau de service proposé aux professionnels du fret fluvial doit rester en phase avec les besoins de ce secteur économique, pour promouvoir effectivement le transport fluvial, comme alternative écoresponsable au transport routier. Parce que le rôle de l'État consiste à créer les conditions du développement économique, ce qui suppose la création et l'entretien d'infrastructures de communication performantes, il lui demande de l'informer sur les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de développer ce mode de transport. De même, souhaite-t-il connaître avec précision les projets concrets de Voies navigables de France, opérateur de l'État, concernant l'avenir du canal Entre Champagne et Bourgogne.

Réponse. – Le développement du transport fluvial constitue un des vecteurs de la transition énergétique que le Gouvernement place au cœur de son action. Le développement des modes de transport complémentaires à la route, comme le transport fluvial, est une priorité de la politique nationale des transports. Le canal entre Champagne et Bourgogne appartient au domaine public fluvial de l'État confié en gestion à voies navigables de France (VNF). Il est classé dans la catégorie correspondant aux voies d'eau dites « de petit gabarit », supportant majoritairement un trafic de tourisme, avec des pointes de trafic de marchandises constatées à certains moments. L'offre de service sur ce canal est en cours de définition par VNF dans le cadre du nouveau projet stratégique de l'établissement. Celui-ci vise notamment à adapter l'offre de service aux besoins des usagers et au trafic, en prenant en compte les contraintes professionnelles des acteurs de l'économie locale, mais aussi budgétaires pour

l'établissement. Il définit une offre de service de fret garantie toute l'année sur le réseau principal et adaptée sur le réseau secondaire afin de répondre à la saisonnalité des trafics. Le projet stratégique de VNF a été soumis à la concertation, notamment avec les principaux usagers et clients de la voie d'eau. Les collectivités territoriales et le conseil régional ont également été consultés. Il a été adopté lors du conseil d'administration de VNF du 26 novembre 2015. Conscient de la préoccupation relative au canal entre Champagne et Bourgogne, une attention soutenue est portée par l'État et VNF sur la compatibilité des horaires de fonctionnement du canal avec ses usages à travers le dialogue permanent entre son gestionnaire et ses utilisateurs.

Déclassement du canal entre Champagne et Bourgogne par la direction nationale des Voies Navigables de France

17681. – 27 août 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences du projet de déclassement du canal entre Champagne et Bourgogne par la direction nationale des Voies Navigables de France (VNF). Reliant les communes de Vitry-le-François dans la Marne à Maxilly-sur-Saône en Côte-d'Or, le canal traverse le territoire du Mirebellois et constitue un élément majeur du patrimoine. Depuis quatre ans, il est classé réseau principal connexe pour son niveau d'eau constant. Pourtant, face à la fragilité économique de ses partenaires et à l'appauvrissement général des ressources, VNF projette l'arrêt de la navigation le week-end et la baisse de l'amplitude d'ouverture du canal pour le fret commercial. Dans ce contexte d'automatisation et de logique budgétaire, VNF s'éloigne de ses missions d'accompagnement du tourisme fluvial et de développement de l'offre de service, adaptée aux besoins économiques locaux. Le réseau fluvial secondaire à petit gabarit est essentiel car complémentaire au trafic fluvial français. Il s'inscrit dans l'enjeu de développement durable national et d'attractivité économique des territoires ruraux traversés. Les élus du Mirebellois s'opposent donc à ce projet de déclassement dans une motion adressée dernièrement à la direction générale de VNF. Ils dénoncent la fragilisation de cet axe de communication, pourtant stratégique au trafic fluvial français, et un impact négatif pour le développement économique du territoire. Pour ces motifs, elle lui demande de reconsidérer ce projet de déclassement du canal entre Champagne et Bourgogne en lien avec VNF. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Le développement du transport fluvial constitue un des vecteurs de la transition énergétique que le Gouvernement place au cœur de son action. Le développement des modes de transport complémentaires à la route, comme le transport fluvial, est une priorité de la politique nationale des transports. Le canal entre Champagne et Bourgogne appartient au domaine public fluvial de l'État confié en gestion à voies navigables de France (VNF). Il est classé dans la catégorie correspondant aux voies d'eau dites « de petit gabarit », supportant majoritairement un trafic de tourisme, avec des pointes de trafic de marchandises constatées à certains moments. L'offre de service sur ce canal est en cours de définition par VNF dans le cadre du nouveau projet stratégique de l'établissement. Celui-ci vise notamment à adapter l'offre de service aux besoins des usagers et au trafic, en prenant en compte les contraintes professionnelles des acteurs de l'économie locale, mais aussi budgétaires pour l'établissement. Il définit une offre de service de fret garantie toute l'année sur le réseau principal et adaptée sur le réseau secondaire afin de répondre à la saisonnalité des trafics. Le projet stratégique de VNF a été soumis à la concertation, notamment avec les principaux usagers et clients de la voie d'eau. Les collectivités territoriales et le conseil régional ont également été consultés. Il a été adopté lors du conseil d'administration de VNF du 26 novembre 2015. Conscient de la préoccupation relative au canal entre Champagne et Bourgogne, une attention soutenue est portée par l'État et VNF sur la compatibilité des horaires de fonctionnement du canal avec ses usages à travers le dialogue permanent entre son gestionnaire et ses utilisateurs. En outre, VNF soutient les projets liés au tourisme fluvial qui sont des sources de développement pour les territoires. C'est dans cet esprit que VNF travaille actuellement en partenariat avec les offices de tourisme du sud de la Haute-Marne sur une opération de sensibilisation des opérateurs de croisières fluviales et de bateaux hôtels afin de promouvoir tout le potentiel de ce canal. Des partenariats similaires peuvent bien sûr être envisagés dans d'autres secteurs touristiques.

Ligne ferroviaire Montréjeau-Luchon

18816. – 12 novembre 2015. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'urgence d'une décision de l'État et de la SNCF concernant l'avenir de la ligne ferroviaire Montréjeau-Luchon et la liaison par train de Paris à Luchon. L'avenir de cette ligne, « suspendue » depuis le

18 novembre 2014, a fait l'objet d'une question écrite (n°71034) publiée au *Journal officiel* « questions » de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2014 (p. 10 197). Le ministère des transports, de la mer et de la pêche y a répondu le 22 septembre 2015 (p. 7295). Dans cette réponse il rappelle qu'une décision sera prise après avoir pris connaissance de l'étude sur l'avenir de la ligne commandée par l'Etat. Depuis le 13 octobre 2015, les conclusions de l'étude (« les besoins de transport dans les hautes vallées du Comminges ») pilotée par l'Etat et réalisée par la société Egis sont connues. Les trois scénarios suivants sont proposés : renouvellement complet de la ligne électrifiée ; renouvellement de la voie et abandon de la traction électrique remplacée par la traction diesel, c'est-à-dire pollution et fin du train Paris-Luchon ; enfin, fermeture de la voie, c'est-à-dire plus de bus et de camions sur les routes. Ces trois scénarios figuraient déjà dans l'étude financée en 2011. L'immense majorité des élus, usagers et cheminots veulent la rénovation de la ligne électrifiée. Le conseil régional de Midi-Pyrénées, les conseils départementaux de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des communautés de communes se sont prononcés dans ce sens. Le scénario « diesel » est reçu comme contraire aux objectifs écologiques que le Gouvernement veut promouvoir lors de la conférence mondiale sur le climat organisée à Paris en décembre 2015. Plus de 2 300 habitants se sont adressés au président de la République et lui demandent d'intervenir auprès de la SNCF et du Gouvernement pour que la modernisation de la ligne soit engagée sans tarder. Des communes de plus en plus nombreuses délibèrent en faveur du premier scénario et demandent que la SNCF réalise immédiatement les nécessaires travaux de mise en sécurité pour rétablir aussitôt la circulation des trains. Il semble urgent de faire le choix de l'aménagement et du développement des territoires ruraux et de montagne. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'Etat et la SNCF se prononcent sans tarder pour le premier scénario (renouvellement complet de la ligne électrifiée), et que soient précisés les contributions au financement des investissements d'urgence et des investissements de renouvellement complet de la voie.

Réponse. – La rénovation du réseau ferroviaire constitue aujourd'hui la priorité de l'Etat et de SNCF Réseau en matière de politique d'investissement ferroviaire. Les contraintes économiques et techniques ainsi que les besoins des usagers nécessitent de concentrer ces investissements prioritairement sur le réseau structurant le plus circulé. L'Etat reste toutefois attentif aux conséquences de cette nécessaire priorisation sur les territoires ruraux. Dans ce cadre, l'Etat a souhaité cofinancer en 2015, aux côtés de la région Midi-Pyrénées et de SNCF Réseau, une étude sur les besoins de transport et de mobilité dans les hautes vallées du Comminges. Les conclusions de l'étude ont été présentées le 30 septembre dernier aux membres du comité de pilotage, regroupant les services de l'Etat, les collectivités locales et SNCF. Au regard des résultats présentés, les membres du comité de pilotage ont partagé la nécessité d'approfondir ces études afin de prendre en compte les enjeux socio-économiques des différents scénarios. En tout état de cause, il convient de rappeler que la nécessité d'affecter en priorité les ressources disponibles sur les parties structurantes du réseau, qui ont souffert de décennies de sous-investissements, ne permet pas au gestionnaire d'infrastructure d'investir seul dans la pérennisation du réseau secondaire, ni à l'Etat d'y consacrer en priorité ses moyens. Ainsi, il appartient aux collectivités territoriales et notamment aux régions, autorités organisatrices des transports ferroviaires régionaux, mais aussi, le cas échéant, aux départements concernés, d'identifier les réponses les plus pertinentes, notamment au plan économique, à apporter en termes de mobilité durable en fonction des caractéristiques des territoires. Le nouvel exécutif de la région Languedoc Midi-Pyrénées souhaite organiser des assises du ferroviaire au printemps prochain. Cette initiative permettra d'éclairer les acteurs locaux sur les priorités en matière de déplacements à l'échelle régionale.

Contre la fermeture du guichet et pour le maintien de la gare de Laragne

18951. – 26 novembre 2015. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la nouvelle organisation du service commercial de voyageurs de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) qui n'est pas sans conséquences dans les territoires, en particulier, dans le département des Hautes-Alpes car il est question de fermer certaines gares ou de revoir à la baisse certains horaires d'ouverture au public dans d'autres. Le train est un élément structurant de notre territoire ; il désenclave nos vallées ; il dessert de nombreuses localités ; il améliore considérablement l'accès des communes, y compris les plus petites. Le développement de la desserte ferroviaire est, par conséquent, indissociable de la notion de service public, en tenant compte, bien entendu, d'une logique comptable mais aussi d'un service rendu à la population, même si cette population est peu nombreuse. D'autant que, ces dernières années, nos campagnes ont gagné de la population, puisque des familles ont choisi de venir s'y installer pour la qualité de vie et la présence des services publics qui constituent des éléments essentiels dans leur choix. L'offre de transports publics est déterminante car les usagers veulent : acheter un billet au meilleur tarif ; préparer un voyage y compris à l'étranger ; gérer au mieux

des réservations ; acquérir des cartes spéciales pour les plus jeunes ou les plus anciens des usagers qui sont en droit d'accéder à une offre similaire à celle proposée en zone urbaine. Il s'agit donc d'un véritable service public des transports qui soit garant d'une égalité de traitement entre les territoires, sans pénaliser telle ou telle gare, au motif que les charges de personnel seraient trop importantes et que l'activité commerciale ne justifierait pas le maintien de personnel sur place. C'est pourquoi elle lui demande si une véritable concertation peut être mise en place avec les élus locaux, pour intervenir sur les modalités d'ouverture au public des gares, afin qu'aucune décision de fermeture ne soit prise unilatéralement. Elle lui demande, en particulier, à quelles conditions peut être maintenu le guichet de la gare de Laragne, quatrième ville des Hautes-Alpes, et, plus généralement, le service public ferroviaire préservé au profit des usagers et, en particulier, des plus modestes.

Réponse. – La politique d'ouverture des guichets des gares régionales, comme celles de Laragne relève de la contractualisation avec les régions en tant qu'autorités organisatrices des services ferroviaires régionaux, dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Il convient de noter que SNCF Mobilités et les régions peuvent par ailleurs expérimenter dans certains cas des dispositifs alternatifs permettant d'amoindrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, par exemple en confiant la distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme ou un marchand de journaux, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics. Le Gouvernement fait confiance aux élus du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) pour prendre les décisions qui préservent au mieux les intérêts des habitants de leur région.

Péage de Farébersviller

19086. – 3 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les inconvénients du petit péage autoroutier sur l'autoroute A4 à hauteur de Farébersviller. Il s'agit d'un frein important pour les usagers et plus encore pour le développement économique de la zone industrielle et commerciale située à proximité. Des petits péages de ce type ont été supprimés dans d'autres départements voisins et afin d'engager une réflexion en la matière il souhaiterait connaître pour 2015 le montant des sommes encaissées au péage de sortie de Farébersviller. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Péage de Farébersviller

20866. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 19086 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Péage de Farébersviller", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'État et la société Sanef sont liés par une convention de concession, validée par décret en Conseil d'État, par laquelle l'État confie au concessionnaire la réalisation des travaux, l'exploitation de l'autoroute, son entretien et sa maintenance, en contrepartie de quoi il est autorisé à percevoir un péage auprès des usagers, selon des règles établies au préalable et sur une durée calculée pour couvrir l'ensemble des investissements nécessaires. Des règles d'évolution des tarifs de péage sont définies dans le cahier des charges de la concession et incluent un plafond de hausse moyenne, mais aussi un encadrement des distorsions. Chaque tarif proposé par une société concessionnaire, en application de son contrat, fait l'objet d'un contrôle complet et très strict par les services de l'État. Dès lors que les péages appliqués par la société sont conformes aux règles posées par le contrat, toute demande visant à obtenir une réduction sur les tarifs de péage devrait se faire à équilibre économique constant et devrait donc se traduire par des hausses plus importantes sur d'autres tarifs ou par une contribution publique des collectivités intéressées. Le principe d'égalité des usagers, affirmé de manière constante par la jurisprudence administrative, limite fortement la faculté d'introduire une mesure de gratuité qui ne s'appliquerait qu'aux usagers locaux. Dès lors, il reviendrait aux collectivités qui souhaiteraient procéder à un « rachat de péage » de prendre en charge le péage correspondant à l'intégralité des trajets réalisés sur cette section et ce jusqu'à la fin de la concession.

Ordonnance sur les gares routières

19656. – 21 janvier 2016. – **Mme Dominique Gillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays - encouragé notamment par le plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014 - les nouvelles formes d'intermodalité existantes et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales, mais aussi au renforcement de l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture. Il s'agit également d'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. C'est dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné aux amendements adoptés en ce sens - en commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - qu'elle lui demande de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts, qui va être créé dans le code des transports, et dont les modalités d'application seront précisées par décret. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – L'ouverture du secteur du transport par autocar engagée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a permis un développement significatif de l'offre de mobilité. Six mois après, plus de 150 villes et aéroports nationaux sont desservis par des lignes régulières d'initiative privée. Cet essor est appelé à se poursuivre. C'est dans ce contexte que l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016, prise en application de la loi n° 2015-990, vise à réformer le cadre applicable aux gares routières et autres aménagements où s'arrêtent les autocars. Cette ordonnance affirme la libre initiative en matière de création de gares routières par toute personne publique ou privée. Elle clarifie notamment les conditions d'accès et d'utilisation des gares routières et points d'arrêts et définit des obligations en matière d'exploitation des gares routières et des emplacements d'arrêt. Dans ce cadre, le développement de l'intermodalité n'a pas été oublié. La loi prévoit par exemple qu'un schéma régional des gares routières coordonne l'action des collectivités concernées par la gestion d'une gare et fixe les objectifs d'aménagements nécessaires à la mise en œuvre de connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacement, en particulier les modes non polluants. Un décret d'application en cours d'élaboration viendra préciser les éléments obligatoires que doivent comprendre les gares routières, afin de répondre aux besoins des opérateurs de transport et des passagers, en particulier en ce qui concerne le stationnement sécurisé des vélos. Pour autant, il appartiendra aux personnes privées ou publiques créant ou gérant une gare routière, et tout particulièrement aux collectivités territoriales, autorités organisatrices de la mobilité et régions au titre de leurs compétences d'organisation des transports, de définir le type d'équipement vélo, son dimensionnement et son emplacement, dans le respect des précisions définies, le cas échéant, au niveau du schéma régional des gares routières. Il est également important de rappeler que la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a rendu obligatoire, pour les gares ferroviaires prioritaires, la réalisation par SNCF Mobilités d'un plan de stationnement sécurisé des vélos. Ce plan fixe notamment le nombre et l'emplacement des équipements de stationnement des vélos et les modalités de protection contre le vol, en tenant compte de la fréquentation de la gare, de sa configuration et des possibilités d'y accéder selon les différents modes de déplacement. Ce plan, élaboré en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements concernés, doit être réalisé d'ici le 4 août 2017. Par ailleurs, depuis 2013, SNCF Mobilités s'est engagée dans un soutien important du développement du vélo à côté des collectivités locales. 140 gares ont fait l'objet d'un diagnostic pour évaluer le potentiel vélo et aujourd'hui il peut être dénombré 24 gares équipées d'une vélostation, 77 gares équipées d'un parking vélos ouvert, 92 gares équipées d'un abri vélos sécurisés et 53 nouveaux projets d'équipements sont prévus à l'horizon 2019.

Projet de décret modifiant le code de l'aviation civile

19760. – 28 janvier 2016. – **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la**

pêche sur la proposition de décret, en cours de rédaction, modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) en ce qui concerne l'atterrissage et le décollage de certains aéronefs en dehors des aérodromes et les aérodromes privés. En effet, les articles 12 et 14 de ce projet ajoutent de nombreux compléments au texte actuel, qui sont de nature à constituer une grave atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d'aviation. Alors que l'article D. 233-7 du code de l'aviation civile dispose que « l'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe les conditions dans lesquelles ce dernier sera utilisé », ce qui est largement suffisant pour laisser à l'administration une large marge d'appréciation, il apparaît que l'article 12 du projet de décret indique que « l'autorisation peut être assortie de restrictions d'exploitation, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de sécurité de la navigation sur les eaux intérieures et maritimes, de protection de l'environnement ou de défense nationale ». Autant dire que ce texte permettra de valider à coup sûr tous les excès d'interdiction contre les aérodromes dont l'administration a le secret et qui ne sont généralement pas motivés en fait et en droit. De même, il apparaît que ce projet de décret ne mentionne nulle part un fait pourtant prévu dans la convention de Chicago, à savoir que les riverains des aérodromes à usage privé ou restreint ne doivent pas créer d'obstacles pour des raisons de sécurité à la navigation aérienne et notamment dans l'axe de piste pour le décollage et l'atterrissage, bien que l'article L. 6351-1 du code des transports le prévoie pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Or, chaque année de nombreux cas sont signalés de voisins malveillants qui créent des obstacles en bout de piste pour faire fermer les aérodromes existants qui sont sans défense face à ce phénomène qui prend une ampleur considérable ces derniers temps. Au contraire, il apparaît que la rédaction du projet de décret va inciter à la malveillance de ces voisins belliqueux en indiquant à l'article 14 que « l'utilisation d'un aérodrome privé s'effectue sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. À ce titre, celui-ci : s'assure de l'adéquation de l'aérodrome avec les caractéristiques et performances des aéronefs amenés à l'utiliser ; évalue l'impact de l'utilisation de l'aérodrome sur la sécurité des tiers et des biens à la surface, y compris celle du public pouvant accéder à l'aérodrome, et prend toute mesure d'atténuation nécessaire », qui sont autant de contraintes supplémentaires dont se serviront les ennemis des aérodromes pour les faire fermer et qui empêcheront les propriétaires d'aérodrome de demander éventuellement l'enlèvement des obstacles constitués pour leur nuire. Aussi, il lui demande s'il entend modifier le projet de décret à droit constant et donc supprimer les dispositions litigieuses précitées des articles 12 et 14, ou bien tenir compte des remarques évoquées en introduisant un assouplissement et en créant un article spécifique interdisant la création d'obstacle dans l'axe des pistes de tous les aérodromes quels qu'ils soient.

Réponse. – Les projets de décret et d'arrêté NOR DEVA 1514909D et NOR DEVA 1514913A s'inscrivent dans le cadre du « choc de simplification » du Gouvernement. Ils font suite à un besoin identifié par l'administration et les usagers de simplifier, clarifier et harmoniser les procédures actuelles, tout en veillant à la possibilité de maintenir un compromis entre les intérêts légitimes des différentes parties prenantes. L'économie des textes proposés contribue à cet objectif. Cela transparait notamment dans l'article 12 du projet de décret dont la rédaction, plus précise que celle des textes actuels, détaille les motifs possibles de restriction d'exploitation pouvant être établies par le préfet, dans le respect des droits légitimes de chacun. Cette disposition n'est d'ailleurs qu'un simple rappel appliqué au domaine de l'aviation civile de compétences préfectorales existant de manière plus générale et contribue de fait à limiter les motifs de restriction d'exploitation. De même, l'article 14 du projet de décret ne crée pas d'obligation nouvelle, mais se contente de préciser une répartition des responsabilités jusque-là définie de manière implicite, conduisant parfois à des interprétations divergentes. L'utilisation d'un aérodrome privé demeure de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef. Il n'existe pas de normes techniques relatives à cette catégorie d'aérodrome. La convention de Chicago ne saurait être invoquée aux fins de réglementation des obstacles aux abords des aérodromes privés étant donné que, d'une part, elle se rapporte à l'aviation civile internationale, et que d'autre part, l'annexe 14 à la Convention dispose en son paragraphe 1.2.2 que ses spécifications « s'appliqueront à tous les aérodromes ouverts au public dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention », ce qui exclut *de facto* les aérodromes privés de son champ d'application. La réglementation française ne soumet pas les abords des aérodromes privés à des servitudes de dégagement limitant les obstacles pouvant s'y trouver, contrairement au cas des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (article L. 6351-1 du code des transports). En revanche, elle prévoit que tout obstacle susceptible de constituer une gêne à la navigation aérienne (obstacles de hauteur supérieure à 50 m en dehors des agglomérations) soit examiné au préalable de leur création par les services de l'aviation civile, y compris au regard de leur impact sur d'éventuels aérodromes privés environnants. Au cas où l'obstacle se révélerait incompatible avec l'utilisation de l'aérodrome privé, il revient au préfet d'arbitrer entre deux intérêts divergents en décidant soit de refuser la création de l'obstacle, soit de fermer l'aérodrome.

Protection du golfe de Gascogne

19975. – 11 février 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la protection du golfe de Gascogne, qui depuis 2011, est dépourvu de tout moyen de sauvetage, suite au redéploiement du remorqueur l'Abeille Languedoc, alors que le trafic maritime y est croissant. Le gigantisme des navires multiplie les dangers, et les risques, avec les pertes de conteneurs. L'actualité récente du naufrage du Modern Express ravive la préoccupation des élus et des professionnels de la mer sur la présence d'un remorqueur dans le golfe de Gascogne. Dans sa réponse du 7 août 2014 (*Journal officiel*, p. 1893) à la question n° 01668 publiée le 23 août 2012, soit plus deux ans après son dépôt, il était notamment précisé que l'analyse des accidents de la navigation maritime survenus dans les eaux françaises ces dernières décennies aboutissait à la conclusion que les zones les plus accidentogènes étaient les zones de resserrement du trafic près des côtes, en Manche et mer du Nord, aux abords de l'île d'Ouessant et du cap Finisterre espagnol. C'est donc dans ces zones que devaient se concentrer prioritairement les moyens d'intervention. Il n'en demeure pas moins que le développement des ports de l'Atlantique doit s'accompagner d'un moyen de sauvetage efficace prêt à intervenir sous l'autorité du préfet maritime. Entre 2006 et 2011, le remorqueur l'Abeille Languedoc avait effectué trente-cinq opérations soit : dix-sept remorquages ou assistances, treize escortes de navires, cinq opérations diverses (containers, bois à la dérive)... Sachant que les navires marchands utilisent souvent pour leur propulsion du fioul lourd n° 2, il lui demande s'il est envisageable, du moins pour les plus grands d'entre eux, qu'ils soient équipés d'un système de remorquage afin de protéger les sauveteurs et les marins dans les opérations de sauvetage. Enfin, il lui demande si les navires ne devraient pas être équipés de systèmes embarqués de récupération des polluants pétroliers. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer les conditions de protection du golfe de Gascogne.

Réponse. – Après la décision du Gouvernement britannique de mettre un terme à l'affrètement de l'Anglian Monarch, cofinancé avec la France, le Gouvernement a pris la décision de redéployer le remorqueur « Abeille Languedoc », affrété par la marine nationale, vers le Pas-de-Calais pour faire face à la pénurie de remorqueurs dans ce détroit qui est l'un des plus fréquentés du monde. Cette décision, arrêtée au sein du comité interministériel de la mer, a été précédée d'une réflexion interministérielle. L'analyse des accidents de la navigation maritime survenus dans les eaux françaises ces dernières décennies a permis de conclure que les accidents se produisent beaucoup plus fréquemment selon deux hypothèses : - dans les zones de resserrement du trafic près des côtes, en Manche et Mer du Nord, aux abords de l'île d'Ouessant et du Cap Finisterre espagnol ; - sur l'axe Cap Finisterre (Espagne) – Ouessant, fréquenté par quelque 50 000 navires par an. Sans minorer les risques induits par le trafic entrant et stationnaire dans le golfe, cette décision tient compte de l'importance du rail Finisterre – Ouessant, couvert de part et d'autre par un remorqueur de haute mer à La Corogne, et le remorqueur « Abeille Bourbon ». Basé à Brest et prépositionné à Ouessant sur décision du préfet maritime en cas d'alerte météorologique, « l'Abeille Bourbon » a un rayon d'action et des caractéristiques (capacité de remorquage de 209 tonnes et vitesse maximale de 20 nœuds), qui lui permettent d'assister des navires en difficulté dans le golfe de Gascogne. Outre le remorqueur de La Corogne, l'Espagne pré-positionne en permanence un deuxième remorqueur de haute mer au centre de sa façade nord, à Gijon. Ces trois navires, offrent une couverture adaptée, et de surcroît, s'accommodent mieux des conditions de mer et de vent qui sont les plus courantes qu'un remorqueur basé au centre de la façade littorale française qui pourrait se heurter à une mer contraire. Le « Biscaye Plan », définit le cadre de la coopération entre la France et l'Espagne, et les modalités d'intervention des deux pays dans le golfe de Gascogne en cas de sinistre maritime. Ce plan d'intervention international permet, en cas d'urgence, de mutualiser les moyens respectifs des deux États lors des opérations d'assistance, de sauvetage ou de lutte contre la pollution. Enfin, la publication d'un important dispositif réglementaire depuis janvier 2012 (sauvegarde de la vie humaine en mer, surveillance du trafic maritime) ainsi que de directives opérationnelles relatives aux procédures de lieux de refuge édictées par l'Union européenne en janvier 2016, contribue également au renforcement de la sécurité maritime dans la région. Au vu des éléments analysés à ce stade, il apparaît que le dispositif en place a traité de façon pertinente l'assistance sur le navire roulier « Modern Express » : l'évènement s'est produit à l'ouverture du golfe de Gascogne, dans une zone maritime où le temps de ralliement d'un remorqueur depuis Brest (360 km) ou La Corogne (315 km) est plus court que celui nécessaire depuis la Rochelle (540 km) ; les délais subis dans le déroulement de l'opération ne sont en aucun cas liés au pré-positionnement de remorqueurs, mais aux aléas météorologiques et aux paramètres intrinsèques à l'accident. Cette opération conjugue l'intervention de moyens nautiques et aériens français et espagnols ; en outre, au terme d'un dialogue permanent, les autorités françaises et espagnoles sont convenues d'un lieu de refuge approprié compte tenu de sa proximité géographique, de l'accessibilité, de la qualité de l'abri et des capacités industrielles offertes. Concernant le système de remorquage, la convention SOLAS de l'Organisation

maritime internationale (OMI) prévoit l'installation de systèmes de remorquage sur les navires marchands. La règle II-1/3-4 de la convention prévoit que des dispositifs de remorquage d'urgence doivent être installés à l'avant et à l'arrière de tous les navires-citernes d'un port en lourd d'au moins 20 000 tonnes. Par ailleurs la même règle de la convention SOLAS indique que les navires à passagers et les navires de charge doivent disposer de procédures spécifiques de remorquage d'urgence précisées par la règle II-1/3-4. Ces textes ont été transposés en droit français. Le détail des dispositifs et des procédures est décrit à l'article 221-II-1/03-4 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires. Enfin, lors des travaux d'élaboration du code polaire par l'OMI, la France a proposé d'inclure des mesures visant à faciliter la récupération d'hydrocarbures lors d'une opération d'assistance. Cette disposition n'a pas été retenue dans les mesures contraignantes mais a fait l'objet d'une recommandation.

Conditions d'ouverture des aérodromes à usage privé

20132. – 18 février 2016. – **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le projet d'arrêté (NOR : DEVA 1514913A), en cours de rédaction, fixant les conditions d'autorisation d'ouverture des aérodromes à usage privé. En effet, à l'article 5 de cet arrêté, il est indiqué que « le préfet ou le représentant de l'État en mer dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date d'envoi du récépissé de la demande pour accorder ou refuser leur autorisation. Le silence gardé dans ce délai vaut décision de refus ». Or, antérieurement à ce projet d'arrêté, les textes prévoyaient le contraire, à savoir que le silence gardé pendant 30 jours valait acceptation (art. D. 233-2 du code de l'aviation civile). Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend modifier les textes à droit constant et donc modifier l'article 5 de ce projet d'arrêté conformément aux dispositions de l'article D. 233-2 du code précité.

Réponse. – Les projets de décret et d'arrêté NOR : DEVA 1514909D et NOR : DEVA 1514913A s'inscrivent dans le cadre du « choc de simplification » voulu par le Gouvernement. Ils font suite à un besoin identifié par l'administration et les usagers de simplifier, clarifier et harmoniser les procédures actuelles. Ces procédures sont aujourd'hui cadrées par des textes anciens dont certaines dispositions sont devenues obsolètes. L'objet des projets ci-dessus mentionnés est d'adapter la réglementation aux circonstances opérationnelles nouvelles, et de tirer parti des retours d'expérience : c'est pourquoi ils ne sont pas à droit constant. Une grande attention a toutefois été apportée au fait de maintenir un compromis entre les intérêts légitimes des différentes parties prenantes. L'économie des textes proposés contribue à cet objectif. L'application du principe « silence vaut refus » (SVR) prévu à l'article 5 du projet d'arrêté constitue l'une des exceptions prévue au 4° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (« 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'État, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ; »). L'octroi de l'autorisation d'utiliser une aérosurface ou de créer un aérodrome privé se fonde notamment sur des considérations de sécurité, dans la mesure où la circulation aérienne générée par l'aérosurface ou l'aérodrome privé est susceptible d'interférer avec la circulation présente dans l'espace aérien environnant. Le décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » (SVA) liste en son annexe les textes restant sous l'emprise du principe du SVR. Plusieurs des textes remplacés par les projets de décret et d'arrêté NOR : DEVA 1514909D et NOR : DEVA 1514913A y figurent, notamment l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome, et l'arrêté du 15 juillet 1968 fixant les conditions dans lesquelles les avions effectuant des traitements aériens peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Formation des conducteurs de train

20486. – 10 mars 2016. – **M. Dominique Bailly** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la question de la formation des conducteurs de train. Suite à une pénurie de conducteurs, la SNCF a pris la décision de supprimer certaines lignes pour plusieurs semaines. La région Nord-Pas-de-Calais-Picardie est particulièrement touchée par ces suppressions. Elles sont inacceptables pour les usagers et envoient un mauvais signal au moment où l'usage des transports en commun est encouragé. Elles sont tout autant inacceptables pour les régions qui financent les lignes régionales et envisagent donc d'appliquer des pénalités financières. Cette situation résulte à la fois d'un manque d'anticipation des besoins réels et des difficultés

à former des conducteurs en nombre suffisant. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accompagner la SNCF dans une politique efficace de recrutement et de formation des conducteurs de train et ainsi empêcher à l'avenir les suppressions de lignes.

Réponse. – Depuis le début de l'année 2016, la suppression de trains liée à la pénurie de conducteurs est une situation à laquelle l'exploitant SNCF Mobilités est confronté au niveau national. Cette situation résulte d'une erreur d'appréciation de l'entreprise des départs à la retraite et singulièrement de ce que le nombre de conducteurs ayant effectivement prolongé leur activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits à la retraite s'est avéré inférieur aux projections faites début 2015. Ces départs, qui n'ont été constatés que 6 mois à l'avance, n'ont pas pu être intégrés dans les contingents de formation de nouveaux conducteurs, qui sont d'une durée de 18 mois, pour respecter le cadre exigeant et rigoureux préservant le niveau de sécurité. De nouvelles formations, engagées par SNCF Mobilités dès l'identification de ce problème, n'aboutiront qu'à l'été 2016. Cette pénurie a donc obligé SNCF Mobilités à mettre en place des plans de transport adaptés, avec suppression de certains trains, et leurs remplacement par des autocars. Cette situation tout à fait singulière n'est pas du tout satisfaisante. Aussi, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a demandé au président de SNCF Mobilités de prendre toute les mesures adaptées pour remédier au plus vite à ces difficultés, et de rétablir, pour toutes les autorités organisatrices, le plan de transport attendu, afin que les voyageurs bénéficient à nouveau d'un service ferroviaire adéquat pour leur déplacements. Ainsi, SNCF Mobilités a mis en œuvre plusieurs actions, telles que le report de congés et la prolongation d'activité de quelques mois, sur une base volontaire, de conducteurs devant partir à la retraite. S'agissant plus particulièrement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, un plan de transport adapté a été mis en place pour quelques semaines s'étalant entre début mars et mi-avril 2016. Ce plan de transport s'est traduit par la suppression quotidienne d'une dizaine de trains sur le périmètre de la Picardie et d'une vingtaine de trains sur le périmètre du Nord-Pas-de-Calais. Il convient de souligner que ces suppressions, temporaires, ont porté sur les trains les moins fréquentés. SNCF Mobilités a annoncé que tous les usagers qui, du fait de ces suppressions de trains, auront été amenés à emprunter les transports de substitution mis en place, seront dédommagés.

Difficultés des mytiliculteurs

21440. – 21 avril 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche** sur le problème des mortalités mytilicoles auquel est confrontée l'activité mytilicole ligérienne. Les mytiliculteurs sinistrés ont besoin de visibilité sur le devenir de cette activité ; or, non seulement les aides aux entreprises ont été très restreintes en 2015, mais le programme de recherche éco épidémiologique a été reporté à la loi de finances pour 2017, alors même que le coordinateur national n'est toujours pas nommé. Seule une véritable stratégie pluri-annuelle de soutiens structurels et financiers peut laisser espérer une continuation de l'activité mytilicole sur nos littoraux, avant que cette crise ne devienne irréversible sur l'ensemble des côtes françaises. Il lui demande en conséquence quelles suites il compte donner aux demandes répétées de la profession.

Plan d'urgence pour les mytiliculteurs

22169. – 9 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche** sur le plan d'urgence de 4 millions d'euros en faveur de la mytiliculture, secteur lourdement frappé par une surmortalité des moules en Charente-Maritime et en Vendée. Après évaluation, il apparaît que les aides directes ne soient pas suffisantes et ne permettront pas aux entreprises fragilisées par la crise de 2014 d'assurer la pérennité de la profession. Les entreprises mytilicoles n'élèvent et ne commercialisent en grande majorité qu'une seule espèce, du fait du captage naturel des larves dans le milieu, condition impérative pour prétendre à la qualité « spécialité traditionnelle garantie moule de bouchot » et « moule de filière label rouge ». Par ailleurs, si la mytiliculture dans les pertuis charentais et vendéens représente 30 % de production de moules de bouchot, la quasi-totalité de l'approvisionnement national en juvéniles est réalisé sur les concessions, montrant ainsi l'importance stratégique des bassins de production pour l'ensemble de la filière, soit 60 000 tonnes de bouchot produites par an. La profession estime qu'au moins 8 millions d'euros seront nécessaires en complément des mesures classiques d'accompagnement pour que les entreprises puissent équilibrer leurs comptes, sous conditions qu'elles soient en capacité de contracter de nouveaux prêts de trésorerie pour compenser ce solde. Ce qui soulève la question de la faisabilité de restructurer l'intégralité des emprunts contractés au sein d'une même

entreprise, et d'y apporter une garantie totale par les collectivités ou l'État. La profession souhaite que ce plan soit reconsidéré à la hauteur des besoins. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les problèmes que rencontre l'activité mytilicole dans les régions littorales. C'est une situation qu'il suit avec la plus grande attention. Les remontées du terrain font état d'une mortalité importante de moules principalement concentrée en Vendée, en Charente-Maritime et en Loire-Atlantique. D'autres départements sont également concernés. L'ampleur du phénomène implique un niveau de réponse adéquat pour soutenir nos entreprises en difficultés. Le Gouvernement a pris la pleine mesure de la situation et se tient à leurs côtés pour passer ce cap difficile. C'est pourquoi une première enveloppe de 4 M€ a été annoncée dès le mois de mai pour accompagner les entreprises face à leurs difficultés de trésorerie. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a reçu le vendredi 17 juin dernier les représentants professionnels de la mytiliculture pour finaliser le plan d'urgence. Pour faire face à l'ampleur des difficultés, il a annoncé que le soutien public global (crédits État et crédits européens) serait porté à 6,5 M€ pour 2016. Ces sommes seront mobilisées dans le cadre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) par le biais de l'ouverture d'une mesure spécifique dédiée aux mortalités conchylicoles (mesure 56-1-f). Dans le cadre de la révision à mi-parcours du FEAMP en 2017, sera examinée la possibilité de porter le montant maximal à hauteur de 8 M€. Les services du ministère sont en lien étroit avec la Commission européenne et travaillent à la modification du programme opérationnel français. Cet accompagnement financier, en complément des mesures existantes pouvant être mobilisées pour l'accompagnement des entreprises en difficulté (redevances domaniales, dispositif d'activité partiel, cotisations sociales, etc.) et du soutien annoncé par les collectivités territoriales, doit permettre de préserver nos entreprises et leurs emplois. Les professionnels et l'État engageront par ailleurs une réflexion sur les mécanismes économiques et financiers à mettre en place pour permettre aux entreprises de mieux faire face, à l'avenir, à ce type de situation. Enfin, l'identification des causes du phénomène est essentielle. Les instituts scientifiques, et notamment l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), sont pleinement mobilisés sur cette mission prioritaire. La nomination du coordonnateur national sanitaire doit à ce titre permettre de coordonner les efforts de recherche.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (4828)

PREMIER MINISTRE (33)

N^{os} 10261 Hervé Maurey ; 10433 Jean-Jacques Lozach ; 11885 Hervé Maurey ; 12483 Jacques Gillot ; 14253 Hermeline Malherbe ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Gasperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson ; 20189 Alain Houpert ; 20290 Roger Karoutchi ; 20509 Pierre Charon ; 21314 Jean Louis Masson ; 22237 Alain Houpert ; 22268 Philippe Dallier ; 22273 Roger Karoutchi ; 22276 Catherine Procaccia ; 22277 Isabelle Debré ; 22284 Alain Gournac ; 22285 Sophie Primas ; 22292 Christian Cambon ; 22293 Marie-Annick Duchêne ; 22297 Chantal Jouanno ; 22298 Yves Pozzo di Borgo ; 22404 Roland Courteau ; 22485 Vincent Capo-Canellas.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (49)

N^{os} 13323 Hélène Conway-Mouret ; 14277 Jean-Yves Leconte ; 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16904 Roger Karoutchi ; 17481 Nicole Duranton ; 17736 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18123 Loïc Hervé ; 18203 François Grosdidier ; 18420 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18681 Henri De Raincourt ; 18923 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 18969 Jean-Yves Leconte ; 19002 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19024 Cyril Pellevat ; 19729 Roger Karoutchi ; 20034 Olivier Cadic ; 20215 Marie-France Beaufils ; 20285 Jean-Pierre Bosino ; 20492 François Bonhomme ; 20557 Christian Cambon ; 20669 Jean-Yves Leconte ; 20797 Christian Cambon ; 21027 François Grosdidier ; 21233 Louis Duvernois ; 21266 Christian Cambon ; 21468 Jean-Yves Leconte ; 21470 Jean-Yves Leconte ; 21562 Michel Billout ; 21577 Christian Cambon ; 21596 Louis Duvernois ; 21669 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21690 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21693 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21749 Jean-Paul Fournier ; 21795 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21871 Roger Karoutchi ; 22080 Christian Cambon ; 22095 Jacques Legendre ; 22174 Alain Houpert ; 22321 Christian Cambon ; 22348 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22402 Jacky Deromedi ; 22440 Claude Kern ; 22499 Alain Houpert ; 22500 Jacky Deromedi ; 22518 Jacky Deromedi ; 22575 Hélène Conway-Mouret ; 22585 Olivier Cadic.

AFFAIRES EUROPÉENNES (21)

N^{os} 13122 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14140 Jean-Paul Fournier ; 14162 Stéphane Ravier ; 14279 Chantal Jouanno ; 14967 Olivier Cadic ; 15261 Jean-Paul Fournier ; 15673 Joël Guerriau ; 16172 Patricia Schillinger ; 17532 Philippe Paul ; 17745 Alain Houpert ; 17846 Jean-Claude Leroy ; 18360 Olivier Cadic ; 20367 Philippe Paul ; 20424 Georges Labazée ; 20439 Jean Louis Masson ; 20484 Gérard Dériot ; 20562 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21401 Patrick Abate ; 21961 Christian Cambon ; 22130 Jean Louis Masson ; 22589 Christian Cambon.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (640)

N^{os} 08410 Patricia Schillinger ; 08435 Valérie Létard ; 08437 Valérie Létard ; 08613 Serge Dassault ; 08651 Hervé Poher ; 08822 Patricia Schillinger ; 08869 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 08918 Patricia Schillinger ; 08953 Jean-Claude Carle ; 08973 Gérard Larcher ; 09165 François Grosdidier ; 09168 Michel Le Scouarnec ; 09243 Louis Nègre ; 09246 François Grosdidier ; 09466 Jean-Noël Guérini ; 09469 Philippe Madrelle ; 09534 Antoine Lefèvre ; 09592 Philippe Dallier ; 09671 Robert Del Picchia ; 09689 Hervé Poher ; 09731 Yannick Vaugrenard ; 09818 Hervé Poher ; 09824 Gérard Larcher ; 09837 Françoise Laborde ; 09920 Bruno Retailleau ; 09935 Christophe Béchu ; 09953 Robert Del Picchia ; 10080 Marc Daunis ; 10100 Patricia Schillinger ; 10134 Alain Milon ; 10153 Jean-Léonce Dupont ; 10187 Hervé Maurey ; 10207 Jean-François Husson ; 10222 Christian Cambon ; 10234 Christian Cambon ; 10266 Sylvie Goy-Chavent ; 10439 Roland Courteau ; 10469 Ladislas Poniatowski ; 10494 Ladislas Poniatowski ; 10555 Simon Sutour ; 10594 Alain Chatillon ; 10624 François Marc ; 10663 Pierre Laurent ; 10710 Yves Détraigne ; 10748 Frédérique

Espagnac ; 10822 Valérie Létard ; 10848 Jean-Claude Carle ; 10898 Antoine Lefèvre ; 10951 François-Noël Buffet ; 10960 Pierre Laurent ; 11006 François Grosdidier ; 11009 François Grosdidier ; 11037 Jean-Claude Lenoir ; 11130 Catherine Procaccia ; 11222 Alain Gournac ; 11283 Annie David ; 11368 Françoise Férat ; 11411 Aline Archimbaud ; 11472 Gérard Cornu ; 11483 Gérard Cornu ; 11487 Gérard Cornu ; 11506 Jean-Noël Guérini ; 11550 Hervé Marseille ; 11597 Antoine Lefèvre ; 11628 Claude Bérit-Débat ; 11643 Daniel Percheron ; 11648 Jean Louis Masson ; 11675 Yannick Vaugrenard ; 11683 Samia Ghali ; 11707 Patricia Schillinger ; 11812 Jacques Legendre ; 11836 Claude Bérit-Débat ; 11863 Serge Dassault ; 11888 Hervé Maurey ; 11906 Alain Bertrand ; 11907 Sophie Primas ; 11944 Antoine Lefèvre ; 11972 Alain Milon ; 11995 Jean-Claude Lenoir ; 11997 Robert Navarro ; 12014 Robert Navarro ; 12028 Évelyne Didier ; 12072 Karine Claireaux ; 12111 Yves Daudigny ; 12228 Thani Mohamed Soilihi ; 12238 Robert Navarro ; 12308 Claude Bérit-Débat ; 12329 Philippe Madrelle ; 12335 Philippe Madrelle ; 12354 Alain Gournac ; 12407 Françoise Cartron ; 12463 Hélène Conway-Mouret ; 12497 Hervé Marseille ; 12515 Sophie Joissains ; 12535 Antoine Lefèvre ; 12576 Patricia Schillinger ; 12590 Alain Richard ; 12597 Colette Giudicelli ; 12604 Caroline Cayeux ; 12654 Daniel Reiner ; 12683 Francis Delattre ; 12696 Louis Pinton ; 12718 Hervé Marseille ; 12725 Jean Louis Masson ; 12763 Jean Louis Masson ; 12886 Gilbert Barbier ; 12921 Jean Louis Masson ; 12952 Patricia Schillinger ; 13021 Didier Robert ; 13039 Karine Claireaux ; 13084 Robert Del Picchia ; 13152 Yves Détraigne ; 13310 Michel Le Scouarnec ; 13311 Michel Le Scouarnec ; 13351 Philippe Mouiller ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13503 Roland Courteau ; 13507 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13826 Michel Vaspart ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 13961 Jean Louis Masson ; 13962 Jean Louis Masson ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14153 Daniel Laurent ; 14225 Alain Marc ; 14239 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14495 Simon Sutour ; 14497 Corinne Imbert ; 14520 Hervé Marseille ; 14565 Cédric Perrin ; 14605 Corinne Imbert ; 14629 Patricia Schillinger ; 14636 Philippe Mouiller ; 14668 Corinne Imbert ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14857 Daniel Laurent ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15050 Roland Courteau ; 15113 Alain Duran ; 15146 Corinne Imbert ; 15173 Sophie Primas ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15225 Roger Karoutchi ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15387 François Marc ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15546 Patricia Schillinger ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15753 Alain Houpert ; 15779 Daniel Laurent ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15863 Christian Cambon ; 15864 Christian Cambon ; 15887 Françoise Férat ; 15933 Patricia Schillinger ; 15982 Alain Houpert ; 15986 Alain Marc ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16028 Évelyne Didier ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Durantou ; 16198 Sophie Primas ; 16222 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16225 Jacky Deromedi ; 16273 Dominique Bailly ; 16303 François Marc ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise Champion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16431 Antoine Lefèvre ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16483 Rachel Mazuir ; 16496 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16500 Colette Giudicelli ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16581 Jean-Paul Fournier ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16716 François Pillet ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16960 Michel Le Scouarnec ; 16963 Corinne

Imbert ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16997 Roland Courteau ; 17006 Rachel Mazuir ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17038 Jean-Marie Bockel ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17278 Yves Détraigne ; 17303 Antoine Lefèvre ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17347 Alain Vasselle ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17398 Jean Pierre Vogel ; 17404 François Commeinhes ; 17407 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17417 Marc Daunis ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17467 Alain Chatillon ; 17483 Hervé Maurey ; 17507 Roland Courteau ; 17520 Cédric Perrin ; 17539 Alain Milon ; 17563 François Commeinhes ; 17577 Serge Dassault ; 17579 Serge Dassault ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17639 Alain Dufaut ; 17662 Jean Louis Masson ; 17664 Corinne Imbert ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17724 Roland Courteau ; 17725 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17829 Daniel Laurent ; 17879 Jean-Yves Roux ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17903 Alain Houpert ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18044 Michel Raison ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18097 Colette Giudicelli ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18158 Jacques Genest ; 18164 Olivier Cigolotti ; 18166 François Bonhomme ; 18192 Philippe Adnot ; 18204 Hubert Falco ; 18207 Michel Fontaine ; 18214 Rachel Mazuir ; 18240 Jean-Noël Guérini ; 18251 Agnès Canayer ; 18264 Cyril Pellevat ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18447 Claude Kern ; 18463 Roger Madec ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18571 Pascal Allizard ; 18615 Philippe Paul ; 18631 Cyril Pellevat ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18698 Roland Courteau ; 18705 Maurice Vincent ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspert ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18803 Yves Daudigny ; 18811 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18918 Claude Bérit-Débat ; 18952 Corinne Imbert ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19156 Jean-Claude Lenoir ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19208 Jean-Yves Roux ; 19240 Jean-François Longeot ; 19247 Jean-Marie Bockel ; 19275 Rachel Mazuir ; 19281 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19307 Françoise Férat ; 19319 Corinne Imbert ; 19327 Chantal Deseyne ; 19339 Louis Nègre ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19363 Louis Pinton ; 19380 Christian Cambon ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi ; 19416 Roger Karoutchi ; 19420 Jean-Noël Guérini ; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19433 Hervé Maurey ; 19434 Hervé Maurey ; 19470 Pascale Gruny ; 19481 Loïc Hervé ; 19483 Maryvonne Blondin ; 19494 Claude Raynal ; 19550 Georges Labazée ; 19556 Jean-Claude Boulard ; 19572 Cyril Pellevat ; 19586 Hubert Falco ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier ; 19667 Daniel Laurent ; 19724 Jean-Claude Leroy ; 19735 Roger Karoutchi ; 19749 Annie David ; 19750 Laurence Cohen ; 19768 Jean-François Rapin ; 19804 Philippe Kaltenbach ; 19825 Cyril Pellevat ; 19830 Christiane Hummel ; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19834 Jean-Paul Fournier ; 19871 Guy-Dominique Kennel ; 19872 Guy-Dominique Kennel ; 19875 Michel Fontaine ; 19900 Alain Vasselle ; 19916 Françoise Férat ; 19982 Hubert Falco ; 19988 Philippe Paul ; 20082 Simon Sutour ; 20083 Simon Sutour ; 20096 Sophie Joissains ; 20111 Laurence Cohen ; 20134 Jean Louis Masson ; 20146 Jean-Marie Morisset ; 20147 Jean-Marie Morisset ; 20148 Pascal Allizard ; 20154 Françoise Férat ; 20160 Gilbert Barbier ; 20161 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20212 Éric Jeansannetas ; 20222 Jean-Noël Guérini ; 20228 Élisabeth Lamure ; 20270 Pierre Camani ; 20281 Philippe Bas ; 20282 Bruno Retailleau ; 20302 Simon Sutour ; 20309 Gilbert Barbier ; 20312 Alain Joyandet ; 20313 Alain Joyandet ; 20320 Delphine Bataille ; 20343 Yves Détraigne ; 20356 Bruno Gilles ; 20359 Olivier Cigolotti ; 20375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20379 Philippe Dallier ; 20381 Jean-Paul Fournier ; 20425 Jean-Claude Lenoir ; 20426 Olivier Cigolotti ; 20441 Philippe Bonnacarrère ; 20449 Yves Détraigne ; 20530 Gaëtan Gorce ; 20568 Jean-Yves Roux ; 20569 Jean-Yves Roux ; 20595 Xavier Pintat ; 20607 Hervé Marseille ; 20673 Antoine Lefèvre ; 20681 Michel Bouvard ; 20683 Hervé Poher ; 20702 Jean-Paul Fournier ; 20711 Jean Louis Masson ; 20752 Philippe Mouiller ; 20765 Nuihau

Laurey ; 20788 Jean Pierre Vogel ; 20790 Philippe Madrelle ; 20803 Rachel Mazuir ; 20804 Hervé Maurey ; 20816 Isabelle Debré ; 20898 Michel Le Scouarnec ; 20899 Michel Amiel ; 20900 Guy-Dominique Kennel ; 20925 Michel Vaspart ; 20928 Michel Vaspart ; 20948 Rachel Mazuir ; 20976 Laurence Cohen ; 20981 Gérard Bailly ; 20986 Loïc Hervé ; 20994 Cédric Perrin ; 21041 François Grosdidier ; 21053 Jean Louis Masson ; 21089 Jean-Jacques Lasserre ; 21094 Henri De Raincourt ; 21130 Roger Karoutchi ; 21151 Louis Pinton ; 21152 Claude Raynal ; 21156 Patrick Abate ; 21165 Daniel Gremillet ; 21182 Michel Fontaine ; 21198 Olivier Cigolotti ; 21200 Hervé Maurey ; 21201 Jean-Noël Guérini ; 21204 Jean-Noël Guérini ; 21206 Roland Courteau ; 21235 Alain Chatillon ; 21240 Christian Cambon ; 21243 Roger Karoutchi ; 21261 Samia Ghali ; 21353 Alain Joyandet ; 21367 Corinne Imbert ; 21375 Brigitte Gonthier-Maurin ; 21394 Françoise Laborde ; 21427 Loïc Hervé ; 21432 Alain Joyandet ; 21439 Cédric Perrin ; 21451 Christian Cambon ; 21458 Antoine Lefèvre ; 21463 Nicole Bonnefoy ; 21483 Michel Raison ; 21514 Michel Savin ; 21534 Chantal Deseyne ; 21564 Jean-Marie Morisset ; 21588 Jean-Noël Guérini ; 21590 Marc Daunis ; 21607 Françoise Férat ; 21613 Dominique De Legge ; 21619 Maurice Antiste ; 21634 Maurice Antiste ; 21646 Didier Mandelli ; 21694 Bruno Retailleau ; 21700 Jean-Noël Guérini ; 21701 Jean-Pierre Grand ; 21704 Vincent Eblé ; 21705 Patrick Abate ; 21714 René-Paul Savary ; 21718 Philippe Adnot ; 21720 Jean-Claude Leroy ; 21743 Catherine Troendlé ; 21746 Jean-Pierre Masseret ; 21753 Jean-Paul Fournier ; 21755 Jean-Claude Lenoir ; 21759 Jean-Claude Lenoir ; 21762 Jean-Claude Lenoir ; 21769 Roland Courteau ; 21781 Jean-Pierre Grand ; 21792 Maryvonne Blondin ; 21809 Françoise Gatel ; 21813 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21814 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21831 Jean-Noël Guérini ; 21844 Alain Marc ; 21854 Jean-Paul Fournier ; 21890 Jean-Noël Guérini ; 21893 François Calvet ; 21895 Jacques Cornano ; 21913 Jacques Cornano ; 21934 François Marc ; 21940 Philippe Madrelle ; 21948 Jean Louis Masson ; 21952 Gérard Bailly ; 21976 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21991 Jacky Deromedi ; 22001 Colette Giudicelli ; 22004 Dominique Bailly ; 22008 Cyril Pellevat ; 22040 Yves Détraigne ; 22046 Yves Détraigne ; 22051 Corinne Imbert ; 22057 Corinne Imbert ; 22065 Françoise Férat ; 22077 Chantal Deseyne ; 22088 Jean Louis Masson ; 22097 Rachel Mazuir ; 22100 François-Noël Buffet ; 22101 Catherine Génisson ; 22111 Rachel Mazuir ; 22114 Rachel Mazuir ; 22121 Jean-François Rapin ; 22132 Jean Louis Masson ; 22134 Jean Louis Masson ; 22161 Rachel Mazuir ; 22162 Jean-François Rapin ; 22167 Jacques Cornano ; 22172 Jean-François Rapin ; 22176 Jean-Noël Guérini ; 22178 Laurence Cohen ; 22183 Dominique De Legge ; 22198 Christian Cambon ; 22199 Jean-Pierre Sueur ; 22218 Simon Sutour ; 22234 Christophe Béchu ; 22235 Françoise Gatel ; 22247 Richard Yung ; 22250 René-Paul Savary ; 22253 Christian Cambon ; 22260 Laurence Cohen ; 22269 Daniel Chasseing ; 22270 Daniel Chasseing ; 22295 Patricia Schillinger ; 22306 Brigitte Micouleau ; 22335 Antoine Lefèvre ; 22336 Jean-Paul Fournier ; 22353 Jean Pierre Vogel ; 22399 Alain Joyandet ; 22417 Alain Joyandet ; 22421 Christian Cambon ; 22422 Alain Fouché ; 22462 Jean Louis Masson ; 22493 Pierre Médevielle ; 22505 Françoise Gatel ; 22511 Jean-Marie Morisset ; 22522 Olivier Cigolotti ; 22523 Gérard Bailly ; 22529 Alain Houpert ; 22538 Jean-Marie Morisset ; 22539 Jean-Marie Morisset ; 22541 Jean-Claude Luche ; 22549 Jean-Marie Bockel ; 22574 Jean Louis Masson ; 22584 Hervé Poher ; 22587 Olivier Cigolotti.

3768

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (42)

N^{os} 19524 Ladislas Poniatoski ; 19733 Corinne Féret ; 20535 Jean-Marie Morisset ; 20583 Alain Joyandet ; 20629 Pierre Charon ; 20724 François Grosdidier ; 20725 François Grosdidier ; 20908 Jean Bizet ; 21060 Olivier Cigolotti ; 21107 Roland Courteau ; 21368 Corinne Imbert ; 21692 Alain Houpert ; 21776 Pierre Médevielle ; 21841 Antoine Lefèvre ; 21852 Gérard Bailly ; 21853 Gérard Bailly ; 21919 Maurice Vincent ; 22024 Patrick Chaize ; 22043 Gérard Bailly ; 22159 Roland Courteau ; 22195 Alain Houpert ; 22214 Mathieu Darnaud ; 22259 Jean-Noël Guérini ; 22267 Patricia Schillinger ; 22350 Jean-Pierre Grand ; 22364 Jean-Noël Guérini ; 22377 Gilbert Barbier ; 22393 Colette Giudicelli ; 22394 Corinne Imbert ; 22429 Guy-Dominique Kennel ; 22454 Isabelle Debré ; 22491 Stéphanie Riocreux ; 22497 Daniel Chasseing ; 22510 Alain Joyandet ; 22512 Jean-Marie Morisset ; 22513 Jean-Paul Fournier ; 22515 Colette Giudicelli ; 22526 Guy-Dominique Kennel ; 22535 Jean-Noël Guérini ; 22560 Alain Marc ; 22571 Roland Courteau ; 22582 Jean-Claude Lenoir.

AIDE AUX VICTIMES (3)

N^{os} 20286 Philippe Dallier ; 21556 Philippe Dominati ; 22317 Roger Madec.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (144)

N^{os} 10501 Colette Giudicelli ; 11859 Hervé Maurey ; 12100 Yves Daudigny ; 12103 Yves Daudigny ; 12125 Yves Daudigny ; 12162 Yves Daudigny ; 12181 Yves Daudigny ; 12184 Yves Daudigny ; 12185 Yves Daudigny ; 12186 Yves Daudigny ; 12187 Yves Daudigny ; 12224 Yves Daudigny ; 12544 François Grosdidier ; 12546 François Grosdidier ; 12828 Rachel Mazuir ; 13141 François Grosdidier ; 13157 Hervé Maurey ; 13639 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Groperrin ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15336 Colette Giudicelli ; 15785 Alain Duran ; 15893 Roland Courteau ; 16260 Pascal Allizard ; 16361 Nelly Tocqueville ; 16594 Alain Marc ; 16668 Rachel Mazuir ; 16756 Alain Houpert ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17209 Patricia Schillinger ; 17211 Patricia Schillinger ; 17288 Michel Vaspart ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclat ; 17416 Alain Anziani ; 17469 Éric Doligé ; 17570 Philippe Bas ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17819 Philippe Paul ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17910 Chantal Deseyne ; 17913 Sylvie Robert ; 18023 Gilbert Bouchet ; 18031 Patrick Chaize ; 18048 Loïc Hervé ; 18058 Delphine Bataille ; 18072 Jean-François Longeot ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18178 Colette Giudicelli ; 18182 Jean-Léonce Dupont ; 18197 Claude Nougein ; 18238 François Grosdidier ; 18245 Catherine Morin-Desailly ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18397 François Baroin ; 18410 Alain Marc ; 18477 François Grosdidier ; 18491 Simon Sutour ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18635 Nelly Tocqueville ; 18649 François Grosdidier ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18820 François Marc ; 18864 Philippe Mouiller ; 18865 Gaëtan Gorce ; 19162 Thierry Carcenac ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19309 Jean-Yves Roux ; 19528 Roland Courteau ; 19529 Roland Courteau ; 19569 Hervé Maurey ; 19587 Yannick Vaugrenard ; 19597 Vincent Capo-Canellas ; 19600 Vincent Capo-Canellas ; 19607 Loïc Hervé ; 19638 Chantal Deseyne ; 19648 André Trillard ; 19659 Daniel Laurent ; 19666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 19675 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19695 Hervé Maurey ; 19699 André Gattolin ; 19745 Michel Le Scouarnec ; 19753 Rachel Mazuir ; 19754 Catherine Morin-Desailly ; 19761 Françoise Gatel ; 19959 Élisabeth Lamure ; 20007 François Grosdidier ; 20107 Marie-Françoise Peroldumont ; 20171 Jean-Pierre Grand ; 20209 Alain Houpert ; 20223 Françoise Gatel ; 20231 Éric Doligé ; 20264 Dominique De Legge ; 20277 Philippe Kaltenbach ; 20327 Françoise Laborde ; 20336 Jean-Yves Roux ; 20414 Christian Cambon ; 20472 Gérard Dériot ; 20474 Daniel Percheron ; 20480 Claude Malhuret ; 20556 Caroline Cayeux ; 20567 Jean-Yves Roux ; 20612 Cédric Perrin ; 20750 Alain Bertrand ; 20927 Gaëtan Gorce ; 20999 François Grosdidier ; 21003 François Grosdidier ; 21011 François Grosdidier ; 21014 François Grosdidier ; 21218 Daniel Laurent ; 21379 Roland Courteau ; 21496 Patrick Chaize ; 21528 Hugues Portelli ; 21529 Serge Dassault ; 21538 Daniel Gremillet ; 21642 Alain Joyandet ; 21683 François Marc ; 21707 Bruno Sido ; 21716 Michel Bouvard ; 21772 Jean-Pierre Grand ; 21878 Hervé Maurey ; 21993 Jean-Pierre Grand ; 22106 Rachel Mazuir ; 22118 Jean-Yves Roux ; 22168 Philippe Kaltenbach ; 22240 Élisabeth Lamure ; 22300 Hervé Maurey ; 22302 Patrick Chaize ; 22310 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22400 Gérard Bailly ; 22425 Christian Cambon ; 22580 Jean-Pierre Leleux.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (14)

N^{os} 09360 Alain Houpert ; 19814 Jean-Pierre Grand ; 20551 Jean-Claude Lenoir ; 21281 Jean-Baptiste Lemoyne ; 21338 Jean-Pierre Grand ; 21593 Vivette Lopez ; 21661 François Pillet ; 21756 Jean-Claude Lenoir ; 21833 Brigitte Micouveau ; 22222 Pierre Laurent ; 22257 Jean-Noël Cardoux ; 22308 Alain Vasselle ; 22411 Jean-François Rapin ; 22457 Bruno Retailleau.

BIODIVERSITÉ (4)

N^{os} 20176 Gilbert Bouchet ; 20667 Roland Courteau ; 21140 Jean-Noël Cardoux ; 21505 Michel Bouvard.

BUDGET (139)

N^{os} 08972 Jean Louis Masson ; 09155 François Grosdidier ; 09565 Hervé Maurey ; 09901 François Marc ; 09949 Robert Del Picchia ; 10068 Antoine Lefèvre ; 10481 Jacques-Bernard Magner ; 10516 Patricia Schillinger ; 10730 Gilbert Roger ; 10806 Antoine Lefèvre ; 10885 Hervé Maurey ; 10925 Delphine

Bataille ; 11005 François Grosdidier ; 11067 Christophe-André Frassa ; 11334 Jean Louis Masson ; 11429 Daniel Percheron ; 11914 Jean Louis Masson ; 11968 Philippe Adnot ; 12066 Roland Courteau ; 12915 Hervé Maurey ; 13166 Jean Louis Masson ; 13321 Jean Louis Masson ; 13755 Christophe-André Frassa ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14336 Jean Louis Masson ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 15384 François Marc ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 17173 Hervé Maurey ; 17331 Alain Vasselle ; 17368 Hervé Maurey ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17734 Daniel Laurent ; 17797 Philippe Mouiller ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17932 Alain Fouché ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18424 Alain Marc ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18627 Pierre Charon ; 18642 Robert Del Picchia ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Loisier ; 18776 Nicole Bonnefoy ; 18903 Robert Del Picchia ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19158 Jean-Claude Lenoir ; 19215 Jean Louis Masson ; 19235 Jean-Paul Fournier ; 19244 Marie Mercier ; 19288 Jean Louis Masson ; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson ; 19662 Jean Louis Masson ; 19691 Jean Louis Masson ; 19721 Catherine Deroche ; 19734 Jean-Pierre Masseret ; 19798 Jean-Claude Lenoir ; 19802 Philippe Bonnacarrère ; 20004 Jean-Yves Leconte ; 20031 Jean-Léonce Dupont ; 20090 Jean Pierre Vogel ; 20163 Alain Joyandet ; 20194 Alain Houpert ; 20265 Jean Louis Masson ; 20325 Maurice Vincent ; 20410 Richard Yung ; 20435 Jean-Claude Lenoir ; 20440 Jean-Pierre Grand ; 20462 Gisèle Jourda ; 20545 Nathalie Goulet ; 20599 Daniel Laurent ; 20601 Patricia Morhet-Richaud ; 20688 Vivette Lopez ; 20735 Dominique Estrosi Sassone ; 20779 Daniel Laurent ; 20850 Jean Louis Masson ; 20855 Jean Louis Masson ; 20913 Patricia Schillinger ; 20950 Cyril Pellevat ; 21019 François Grosdidier ; 21063 Gilbert Bouchet ; 21267 Dominique Bailly ; 21291 Jean Louis Masson ; 21292 Jean Louis Masson ; 21296 Jean Louis Masson ; 21536 Corinne Imbert ; 21579 Alain Fouché ; 21656 Jean Louis Masson ; 21667 François Baroin ; 21717 Anne Emery-Dumas ; 21888 Dominique Gillot ; 21891 Jacques Cornano ; 21973 Catherine Procaccia ; 21996 Cyril Pellevat ; 22099 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22127 Jean Louis Masson ; 22221 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22238 Nathalie Goulet ; 22244 Jean-Pierre Grand ; 22272 Hervé Marseille ; 22311 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22315 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22345 Jean-Pierre Grand ; 22389 Dominique Estrosi Sassone ; 22460 Philippe Bonnacarrère ; 22570 Didier Mandelli.

3770

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (24)

N^{os} 12857 Rachel Mazuir ; 12858 Rachel Mazuir ; 12859 Rachel Mazuir ; 14916 Claude Nougéin ; 16673 Rachel Mazuir ; 16675 Rachel Mazuir ; 16676 Rachel Mazuir ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 19155 Philippe Leroy ; 20156 François Pillet ; 20249 Franck Montaugé ; 20468 René Danesi ; 21400 Alain Joyandet ; 21519 Jean-Paul Fournier ; 21592 Vivette Lopez ; 21606 Françoise Férat ; 22071 Loïc Hervé ; 22256 Dominique De Legge ; 22373 Loïc Hervé ; 22561 Loïc Hervé ; 22562 Loïc Hervé.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (93)

N^{os} 09367 Louis Nègre ; 09382 Gérard Cornu ; 09823 Marc Daunis ; 11092 Françoise Férat ; 11421 Sylvie Goy-Chavent ; 12241 Henri De Raincourt ; 13006 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 15483 Jean-Claude Leroy ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 16224 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17774 Loïc Hervé ; 17775 Loïc Hervé ; 17776 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18350 Jacques Legendre ; 18622 Maurice Antiste ; 19189 Loïc Hervé ; 19226 François Commeinhes ; 19362 Alain Houpert ; 19408 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19549 Jean Pierre Vogel ; 19574 François Grosdidier ; 19840 Rachel Mazuir ; 20013 Alain Anziani ; 20077 Dominique Estrosi Sassone ; 20078 Gilbert Bouchet ; 20237 Patrick Chaize ; 20395 Jean Louis Masson ; 20418 Jean Louis Masson ; 20460 Joël Labbé ; 20498 Ronan Dantec ; 20549 Cyril

Pellevat ; 20582 Jean-Paul Fournier ; 20699 Loïc Hervé ; 20730 Agnès Canayer ; 20892 Michel Canevet ; 21069 Michel Le Scouarnec ; 21076 Michel Le Scouarnec ; 21078 François Bonhomme ; 21090 Rachel Mazuir ; 21143 François Marc ; 21391 Cyril Pellevat ; 21479 Gérard Dériot ; 21504 Jacques Legendre ; 21513 Cécile Cukierman ; 21559 Roland Courteau ; 21626 Rachel Mazuir ; 21709 Philippe Mouiller ; 21712 Michel Fontaine ; 21773 Antoine Lefèvre ; 21805 Philippe Dominati ; 21838 Claude Kern ; 21869 Jacques Groperrin ; 21981 Delphine Bataille ; 22031 Jean-Paul Fournier ; 22049 Jean-Yves Roux ; 22052 Daniel Laurent ; 22064 Maurice Antiste ; 22087 Simon Sutour ; 22109 Rachel Mazuir ; 22128 Jean Louis Masson ; 22140 Jean Louis Masson ; 22175 Jacques Cornano ; 22192 Nicole Bonnefoy ; 22210 Daniel Laurent ; 22216 Jean-Marie Morisset ; 22217 Jean-Marie Morisset ; 22334 Jean-Claude Leroy ; 22341 Jean-Claude Leroy ; 22346 Jean-Pierre Grand ; 22354 Jean Pierre Vogel ; 22408 Vivette Lopez ; 22418 Nicole Bonnefoy ; 22423 Alain Fouché ; 22434 Philippe Madrelle ; 22444 Christophe Béchu ; 22453 Philippe Bonnacarrère ; 22533 Olivier Cigolotti ; 22534 Jean-Noël Guérini ; 22566 Jean-Claude Leroy ; 22586 Christian Cambon.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (22)

N^{os} 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 18878 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20500 Roger Karoutchi ; 20805 Delphine Bataille ; 21115 Mathieu Darnaud ; 21129 Roger Karoutchi ; 21680 Michel Bouvard ; 21967 Richard Yung ; 22017 Jean-Claude Leroy ; 22090 Michel Le Scouarnec ; 22366 Agnès Canayer ; 22508 Luc Carvounas ; 22521 Michel Boutant.

CULTURE ET COMMUNICATION (93)

N^{os} 09542 Jean-Jacques Lozach ; 09984 Roland Courteau ; 10606 Laurence Cohen ; 10765 Jean-Jacques Lozach ; 12506 Marie-Christine Blandin ; 12687 Maryvonne Blondin ; 12903 Jean-Jacques Lozach ; 13530 Antoine Karam ; 13718 Philippe Bonnacarrère ; 13760 Marie-Christine Blandin ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14655 David Rachline ; 14724 Agnès Canayer ; 15037 Michel Fontaine ; 15365 André Trillard ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15837 Christian Manable ; 16277 Roland Courteau ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16741 Louis Duvernois ; 16771 David Rachline ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17015 Roland Courteau ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Emery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17631 Michel Raison ; 17705 Marie-Christine Blandin ; 17860 Vivette Lopez ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18217 Jean-Jacques Lasserre ; 18236 Jean-Noël Cardoux ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18756 Xavier Pintat ; 18907 Sylvie Robert ; 18945 Jean-Pierre Sueur ; 19197 Colette Giudicelli ; 19202 François Zocchetto ; 19245 Marie Mercier ; 19354 Daniel Chasseing ; 19450 Philippe Madrelle ; 19469 Daniel Laurent ; 19486 Daniel Reiner ; 19520 Roger Karoutchi ; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19693 Olivier Cigolotti ; 19747 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19781 Jean-Claude Carle ; 19856 Pierre Laurent ; 19953 Jean Louis Masson ; 20358 Olivier Cigolotti ; 20471 Laurence Cohen ; 20487 Jean Louis Masson ; 20570 Marie Mercier ; 20589 Jean Louis Masson ; 20791 Jean Louis Masson ; 21079 Vivette Lopez ; 21290 Jean Louis Masson ; 21402 Patrick Abate ; 21490 Pierre Laurent ; 21525 Hugues Portelli ; 21744 Christophe Béchu ; 21811 Jean-Jacques Lasserre ; 21882 Pierre Laurent ; 21931 Louis Duvernois ; 22005 Isabelle Debré ; 22013 Raymond Vall ; 22124 Jean Louis Masson ; 22125 Jean Louis Masson ; 22126 Jean Louis Masson ; 22211 Daniel Laurent ; 22251 Jérôme Durain ; 22282 Michel Raison ; 22390 Olivier Cigolotti ; 22398 Cédric Perrin ; 22486 Christophe Béchu ; 22556 Didier Mandelli ; 22568 Jean-Claude Leroy.

DÉFENSE (14)

N^{os} 08995 Gaëtan Gorce ; 18344 Roger Karoutchi ; 20157 Alain Joyandet ; 20482 Gérard Dériot ; 20941 Michel Le Scouarnec ; 21159 Yannick Botrel ; 21271 Rachel Mazuir ; 21364 Claude Kern ; 21397 Agnès Canayer ; 21628 Michelle Demessine ; 21752 Rachel Mazuir ; 21957 Didier Marie ; 22283 Gaëtan Gorce ; 22323 Jacques Genest.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (5)

N^{os} 20975 Christian Cambon ; 21467 Éliane Giraud ; 21639 Alain Duran ; 21918 David Rachline ; 22490 Marie-Françoise Perol-Dumont.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE (175)

N^{os} 08376 François Grosdidier ; 09034 Marie-Noëlle Lienemann ; 09037 Marie-Noëlle Lienemann ; 09111 Didier Guillaume ; 09240 Louis Nègre ; 09519 Alain Bertrand ; 09558 Richard Yung ; 09614 Philippe Dallier ; 09616 Philippe Dallier ; 09617 Philippe Dallier ; 09618 Philippe Dallier ; 09786 Colette Giudicelli ; 09973 Simon Sutour ; 10270 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10329 Alain Fouché ; 10507 Pierre Laurent ; 10766 Jean-Jacques Lozach ; 10953 Marie-France Beaufile ; 10976 Charles Revet ; 11018 François Grosdidier ; 11204 Antoine Lefèvre ; 11254 Jean-Pierre Raffarin ; 11605 Françoise Férat ; 11633 Jean Louis Masson ; 11653 Christophe Béchu ; 11659 Jean-Claude Lenoir ; 11803 Daniel Laurent ; 11956 Louis Pinton ; 12007 Robert Navarro ; 12015 Robert Navarro ; 12389 Hervé Poher ; 12424 Antoine Lefèvre ; 12838 Jean Louis Masson ; 13164 Jean Louis Masson ; 13268 Jean Louis Masson ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13371 Jean-Claude Lenoir ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13395 Alain Bertrand ; 13440 Jean Louis Masson ; 13454 Remy Pointereau ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13550 Jean-Pierre Grand ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel ; 13856 Jean-François Longeot ; 13955 Jean Louis Masson ; 14028 Catherine Génisson ; 14090 Daniel Laurent ; 14099 Jean-Claude Leroy ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14160 Michel Vaspert ; 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14454 Jean Louis Masson ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspert ; 14750 Daniel Percheron ; 14837 Patricia Schillinger ; 14912 François Baroin ; 15007 Pierre Laurent ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15401 Roger Karoutchi ; 15529 Alain Gournac ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15939 Daniel Laurent ; 16019 Roger Karoutchi ; 16021 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16278 Roland Courteau ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16574 Pierre Laurent ; 16647 Maurice Antiste ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16909 Roger Karoutchi ; 16954 Louis Pinton ; 16977 François Commeinhes ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17099 Alain Marc ; 17115 Rachel Mazuir ; 17161 Roger Karoutchi ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 17289 Michel Vaspert ; 17290 Loïc Hervé ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17628 David Rachline ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17915 Roger Karoutchi ; 18017 Alain Fouché ; 18049 Loïc Hervé ; 18093 Simon Sutour ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18168 Claude Nougéin ; 18284 Alain Dufaut ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougéin ; 18414 Philippe Adnot ; 18543 Michel Savin ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18624 François-Noël Buffet ; 18712 Jean Louis Masson ; 18728 Daniel Laurent ; 18759 Jean Louis Masson ; 18880 Loïc Hervé ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18974 Pierre Médevielle ; 19061 Jean Louis Masson ; 19236 Alain Vasselle ; 19282 Rachel Mazuir ; 19283 Rachel Mazuir ; 19356 Daniel Chasseing ; 19533 Jean Louis Masson ; 19554 Catherine Deroche ; 19634 Jean-Pierre Grand ; 19730 Roger Karoutchi ; 19794 Mathieu Darnaud ; 19795 Daniel Laurent ; 19951 Marie-Noëlle Lienemann ; 19985 Claudine Lepage ; 19996 Alain Vasselle ; 20002 Philippe Kaltenbach ; 20006 Catherine Procaccia ; 20064 Jean Louis Masson ; 20069 Jean Louis Masson ; 20074 Jean-Pierre Grand ; 20129 Daniel Percheron ; 20255 Francis Delattre ; 20371 Michel Savin ; 20380 Philippe Dallier ; 20397 Philippe Dallier ; 20469 Jean-Jacques Lasserre ; 20539 Chantal Jouanno ; 20603 Isabelle Debré ; 20604 Isabelle Debré ; 20614 Hubert Falco ; 20645 Michèle André ; 20663 Marc Daunis ; 20696 Loïc Hervé ; 20716 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20851 Jean Louis Masson ; 20856 Jean Louis Masson ; 21085 François Marc ; 21125 Michel Le Scouarnec ; 21352 Alain Joyandet ; 21360 Daniel Percheron ; 21407 Jean-Claude Carle ; 21512 Didier Marie ; 21540 Jean-Jacques Lozach ; 21823 Michel Vaspert ; 21876 André Gattolin ; 21944 Gérard Cornu ; 21962 Jean-Pierre Sueur ; 22028 Jean-Paul Fournier ; 22055 Philippe Adnot ; 22068 Didier Marie ; 22165 Philippe Madrelle ; 22309 Isabelle Debré ; 22325 Delphine Bataille.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (403)

N^{os} 08519 Georges Patient ; 08678 Pierre Charon ; 08824 Michel Savin ; 08947 François Grosdidier ; 09170 Robert Navarro ; 09379 Bernard Fournier ; 09684 Jean-Léonce Dupont ; 09926 Évelyne Didier ; 09939 Yvon Collin ; 10113 Jean Louis Masson ; 10381 Delphine Bataille ; 10537 Jacques-Bernard Magner ; 10569 Rémy Pointereau ; 10845 Gérard Cornu ; 11015 François Grosdidier ; 11237 Daniel Laurent ; 11256 Michel Boutant ; 11266 François Grosdidier ; 11330 Jean Louis Masson ; 11419 Michelle Demessine ; 11452 Sophie Primas ; 11538 Bernard Fournier ; 11635 Yves Daudigny ; 11711 Richard Yung ; 11744 Roland Courteau ; 11800 Claudine Lepage ; 12059 Michel Le Scouarnec ; 12114 Yves Daudigny ; 12115 Yves Daudigny ; 12126 Yves Daudigny ; 12128 Yves Daudigny ; 12129 Yves Daudigny ; 12130 Jean-Paul Fournier ; 12132 Yves Daudigny ; 12133 Yves Daudigny ; 12268 Jean-Léonce Dupont ; 12287 Pierre Charon ; 12410 Françoise Cartron ; 12418 Roland Courteau ; 12423 Antoine Lefèvre ; 12485 Gaëtan Gorce ; 12540 Évelyne Didier ; 12595 Corinne Bouchoux ; 12596 Corinne Bouchoux ; 12631 François Marc ; 12713 Jean Louis Masson ; 12869 Rachel Mazuir ; 13052 Jean-Léonce Dupont ; 13070 Jean-Léonce Dupont ; 13224 Michel Berson ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Groperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 13950 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14068 Richard Yung ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Champion ; 14942 Simon Sutour ; 14982 Claude Nougéin ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15379 François Marc ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16150 Alain Anziani ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16683 Rachel Mazuir ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Champion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17294 Philippe Paul ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18249 Yves Détraigne ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougéin ; 18380 Claude Nougéin ; 18381 Claude Nougéin ; 18382 Claude Nougéin ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18633 Jean Louis Masson ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18777 Ladislas Poniatowski ; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19006 Philippe Paul ; 19032 François Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougéin ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel

Bouvard ; 19212 Françoise Férat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 Gérard Bailly ; 19326 Françoise Férat ; 19330 Françoise Laborde ; 19350 Louis Nègre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19446 Félix Desplan ; 19484 Évelyne Didier ; 19519 Roger Karoutchi ; 19525 Vivette Lopez ; 19589 Jean Louis Masson ; 19590 Roland Courteau ; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19678 Jean-Noël Guérini ; 19703 Simon Sutour ; 19727 Pierre Laurent ; 19746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19836 Colette Giudicelli ; 19839 André Gattolin ; 19849 Jean Louis Masson ; 19869 Daniel Laurent ; 19883 Philippe Kaltenbach ; 19884 Philippe Bonnacarrère ; 19886 Dominique Bailly ; 19947 Jean-Noël Guérini ; 19971 Catherine Morin-Desailly ; 19973 Yves Détraigne ; 19974 Yves Détraigne ; 19992 Daniel Laurent ; 20008 Pierre Charon ; 20009 Roland Courteau ; 20029 Jean-Léonce Dupont ; 20030 Pierre Laurent ; 20040 Jean Louis Masson ; 20092 Laurence Cohen ; 20100 Yves Détraigne ; 20102 Chantal Deseyne ; 20117 Christian Favier ; 20119 Roger Karoutchi ; 20121 Didier Marie ; 20124 Catherine Procaccia ; 20126 Didier Mandelli ; 20144 Olivier Cigolotti ; 20166 Catherine Procaccia ; 20168 Jean-Pierre Grand ; 20191 Christian Cambon ; 20207 Alain Houpert ; 20217 Jean-Paul Fournier ; 20220 Henri Tandonnet ; 20227 Élisabeth Doineau ; 20234 Yves Détraigne ; 20240 Jean-François Longeot ; 20244 Jérôme Bignon ; 20256 Michel Canevet ; 20257 Jacqueline Gourault ; 20262 Philippe Bonnacarrère ; 20263 Françoise Gatel ; 20267 Valérie Létard ; 20287 Philippe Dallier ; 20291 Olivier Cigolotti ; 20295 Simon Sutour ; 20307 Gaëtan Gorce ; 20315 Alain Joyandet ; 20369 Michel Savin ; 20401 Jean-Paul Fournier ; 20403 Yves Détraigne ; 20420 Jean Louis Masson ; 20422 Hubert Falco ; 20448 Hervé Marseille ; 20453 Loïc Hervé ; 20454 Loïc Hervé ; 20485 Philippe Bas ; 20497 Jean-Paul Fournier ; 20536 Antoine Lefèvre ; 20538 Jean-Marc Gabouty ; 20543 Hervé Poher ; 20553 Jean-Claude Lenoir ; 20555 Jean-Pierre Grand ; 20561 Christian Cambon ; 20626 Roger Karoutchi ; 20646 Alain Dufaut ; 20707 Françoise Férat ; 20823 Gilbert Bouchet ; 20849 Jean Louis Masson ; 20897 Michel Le Scouarnec ; 20924 Jean-François Husson ; 20931 Alain Joyandet ; 20952 Ladislav Poniatowski ; 20971 Colette Mélot ; 20972 Colette Mélot ; 20997 Philippe Bonnacarrère ; 21038 François Grosdidier ; 21056 Colette Mélot ; 21093 Philippe Adnot ; 21146 Jean Louis Masson ; 21155 Robert Del Picchia ; 21238 Yves Détraigne ; 21242 Roger Karoutchi ; 21246 Olivier Cigolotti ; 21254 Daniel Laurent ; 21257 Guy-Dominique Kennel ; 21260 Samia Ghali ; 21289 Jean Louis Masson ; 21359 Alain Chatillon ; 21372 Antoine Lefèvre ; 21392 Hubert Falco ; 21396 Agnès Canayer ; 21404 Éric Jeansannetas ; 21465 Yves Détraigne ; 21506 Roger Karoutchi ; 21549 Jean-Claude Leroy ; 21552 Jacqueline Gourault ; 21580 Françoise Gatel ; 21582 Jean-Noël Guérini ; 21591 Luc Carvounas ; 21598 Guy-Dominique Kennel ; 21599 François Zocchetto ; 21603 Philippe Bonnacarrère ; 21609 Valérie Létard ; 21636 Maurice Antiste ; 21659 Joseph Castelli ; 21660 Gérard Bailly ; 21673 Michel Bouvard ; 21676 Michel Bouvard ; 21745 Christophe Béchu ; 21766 Roland Courteau ; 21782 Jean-Pierre Grand ; 21786 Jean-Pierre Grand ; 21807 Michel Vaspart ; 21830 Jean-Noël Guérini ; 21835 Colette Mélot ; 21836 Colette Mélot ; 21875 André Gattolin ; 21883 Michel Amiel ; 21884 Michel Amiel ; 21886 Yves Détraigne ; 21887 Vivette Lopez ; 21897 Roger Karoutchi ; 21921 Jean Bizet ; 21990 Vivette Lopez ; 21992 Jean-Pierre Grand ; 21999 André Gattolin ; 22003 François Bonhomme ; 22018 Roger Madec ; 22026 Michel Amiel ; 22044 Jean-Noël Guérini ; 22072 Philippe Dallier ; 22079 Hélène Conway-Mouret ; 22098 François-Noël Buffet ; 22122 Jean Louis Masson ; 22206 Yves Détraigne ; 22241 Didier Mandelli ; 22245 Jean-Pierre Grand ; 22266 Guy-Dominique Kennel ; 22299 Rachel Mazuir ; 22324 Jean-François Husson ; 22333 Cécile Cukierman ; 22356 Jean-Paul Fournier ; 22358 Jean-Paul Fournier ; 22370 Agnès Canayer ; 22372 Hermeline Malherbe ; 22375 Marie-Annick Duchêne ; 22384 Élisabeth Lamure ; 22406 Michel Le Scouarnec ; 22409 Élisabeth Lamure ; 22410 Élisabeth Lamure ; 22438 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22461 Jean Louis Masson ; 22492 Vivette Lopez ; 22494 Pierre Charon ; 22498 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22519 Philippe Bas ; 22525 Marie-Annick Duchêne ; 22531 Annick Billon ; 22540 Jean-Paul Emorine ; 22546 Michel Le Scouarnec ; 22547 Roland Courteau ; 22559 Jacques Genest ; 22563 Henri Cabanel ; 22577 Alain Dufaut ; 22578 François-Noël Buffet ; 22583 Yannick Botrel.

3774

ÉGALITÉ RÉELLE (1)

N° 20720 Jean-Noël Guérini.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (21)

N^{os} 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour ; 20105 Daniel Percheron ; 21213 Dominique Bailly ; 21585 Colette Giudicelli ; 21650 Éliane Giraud ; 21898 Marie-Noëlle Lienemann ; 21920 Maurice Vincent.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER (271)

N^{os} 08615 Serge Dassault ; 08790 François Marc ; 09544 Jean-Jacques Lozach ; 10057 Roland Courteau ; 10392 Antoine Lefèvre ; 10534 Pierre Charon ; 10539 Yves Détraigne ; 10570 Cécile Cukierman ; 11096 Charles Revet ; 11159 Louis Nègre ; 11607 Martial Bourquin ; 11728 Chantal Jouanno ; 11783 Pierre Charon ; 11818 Charles Guéné ; 11838 Jean Bizet ; 11935 Yves Daudigny ; 11973 Gérard César ; 12156 Yves Daudigny ; 12191 Yves Daudigny ; 12196 Yves Daudigny ; 12319 Hervé Marseille ; 12640 Philippe Leroy ; 12929 Jacques Mézard ; 13044 Jean-Jacques Lozach ; 13146 Gérard Bailly ; 13230 Jean-Marie Bockel ; 13326 François Grosdidier ; 13378 Roland Courteau ; 13483 Jean-François Husson ; 13627 Jean-Noël Cardoux ; 13843 Christian Cambon ; 13849 Jean-Jacques Lozach ; 13944 Jean Louis Masson ; 14255 Pierre Charon ; 14258 Hervé Marseille ; 14309 Patricia Schillinger ; 14400 Jean-Paul Fournier ; 14425 Jean-Marie Morisset ; 14526 Roland Courteau ; 14534 Jacques-Bernard Magner ; 14545 Alain Néri ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14582 Jacques Chiron ; 14689 Jean Louis Masson ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14779 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 14927 Patricia Schillinger ; 14962 Pascale Gruny ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15382 François Marc ; 15543 Marie-Noëlle Lienemann ; 15714 Thani Mohamed Soilihi ; 15761 Philippe Bonnacarrère ; 15911 Laurence Cohen ; 15920 Philippe Paul ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 16074 Marie-Pierre Monier ; 16285 Maurice Antiste ; 16344 Mireille Jouve ; 16456 Gérard Bailly ; 16517 Alain Marc ; 16743 Agnès Canayer ; 17030 Philippe Bonnacarrère ; 17108 Alain Chatillon ; 17178 Christian Cambon ; 17200 Nicole Duranton ; 17203 Pascal Allizard ; 17220 Pascal Allizard ; 17282 Anne-Catherine Loisir ; 17321 Ronan Dantec ; 17420 Michel Bouvard ; 17422 Michel Fontaine ; 17434 Jean-Claude Lenoir ; 17464 Roger Karoutchi ; 17530 Yves Daudigny ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17552 Jean Louis Masson ; 17589 Jean-François Longeot ; 17679 Gérard Bailly ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17753 Roland Courteau ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 18034 Hervé Poher ; 18041 Joël Labbé ; 18078 David Rachline ; 18130 Roland Courteau ; 18142 François Grosdidier ; 18157 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18185 Roland Courteau ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18227 Michel Fontaine ; 18275 Jean-Jacques Lasserre ; 18278 Jean Louis Masson ; 18323 Jean-Paul Fournier ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18388 Bruno Retailleau ; 18411 Patricia Schillinger ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18426 Marie-Noëlle Lienemann ; 18428 Marie-Noëlle Lienemann ; 18437 Françoise Férat ; 18454 Ladislav Poniatski ; 18455 Jacques Chiron ; 18458 Marie-Noëlle Lienemann ; 18485 Philippe Mouiller ; 18486 Philippe Mouiller ; 18492 Daniel Laurent ; 18505 Cyril Pellevat ; 18513 Jean Louis Masson ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18601 François Grosdidier ; 18602 François Grosdidier ; 18604 Gilbert Bouchet ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18699 Roland Courteau ; 18806 Loïc Hervé ; 18807 Jean-Pierre Masseret ; 18863 François Grosdidier ; 18892 Alain Marc ; 18906 Ladislav Poniatski ; 18949 Patricia Schillinger ; 18980 Alain Fouché ; 18998 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 19029 Jean Louis Masson ; 19091 Hervé Maurey ; 19127 Cyril Pellevat ; 19128 Cyril Pellevat ; 19130 Jean-Pierre Bosino ; 19148 Joël Labbé ; 19176 Michel Bouvard ; 19203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19220 Jean Louis Masson ; 19273 Jean-Paul Fournier ; 19305 Jean-Noël Guérini ; 19325 Robert Navarro ; 19365 Brigitte Micouleau ; 19376 Daniel Gremillet ; 19405 Gilbert Bouchet ; 19412 Catherine Troendlé ; 19463 Françoise Gatel ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19509 Jean Louis Masson ; 19513 Roland Courteau ; 19547 Éliane Assassi ; 19671 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19716 Roland Courteau ; 19737 Jean-Noël Guérini ; 19813 Marie-Christine Blandin ; 19907 Frédérique Espagnac ; 19935 Gilbert Bouchet ; 19938 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19939 Nicole Bonnefoy ; 19976 Jean-François Mayet ; 19984 Alain Joyandet ; 19993 Cédric Perrin ; 19995 Corinne Imbert ; 20010 Roland Courteau ; 20081 Samia Ghali ; 20159 Jean-Pierre Masseret ; 20230 Loïc Hervé ; 20233 Roland Courteau ; 20242 Françoise Gatel ; 20323 Maurice Vincent ; 20430 Catherine Deroche ; 20477 Yannick

Vaugrenard ; 20488 Charles Guené ; 20502 Nuihau Laurey ; 20503 Nuihau Laurey ; 20526 Bernard Saugey ; 20558 André Trillard ; 20577 Agnès Canayer ; 20585 Patricia Schillinger ; 20609 Patricia Schillinger ; 20615 Alain Néri ; 20618 Jacques-Bernard Magner ; 20620 Roland Courteau ; 20634 Michel Amiel ; 20695 Jean-Paul Fournier ; 20772 Hervé Maurey ; 20776 David Rachline ; 20869 Jean Louis Masson ; 20882 Michelle Demessine ; 20921 Agnès Canayer ; 20939 Jean-François Rapin ; 21002 François Grosdidier ; 21007 François Grosdidier ; 21008 François Grosdidier ; 21016 François Grosdidier ; 21026 François Grosdidier ; 21049 François Grosdidier ; 21087 Pascal Allizard ; 21174 Brigitte Micouveau ; 21179 Hervé Maurey ; 21231 Patricia Schillinger ; 21270 Jackie Pierre ; 21380 Roland Courteau ; 21388 Jean-Jacques Lasserre ; 21416 Gérard Bailly ; 21418 Patrick Abate ; 21426 Philippe Paul ; 21452 Rachel Mazuir ; 21473 Danielle Michel ; 21498 Charles Revet ; 21502 François Marc ; 21558 Roland Courteau ; 21584 Michel Le Scouarnec ; 21608 Françoise Férat ; 21653 François Bonhomme ; 21695 Mathieu Darnaud ; 21711 Michel Fontaine ; 21757 Jean-Claude Lenoir ; 21768 Roland Courteau ; 21789 Marie-Pierre Monier ; 21837 Jean Louis Masson ; 21857 Michel Boutant ; 21867 Christian Favier ; 21868 Jacques Groperrin ; 21879 Jean-Pierre Grand ; 21881 Jean-Pierre Grand ; 21905 Jacques Cornano ; 21908 Jacques Cornano ; 21914 Jacques Cornano ; 21917 Jacques Cornano ; 21939 Hervé Maurey ; 21941 Philippe Madrelle ; 21942 François Grosdidier ; 21979 Annick Billon ; 21982 Delphine Bataille ; 21985 Jean Louis Masson ; 21989 Thani Mohamed Soilihi ; 22000 Roger Karoutchi ; 22006 Michel Le Scouarnec ; 22027 Philippe Madrelle ; 22050 Roger Madec ; 22058 François Grosdidier ; 22186 Roland Courteau ; 22187 Roland Courteau ; 22188 Roland Courteau ; 22189 Roland Courteau ; 22190 Roland Courteau ; 22200 Jean-Pierre Sueur ; 22255 Yannick Botrel ; 22261 Jacques Groperrin ; 22263 Jean Louis Masson ; 22304 Stéphanie Riocreux ; 22322 Christian Cambon ; 22337 Chantal Jouanno ; 22378 David Rachline ; 22407 Michel Le Scouarnec ; 22420 Brigitte Micouveau ; 22427 Pierre Laurent ; 22439 Michel Bouvard ; 22516 Jean Louis Masson ; 22520 Delphine Bataille ; 22543 Daniel Chasseing ; 22548 Roland Courteau ; 22569 Jean-Pierre Sueur.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (38)

N^{os} 09718 Simon Sutour ; 11681 Samia Ghali ; 12408 Françoise Cartron ; 12568 Philippe Paul ; 13356 Roland Courteau ; 13388 Christian Favier ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15010 Annick Billon ; 15151 Didier Mandelli ; 15242 Jean-Pierre Grand ; 15520 Alain Houpert ; 15637 Daniel Reiner ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16522 Roland Courteau ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 18052 Roland Courteau ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 19850 Jean Louis Masson ; 20089 Jean-Noël Guérini ; 20219 Michel Fontaine ; 20542 Yves Détraigne ; 20700 Françoise Férat ; 21128 Daniel Reiner ; 21306 Jean Louis Masson ; 21437 Frédérique Espagnac ; 21492 Yves Détraigne ; 21779 Jean-Pierre Grand ; 21926 Roland Courteau ; 21983 Annick Billon ; 22029 Xavier Pintat ; 22070 Philippe Dallier ; 22204 Éliane Giraud ; 22318 Roger Madec.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS (429)

N^{os} 08446 Nicole Bonnefoy ; 08485 Yves Détraigne ; 08490 André Reichardt ; 08505 Gaëtan Gorce ; 08629 Catherine Procaccia ; 08921 Michel Boutant ; 08975 Daniel Laurent ; 09005 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 09038 Marie-Noëlle Lienemann ; 09043 Patricia Schillinger ; 09093 Christian Favier ; 09147 Élisabeth Lamure ; 09219 Éric Doligé ; 09227 Michel Savin ; 09321 André Trillard ; 09370 Louis Nègre ; 09548 Michel Delebarre ; 09787 Patricia Schillinger ; 09804 Daniel Percheron ; 09834 Jean Desessard ; 09958 Jean-Claude Lenoir ; 10056 Claudine Lepage ; 10145 Jean-Claude Lenoir ; 10186 Hervé Maurey ; 10294 Michel Savin ; 10358 Patricia Schillinger ; 10397 Philippe Dallier ; 10399 Françoise Cartron ; 10400 Jean-Pierre Sueur ; 10405 François-Noël Buffet ; 10471 Michel Boutant ; 10545 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10621 Marie-Noëlle Lienemann ; 10622 Marie-Noëlle Lienemann ; 10704 Catherine Troendlé ; 10716 Alain Anziani ; 10747 Marie-Noëlle Lienemann ; 10846 Gérard Cornu ; 10927 Charles Revet ; 10965 Jean-Marie Bockel ; 11069 Gérard Cornu ; 11101 Nicole Bonnefoy ; 11119 Catherine Procaccia ; 11142 Hervé Maurey ; 11154 Rémy Pointereau ; 11282 Jacques-Bernard Magner ; 11476 Chantal Jouanno ; 11611 Rémy Pointereau ; 11827 Jean Louis Masson ; 11829 Hélène Conway-Mouret ; 11889 Hervé Maurey ; 11891 Jean Desessard ; 11902 Gérard Dériot ; 12008 Robert Navarro ; 12173 Yves Daudigny ; 12174 Yves Daudigny ; 12178 Yves Daudigny ; 12343 Maryvonne Blondin ; 12347 Gaëtan Gorce ; 12454 Xavier Pintat ; 12472 Roland Courteau ; 12622 Hervé Maurey ; 12646 Alain Néri ; 12659 Philippe Adnot ; 12719 Jean Louis Masson ; 12972 Frédérique Espagnac ; 13055 Roland Courteau ; 13165 Jean Louis

Masson ; 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13272 François Marc ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13430 Charles Revet ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13469 Louis Pinton ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspart ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérit-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13624 Jacky Deromedi ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 13954 Jean Louis Masson ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14436 Christian Cambon ; 14523 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14828 Pascale Gruny ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14873 Olivier Cadic ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15165 Jacky Deromedi ; 15252 Jean-Pierre Grand ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15400 Roger Karoutchi ; 15407 Anne-Catherine Loisier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15540 Sophie Joissains ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16032 Michel Bouvard ; 16121 Catherine Procaccia ; 16123 Catherine Procaccia ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16374 Daniel Laurent ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16650 Robert Navarro ; 16658 Jean-Pierre Grand ; 16660 Jean-Pierre Grand ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16843 Richard Yung ; 16850 Michel Delebarre ; 16873 Jean-François Husson ; 16881 Loïc Hervé ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16927 Philippe Adnot ; 16988 Cyril Pellevat ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17118 Michel Vaspart ; 17121 Roger Karoutchi ; 17131 Antoine Lefèvre ; 17133 Franck Montaugé ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17214 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17351 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17372 Jean-Noël Cardoux ; 17410 François Commeinhes ; 17460 Roger Karoutchi ; 17473 Jacky Deromedi ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17500 Christophe-André Frassa ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17716 Antoine Lefèvre ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17782 Louis Duvernois ; 17785 Philippe Adnot ; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouveau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougein ; 17890 Claude Nougein ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17916 Roger Karoutchi ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18026 Claude Malhuret ; 18032 Brigitte Micouveau ; 18035 Ladislav Poniatowski ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18094 Simon Sutour ; 18095 Philippe Bonnacarrère ; 18144 Jean-Claude Carle ; 18155 Alain Marc ; 18160 Roland Courteau ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18170 Claude Nougein ; 18171 Claude Nougein ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18273 Claude Nougein ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18389 Jean-Marie Morisset ; 18413 Jean-Pierre Godefroy ; 18462 Roger Madec ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18526 Michel Le Scouarnec ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18589 Cyril Pellevat ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18616 Philippe Paul ; 18618 Philippe Paul ; 18661 Gaëtan Gorce ; 18716 Olivier Cadic ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18897 Henri De Raincourt ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude Nougein ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19060 Jean Louis Masson ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saughey ; 19140 Simon Sutour ; 19159 Xavier Pintat ; 19181 Jean-Pierre Grand ; 19205 François Marc ; 19233 Hervé

Maurey ; 19243 Jean-Léonce Dupont ; 19269 Loïc Hervé ; 19274 Jean-François Longeot ; 19295 Jean-Pierre Grand ; 19297 Jean-François Longeot ; 19392 Évelyne Didier ; 19393 Michelle Demessine ; 19427 Michel Le Scouarnec ; 19428 Jean-Claude Leroy ; 19447 Gérard Longuet ; 19451 Claudine Lepage ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir ; 19496 Daniel Laurent ; 19499 Nicole Bonnefoy ; 19537 Jean-Marie Morisset ; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19689 Jean Louis Masson ; 19692 Michel Boutant ; 19741 Élisabeth Doineau ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19764 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison ; 19864 François Marc ; 19899 Colette Giudicelli ; 19945 Philippe Mouiller ; 19998 Simon Sutour ; 20063 Jean Louis Masson ; 20101 Jean-Claude Leroy ; 20108 Cyril Pellevat ; 20112 André Trillard ; 20120 Roger Karoutchi ; 20123 Hervé Marseille ; 20131 Jean-Marie Morisset ; 20180 Alain Houpert ; 20184 Alain Houpert ; 20186 Alain Houpert ; 20188 Alain Houpert ; 20239 René-Paul Savary ; 20331 Philippe Bonnacarrère ; 20351 Jean-Claude Carle ; 20360 Olivier Cigolotti ; 20388 Anne-Catherine Loisier ; 20428 Yannick Vaugrenard ; 20442 Claude Kern ; 20452 Loïc Hervé ; 20457 Jean-Noël Guérini ; 20516 Jean-Marie Bockel ; 20521 Mathieu Darnaud ; 20550 Mathieu Darnaud ; 20560 Philippe Bonnacarrère ; 20598 Cédric Perrin ; 20602 Brigitte Micouleau ; 20632 Jean-Léonce Dupont ; 20636 Jean-Claude Lenoir ; 20638 Didier Mandelli ; 20651 Didier Guillaume ; 20852 Jean Louis Masson ; 20854 Jean Louis Masson ; 20935 Alain Joyandet ; 20956 Cyril Pellevat ; 20987 Loïc Hervé ; 21029 François Grosdidier ; 21037 François Grosdidier ; 21058 Gilbert Bouchet ; 21077 Michel Le Scouarnec ; 21103 Robert Laufoaulu ; 21109 Alain Vasselle ; 21132 Hervé Maurey ; 21154 Claude Raynal ; 21170 Brigitte Micouleau ; 21171 Brigitte Micouleau ; 21181 Henri De Raincourt ; 21234 Georges Patient ; 21236 Yves Détraigne ; 21274 Alain Joyandet ; 21295 Jean Louis Masson ; 21433 Corinne Féret ; 21464 Marie-Pierre Monier ; 21497 Pierre Charon ; 21507 Roger Karoutchi ; 21527 Henri De Raincourt ; 21547 Loïc Hervé ; 21568 Philippe Bas ; 21616 Bruno Retailleau ; 21630 Georges Patient ; 21641 Alain Joyandet ; 21648 Catherine Morin-Desailly ; 21664 François Baroin ; 21677 Robert Navarro ; 21678 Michel Bouvard ; 21682 François Marc ; 21731 François Bonhomme ; 21771 Vincent Eblé ; 21784 Jean-Pierre Grand ; 21791 Jean-Claude Lenoir ; 21822 François Commeinhes ; 21825 Philippe Dallier ; 21826 Philippe Dallier ; 21856 Michel Houel ; 21860 Colette Mélot ; 21862 Rachel Mazuir ; 21910 Jacques Cornano ; 21971 Patricia Morhet-Richaud ; 22021 Jean Louis Masson ; 22033 Hervé Maurey ; 22039 Colette Giudicelli ; 22041 Michel Raison ; 22042 Cédric Perrin ; 22094 Catherine Deroche ; 22160 Roland Courteau ; 22171 Christophe Béchu ; 22207 Jacques Genest ; 22212 Valérie Létard ; 22225 Louis Duvernois ; 22252 David Rachline ; 22301 Jean Louis Masson ; 22332 Didier Mandelli ; 22342 Jean-Claude Leroy ; 22361 Christophe-André Frassa ; 22363 Jean-Noël Guérini ; 22371 Jackie Pierre ; 22376 Louis Duvernois ; 22385 Brigitte Micouleau ; 22419 Alain Fouché ; 22432 Daniel Gremillet ; 22445 Gérard Bailly ; 22451 Jean-Claude Leroy ; 22458 Michel Bouvard ; 22465 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22527 Philippe Bonnacarrère ; 22554 Jean-Marie Morisset.

3778

FONCTION PUBLIQUE (68)

N^{os} 09236 Georges Labazée ; 09361 Hugues Portelli ; 09364 Jean-Marie Bockel ; 09776 Maurice Vincent ; 10140 Michelle Demessine ; 10269 Georges Labazée ; 11188 Claire-Lise Champion ; 11587 Jean-Marie Bockel ; 11705 Samia Ghali ; 12109 Yves Daudigny ; 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 13516 Jean-Pierre Masseret ; 13542 Claire-Lise Champion ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14249 Christophe Béchu ; 14792 Jean Louis Masson ; 15174 Sophie Primas ; 15646 Sophie Primas ; 15843 Michel Fontaine ; 15880 Jean Louis Masson ; 15998 Michel Vaspart ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 16775 Simon Sutour ; 17119 Michel Vaspart ; 17339 Daniel Reiner ; 17817 Mathieu Darnaud ; 17865 Roger Karoutchi ; 18400 Alain Marc ; 18739 Robert Navarro ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19432 Luc Carvounas ; 19490 Jean Louis Masson ; 19676 Chantal Deseyne ; 19756 Rémy Pointereau ; 19786 Philippe Madrelle ; 19793 Roland Courteau ; 19963 Jean-Marie Bockel ; 20464 Philippe Madrelle ; 20662 Hélène Conway-Mouret ; 20693 Michel Fontaine ; 20706 François Grosdidier ; 20709 Jean-Jacques Lasserre ; 20872 Jean Louis Masson ; 20912 Gaëtan Gorce ; 20957 Alain Fouché ; 21068 Gérard Dériot ; 21100 Cédric Perrin ; 21101 Michel Raison ; 21216 Laurence Cohen ; 21285 Alain Chatillon ; 21350 Alain Joyandet ; 21665 François Baroin ; 21666 François Baroin ; 21715 Brigitte Micouleau ; 21730 Pierre Médevielle ; 21790 Jean-Claude Lenoir ; 21902 Jacques Cornano ; 21966 Roland Courteau ; 22007 Cyril Pellevat ; 22082 Jean Louis Masson ; 22351 Alain Dufaut ; 22365 Dominique Gillot ; 22381 Gisèle Jourda.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (3)

N^{os} 10814 Daniel Percheron ; 11603 Michel Le Scouarnec ; 20374 Marie-Françoise Perol-Dumont.

INTÉRIEUR (945)

N^{os} 08419 Jean Louis Masson ; 08447 Simon Sutour ; 08476 François Calvet ; 08599 François Grosdidier ; 08912 Gaëtan Gorce ; 09032 François-Noël Buffet ; 09055 Philippe Kaltenbach ; 09142 Antoine Lefèvre ; 09204 Hubert Falco ; 09253 François Grosdidier ; 09256 Jean Louis Masson ; 09376 Louis Nègre ; 09481 Françoise Laborde ; 09587 Daniel Laurent ; 09589 Hubert Falco ; 09627 Jean Louis Masson ; 09631 Jean Louis Masson ; 09667 Rémy Pointereau ; 09698 Louis Nègre ; 09699 Louis Nègre ; 09726 Jean-Léonce Dupont ; 09931 Jean-Claude Carle ; 09945 Jean Louis Masson ; 10004 Louis Pinton ; 10031 Frédérique Espagnac ; 10036 Patricia Schillinger ; 10048 Jean Louis Masson ; 10049 Christiane Hummel ; 10106 Gérard Longuet ; 10255 Philippe Kaltenbach ; 10483 Jacques Legendre ; 10511 Jean-Jacques Filleul ; 10525 Yves Détraigne ; 10610 Jean Louis Masson ; 10652 Yves Daudigny ; 10721 Jean Louis Masson ; 10836 Gérard Cornu ; 10890 Jean Louis Masson ; 10897 Antoine Lefèvre ; 10911 Jean Louis Masson ; 10973 Rémy Pointereau ; 11011 François Grosdidier ; 11020 François Grosdidier ; 11055 Pierre Charon ; 11148 Jean-Léonce Dupont ; 11149 Jean Louis Masson ; 11161 Jean Louis Masson ; 11168 Daniel Laurent ; 11200 Jean Louis Masson ; 11205 Jean Louis Masson ; 11206 Jean Louis Masson ; 11213 Jean Louis Masson ; 11214 Jean Louis Masson ; 11294 Jean Louis Masson ; 11304 Christian Cambon ; 11310 Jean Louis Masson ; 11318 Jean Louis Masson ; 11355 Jean Louis Masson ; 11358 Christian Namy ; 11363 Henri De Raincourt ; 11379 Jean Louis Masson ; 11430 Jean-Paul Fournier ; 11446 Jean Louis Masson ; 11456 Jean-Paul Fournier ; 11482 Jean Louis Masson ; 11484 Jean Louis Masson ; 11485 Jean Louis Masson ; 11534 Jean Louis Masson ; 11566 Gérard Cornu ; 11574 Philippe Leroy ; 11613 Rémy Pointereau ; 11631 Alain Fouché ; 11766 Jean-François Husson ; 11785 Philippe Kaltenbach ; 11786 Philippe Kaltenbach ; 11811 Jean-François Husson ; 11845 Jean Louis Masson ; 11852 Jean Louis Masson ; 11901 Gérard Dériot ; 11922 Jean Louis Masson ; 11947 Jean Louis Masson ; 12032 Daniel Percheron ; 12047 Robert Navarro ; 12058 Hélène Conway-Mouret ; 12168 Yves Daudigny ; 12200 Jean Louis Masson ; 12260 Robert Navarro ; 12262 Michel Savin ; 12292 Jean-Claude Frécon ; 12339 Claire-Lise Campion ; 12387 Éric Doligé ; 12404 Jean-Noël Cardoux ; 12430 Philippe Dallier ; 12431 Jean-Claude Leroy ; 12473 Jean-Pierre Sueur ; 12475 Jean Louis Masson ; 12481 Jean-Claude Requier ; 12579 Françoise Laborde ; 12666 Alain Gournac ; 12672 Jean Louis Masson ; 12675 Jean Louis Masson ; 12677 Jean Louis Masson ; 12722 Jean Louis Masson ; 12723 Jean Louis Masson ; 12736 Yves Détraigne ; 12757 Jean Louis Masson ; 12771 Jean Louis Masson ; 12775 Jean Louis Masson ; 12783 Jean Louis Masson ; 12786 Jean Louis Masson ; 12787 Jean Louis Masson ; 12790 Jean Louis Masson ; 12795 Jean Louis Masson ; 12799 Jean Louis Masson ; 12803 Jean Louis Masson ; 12817 Gérard Collomb ; 12821 Roland Courteau ; 12887 Jean-Marie Bockel ; 12889 Gaëtan Gorce ; 12891 Gaëtan Gorce ; 12941 Hervé Maurey ; 12947 Jean Louis Masson ; 13015 Jean Louis Masson ; 13027 Jean Louis Masson ; 13048 Roland Courteau ; 13072 Jean Louis Masson ; 13085 Jean-Léonce Dupont ; 13094 Louis Pinton ; 13112 Michel Le Scouarnec ; 13119 François Grosdidier ; 13137 Hélène Conway-Mouret ; 13139 Jean-François Husson ; 13167 Michelle Demessine ; 13192 Jean Louis Masson ; 13198 Jean Louis Masson ; 13222 Jacques Legendre ; 13314 Jean-Pierre Grand ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13377 Jean Louis Masson ; 13383 Alain Fouché ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13549 Rémy Pointereau ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13964 Jean Louis Masson ; 13968 Jean Louis Masson ; 13970 Jean Louis Masson ; 13972 Jean Louis Masson ; 13973 Jean Louis Masson ; 13981 Jean Louis Masson ; 13985 Jean Louis Masson ; 13986 Jean Louis Masson ; 13990 Jean Louis Masson ; 13999 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14001 Jean Louis Masson ; 14056 Jean Louis Masson ; 14065 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14252 Jean-François Mayet ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14353 Jean Louis Masson ; 14365 Jean Louis Masson ; 14367 Jean Louis Masson ; 14373 Jean Louis Masson ; 14377 Jean Louis Masson ; 14416 Roland Courteau ; 14438 Jean Louis Masson ; 14440 Jean Louis Masson ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14473 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14504 Philippe Mouiller ; 14505 Colette Giudicelli ; 14508 Daniel Laurent ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis

Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14657 François Grosdidier ; 14660 François Grosdidier ; 14675 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14752 Daniel Percheron ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14793 Alain Gournac ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14903 François Baroin ; 14923 Pierre Médevielle ; 14930 Daniel Laurent ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15120 Daniel Chasseing ; 15131 François Grosdidier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15193 Jean Louis Masson ; 15194 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15233 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15292 Roland Courteau ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15356 François Marc ; 15359 François Marc ; 15415 Éric Doligé ; 15451 Jean Louis Masson ; 15487 Alain Marc ; 15488 Alain Marc ; 15493 Jean Louis Masson ; 15566 Jean Louis Masson ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15851 Roger Karoutchi ; 15867 Jean-Marie Bockel ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 15990 Évelyne Didier ; 16000 Jean Louis Masson ; 16007 Daniel Laurent ; 16055 Jean Louis Masson ; 16057 François Marc ; 16075 Chantal Deseyne ; 16097 Daniel Laurent ; 16116 Jean Louis Masson ; 16201 Philippe Bonnacarrère ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16266 Jacques Legendre ; 16276 Jean-Léonce Dupont ; 16287 Jean Louis Masson ; 16331 Louis Pinton ; 16343 Alain Gournac ; 16345 Marie-Christine Blandin ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16415 Jean Louis Masson ; 16417 Jean Louis Masson ; 16418 Jean Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16423 Jean Louis Masson ; 16440 Jean Louis Masson ; 16460 Gérard Bailly ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16548 Jean Louis Masson ; 16562 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16577 Hervé Maurey ; 16604 Marie-Noëlle Lienemann ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16631 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16656 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16707 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16729 Michel Le Scouarnec ; 16731 Philippe Adnot ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16760 Jean Louis Masson ; 16769 Jean Louis Masson ; 16777 Roland Courteau ; 16792 François Baroin ; 16794 François Baroin ; 16807 Jean-Pierre Grand ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16885 Chantal Deseyne ; 16892 Michel Bouvard ; 16895 Daniel Reiner ; 16919 Jean-Pierre Bosino ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16987 Éliane Giraud ; 16993 Jean Louis Masson ; 17021 Dominique Estrosi Sassone ; 17028 Colette Giudicelli ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17046 Pierre Médevielle ; 17067 Jean Louis Masson ; 17109 Jean Pierre Vogel ; 17110 Caroline Cayeux ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17150 Simon Sutour ; 17154 Christophe Béchu ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17175 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17248 Roger Karoutchi ; 17250 Roger Karoutchi ; 17256 Jean Louis Masson ; 17257 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17336 François Grosdidier ; 17341 Pierre Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17352 Jean Louis Masson ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17390 Anne-Catherine Loisier ; 17399 Charles Revet ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17440 Jean-Pierre Grand ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17553 Jean Louis Masson ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17558 Jean-Pierre Grand ; 17560 Roger Karoutchi ; 17581 Claire-Lise Champion ; 17607 Chantal Deseyne ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17671 Roger Karoutchi ; 17676 Jean Louis Masson ; 17682 Roger Karoutchi ; 17688 Jean-Pierre Sueur ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson ; 17727 Roland Courteau ; 17747 Jean Louis Masson ; 17755 Roger Karoutchi ; 17765 Philippe Mouiller ; 17773 François Comminhes ; 17784 Gérard Cornu ; 17791 Michel Vaspert ; 17795 Jean Louis Masson ; 17809 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17823 Jean Louis Masson ; 17835 Philippe Bonnacarrère ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17861 Jean Louis Masson ; 17870 Éric Doligé ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier ; 17912 Jean Louis Masson ; 17922 Jean-Pierre Grand ; 17940 Daniel

Laurent ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17981 Jean Louis Masson ; 17985 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17990 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 17993 Jean Louis Masson ; 17994 Jean Louis Masson ; 17995 Jean Louis Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18008 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18022 Françoise Laborde ; 18074 Jacques Legendre ; 18085 Luc Carvounas ; 18146 François Grosdidier ; 18147 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18175 Daniel Laurent ; 18193 Philippe Adnot ; 18198 Philippe Paul ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18262 Chantal Deseyne ; 18274 Guy-Dominique Kennel ; 18276 Hervé Maurey ; 18291 Roger Karoutchi ; 18309 Roger Karoutchi ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18335 Jean-Jacques Lozach ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18383 Nathalie Goulet ; 18393 Jean-Paul Fournier ; 18429 Claude Bérit-Débat ; 18436 Patricia Schillinger ; 18449 Jean Louis Masson ; 18456 Jean Louis Masson ; 18511 Jean-Pierre Bosino ; 18518 Jean Louis Masson ; 18521 Jean Louis Masson ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18630 Cyril Pellevat ; 18639 Jean-Pierre Grand ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18708 Jean Louis Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18726 Jean-Claude Lenoir ; 18762 Philippe Bas ; 18781 Jean Louis Masson ; 18795 Jean Louis Masson ; 18827 Jean Louis Masson ; 18828 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18836 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18854 Jean Louis Masson ; 18855 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18857 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18877 Jean-Pierre Grand ; 18896 Roland Courteau ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18926 Maurice Vincent ; 18929 Jean Louis Masson ; 18933 Stéphanie Riocreux ; 18937 Claude Nougéin ; 18950 Gérard César ; 18978 Pierre Laurent ; 18983 Alain Houpert ; 18985 Alain Houpert ; 18993 Jean Louis Masson ; 19007 Roger Karoutchi ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19040 Charles Revet ; 19046 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19056 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougéin ; 19068 Jean Louis Masson ; 19072 Pierre Laurent ; 19076 Jean Louis Masson ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19183 David Rachline ; 19191 François Marc ; 19219 Jean Louis Masson ; 19223 Roger Karoutchi ; 19224 Roger Karoutchi ; 19260 Jean Louis Masson ; 19261 Jean Louis Masson ; 19262 Jean Louis Masson ; 19263 Jean Louis Masson ; 19264 Jean Louis Masson ; 19279 Rachel Mazuir ; 19289 Jean Louis Masson ; 19290 Jean Louis Masson ; 19291 Jean Louis Masson ; 19292 Jean Louis Masson ; 19293 Jean-Pierre Grand ; 19294 Jean-Pierre Grand ; 19296 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean Louis Masson ; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19369 Jean Louis Masson ; 19379 Jean Louis Masson ; 19383 Jean Louis Masson ; 19385 Jean Louis Masson ; 19399 Esther Benbassa ; 19400 Bernard Fournier ; 19401 Jean-Pierre Grand ; 19444 Jean Louis Masson ; 19449 Françoise Laborde ; 19452 Françoise Laborde ; 19458 Jean-Paul Fournier ; 19460 Chantal Deseyne ; 19462 Rachel Mazuir ; 19475 Charles Revet ; 19478 Marie-Noëlle Lienemann ; 19482 Loïc Hervé ; 19503 Jean Louis Masson ; 19504 Jean Louis Masson ; 19506 Jean Louis Masson ; 19507 Jean Louis Masson ; 19511 Jean Louis Masson ; 19512 Jean-Pierre Grand ; 19552 Jean-Paul Fournier ; 19561 Jean-Pierre Grand ; 19563 Jean-Pierre Grand ; 19576 Jean Louis Masson ; 19577 Jean Louis Masson ; 19581 Roger Karoutchi ; 19593 Jean-François Longeot ; 19602 Jean Louis Masson ; 19605 Pierre Laurent ; 19610 Jean Louis Masson ; 19612 Jean Louis Masson ; 19616 Jean Louis Masson ; 19625 Alain Fouché ; 19629 Éliane Giraud ; 19636 François Zocchetto ; 19637 Chantal Deseyne ; 19655 Guy-Dominique Kennel ; 19663 Jean Louis Masson ; 19668 Françoise Gatel ; 19679 Pierre Laurent ; 19682 Alain Joyandet ; 19684 Jean Louis Masson ; 19690 Jean Louis Masson ; 19701 Charles Revet ; 19704 Simon Sutour ; 19707 Michel Bouvard ; 19710 Jean Louis Masson ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson ; 19790 Jean Louis Masson ; 19810 Jean-François Rapin ; 19815 Jean-Pierre Grand ; 19817 Jean-Pierre Grand ; 19822 Jean-Pierre Grand ; 19823 Jean-Pierre Grand ; 19862 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19865 Corinne Imbert ; 19866 Christophe Béchu ; 19878 Michel Fontaine ; 19887 Jean Louis Masson ; 19888 Jean Louis Masson ; 19897 Jean Louis Masson ; 19910 Jean Louis Masson ; 19912 Jean Louis Masson ; 19913 Jean Louis Masson ; 19920 Daniel Laurent ; 19921 Daniel Laurent ; 19934 Jean-Pierre Grand ; 19936 Jean Louis Masson ; 19965 Jean Louis Masson ; 20014 Anne-Catherine Loisiert ; 20017 Jean Louis Masson ; 20018 Jean Louis Masson ; 20019 Jean Louis Masson ; 20020 Jean Louis Masson ; 20021 Marie-

Christine Blandin ; 20026 André Gattolin ; 20038 Jean Louis Masson ; 20039 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20042 Jean Louis Masson ; 20043 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20046 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20049 Jean Louis Masson ; 20054 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20073 Jean-Pierre Grand ; 20091 Jean-Noël Guérini ; 20113 Frédérique Espagnac ; 20128 Jean-Claude Lenoir ; 20135 Jean Louis Masson ; 20139 Élisabeth Lamure ; 20167 Nicole Bonnefoy ; 20172 Christophe-André Frassa ; 20181 Alain Houpert ; 20182 Alain Houpert ; 20190 Alain Houpert ; 20193 Alain Houpert ; 20226 Francis Delattre ; 20229 Francis Delattre ; 20235 Jean-Paul Fournier ; 20261 Alain Houpert ; 20269 Jean Louis Masson ; 20303 Jean Louis Masson ; 20330 Marie-Christine Blandin ; 20338 Christian Cambon ; 20372 Corinne Féret ; 20382 Philippe Dallier ; 20384 François Marc ; 20386 Hugues Portelli ; 20399 Jacques Gillot ; 20405 Jean Louis Masson ; 20406 Roger Karoutchi ; 20409 Gisèle Jourda ; 20415 Jean Louis Masson ; 20416 Jean Louis Masson ; 20434 Jean Louis Masson ; 20481 Antoine Lefèvre ; 20489 Dominique Bailly ; 20504 Élisabeth Lamure ; 20517 Jean Louis Masson ; 20518 Jean Louis Masson ; 20531 Alain Joyandet ; 20533 Alain Joyandet ; 20546 Didier Mandelli ; 20552 Catherine Procaccia ; 20563 Vincent Delahaye ; 20574 Jean-Pierre Grand ; 20580 Jean-Noël Guérini ; 20591 Jean Louis Masson ; 20625 Chantal Deseyne ; 20627 Roger Karoutchi ; 20630 Didier Guillaume ; 20631 Jean-Paul Fournier ; 20633 Michel Amiel ; 20640 Jean Louis Masson ; 20641 Jean Louis Masson ; 20642 Jean Louis Masson ; 20643 Yves Détraigne ; 20647 Gaëtan Gorce ; 20660 Jean Louis Masson ; 20674 Rachel Mazuir ; 20689 Vivette Lopez ; 20704 Gisèle Jourda ; 20712 Jean Louis Masson ; 20715 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20762 Roger Karoutchi ; 20786 Jean Louis Masson ; 20793 Michel Bouvard ; 20799 Jean-Marie Bockel ; 20809 Jean Louis Masson ; 20810 Jean Louis Masson ; 20811 Jean Louis Masson ; 20812 Jean Louis Masson ; 20814 Jean Louis Masson ; 20815 Jean Louis Masson ; 20817 Jean Louis Masson ; 20821 Jean Louis Masson ; 20827 Jean Louis Masson ; 20828 Jean Louis Masson ; 20829 Jean Louis Masson ; 20830 Jean Louis Masson ; 20831 Jean Louis Masson ; 20832 Jean Louis Masson ; 20833 Jean Louis Masson ; 20834 Jean Louis Masson ; 20835 Jean Louis Masson ; 20836 Jean Louis Masson ; 20837 Jean Louis Masson ; 20838 Jean Louis Masson ; 20839 Jean Louis Masson ; 20840 Jean Louis Masson ; 20841 Jean Louis Masson ; 20842 Jean Louis Masson ; 20844 Jean Louis Masson ; 20846 Jean Louis Masson ; 20848 Jean Louis Masson ; 20874 Marie-Christine Blandin ; 20877 Gérard Dériot ; 20879 Jean-Noël Guérini ; 20893 Dominique De Legge ; 20915 Stéphanie Riocreux ; 20933 Alain Joyandet ; 20940 Luc Carvounas ; 20943 Jean Louis Masson ; 20944 Patrick Masclat ; 20963 Roger Karoutchi ; 20964 Roger Karoutchi ; 20965 Roger Karoutchi ; 21020 François Grosdidier ; 21021 François Grosdidier ; 21031 François Grosdidier ; 21040 François Grosdidier ; 21042 François Grosdidier ; 21043 François Grosdidier ; 21044 François Grosdidier ; 21064 Jean-Paul Fournier ; 21072 Pierre Charon ; 21081 Annick Billon ; 21117 Jean Louis Masson ; 21137 Philippe Kaltenbach ; 21153 Claude Raynal ; 21162 Jean Louis Masson ; 21175 Jean-Pierre Grand ; 21177 Jean-Pierre Grand ; 21191 Jean-Paul Fournier ; 21210 Jean-Pierre Sueur ; 21217 Pierre Charon ; 21219 Gisèle Jourda ; 21222 Jean Louis Masson ; 21224 Jean Louis Masson ; 21225 Alain Houpert ; 21226 Alain Houpert ; 21228 Jean Louis Masson ; 21241 Roger Karoutchi ; 21252 Jean Louis Masson ; 21256 Guy-Dominique Kennel ; 21288 Roger Madec ; 21307 Jean Louis Masson ; 21308 Jean Louis Masson ; 21309 Jean Louis Masson ; 21310 Jean Louis Masson ; 21312 Jean Louis Masson ; 21313 Jean Louis Masson ; 21315 Jean Louis Masson ; 21316 Jean Louis Masson ; 21320 Jean Louis Masson ; 21321 Jean Louis Masson ; 21322 Jean Louis Masson ; 21323 Jean Louis Masson ; 21324 Jean Louis Masson ; 21325 Jean Louis Masson ; 21326 Jean Louis Masson ; 21327 Jean Louis Masson ; 21328 Jean Louis Masson ; 21329 Jean Louis Masson ; 21330 Jean Louis Masson ; 21331 Jean Louis Masson ; 21337 Hervé Maurey ; 21339 Jean-Pierre Grand ; 21340 Jean-Pierre Grand ; 21344 Jean-Paul Fournier ; 21365 Claude Kern ; 21385 Vincent Delahaye ; 21425 Roger Karoutchi ; 21461 Jean Pierre Vogel ; 21466 Jean-Pierre Masseret ; 21481 Jean Louis Masson ; 21509 Roger Karoutchi ; 21518 Dominique Bailly ; 21520 Colette Giudicelli ; 21526 Jean Louis Masson ; 21531 François Marc ; 21541 Jean Louis Masson ; 21542 Jean Louis Masson ; 21563 Jean Louis Masson ; 21575 Christian Cambon ; 21576 Michel Amiel ; 21602 Philippe Bonnacarrère ; 21644 Jean-Jacques Lasserre ; 21649 Laurence Cohen ; 21652 François Bonhomme ; 21654 Jean-Paul Fournier ; 21657 Jean Louis Masson ; 21662 Jean Louis Masson ; 21675 Michel Bouvard ; 21681 François Marc ; 21684 François Marc ; 21685 François Marc ; 21686 François Marc ; 21687 François Marc ; 21723 Roger Karoutchi ; 21724 Roger Karoutchi ; 21725 Roger Karoutchi ; 21726 Hélène Conway-Mouret ; 21748 Jean-Yves Leconte ; 21770 Jean-Pierre Grand ; 21778 Catherine Procaccia ; 21780 Jean-Pierre Grand ; 21785 Catherine Procaccia ; 21796 Jean-Paul Fournier ; 21803 Luc Carvounas ; 21808 Didier Marie ; 21818 François Commeinhes ; 21827 Philippe Bonnacarrère ; 21829 Roger Karoutchi ; 21839 Claude Kern ; 21845 Jean Louis Masson ; 21846 Jean Louis Masson ; 21847 Brigitte Micouleau ; 21851 Louis Duvernois ; 21855 Philippe Dallier ; 21874 Jean Louis Masson ; 21894 Jacques Cornano ; 21896 Jacques Cornano ; 21900 Pierre

Charon ; 21907 Jacques Cornano ; 21915 Jacques Cornano ; 21928 Hugues Portelli ; 21932 Alain Gournac ; 21937 Jean Louis Masson ; 21938 Christophe-André Frassa ; 21951 Gérard Bailly ; 21953 Hervé Maurey ; 21954 Jacky Deromedi ; 21956 Claude Kern ; 21965 Jean Louis Masson ; 21969 Jean Louis Masson ; 21984 Hervé Marseille ; 21995 Pierre Charon ; 21998 Cyril Pellevat ; 22023 François Marc ; 22035 Jacky Deromedi ; 22069 Raymond Vall ; 22083 Jean Louis Masson ; 22085 Jean Louis Masson ; 22092 Roger Karoutchi ; 22096 Rachel Mazuir ; 22103 Rachel Mazuir ; 22110 Rachel Mazuir ; 22113 Rachel Mazuir ; 22120 Jean-François Rapin ; 22136 Jean Louis Masson ; 22137 Jean Louis Masson ; 22138 Jean Louis Masson ; 22139 Jean Louis Masson ; 22141 Jean Louis Masson ; 22142 Jean Louis Masson ; 22144 Jean Louis Masson ; 22146 Jean Louis Masson ; 22147 Jean Louis Masson ; 22148 Jean Louis Masson ; 22149 Jean Louis Masson ; 22150 Jean Louis Masson ; 22151 Jean Louis Masson ; 22152 Jean Louis Masson ; 22154 Jean Louis Masson ; 22155 Jean Louis Masson ; 22156 Jean Louis Masson ; 22164 Pierre Laurent ; 22170 Michel Raison ; 22173 Cédric Perrin ; 22205 David Rachline ; 22213 Jean-Pierre Sueur ; 22219 Alain Joyandet ; 22275 Alain Marc ; 22278 Gilbert Barbier ; 22286 Jean Louis Masson ; 22290 Philippe Bas ; 22316 Roger Madec ; 22328 Jean Louis Masson ; 22329 Jean Louis Masson ; 22357 Jean-Paul Fournier ; 22359 Jean-Paul Fournier ; 22360 Jean Louis Masson ; 22435 Jean Louis Masson ; 22459 Luc Carvounas ; 22473 Jean Louis Masson ; 22474 Jean Louis Masson ; 22475 Jean Louis Masson ; 22478 Jean Louis Masson ; 22479 Jean Louis Masson ; 22481 Jean Louis Masson ; 22483 Christian Cambon ; 22484 Chantal Deseyne ; 22504 Chantal Jouanno ; 22514 Caroline Cayeux ; 22517 Jean Louis Masson ; 22530 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 22545 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22553 Caroline Cayeux ; 22557 Jean Louis Masson.

JUSTICE (239)

N^{os} 08618 Annie David ; 08675 Jacques Mézard ; 08922 Jean-Jacques Lasserre ; 08957 Marc Dauris ; 09494 Michel Le Scouarnec ; 09775 Alain Bertrand ; 09892 Alain Houpert ; 09963 Jean-Paul Fournier ; 09989 Jean-Yves Leconte ; 10131 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 10181 Pierre Charon ; 10213 Xavier Pintat ; 10283 Claudine Lepage ; 10579 Annie David ; 10869 Roland Courteau ; 10926 Antoine Lefèvre ; 11085 Françoise Férat ; 11138 Philippe Adnot ; 11209 Antoine Lefèvre ; 11229 Roland Courteau ; 11275 Jean-Marie Bockel ; 11285 Pierre Charon ; 11514 Daniel Laurent ; 11524 Jean-Claude Leroy ; 11529 Jean-Paul Fournier ; 11572 Simon Sutour ; 11629 Françoise Férat ; 11917 Philippe Bas ; 11984 Daniel Laurent ; 12175 Maryvonne Blondin ; 12211 Alain Bertrand ; 12251 Robert Navarro ; 12266 Gérard Bailly ; 12284 Colette Giudicelli ; 12289 Françoise Férat ; 12369 Didier Marie ; 12376 Antoine Lefèvre ; 12476 Jean Louis Masson ; 12478 Michel Fontaine ; 12501 Michel Fontaine ; 12570 André Reichardt ; 12573 Jacques Legendre ; 12904 Jean-Jacques Lozach ; 12906 Jean-Jacques Lozach ; 13118 François Grosdidier ; 13163 Jean Louis Masson ; 13279 Jean Louis Masson ; 13422 Jacky Deromedi ; 13490 Roger Karoutchi ; 13594 Luc Carvounas ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13853 Jean-François Longeot ; 13926 Christian Cambon ; 14079 Jean-Marie Bockel ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine ; 14717 Cédric Perrin ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15012 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15408 Hervé Poher ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15949 Alain Gournac ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16666 Loïc Hervé ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17284 Michel Le Scouarnec ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17638 Jean-Pierre Grand ; 17650 Corinne Imbert ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17893 Alain Houpert ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18039 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18062 Hubert Falco ; 18070 Catherine Di Folco ; 18132 Jean-Noël Guérini ; 18243 Michel Raison ; 18244 François Grosdidier ; 18279 François Bonhomme ; 18296 Jean-Marie Morisset ; 18497 Roger Karoutchi ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18559 Stéphanie Riocreux ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18723 Michel Amiel ; 18742 Alain Dufaut ; 18752 Alain Houpert ; 18789 Alain Houpert ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18989 Jean-

Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal ; 19536 François Grosdidier ; 19601 Vincent Capocanellas ; 19611 Pierre Charon ; 19618 Brigitte Micouveau ; 19626 Alain Fouché ; 19670 Gilbert Roger ; 19736 François Bonhomme ; 19769 Catherine Troendlé ; 19796 Vincent Capocanellas ; 19797 Jean Louis Masson ; 19812 Jean-François Rapin ; 19895 Claudine Lepage ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19932 Jean-Pierre Grand ; 19967 André Trillard ; 20036 Alain Fouché ; 20065 Jean Louis Masson ; 20067 Jean Louis Masson ; 20072 Françoise Férat ; 20122 Brigitte Micouveau ; 20170 Daniel Percheron ; 20179 Alain Houpert ; 20185 Alain Houpert ; 20199 Alain Houpert ; 20200 Alain Houpert ; 20202 Alain Houpert ; 20203 Alain Houpert ; 20213 Jean-Pierre Grand ; 20250 Alain Houpert ; 20273 Roland Courteau ; 20293 Roger Karoutchi ; 20300 Roland Courteau ; 20301 Roland Courteau ; 20310 Philippe Bonnecarrère ; 20335 Éliane Assassi ; 20385 Gilbert Bouchet ; 20417 Jean Louis Masson ; 20419 Jean Louis Masson ; 20456 Jean-Noël Guérini ; 20511 Stéphanie Riocreux ; 20512 Stéphanie Riocreux ; 20590 Jean Louis Masson ; 20606 Isabelle Debré ; 20692 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20759 Roger Karoutchi ; 20761 Brigitte Micouveau ; 20782 Robert Laufoaulu ; 20783 Robert Laufoaulu ; 20784 Robert Laufoaulu ; 20806 Brigitte Micouveau ; 21015 François Grosdidier ; 21119 Jacques Groperrin ; 21168 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21203 Jean-Noël Guérini ; 21220 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21319 Jean Louis Masson ; 21343 Stéphanie Riocreux ; 21395 Françoise Laborde ; 21460 Catherine Di Folco ; 21515 Cédric Perrin ; 21521 Hugues Portelli ; 21546 Jean-Jacques Lasserre ; 21569 Brigitte Micouveau ; 21627 Rachel Mazuir ; 21821 François Commeinhes ; 21864 François Commeinhes ; 21865 François Commeinhes ; 21866 François Commeinhes ; 21901 Roger Karoutchi ; 21906 Jacques Cornano ; 21912 Jacques Cornano ; 21946 Roger Karoutchi ; 21975 Claude Kern ; 21978 François Bonhomme ; 22038 Alain Houpert ; 22133 Jean Louis Masson ; 22135 Jean Louis Masson ; 22166 Jacques Cornano ; 22193 Claudine Lepage ; 22201 Jean-Pierre Sueur ; 22220 Richard Yung ; 22248 Gérard César ; 22265 Jean Louis Masson ; 22288 Antoine Karam ; 22403 Frédérique Espagnac ; 22443 Jean-Paul Fournier ; 22463 Jean Louis Masson ; 22482 Christian Cambon ; 22489 Francis Delattre ; 22507 Hugues Portelli ; 22579 Frédérique Espagnac.

3784

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (365)

N^{os} 08442 Jean Louis Masson ; 08530 Jean-Noël Guérini ; 08545 Didier Guillaume ; 08936 François Grosdidier ; 09172 Hervé Marseille ; 09184 Jean Louis Masson ; 09637 Roland Courteau ; 09722 Jean Louis Masson ; 10199 Jean-François Husson ; 10318 Roland Courteau ; 10360 Bruno Retailleau ; 10372 Philippe Dallier ; 10452 Laurence Cohen ; 10557 Philippe Kaltenbach ; 10588 Hervé Marseille ; 10700 Jean Louis Masson ; 10723 Gilbert Roger ; 10769 François Marc ; 10838 Philippe Dallier ; 10938 Jean Louis Masson ; 11017 François Grosdidier ; 11072 Jean Louis Masson ; 11103 Jean Louis Masson ; 11107 Jean Louis Masson ; 11114 Jean Louis Masson ; 11234 Roland Courteau ; 11346 Jean-Noël Guérini ; 11377 Jean Louis Masson ; 11424 François Marc ; 11477 Gérard Cornu ; 11552 Jean-Pierre Sueur ; 11625 Jean Louis Masson ; 11784 Philippe Kaltenbach ; 11830 André Trillard ; 11964 Corinne Bouchoux ; 12151 Yves Daudigny ; 12153 Yves Daudigny ; 12155 Yves Daudigny ; 12158 Yves Daudigny ; 12385 Catherine Deroche ; 12436 Jean-Claude Leroy ; 12444 Sophie Joissains ; 12469 Louis Nègre ; 12549 François Grosdidier ; 12614 Jean-Pierre Sueur ; 12617 Jean-Pierre Sueur ; 12742 Jean Louis Masson ; 12744 Jean Louis Masson ; 12748 Jean Louis Masson ; 12750 Jean Louis Masson ; 12784 Jean Louis Masson ; 12836 Jean Louis Masson ; 12861 Rachel Mazuir ; 12862 Rachel Mazuir ; 12863 Rachel Mazuir ; 12893 Roland Courteau ; 12927 Jean Louis Masson ; 12928 Jean Louis Masson ; 13045 Roland Courteau ; 13051 Roland Courteau ; 13057 François Marc ; 13077 Jean Louis Masson ; 13115 François Grosdidier ; 13151 Christian Cambon ; 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 13939 Hervé Marseille ; 14032 François Bonhomme ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14338 Jean Louis Masson ; 14339 Jean Louis Masson ; 14342 Jean Louis Masson ; 14355 Jean Louis Masson ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane

Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15044 Philippe Kaltenbach ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspart ; 15354 Alain Fouché ; 15378 François Marc ; 15380 François Marc ; 15386 François Marc ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15954 Michel Raison ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16204 Christian Cambon ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16678 Rachel Mazuir ; 16679 Rachel Mazuir ; 16680 Rachel Mazuir ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16830 Chantal Deseyne ; 16978 François Commeinhes ; 17127 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17225 Philippe Mouiller ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17450 Hervé Marseille ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17659 Jean Louis Masson ; 17763 Alain Richard ; 17891 Claude Nougéin ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18316 Vivette Lopez ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18638 Jean-Pierre Grand ; 18676 Michel Savin ; 18680 Gérard Cornu ; 18688 Michel Houel ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18769 Marie Mercier ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougéin ; 18957 Jean Louis Masson ; 18972 François Bonhomme ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19033 Jean Louis Masson ; 19064 Claude Nougéin ; 19066 Claude Nougéin ; 19069 Claude Nougéin ; 19070 Claude Nougéin ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19141 Jean Louis Masson ; 19258 Jean Louis Masson ; 19342 Louis Nègre ; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19477 Patrick Masclat ; 19527 Roland Courteau ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19683 Jean Louis Masson ; 19697 Philippe Bonnecarrère ; 19714 Jean-Marie Morisset ; 19789 Jean Louis Masson ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19838 Jean-Noël Guérini ; 19853 Éric Jeansannetas ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19909 Jean Louis Masson ; 19911 Jean Louis Masson ; 19929 Marie Mercier ; 19937 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20001 Philippe Bonnecarrère ; 20005 Patricia Schillinger ; 20015 Catherine Procaccia ; 20070 Jean Louis Masson ; 20175 Jean-Pierre Grand ; 20214 Jean-Pierre Grand ; 20298 Jean Louis Masson ; 20342 Roland Courteau ; 20345 Jean-Claude Carle ; 20368 Michel Savin ; 20370 Michel Savin ; 20391 Philippe Dallier ; 20412 Daniel Gremillet ; 20437 Jean Louis Masson ; 20491 Pierre Laurent ; 20524 Jean-François Longeot ; 20559 Catherine Procaccia ; 20576 Agnès Canayer ; 20635 François Marc ; 20650 Didier Guillaume ; 20723 André Reichardt ; 20736 François Calvet ; 20738 Patricia Morhet-Richaud ; 20740 Pierre Médevielle ; 20748 Guy-Dominique Kennel ; 20768 Jean-Claude Carle ; 20769 Michel Savin ; 20785 Jean Louis Masson ; 20787 Michel Savin ; 20860 Jean Louis Masson ; 20861 Jean Louis Masson ; 20862 Jean Louis Masson ; 20863 Jean Louis Masson ; 20868 Jean Louis Masson ; 20873 Daniel Laurent ; 20876 Colette Giudicelli ; 20881 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 20890 François Grosdidier ; 20958 Alain Fouché ; 20962 Jean-Pierre Leleux ; 20984 Loïc Hervé ; 20992 Michel Bouvard ; 21012 François Grosdidier ; 21022 François Grosdidier ; 21025 François Grosdidier ; 21028 François Grosdidier ; 21047 François Grosdidier ; 21091 Jean-François Longeot ; 21095 Nicole Durantou ; 21112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21135 Robert Navarro ; 21157 Jean-Marie Bockel ; 21229 Annie David ; 21277 Simon

Sutour ; 21299 Jean Louis Masson ; 21300 Jean Louis Masson ; 21302 Jean Louis Masson ; 21305 Jean Louis Masson ; 21356 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21419 Brigitte Micouveau ; 21462 Vivette Lopez ; 21530 Alain Dufaut ; 21532 Franck Montaugé ; 21535 Dominique Estrosi Sassone ; 21551 Jean-Claude Leroy ; 21557 Roland Courteau ; 21560 Thani Mohamed Soilihi ; 21643 Marie-Pierre Monier ; 21672 Michel Bouvard ; 21750 François Baroin ; 21843 Chantal Deseyne ; 21889 Jean-Noël Guérini ; 21892 Jacques Cornano ; 21904 Jacques Cornano ; 21950 Caroline Cayeux ; 21964 Jean Louis Masson ; 21974 François Pillet ; 21994 Jean-Pierre Grand ; 22084 Jean Louis Masson ; 22181 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22254 Jean-Noël Cardoux ; 22258 Jean-Noël Guérini ; 22320 Marie-Noëlle Lienemann ; 22330 Jean Louis Masson ; 22380 Dominique Estrosi Sassone ; 22383 Didier Marie ; 22392 Hervé Maurey ; 22426 Patricia Schillinger ; 22441 Patricia Schillinger ; 22464 Jean Louis Masson ; 22468 Jean Louis Masson ; 22469 Jean Louis Masson.

NUMÉRIQUE (19)

N^{os} 12426 Yves Daudigny ; 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16862 Hervé Maurey ; 18076 Jacques Legendre ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19230 Annick Billon ; 20062 Jean Louis Masson ; 20236 Agnès Canayer ; 20376 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20433 Claude Bérit-Débat ; 20721 François Marc ; 21355 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21587 Jean Louis Masson ; 22249 Jean Louis Masson ; 22567 Jean-Claude Leroy.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 21703 Paul Vergès ; 21872 Christian Cambon.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (14)

N^{os} 10531 Alain Milon ; 14150 Michel Raison ; 14821 Michel Bouvard ; 15168 Michel Savin ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17717 François Commeinhes ; 17921 Michel Bouvard ; 17923 Michel Raison ; 19585 Bernard Delcros ; 20232 Maurice Antiste ; 22184 Jean-Marie Morisset ; 22344 Philippe Mouiller.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (42)

N^{os} 09313 Jean-Jacques Lasserre ; 09651 Robert Navarro ; 09923 Catherine Deroche ; 10086 Éric Doligé ; 11515 Daniel Laurent ; 12046 Robert Navarro ; 12112 Yves Daudigny ; 12717 Hervé Marseille ; 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 14522 Hervé Marseille ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Durantont ; 15773 Yves Détraigne ; 16983 Jean-Marie Morisset ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18749 Hervé Maurey ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnacarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier ; 20032 Jean-Claude Leroy ; 20087 Yves Détraigne ; 20088 Jean Pierre Vogel ; 20149 Jean-Marie Morisset ; 20922 Élisabeth Doineau ; 21263 Colette Giudicelli ; 21301 Roger Madec ; 21377 Annie David ; 21696 Jean-Pierre Grand ; 21727 Patricia Morhet-Richaud ; 22180 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22352 Jean Pierre Vogel.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (25)

N^{os} 14931 Jean Desessard ; 15832 Jean-Yves Leconte ; 16249 Pascale Gruny ; 16720 Roger Karoutchi ; 16793 François Baroin ; 16911 Jean-Claude Leroy ; 17510 Roland Courteau ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 19773 Daniel Laurent ; 19881 Bernard Fournier ; 20459 Colette Giudicelli ; 21013 François Grosdidier ; 21244 Annick Billon ; 21381 Gérard Cornu ; 21382 Gérard Cornu ; 21383 Gérard Cornu ; 21384 Vincent Delahaye ; 21522 Hugues Portelli ; 21923 Vincent Delahaye ; 21980 Delphine Bataille ; 22048 Yves Détraigne.

SPORTS (21)

N^{os} 11321 Jean-Claude Leroy ; 12598 Michel Le Scouarnec ; 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20195 Alain Houpert ; 20677 Martial Bourquin ; 20978 Xavier Pintat ; 21142 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 21215 Dominique Bailly ; 21223 Philippe Madrelle ; 21624 Samia Ghali ; 21916 Christine Prunaud ; 21988 Martial Bourquin ; 22036 Michel Savin ; 22226 Mireille Jouve.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (110)

N^{os} 09113 François Marc ; 10844 Ronan Dantec ; 11056 Maryvonne Blondin ; 11717 Michel Berson ; 12139 Yves Daudigny ; 12216 Yves Daudigny ; 12217 Yves Daudigny ; 12250 Robert Navarro ; 12360 Hervé Maurey ; 12488 François Marc ; 12585 Yannick Vaugrenard ; 12844 Rachel Mazuir ; 12845 Rachel Mazuir ; 12846 Rachel Mazuir ; 13061 Hervé Maurey ; 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 14075 Hervé Maurey ; 14228 Roland Courteau ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14486 Frédérique Espagnac ; 14569 Gérard Collomb ; 15159 François Marc ; 15383 François Marc ; 15443 Daniel Laurent ; 15895 Philippe Bonnacarrère ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 16669 Rachel Mazuir ; 16670 Rachel Mazuir ; 16671 Rachel Mazuir ; 17077 Louis Nègre ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17171 Hervé Maurey ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17538 Jean Louis Masson ; 17834 Samia Ghali ; 17862 Stéphane Ravier ; 18053 Claire-Lise Champion ; 18127 Joël Labbé ; 18148 Claude Nougéin ; 18319 Pierre Charon ; 18461 Stéphanie Riocreux ; 18512 Jean Louis Masson ; 18790 Pierre Charon ; 18871 Catherine Procaccia ; 18961 Jean-Noël Guérini ; 19083 Michel Bouvard ; 19102 Philippe Bas ; 19135 Anne-Catherine Loisier ; 19150 Yves Daudigny ; 19299 François Bonhomme ; 19336 Pierre Laurent ; 19456 Laurence Cohen ; 19700 Michel Bouvard ; 19820 Antoine Lefèvre ; 19915 Yves Daudigny ; 20022 Jean-Claude Carle ; 20080 Cyril Pellevat ; 20137 Roger Karoutchi ; 20138 Patricia Schillinger ; 20140 Pascal Allizard ; 20272 Dominique Bailly ; 20450 Pierre Laurent ; 20528 Christian Favier ; 20596 Christian Namy ; 20610 François Bonhomme ; 20613 Hubert Falco ; 20668 Jacques Bigot ; 20682 Michel Bouvard ; 20718 Jean Louis Masson ; 20884 Michel Vaspart ; 20938 Daniel Chasseing ; 21033 François Grosdidier ; 21057 Michel Bouvard ; 21149 François Calvet ; 21150 François Calvet ; 21248 Patricia Schillinger ; 21362 Daniel Percheron ; 21389 Jean-Baptiste Lemoine ; 21428 Loïc Hervé ; 21453 Patricia Morhet-Richaud ; 21482 Michel Bouvard ; 21488 Thani Mohamed Soilihi ; 21508 Michel Bouvard ; 21524 Hugues Portelli ; 21561 Daniel Chasseing ; 21589 Jean Louis Masson ; 21622 Georges Patient ; 21631 Catherine Morin-Desailly ; 21679 Michel Bouvard ; 21699 Jean-Noël Guérini ; 21800 Alain Houpert ; 21828 Philippe Dallier ; 21945 Alain Marc ; 21959 Didier Marie ; 21963 Christian Cambon ; 22075 Hervé Maurey ; 22163 Colette Mélot ; 22231 Joël Guerriau ; 22262 David Rachline ; 22274 Hugues Portelli ; 22303 Jean Louis Masson ; 22382 André Trillard ; 22391 Hervé Maurey ; 22442 Jean Louis Masson ; 22470 Jean Louis Masson.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (256)

N^{os} 08539 Daniel Laurent ; 08672 Henri De Raincourt ; 08706 Jean-Marie Bockel ; 09035 Catherine Troendlé ; 09044 Frédérique Espagnac ; 09104 Antoine Lefèvre ; 09109 Marie-Noëlle Lienemann ; 09157 Michel Boutant ; 09351 Yves Daudigny ; 09398 Frédérique Espagnac ; 09499 Thierry Foucaud ; 09517 Michel Delebarre ; 09612 Isabelle Debré ; 09890 Jean Desessard ; 10066 Gérard Roche ; 10148 Roland Courteau ; 10257 Daniel Laurent ; 10343 Alain Fouché ; 10380 Sophie Primas ; 10475 Michel Boutant ; 10535 Alain Fouché ; 10560 Roland Courteau ; 10642 Didier Marie ; 11023 Philippe Bas ; 11513 Daniel Laurent ; 11584 Jean-Marie Bockel ; 11642 Daniel Percheron ; 11738 Daniel Laurent ; 11750 Valérie Létard ; 11768 Simon Sutour ; 11804 Daniel Laurent ; 11881 Antoine Lefèvre ; 11892 Jean Desessard ; 12004 Pierre Charon ; 12011 Robert Navarro ; 12087 Richard Yung ; 12177 Yves Daudigny ; 12180 Yves Daudigny ; 12322 Jean-Pierre Sueur ; 12364 Jacques Gautier ; 12562 Louis Pinton ; 12601 Daniel Laurent ; 12830 Marie-Noëlle Lienemann ; 12905 Jean-Jacques Lozach ; 13375 Daniel Reiner ; 13384 Alain Fouché ; 13480 François Marc ; 13534 Louis Pinton ; 13536 Louis Pinton ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13936 Philippe Bonnacarrère ; 14233 Georges

Labazée ; 14269 René Danesi ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15373 François Marc ; 15456 Claude Kern ; 15619 René Danesi ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16291 Olivier Cadic ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17089 Alain Marc ; 17091 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17801 Antoine Lefèvre ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Ponia-towski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18337 Cyril Pellevat ; 18359 Olivier Cadic ; 18470 Yves Daudigny ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspart ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19373 Pierre Laurent ; 19403 Daniel Laurent ; 19443 Jean Louis Masson ; 19445 Catherine Procaccia ; 19448 Hervé Maurey ; 19544 Jean-Pierre Grand ; 19545 Jean-Pierre Grand ; 19546 Daniel Gremillet ; 19635 Jean-Pierre Grand ; 19685 Patricia Schillinger ; 19728 Pierre Laurent ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19922 Daniel Laurent ; 19924 Daniel Laurent ; 19925 Daniel Laurent ; 19926 Daniel Laurent ; 19927 Daniel Laurent ; 19942 Roger Karoutchi ; 19960 Philippe Bonnacarrère ; 19997 Maurice Vincent ; 20104 Annie David ; 20109 Daniel Percheron ; 20177 Martial Bourquin ; 20201 Alain Houpert ; 20205 Alain Houpert ; 20241 Michel Raison ; 20245 Michel Raison ; 20248 Daniel Laurent ; 20258 Dominique Bailly ; 20292 Roger Karoutchi ; 20296 Jean Louis Masson ; 20306 Roland Courteau ; 20321 Rachel Mazuir ; 20328 Françoise Laborde ; 20396 Daniel Laurent ; 20444 Michel Savin ; 20473 Yannick Vaugrenard ; 20499 Roger Karoutchi ; 20501 Roger Karoutchi ; 20529 Gaëtan Gorce ; 20537 Jean-Marie Morisset ; 20579 Jean-Noël Guérini ; 20600 François Bonhomme ; 20652 Cédric Perrin ; 20653 Cédric Perrin ; 20684 Philippe Mouiller ; 20755 Michel Billout ; 20847 Jean Louis Masson ; 20867 Jean Louis Masson ; 20870 Jean Louis Masson ; 20980 Alain Dufaut ; 21036 François Grosdidier ; 21092 Yves Détraigne ; 21147 Roland Courteau ; 21184 Olivier Cigolotti ; 21197 Olivier Cigolotti ; 21227 Brigitte Micouveau ; 21448 Rachel Mazuir ; 21471 Serge Dassault ; 21651 François Bonhomme ; 21688 Corinne Féret ; 21728 Philippe Bas ; 21767 Roland Courteau ; 21775 Alain Dufaut ; 21794 Michel Raison ; 21824 François Marc ; 21861 Philippe Kaltenbach ; 21925 Cédric Perrin ; 22019 Jean-Noël Guérini ; 22020 Cyril Pellevat ; 22045 Roger Madec ; 22054 Annick Billon ; 22089 Yves Daudigny ; 22093 Roger Karoutchi ; 22108 Rachel Mazuir ; 22112 Rachel Mazuir ; 22185 Jean-Marie Morisset ; 22312 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22428 Guy-Dominique Kennel ; 22471 Pierre Médevielle ; 22472 Jean Louis Masson ; 22524 Jean-Marie Morisset ; 22552 Agnès Canayer ; 22572 Hélène Conway-Mouret ; 22588 Antoine Lefèvre.

VILLE (12)

N^{os} 11687 Samia Ghali ; 12127 Yves Daudigny ; 12337 François Grosdidier ; 12373 Simon Sutour ; 13463 François Grosdidier ; 15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson ; 22313 Roger Madec.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (29)

N^{os} 08604 Éliane Assassi ; 12124 Yves Daudigny ; 12136 Yves Daudigny ; 12146 Yves Daudigny ; 12149 Yves Daudigny ; 12874 Rachel Mazuir ; 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16686 Rachel Mazuir ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 20458 Jean-Noël Guérini ; 20894 Jean-Marie Morisset ; 20923 Jean-François Husson ; 21116 Stéphanie Riocreux ; 21421 Alain Chatillon ; 21783 Jean-Pierre Grand ; 22264 François Marc ; 22314 Roger Madec.